

LE

MAGNÉTISME

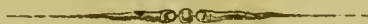
MILITANT

ORIGINE ET HISTOIRE

DES LUTTES, PROGRÈS ET CONQUÊTES DE LA SCIENCE.

LE SOMNAMBULISME

Aux prises avec les corps savants, calomnié, traduit devant la haute magistrature
et défendu par les sommités du Barreau.

PAR L.-P. MONGRUEL*Auteur de Prodiges et Merveilles de l'Esprit humain.***Ouvrage orné du portrait de la Sibylle moderne.**

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR, RUE DES BEAUX-ARTS, N° 5,

ET CHEZ E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

PALAIS-NATIONAL.

1851.

(2) PQQ / MON

Wellcome Library,
for the History
and Understanding
of Medicine



Somnambule.

LA SIBYLLE MODERNE

5, Rue des Beaux Arts
à Paris

Amé Mongruet

AVANT-PROPOS.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 16 janvier 1851, dans le procès que nous a intenté le ministère public, est d'une haute importance, non-seulement pour nous, mais encore pour la science elle-même, que les débats ont en quelque sorte posée et que la Cour a implicitement reconnue, et surtout pour les personnes qui en font l'objet d'une pratique journalière et spéculative.

Ce long procès aura eu l'honneur de passer par tous les degrés de la juridiction française, depuis le tribunal de première instance correctionnel, jusqu'à celui de la Cour suprême; car un pourvoi en cassation a été formé par M. le procureur général contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Les pourvois du ministère public sont si rares devant la Cour de cassation, qu'à peine en pourrait-on compter trois par année. Et encore quand cela est arrivé, c'était lorsque de grandes questions politiques ou sociales, ou de discipline militaire, etc., s'y trouvaient engagées et qu'elles pouvaient recevoir des atteintes fâcheuses du jugement rendu. Mais ce n'a pas été quand de simples questions d'intérêt individuel étaient en jeu, et il est sans exemple, dans les annales judiciaires, que jamais le ministère public, dans aucune affaire de cette nature, ait attaqué les décisions d'une cour. On se demande en conséquence pourquoi tant de ténacité, de persévérance à vouloir nous flétrir dans notre honneur? Ce pourvoi inexplicable à nos yeux, irrévérencieux pour les magistrats dont il attaque le jugement, poursuit-il un principe? ou bien le caractère qu'il revêt et qu'il emprunte aux circonstances devrait-il être considéré comme le résultat d'une inimitié, d'une vengeance

personnelle, tendant à notre ruine morale et pécuniaire?

Pour l'honneur du parquet, il est impossible d'admettre cette dernière supposition. M. le procureur général, aujourd'hui ministre, doit être placé au-dessus de ces mesquines passions qui s'attachent à persécuter l'homme sous prétexte de la chose... Mais alors, il y a donc, au fond de ce procès, de graves intérêts qui se cachent derrière les raisons apparentes! Serait-ce, par exemple un intérêt de corps?... la docte Faculté aurait-elle par hasard essayé d'intervenir et recommandé son salut au ministère public? Est-ce qu'elle ferait au magnétisme l'honneur de le considérer aujourd'hui comme un concurrent sérieux?... Enfin on se perd en conjectures sur le motif réel du pourvoi.

La lutte est engagée; elle s'annonce complète, animée, menaçante; car en ce moment même une vaste enquête se poursuit contre un certain nombre de somnambules, de magnétiseurs et de médecins ayant assisté des somnambules dans l'exercice de leurs facultés. Nous avons donc à écrire l'histoire, non pas d'un procès, mais d'une succession de procès magnétiques. Nous suivrons la marche indiquée par les événements, en nous conformant à l'ordre chronologique, autant que faire se pourra, sans rompre la liaison des idées d'une manière trop nuisible à l'intérêt que peut offrir leur corrélation. C'est ainsi que, partant du tribunal de simple police, nous passerons par le tribunal de première instance correctionnel, pour arriver à la Cour d'appel et plus tard à la Cour de cassation.

Les petits procès dits de contravention n'ont certainement qu'une importance médiocre, relativement à l'affaire dans laquelle s'est prononcée la Cour d'appel le 16 janvier, mais nous n'en devons pas moins les mentionner pour la raison exprimée plus loin.

Quant à cette affaire, elle peut assurément être considérée comme une cause célèbre: soit par la nature des questions qu'elle soulève; soit par la solennité de la défense à laquelle elle aura donné lieu; soit par la persistance extraordinaire, inexplicable du ministère public; soit par les nombreuses conversions au magnétisme dont elle aura été la cause; soit enfin parce qu'elle aura concouru puissamment à faire établir, en matière

de pratique magnétique, une jurisprudence qui, loin d'être assise d'une manière positive et uniforme, était à peine indiquée par quelques arrêts contradictoires.

Certains ont prétendu que dans ce procès le magnétisme n'était point en cause et que la science n'avait pas à s'en occuper. Le *Journal du Magnétisme*, lui-même, a soutenu cette thèse ridicule, insensée, et il ne s'est pas fait faute de jeter la pierre aux prévenus qu'il aurait dû défendre; de les accuser en quelque sorte publiquement, et de les calomnier même sans vouloir accueillir leur réclamation. C'est erreur, faiblesse, habitude ou jalousie peut-être; n'importe, nous voulons bien le lui pardonner. Mais comment ne pas voir dans les faits accomplis depuis six mois, une hostilité patente, un plan arrêté d'empêcher, par mille tracasseries, l'exercice des facultés somnambuliques, et l'application directe de l'agent mesmérrien à la guérison des maladies?

Depuis le premier mars 1849, jour auquel eut lieu une perquisition dans notre domicile, que n'a-t-on pas fait pour jeter, par tous les moyens, le ridicule et la déconsidération sur la science, et pour décourager, abattre et ruiner les personnes qui s'étaient livrées à la pratique du magnétisme et du somnambulisme? Menaces, visites domiciliaires nombreuses et répétées, saisies, diatribes dans les journaux, mandats de comparution, procès, condamnations, amendes, arrestations scandaleuses et prison; rien n'a été épargné contre des gens que la tolérance des précédents gouvernements avait habitués à une vie tranquille et paisible. Ya-t-il eu trêve, au moins, lorsque la Cour d'appel s'est prononcée, et en présence d'un récent arrêt de la Cour de cassation qui a refusé de sanctionner les prétentions rigoureuses du parquet? — Pas le moins du monde. Les tracasseries, les persécutions ont recommencé avec une nouvelle vigueur.

Huit jours après l'infirmité du jugement de première instance par la Cour et notre acquittement sur le chef capital de la prévention, une nouvelle série de procès magnétiques s'élaborait au parquet, comme nous l'avons déjà dit, et plusieurs somnambules et magnétiseurs étaient mandés dans le cabinet de M. Lacaille, juge d'instruction, chargé de poursuivre une enquête contre toutes les personnes chez lesquelles des visites do-

miciliaires avaient été faites plusieurs mois auparavant.

Est-ce une preuve assez-claire des tendances du parquet et de son hostilité au magnétisme et au somnambulisme : et en faut-il davantage pour prouver qu'il y a parti pris d'en arrêter la marche et le progrès? Nous le demandons aux hauts barons de la science, sont-ils aujourd'hui convaincus de cette vérité qu'ils nous ont si longtemps déniée, en abandonnant à leurs propres forces et en accusant même ouvertement ceux-là qu'ils auraient dû aider ou au moins encourager dans la lutte inégale qui leur était livrée, et dans laquelle ils devaient infailliblement succomber faute de ressources, si l'énergie de leur conviction n'eût pas été capable de surmonter les plus grandes difficultés.

Notre procès se présentait devant la Cour avec des circonstances d'une gravité beaucoup plus apparente que réelle. Mais notre justification était d'autant plus difficile à établir que les juges de première instance avaient cru devoir écarter la question réelle, la question scientifique; refuser d'entendre les témoignages qui devaient démontrer et prouver le somnambulisme lucide; gêner la défense en la circonscrivant, et enfin repousser les explications que personnellement j'avais voulu produire en réponse aux allégations du réquisitoire de M. l'avocat de la République.

Le public n'a point connu suffisamment la vérité dans cette affaire. — Cette déplorable habitude du Palais qui permet à l'accusateur public de rechercher, de divulguer et souvent de dénaturer les actes de la vie privée, en dehors des faits de la cause; ces insinuations flétrissantes et souvent calomniatrices qu'il sème çà et là dans son réquisitoire pour perdre l'accusé dans l'esprit des juges et de l'auditoire; le blâme, l'ironie, le sarcasme, l'humiliation et le mépris qu'il déverse avec art contre ceux qu'il veut avilir; tout cela est assez bien rapporté par les journaux qui font les compte-rendus des tribunaux, parce qu'ils vivent généralement de scandale. Mais la défense? enregistrent-ils avec le même soin les formels démentis qu'elle donne au ministère public? une juste impartialité leur fait-elle toujours recueillir avec soin les arguments les plus décisifs?

Ils le voudraient qu'ils ne le pourraient pas. Ils ont

puisé à pleines mains dans le dossier de l'accusation où tout est préparé d'avance contre les prévenus ; tandis qu'ils ne pourraient recueillir que bien imparfaitement la parole fugitive du défenseur, auquel on laisse à peine le temps de réfuter les principaux chefs d'accusation, sans lui donner ordinairement celui de relever une à une les imputations relatives aux actes de la vie privée. Si bien qu'après avoir subi les conséquences d'une injuste accusation, l'homme le plus innocent et le plus honorable resterait encore, après son acquittement, sous le coup d'une impression fâcheuse, d'une sorte de prévention publique. — Ajoutons à cela que des erreurs capitales se glissent le plus souvent sous la plume des journalistes, qu'ils ne donnent habituellement qu'un rapport fort incomplet et tellement inexact qu'on le trouve différent dans chaque journal.

On ne saurait s'imaginer tout le mal que peut faire la publicité des journaux en pareil cas. Voici ce que disait à cet égard un spirituel et judicieux écrivain dans le feuilleton du *Corsaire*, le 26 janvier 1854 : « La publicité immense qu'on donne aux débats judiciaires est une arme à deux tranchants. Si elle a son côté moral et salutaire, elle a aussi son côté irremédiable et fâcheux. Souvent les journaux qui ont publié la flétrissure ne publient pas la réhabilitation ; souvent les personnes qui ont lu la condamnation ne lisent pas l'acquittement. Il faut donc que la presse vienne en aide à la *moderne Sibylle*, car la presse seule a le pouvoir de guérir les blessures qu'elle a faites. »

Ces considérations, jointes à l'utilité de conserver et de répandre les magnifiques plaidoiries dont le somnambulisme aura été l'objet, nous ont engagé à faire cette publication. Par la lecture de ces procès, on verra que, comme dans tous ceux dont le magnétisme a été la cause ou le prétexte, les prévenus ont été calomniés, la science dédaignée, la vérité méconnue ; mais que, malgré la haine et l'habileté de ses ennemis qui, n'osant pas l'attaquer en face, persécutent ses adeptes sous toutes les formes, la science par elle-même, comme une vérité éternelle, s'échappera sans cesse des étreintes de ses oppresseurs, pour briller d'un éclat plus vif après chaque épreuve.

Cette publication sera , pour les éminents défenseurs qui ont mis leur talent au service de cette cause , un faible mais juste et sincère hommage ; tous les membres du barreau y trouveront un modèle de style et d'éloquence , et un répertoire complet des arguments et moyens judiciaires à invoquer par la défense , dans tous les procès intentés contre la pratique du magnétisme ; ce sera , pour les personnes qui ne sont point encore convaincues de sa réalité , un résumé général des preuves historiques , philosophiques et scientifiques propres à démontrer l'existence de l'agent magnétique , de ses effets divers et du somnambulisme lucide ; pour nous ce sera , nous l'espérons du moins , une juste réhabilitation dans l'opinion publique , et enfin pour tout le monde , un flambeau d'où jailliront la lumière et la vérité.

Afin qu'on ne puisse nous taxer de partialité dans notre rapport , nous emprunterons , autant que possible , aux journaux du lendemain , qui ont été loin de nous être favorables , le compte-rendu des audiences de première instance. Néanmoins , nous devons prévenir le lecteur que ces extraits étant , pour la plupart , incomplets et inexacts , nous avons dû puiser à des sources diverses pour compléter et rectifier , les uns par les autres , les documents que nous en avons extraits , en ayant soin toutefois d'en indiquer l'origine , et qu'en plus d'un endroit il nous a fallu , pour être clair , ajouter à ces extraits.

Il ne nous était pas possible , avec le plan que nous traçait naturellement l'action judiciaire dont nous voulions suivre la marche , de classer nos matériaux de façon à réunir dans un chapitre tous les éléments de même nature qui se trouvent épars dans le réquisitoire , dans le travail d'un conseiller-rapporteur , dans le mémoire ou la plaidoirie d'un avocat , etc. , mais toute recherche est rendue facile par la table analytique qui termine le volume.

MONGRUEL.

Paris, le 1^{er} mars 1851.

LE MAGNÉTISME

MILITANT.

INTRODUCTION.

« Malgré de puissants ennemis , malgré de nombreuses difficultés , malgré des procès incessants , malgré tout enfin , le magnétisme , depuis un demi-siècle , a fait d'incomparables progrès. Il compte aujourd'hui d'innombrables partisans : dans le peuple , par les habitudes prises et les services rendus ; dans la presse , la littérature et le théâtre , où bientôt aucune voix ne lui sera plus hostile , où la presque unanimité lui est déjà favorable ; dans le corps médical , qui semblait depuis longtemps avoir abandonné la lutte et dont quantité de ses membres le pratiquent ouvertement ; dans le monde savant , conquis à peu près sans exception ; dans la magistrature , éclairée par l'authenticité des enquêtes ; dans le clergé , le proclamant , après lentes et mûres méditations , du haut de la chaire évangélique , etc. »

Ces lignes écrites en juillet 1850 furent bientôt le signal de nombreuses poursuites contre les personnes qui , à Paris et dans les départements , faisaient du magnétisme et surtout du somnambulisme un objet de spéculation. Sous la monarchie de Juillet 1830 , on laissa exercer à peu près tranquillement les somnambules qui donnaient des consultations au public. Depuis le grand procès intenté au malheureux Ricard , qui se termina par un acquittement résultant d'un arrêt de la Cour de cassation , mais qui n'en consumma pas moins sa ruine ,

il n'y eut plus guères, contre les magnétiseurs, que quelques poursuites isolées qui n'avaient point le caractère de mesures générales et que pour cette raison nous ne mentionnons qu'en passant. Le procès Riéder, à Boulogne, était de ce nombre. Ces poursuites partielles, pas plus que la longue procédure suivie contre Ricard et sa somnambule Virginie, n'arrêtèrent la marche progressive de la science magnétique; elles contribuèrent au contraire à sa propagation; car tel est le sort des vérités scientifiques et même des croyances vulgaires, que plus on les persécute plus elles gagnent d'adeptes et de partisans.

Mais cette tranquillité dont avaient joui sous la monarchie somnambules et magnétiseurs, devait avoir son terme sous la république. La tolérance dont ils avaient été longtemps l'objet, fut tout-à-coup rompue, et des mesures rigoureuses furent prises au parquet pour sévir avec vigueur contre la pratique du somnambulisme. Quelques plaintes, plus ou moins justifiées, éveillèrent, dit-on, l'attention de la police et les réclamations de la science officielle aidant, l'action de la justice fut mise en mouvement.

On préluda, par des articles de journaux, aux mesures de rigueur qui devaient être employées bientôt, et afin de disposer les esprits à des sévérités auxquelles on n'était point accoutumé, on jeta ici le blâme, là le ridicule sur les personnes qu'on voulait atteindre.

Le parquet fit publier d'abord dans les journaux des 9 et 10 juillet 1850, l'avis suivant :

« Des poursuites sont en ce moment dirigées par M. le procureur de la république contre plusieurs somnambules, pour exercice illégal de la médecine et escroquerie. Des médecins qui assistaient ces somnambules dans leurs consultations seraient poursuivis également comme complices. »

Cet avis ne précéda que de quelques jours les poursuites qu'il annonçait. En effet, une douzaine de somnambules furent assignées à comparaître le 18 juillet devant le tribunal de simple police de la ville de Paris. Sur la demande des comparants, l'affaire fut renvoyée à quinzaine, pour être jugée le 1^{er} août,

Jusque-là, nous n'étions point inquiétés personnellement. Une visite domiciliaire avait bien été faite chez nous le 4^{er} mars de la même année, par suite de laquelle nous avions subi un interrogatoire, mais il s'était écoulé trois mois depuis lors, sans qu'il en eût été question de nouveau ; nous savions d'ailleurs que des personnes fort recommandables nous avaient en quelque sorte pris sous leur patronage en se portant garants de notre loyauté, et tout nous portait à croire que l'instruction commencée n'avait pas eu de suites.

Cependant, en présence de cette Saint-Barthélemy somnambulique qui ne devait évidemment épargner personne, nous prîmes, par générosité de cœur autant que par esprit de corps, l'initiative d'une mesure qui avait pour but d'organiser, sur de larges bases, la défense à opposer aux prétentions du parquet. Nous convoquâmes à une première réunion toutes les personnes attaquées, et à une seconde tous les adeptes, tous les protecteurs de la science. Une association défensive fut formée sous la dénomination provisoire de l'*Union-Protectrice*, et aussitôt elle publia un manifeste sous le titre : « APPEL A TOUS » LES PARTISANS ET AMIS DU MAGNÉTISME, *Prôtestation de la société L'UNION-PROTECTRICE en faveur de la libre manifestation des croyances, et de la libre application de la science de Mesmer, RAPPORT collectif et officiel de la commission pour servir à la défense du somnambulisme.* » (1).

Soit effet du hasard, soit toute autre raison, l'activité du ministère public se réveilla pour nous dès qu'il connut la part que nous avions prise, tant dans ces réunions que dans la rédaction de ce manifeste. Au bout de huit jours à peu près, nous reçûmes à la fois trois citations, dont deux à comparaître le 31 juillet 1850 en police correctionnelle, devant la septième chambre, et l'autre à comparaître le lendemain 1^{er} août devant le tribunal de simple police avec les douze personnes qui avaient été assignées pour le 18 juillet et dont la cause avait été remise. L'action était double et combinée de telle manière que nous ne pussions échapper à une condamnation à laquelle on semblait attacher une certaine importance.

(1) Brochure de 24 pag in-8°, se trouve aux mêmes adresses, prix : 25 c.

La première affaire fut donc appelée devant le tribunal de police correctionnelle, et c'est par elle que nous commençons notre compte-rendu.

Les témoignages de la première audience devant se reproduire pour la plupart, dans le débat contradictoire que nous rapportons plus loin, nous nous bornerons ici à un simple exposé de l'affaire, que nous puiserons dans les journaux du 1^{er} août 1850.

CHAPITRE PREMIER.

La Police Correctionnelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury. — Audience du 31 juillet.

MAGNÉTISME ET SOMNAMBULISME. — DIVINATION. — EXPLICATION DES SONGES. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — COMPLICITÉ. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

« Quatre inculpés sont cités aujourd'hui à comparaître à la barre de la 7^e chambre comme prévenus à divers chefs, ainsi qu'il est expliqué ci-après. Ce sont le nommé Mongruel, la dame Mongruel son épouse, les sieurs Grabowski, docteur-médecin, et Félix Sokolowski, pharmacien.

» Les deux premiers sont prévenus d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie ; les deux autres sont prévenus de complicité. »

Voici, d'après le journal *le Droit*, comment sont exposés les faits dans le réquisitoire :

« Depuis quelques années le sieur Mongruel, instituteur primaire dans le département de l'Eure, a demandé aux pratiques du magnétisme une existence qu'il devait autrefois à l'enseignement. Il a établi à Paris, rue de Seine, de concert avec la de-

demoiselle Lefèvre, devenue sa femme, un cabinet de consultations magnétiques à l'enseigne fréquemment annoncée par les journaux de la *Sibylle moderne*. A la publicité de la presse périodique, Mongruel avait ajouté celle d'un volume intitulé : *Prodiges et merveilles de l'esprit humain*, et des prospectus portant les titres de *Magnétisme et Somnambulisme*, le *Magnétisme et la Sibylle moderne*, et distribués à profusion.

» Dans les journaux, le prévenu annonçait que l'on pouvait consulter la Sibylle sur procès, avenir, songes, mariage. Dans les prospectus : sur les phases principales du présent, du passé, de l'avenir privé ou public ; sur les maladies anciennes et nouvelles, ordinaires ou réputées incurables ; sur le succès d'une affaire, d'une intrigue, le résultat d'un projet, le caractère, les facultés, la fortune, etc., de toute personne avec laquelle on devait contracter des engagements.

» Les consultations étaient données, soit de vive voix, soit par correspondance, aux personnes qui s'adressaient à la Sibylle. A cet effet, Mongruel magnétisait la demoiselle Lefèvre en présence des clients qui se rendaient à son cabinet, ou était censé la magnétiser et l'endormir pour répondre aux personnes qui la consultaient par correspondance.

» Si la consultation avait pour objet une maladie, elle était rédigée par écrit d'après un codex, et signée du sieur Grabowski, attaché dès le mois de janvier 1850 au cabinet de la Sibylle, aux modiques appointements fixes de 50 fr. par mois, et de l'aveu même de ce médecin dépourvu de ressources.

» L'ordonnance était ensuite portée par le malade, sur les indications de Mongruel, chez le pharmacien Sokolowski, où elle était exécutée, même sans la signature de Grabowski, et pourvu qu'elle fût revêtue du cachet : *Cabinet de la Sibylle moderne, 20, rue de Seine, à Paris*.

» Une ordonnance formulée de la sorte, et exécutée par Sokolowski, a été saisie chez lui. Mais la signature de Grabowski n'était pas une garantie bien sérieuse ; car ce médecin, qui demeurait au faubourg Montmartre, restait quelquefois plusieurs jours sans venir chez Mongruel, et l'on a trouvé chez ce dernier seize carrés de papiers en blanc revêtus de sa signature,

et destinés à des ordonnances, lorsque le docteur ne se présentait pas au cabinet de la Sibylle.

» Quant aux remèdes ordonnés, la plupart sont connus, quelques-uns même vulgaires; aucun ne présente réellement le caractère de remède secret.

» Un appareil galvano-médical, trouvé chez Mongruel, lui servait à électriser ses malades; il y avait aussi quelques médicaments liquides ou solides de peu d'importance.

» Il paraît que le nombre des personnes qui consultaient la Sibylle était considérable; pour le maintenir et l'augmenter Mongruel faisait insérer continuellement des annonces dans les journaux. On a saisi quantité de lettres de clients habitants des départements éloignés, et un cahier tout entier, qui renferme le brouillon des réponses que leur faisait Mongruel, et de celles qu'il écrivait aux journaux, en mai et juin 1849 seulement.

» Parmi les individus malades de corps ou d'esprit, qui ont eu ainsi recours à la Sibylle, l'information a fait connaître le sieur Creuillot, de Paris, qui a remis 10 fr.; la demoiselle Magnier de Lignièrès (Somme), qui a envoyé 20 fr.; la dame Mestadier du Pin (Charente-Inférieure), qui a envoyé 20 fr.; la dame Baron de Kermargain (Finistère), qui a envoyé 30 fr.; le sieur Haranger de Noailles (Oise), qui n'a rien envoyé. Tous ne se sont pas loués du résultat des consultations obtenues de Mongruel.

» Les prix de Mongruel variaient suivant l'étendue de la consultation, entre 10 et 60 fr.; soit qu'il s'agît de traiter une maladie, de révéler l'avenir ou d'expliquer les songes.

» Un fait excessivement grave a été recueilli par l'instruction.

» Une dame Lemoine, dont le mari est entrepreneur de bâtiments au faubourg Saint-Antoine, avait de violents soupçons sur la fidélité de celui-ci. Dans les premiers jours du mois de mars dernier, elle alla consulter la Sibylle moderne, et lui remit à cet effet une mèche de cheveux du sieur Lemoine. La demoiselle Lefèvre lui répondit que son mari avait une affection profonde pour une jeune personne de vingt-deux ans,

blonde, musicienne, à laquelle il donnait 300 fr. par mois, et qu'il visitait particulièrement le samedi. Or, ce jour était précisément celui auquel la dame Lemoine soupçonnait son mari de manquer à ses devoirs. La Sibylle ajouta que cette jeune personne se nommait Jeanne, et demeurait rue Saint-Georges. Sa consultation fut payée 20 fr. par la dame Lemoine.

» Cette dame, ayant fait connaître à son mari les révélations dont celui-ci était l'objet, le sieur Lemoine, qui n'oubliait rien de ce qu'il devait à sa femme et à ses trois enfants, porta plainte au parquet. Il voulut ensuite se rendre chez la Sibylle avec la dame Lemoine, afin de la convaincre de son erreur. Tous les deux y allèrent après le 20 mars; la seconde consultation ne coûta que 10 fr., sur l'insistance de la dame Lemoine. Dans l'antichambre de Mongrue, se trouvait une dame qui disait être venue consulter, et qui parlait beaucoup, circonstance rappelée également par le sieur Crenillot, dont la consultation avait eu lieu en janvier dernier. Avec la Sibylle, se trouvaient son mari ou Mongrue, et un docteur, probablement Grabowski. Quoique le sieur Lemoine se fût annoncé comme le frère de sa femme, la sibylle ne voulut pas parler devant lui; au bout d'environ dix minutes, la dame Lemoine alla le rejoindre, et immédiatement elle lui raconta ce qui venait d'être dit par la Sibylle.

» D'après cette femme, la maîtresse du sieur Lemoine se nommait Jeanne Dubuisson, et demeurait rue Saint-Georges, 51 ou 52. La femme Mongrue promit à la dame Lemoine de lui révéler, lors d'une troisième consultation, le lieu où son mari faisait élever richement un enfant naturel, âgé de dix ans. La dame Lemoine avait demandé à la somnambule si son mari n'avait pas eu d'enfant naturel.

» Le sieur Lemoine voulut, sans désespérer, se rendre chez la dame Dubuisson, accompagné de sa femme. Ils trouvèrent, non au 51 ou 52, mais au n° 56, une dame Guédon, connue aussi sous le nom de Dubuisson, à cause de sa mère, remariée à un sieur Dubuisson, et ayant demeuré avec elle. La dame Guédon avait une fille du nom de Jeanne, qui est âgée, non pas de 22 ans, mais de 18 ans, et qui, en effet, est musicienne.

Cette dame avait consulté plusieurs fois la Sibylle moderne, qui l'a même fait figurer sur une de ses annonces imprimées. La demoiselle Lefèvre était venue chez la dame Guédon donner une séance de somnambulisme.

» Tout fut bientôt éclairci. Le sieur Lemoine offrit aux dames Guédon, stupéfaites et indignées des révélations dont elles étaient l'objet, ses plus humbles excuses. Madame Guédon aurait joint sa plainte à celle du sieur Lemoine contre la Sibylle, si elle n'avait été occupée de la santé de sa fille, malade des suites de la visite du sieur Lemoine.

» Malgré l'épreuve qui venait d'être faite, la dame Lemoine était si vivement impressionnée par la Sibylle, qu'elle eut la faiblesse d'aller chez un épiciers voisin de madame Guédon recueillir des renseignements sur cette dame et sa fille ; pourtant elle ne tarda pas à reconnaître combien elle avait été trompée.

» Mongruel et sa femme n'ont pas nié leurs rapports avec les époux Lemoine ni avec la dame Guédon, mais ils ont soutenu qu'une partie des déclarations de la dame Lemoine n'étaient pas vraies.

» Le sieur Lemoine, dans l'intérêt de la santé ébranlée de sa femme, a donné son désistement, dans une lettre qu'il termine en disant qu'il est bien à désirer que la société se purge de pareils misérables. — De leur côté, les époux Mongruel produisent des attestations sur leur moralité, émanant de personnes très honorables, entre autres d'un ancien duc et pair.

» Enfin cet inculpé a été l'objet, à la fin de 1849, d'une poursuite non encore réglée du parquet de Dieppe (ville où il avait donné des séances de somnambulisme avec un sieur Didier) pour détournement de la recette de ses séances au préjudice du bureau de bienfaisance de cette ville. » (Droit.)

— « A l'appel de cette curieuse affaire, dit un autre journal, les principaux intéressés s'abstiennent de répondre. Le médecin et le pharmacien polonais comparaissent seuls.

» Mes Jules FAYRE et DUVERGIER, défenseurs des sieur et dame Mongruel, sollicitent la remise après vacation, en basant leur demande sur ce que des affaires semblables à celle qui est appe-

lée devant le tribunal sont à l'instruction, et qu'ils pensent que, dans l'intérêt de leurs clients, elles devraient être jointes toutes ensemble. Ils insistent d'ailleurs en ajoutant que la cause est nouvelle pour eux, qu'elle demande un examen sérieux et qu'ils ne seraient pas prêts à plaider, en tous cas, avant quinzaine.

» M. le président, après avoir consulté le tribunal et entendu M. Dupré-Lassalle, avocat de la République, retient la cause, malgré l'insistance des défenseurs, auxquels il ne reste plus qu'à se retirer.

» Le tribunal donne défaut contre les sieur et dame Mongrue!, non comparant. Les deux Polonais, inculpés de complicité, montent au banc des prévenus; tous deux portent la décoration de Pologne.

» Deux témoins seulement sont entendus : ce sont les sieurs Creuillot Alphonse, marchand de chaussons rue Saint-Nicolas-d'Antin n° 8, et Lemoine, entrepreneur de bâtiments au faubourg Saint-Antoine. »

(Droit.)

Nous retrouverons leurs dépositions plus loin.

Voici d'après la *Gazette des tribunaux* du 1^{er} août, le compte-rendu de l'interrogatoire des deux prévenus présents :

M. LE PRÉSIDENT : Vous êtes titulaire d'un diplôme de docteur ?

LE PRÉVENU : Oui ; mais je ne l'ai pas en ma possession.

M. LE PRÉSIDENT : Vous étiez, il paraît, aux gages de 50 fr. par mois chez Mongrue! ?

LE PRÉVENU : Je n'ai jamais assisté aux consultations ; mais quand on m'apportait des ordonnances, et que je voyais qu'elles ne prescrivait que des choses innocentes, je signalais ; j'avais besoin de gagner ma vie.

M. LE PRÉSIDENT : Vous facilitiez ainsi la médecine illégale ; comment, vous signez des ordonnances sans avoir vu les malades, des ordonnances faites par une femme dont vous n'ignorez pas le charlatanisme ?

LE PRÉVENU : Toutes les ordonnances que j'ai signées étaient

composées de choses portées au Codex , et c'était toujours des choses qui ne pouvaient pas faire de mal.

M. LE PRÉSIDENT : Enfin , on consulte un médecin , ce n'est pas pour qu'il vous donne des choses qui ne peuvent pas faire de mal , c'est pour connaître la maladie que l'on a , et avoir les remèdes nécessaires pour la guérir ; les ordonnances ne faisaient pas de mal , mais elles étaient insignifiantes.

LE PRÉVENU : C'est comme si j'avais vu le malade ; M. Mongruel me disait : « Le malade a telle chose ; » alors je prescrivais.

M. LE PRÉSIDENT : Non , c'est Mongruel qui écrivait l'ordonnance sous la dictée de la somnambule. Vous exercez une profession utile à l'humanité , vous devriez la comprendre mieux que cela et ne pas vous transformer en machine à signer.

LE PRÉVENU : Je n'ai jamais rien signé sans savoir ce que je faisais.

M. LE PRÉSIDENT : Au contraire , car on a trouvé chez Mongruel quinze carrés de papier blanc , signés de vous et destinés à recevoir des ordonnances ; vous signiez donc d'avance en blanc ?

LE PRÉVENU : J'ai fait cela une fois ou deux , parce que je devais m'absenter.

M. LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas deux , je vous dis quinze.

LE PRÉVENU : Je ne sais pas comment cela se fait.

M. LE PRÉSIDENT : Tout cela prouve que vous méconnaissiez les règles de votre art , que vous en faites métier et marchandise ; c'est honteux ; vous venez en France , vous y recevez l'hospitalité , et voilà comment vous vous en rendez digne ,

LE PRÉVENU : C'était le besoin qui m'a fait faire cela , c'était pour ne pas mourir de faim.

M. LE PRÉSIDENT : Vous mériteriez qu'on vous retirât l'autorisation d'exercer à Paris.

Sokolowski est entendu dans ses explications ; il se borne à dire qu'il est étranger à tout cela ; qu'il est pharmacien et a délivré des médicaments sur ordonnance signée d'un médecin.

M. DUPRÉ-LASSALLE, substitut du procureur de la République a soutenu avec force les divers chefs de la prévention.

Le tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement que nous donnons plus loin, qui condamne contradictoirement Grabowski à 5 fr. d'amende et au dixième des frais, renvoie Sokolowski des fins de la prévention, et condamne les époux Mongruel, par défaut, en chacun 13 mois de prison, 500 francs d'amende, aux frais du procès, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

CHAPITRE II.

La police municipale et les journaux.

Pour suivre l'ordre chronologique, nous devons placer ici le compte-rendu des jugements prononcés le lendemain par le tribunal de simple police. Ce n'est pas parce que ces petits procès ont une grande importance par eux-mêmes; mais c'est parce qu'ils montrent un ensemble de mesures rigoureuses, prises dans le but évident de gêner, d'arrêter, de proscrire la pratique du somnambulisme.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

AUDIENCE DU 1^{er} AOÛT 1850.

Présidence de M. Louvet, juge-de-paix du 10^e arrondissement.

Somnambules. — Divination et pronostication.

» Les somnambules qui avaient été assignées pour le 18 juillet devant le tribunal de simple police et dont la cause avait été remise à quinzaine, étaient au nombre de treize. C'étaient mesdames Alexandrine Burry; Château, dite Talbert; Tournier, dite Desaillood; Henriette Vasseur; Clémence Rouland; M^{mes} V^e Vasseur; Emilie Torcy, dite *la Voyante*; Cabandé, dite *la Pythonis*; Coulon; Elisa Dufay, dite *Otom*; Marais-Mauge, et Mongruel, dite *la Sibylle moderne*. Deux cartomanciennes, en outre, étaient citées sous la même prévention. »

« Il s'agit, devant le tribunal de police municipale, de simples contraventions aux art. 479, § 7, — 480, § 4, — et 481, § 2 du Code pénal. »

« Pour plusieurs d'entre elles, on avait annoncé une discussion approfondie sur la question de savoir si le somnambulisme est ou n'est pas un leurre; s'il y a jonglerie dans les moyens qu'il emploie; en un mot, si les somnambules tombent ou non sous l'application des articles précités. Cette discussion devait être soutenue par M^{es} Duvergier et Jules Favres, avocats. Ces débats sont ajournés, parce que les clients qui y devaient donner lieu ne se sont pas présentés.

» Cinq prévenues seulement sont présentes.

» Sur la demande de M. le commissaire de police Truy, qui occupe le siège du ministère public, le greffier donne lecture des procès verbaux dressés dans les affaires où les prévenues sont défaut.

» La première somnambule chez laquelle on s'est présenté est la femme Tournier, qui se faisait annoncer sous le nom de madame Desailoud. On a saisi chez elle une correspondance volumineuse.

» Dans les annonces de cette somnambule, dont M. Truy a donné aussi lecture, elle se vantait d'avoir prévu et annoncé l'avènement de la République; elle ne disait rien de sa durée.

» Elle a été condamnée à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

» Le commissaire de police s'est présenté ensuite chez la demoiselle Henriette Vasseur, rue Basse-du-Rempart. On n'a rien trouvé chez elle annonçant le délit d'exercice illégal de la médecine; mais on l'a surprise en flagrant délit de divination, donnant à un jeune domestique une consultation sur un vol de 5 francs commis au préjudice de ce jeune homme.

» Elle est condamnée à cinq jours de prison et 15 francs d'amende.

» Madame Morel cartomancienne se présente ensuite. Elle donne avec beaucoup de douceur et de convenance des explications sur sa bonne foi, et elle affirme qu'elle n'a jamais en l'in-

tention de faire infraction à la loi. Elle est condamnée à une amende de 11 fr. et trois jours de prison.

» Madame Bertrand est une simple tireuse de cartes. Ses annonces dans les journaux ont suffi pour la faire condamner à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

» Elle ne s'était pas présentée.

» C'est le tour de madame veuve Vasseur, qui s'occupe de renseignements et de recherches. Elle fait défaut, et le tribunal la condamne à 15 fr. d'amende, et à cinq jours de prison.

» Mesdames Talberg, Rouland, dite Clémence, et Bury, dite Alexandrine, sont ensuite condamnées par défaut à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende. Même condamnation contre les dames Torcy, dite la Voyante; Cabaudé, dite la *Pythonisse*, Mongrueil, dite la *Sibylle*, et Coulon, qui exerçaient, d'après leurs annonces, le métier de devineresses.

» Il reste à juger deux prévenues présentes à l'audience. L'une d'elles est la dame Elisa Dufay.

» Les annonces de cette dame ont dû frapper les lecteurs de journaux par cette particularité qu'elles sont précédées des majuscules O. T! O. M!, d'où cette dame a pris le surnom d'*Otom*.

» M^e Massu, avocat, a présenté quelques explications en faveur de madame Dufay. Il raconte qu'elle a été guérie par le somnambulisme, qu'elle a dû y avoir foi, et qu'elle ne fait d'ailleurs qu'être l'instrument d'un médecin qui se servait de sa lucidité. Elle est fermement résolue à ne plus continuer l'exercice du somnambulisme.

» Le tribunal, prenant en considération sa promesse, la condamne à 11 fr. d'amende seulement.

» Madame Marais-Mange, rue Saint-Merry, 9, prévenue de s'être occupée de recherches et de renseignement sur l'avenir, prend, par l'organe de M^e d'Anglebert, son avocat, le même engagement. Elle est condamnée à 15 fr. d'amende. » (*La Presse*.)

L'intention des prévenues, en faisant défaut sur l'avis de leurs défenseurs, était d'en appeler de ce jugement en police correctionnelle, afin de porter le débat devant un tribunal autre que celui de simple police, où toute discussion est à peu près inutile. On espérait d'ailleurs qu'en gagnant du temps, les magistrats de première

instance, après les débats, reviendraient, par suite de notre opposition, sur le jugement rendu par défaut le 31 juillet, et que leur décision favorable permettrait alors de s'appuyer sur ce précédent.

Nous verrons bientôt comment cette espérance fut déçue.

C'était le 28 août que notre affaire correctionnelle devait revenir contradictoirement devant la septième chambre. Dans l'intervalle, les journaux judiciaires reçurent, pour les publier, diverses communications tendant à jeter le ridicule et la défaveur tant sur le somnambulisme que sur les prévenues qui en faisaient leur profession. Ces articles répétés par toute la presse, sans discernement du vrai et du faux, disposaient l'opinion publique et particulièrement l'esprit des magistrats aux plus grandes sévérités.

Voici un de ces ballons d'essai lancés avec autant d'habileté que de perfidie par ses détracteurs, contre la pratique des facultés somnambuliques.

« La police continue à sévir contre les somnambules : hier, M. Boudrot, commissaire de police des délégations judiciaires, s'est transporté, en vertu de commissions rogatoires émanant de juges d'instruction, chez quelques-unes de nos Sibylles modernes et y a fait de curieuses constatations.

» D'abord, chez la demoiselle Pauline D..., somnambule, il a saisi une baguette de coudrier à l'aide de laquelle elle devinait les trésors enfouis et les sources d'eau vive.

» Chez la femme C..., nécromancienne, le commissaire de police a trouvé des cartes cabalistiques et un bonnet de juge dont elle se coiffait pour rendre ses oracles.

» Chez la femme L..., qui est tout à la fois somnambule, lucide et sorcière, on a fait une découverte des plus curieuses.

» Dans un bocal était renfermée une araignée de l'espèce dite mélancolique, que sa maîtresse nourrissait avec du sucre. A l'intérieur du bocal était dressée une petite échelle que parcourait la hideuse bête, et qui était semée d'une multitude de carrés de papier de proportions très minimes sur lesquels étaient écrits des numéros. L'araignée, en allant et venant, ramenait au fond du vase quelques-uns de ces numéros des-

tinés à être placés sur les loteries d'Allemagne et qui devaient infailliblement produire des gains considérables.

» Enfin, au domicile de la femme D..., faubourg Saint-Martin, le commissaire a trouvé un cœur de mouton saignant et traversé d'un poignard, à l'aide duquel la nécromancienne faisait des conjurations.

» Les différents objets saisis ont été envoyés au parquet. »

(*Le Pays*, du 13 août).

La plupart de ces allégations n'avaient aucune espèce de fondement. Aussi s'était-on borné à donner des initiales afin d'échapper au danger d'une attaque en diffamation.

Il n'en fut pas de même d'un article communiqué au *Droit* et à la *Gazette des tribunaux* du 17 août, et dans lequel nous étions désignés nominalemt, afin sans doute d'exercer plus sûrement une déplorable influence sur l'opinion des juges qui devaient, quinze jours plus tard, prononcer sur notre honneur et sur notre liberté. Voici le texte de cette infâme calomnie publiée par le *Droit*, en dépit de la vérité et du bon sens.

ENCORE LE SOMNAMBULISME. — LE NOUVEAU DOCTEUR SANGRADO.

« M. le préfet de police continue à faire une guerre à outrance aux somnambules. Des rapports avaient fait connaître que la dame Mongruel continuait à rendre des oracles, malgré la condamnation dont elle a été frappée le 31 juillet dernier, ainsi que son mari, par la police correctionnelle, et ordre fut donné de la surveiller.

» Hier, M. Martinet, commissaire de la section de la Monnaie, et M. Blanchet, officier de paix, se rendirent chez la pythionisse, rue des Beaux-Arts, 5.

» Ils se présentèrent comme de simples consultants. On les fit entrer dans une salle d'attente, élégamment meublée. A l'un des angles de cette pièce se trouvait une porte masquée par une draperie, au-dessus de laquelle on lisait : « Cabinet de la sibylle moderne. » Ils entendirent bientôt de ce côté des cris rauques, des gémissements, préludes mystérieux, qui, de même qu'à Delphes, annonçaient la présence du Dieu. Mais ils ne tar-

dèrent pas à entendre une autre voix, qui leur dit tout prosaïquement : Vous pouvez entrer !

» Dans le salon où ils venaient de pénétrer, MM. Martinet et Blanchet virent la dame Mongruel, non pas sur un trépied, mais assise dans un bon fauteuil ; elle paraissait en extase et près d'elle se trouvait le grand-prêtre, sous les traits d'un jeune homme en habit noir. Il leur demanda quel était l'objet de leur consultation. M. Martinet, découvrant alors sa ceinture, lui répondit : Je suis le commissaire de police. A ce mot la dame Mongruel tressaillit, et, ouvrant les yeux, revint à son état naturel sans le secours du magnétiseur.

» Celui-ci se récria bien haut contre cette surprise, qu'il appelait arbitraire, et, interrogé par le commissaire de police, il lui répondit qu'il se nommait Garnier, qu'il était officier de santé et qu'il assistait la somnambule dans ses consultations médicales.

» Pendant cet interrogatoire, le commissaire avait remarqué sur un meuble une rangée de flacons proprement cachetés de cire rouge, portant l'empreinte d'une M. Il voulut savoir quelle substance ils renfermaient, et l'officier de santé lui répondit que c'étaient des remèdes indiqués par la somnambule et approuvés par lui.

» Mais, objecta le commissaire, vous n'avez aucun droit même en votre qualité d'officier de santé, de vendre des remèdes secrets, et vous êtes en contravention.

» — Eh ! bien, répliqua le sieur Garnier, en croyant se tirer d'affaire, je vous avouerai que ces flacons ne renferment que de l'eau pure, et il en déboucha un afin de prouver son assertion.

» — Alors, dit le commissaire, c'est une fraude des plus coupables que vous pratiquez, puisque vous vendez comme ayant la vertu de guérir une chose qui n'a aucune propriété médicale.

» Le sieur Garnier essaya de parer à cette objection, en disant que l'eau magnétisée pouvait avoir une vertu curative ; il ne parvint pas à convaincre le commissaire de police, qui a dressé procès-verbal et saisi les flacons.

» La dame Mongruel et son magnétiseur auront donc à ré-

pondre à cette nouvelle inculpation devant la police correctionnelle. » (*Droit*.)

La version de la *Gazette des Tribunaux* était un peu moins explicite et ne donnait encore que les initiales des noms ; mais elle indiquait l'adresse rue des Beaux-Arts n° 5, et comme *Le Droit*, elle contenait le chef principal d'une diffamation caractérisée en disant que la présence des agents de l'autorité avait suffi pour réveiller madame Mongruel sans le secours du magnétiseur, ce qui signifiait clairement qu'il n'y avait que de la jonglerie. Indigné d'une malveillance aussi coupable, je voulus en connaître la source et j'allai m'en enquérir à la rédaction des deux feuilles judiciaires, où il me fut impossible de rien savoir, si ce n'est que l'article avait été communiqué. Je me rendis alors et directement chez M. le commissaire de police Martinet, qui déclara formellement être complètement étranger à ces diatribes. De là, j'allai porter ma plainte au bureau de M. le préfet de police, où il me fut donnée la promesse d'une enquête propre à découvrir l'auteur de ces deux articles sortis évidemment de la même plume. Cette enquête eût-elle lieu, je l'ignore ? car je n'obtins à cet égard aucune satisfaction.

Dans cet état de choses, je dus adresser au *Droit*, à la *Gazette* et subsidiairement à tous les journaux qui avaient reproduit l'article diffamatoire, une lettre rectificative dont j'eus beaucoup de peine à obtenir la publication, et dont la plupart n'insérèrent qu'un extrait ou une analyse incomplète.

Voici en quels termes *Le Droit*, dans son numéro du 22 août, a enregistré mon démenti :

— Nous recevons du mari de la Sibylle moderne la lettre suivante, à l'occasion d'un fait que nous avons rapporté dans notre numéro du 17 ; nous la publions sans commentaire :

Paris, le 20 août 1850.

« Monsieur le rédacteur,

» Vous dites, monsieur, dans votre numéro du 17 août des choses qui ont dû faire rire les personnes qui connaissent madame Mongruel et son habitation.

» Mais, à côté, se trouvent des insinuations qui peuvent

nuire considérablement à sa réputation et à ses intérêts, et il est de mon devoir de rétablir les faits dans leur intégrité, en les présentant sous leur véritable aspect.

» Il n'est pas vrai que le commissaire de police et la personne qui l'accompagnait soient entrés dans notre salon, dont les portes sont restées fermées.

» Il n'est pas plus vrai qu'ils aient pénétré dans le cabinet « où la *Sibylle moderne* rend ses oracles, » lequel est contigu au salon, et qu'ils y aient trouvé elle assise dans un fauteuil, en extase, et le « grand-prêtre sous les traits d'un jeune homme en habit noir. »

» Madame Mongruel était souffrante, et seule dans sa chambre à coucher, comme je l'ai fait constater par M. le commissaire de police.

» Le prétendu passage de l'état magnétique à l'état de veille, sans le secours du magnétiseur, est donc une invention de votre rédacteur. Il en est de même de la prétendue rangée de flacons, qui se réduisaient à deux fioles d'eau pure, contenant en dissolution des globules homœopathiques, que M. Garnier avait dans son cabinet pour son usage particulier ; il en est de même de l'eau magnétisée, dont il n'a nullement été question ; il en est de même par conséquent de la prétendue inculpation dont madame Mongruel doit répondre devant la police correctionnelle, etc.

» De nombreux procès sont en ce moment pendants devant les tribunaux, qui décideront si l'exercice du magnétisme et du somnambulisme peut et doit être défendu. Mais, jusqu'à ce que la question soit vidée judiciairement, nous continuerons, nous, dans les limites de la légalité, du droit, de la raison et de l'humanité, à recevoir ouvertement nos clients et à exercer à leur profit une faculté sublime dont nous ne sommes redevables qu'à Dieu seul.

» MONGRUEL,

rue des Beaux-Arts, 5. »

CHAPITRE III.

Encore la Police Correctionnelle.

C'est alors que l'opinion était ainsi préparée par des publications malveillantes et calomniatrices, que notre procès revenait devant le tribunal de première instance. Nous y voici : laissons encore parler les journaux.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

AUDIENCE DU 28 AOÛT 1850.

Présidence de M. Fleury.

« Aujourd'hui, les sieur et dame Mongruel se présentent comme opposants au jugement du 31 juillet.

» Ils sont assistés de Mes Jules Favres et Duvergier, avocats.

» Tous les regards sont fixés sur madame Mongruel. Elle est d'une beauté remarquable, et mise avec beaucoup d'élégance.

M. LE PRÉSIDENT : Vos noms, âge et qualités ?

LE PRÉVENU, souriant : Louis-Pierre Mongruel, trente-quatre ans, magnétiseur, 5, rue des Beaux-Arts.

M. LE PRÉSIDENT : Tâchez d'avoir une tenue plus convenable ; ne souriez pas ; ce procès n'est point une plaisanterie, il est fort grave.

LE PRÉVENU : Monsieur le président, j'aurai pour la justice tout le respect qui lui est dû.

M. LE PRÉSIDENT : Et vous, femme Mongruel ?

LA PRÉVENUE : Joséphine Lefèvre, femme Mongruel, vingt-trois ans, somnambule.

M. LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas une profession, somnambule.

LA PRÉVENUE : Je n'en ai pas d'autre.

» M. le président fait connaître aux inculpés le jugement rendu contre eux ; il leur fait également connaître la prévention dont ils sont l'objet.

M. LE PRÉSIDENT : Mongruel, je vous rends une masse de brochures que vous avez fait remettre au Tribunal ; vous avez

cru, sans doute, qu'il en prendrait lecture et pourrait ainsi juger du mérite du somnambulisme ; le tribunal n'a point à s'occuper de cela ; il a seulement à juger les faits desquels vous êtes prévenu et que vous connaissez. Vous avez fait appeler un grand nombre de témoins ; leur audition a-t-elle pour but de prouver que vous n'avez pas commis les faits dont il est question, ou doit-elle seulement révéler des faits qui prouveraient le mérite du magnétisme et du somnambulisme ? Le tribunal n'est point une académie et ne pourrait entendre des dépositions de cette nature.

M^e JULES FAVRE : Le tribunal n'a pas, je pense, l'intention de restreindre la défense ?

M. LE PRÉSIDENT : Non ; mais il doit la circonscrire dans des limites légales.

M^e FAVRE : Il n'y a contre les époux Mongrue! que des faits de magnétisme.

M. LE PRÉSIDENT : Enfin, veut-on établir ici la réalité du somnambulisme ou du magnétisme, ou veut-on faire entendre des témoignages tendant à établir la moralité de l'affaire ?

MONGRUE! : Nos témoins ont pour but principal d'établir notre moralité. *(Gazette des tribunaux.)*

M^e FAVRE : La question est celle-ci : Les époux Mongrue!, en employant le magnétisme, ont-ils commis des escroqueries ? Le tribunal entendra les témoins ; il verra dans leurs dépositions si on a employé, à leur égard, des manœuvres coupables. Nous avons vu dans les journaux que madame Lemoine, le témoin principal, ne s'était pas présentée à la première audience, je crois qu'elle n'est pas présente encore aujourd'hui. Je le regrette ; c'est le seul témoin sérieux.

M. LE PRÉSIDENT : Madame Lemoine est dans un tel état, par suite des révélations qui lui ont été faites, qu'elle ne pourrait, sans danger, être appelée.

» On passe à l'audition des témoins :

Les témoins assignés par la défense pour déposer sur la moralité des prévenus, sur la loyauté de leur pratique magnétique, et sur des faits de lucidité extraor-

dinaire dont madame Mongruel a donné des preuves, sont au nombre de vingt-deux. — Les témoins à charge sont au nombre de cinq : M. et madame Lemoine, un sieur Creuillot, un sieur Lambert, et madame Guédon.

« Le premier témoin appelé est madame Lemoine. Son mari se présente, muni de certificats attestant que cette dame est dans un état de grossesse et de maladie qui l'empêche de se présenter à l'audience.

» M^e Jules Favre témoigne, de rechef, le plus grand regret de la non-comparution de cette dame, qui déjà, lors des premiers débats, n'a pu se présenter, et dont la déposition est tout le pivot de la prévention. » (La Presse).

Nous devons, en l'absence de toute déposition orale de madame Lemoine, produire ici celle qu'elle a faite dans le cabinet de M. le juge d'instruction, le 9 avril 1850.

Nous la donnons dans son entier, mais nous avons eu le soin d'imprimer en italique ou en petites capitales les passages qui méritent le plus d'attention et sur lesquels la discussion doit naturellement s'établir.

DÉPOSITION ÉCRITE DE MADAME LEMOINE.

« Il y a un mois ou cinq semaines, je me suis rendue chez la Sibylle moderne ; je l'ai d'abord consultée sur la santé d'un enfant qui a un mal de pied ; puis lui donnant une mèche de cheveux de mon mari, je lui ai demandé si j'avais l'affection de celui-ci. Elle m'a répondu que mon mari était froid pour moi ; qu'il avait une affection profonde, mais pour une autre personne de 22 ans ; blonde, artiste musicienne ; que mon mari lui rendait visite particulièrement le SAMEDI, et je dois dire ici que, depuis longtemps, soupçonnant mon mari d'infidélité, je pensais que c'était plutôt le samedi qu'un autre jour qu'il manquait à ses devoirs. J'avais observé que le samedi il mettait plus de soin à sa toilette que les autres jours. La somnambule, sur MA DEMANDE, me dit que cette jeune personne se nommait Jeanne, et m'indiqua le numéro de la rue St-Georges, où elle demeurerait. Son mari et elle exigèrent une somme de 20 fr., que

je payai. — Plusieurs jours après, mon mari, auquel j'avais fini par faire connaître les révélations de la somnambule, voulut se rendre avec moi chez elle. La somnambule, bien que je lui eusse dit que c'était mon frère, ne voulut pas parler devant lui; et lorsque je fus seule, elle me dit que la jeune personne se nommait Jeanne Dubuisson, et demeurait rue St-Georges, 51 ou 52. — Elle me promit aussi de me révéler une autre fois, le lieu, aux environs de Paris, où mon mari faisait élever richement un enfant naturel, qui était âgé de 10 ans. *C'était la réponse à une question que j'avais faite à la somnambule, pour savoir si mon mari n'avait point un enfant naturel.* Cette fois je remis 10 fr. à la somnambule. — Mon mari vous a raconté les démarches qu'il a voulu que je fisse avec lui dans la rue St-Georges. Je dois ajouter que j'en ai fait d'autres seule. D'abord, après la première consultation de la somnambule, j'ai fait rechercher par un commissionnaire la demeure de mademoiselle Jeanne; mais le numéro m'avait été mal indiqué. Depuis la démarche que j'ai faite avec mon mari chez la dame Dubuisson, je suis allée chez l'épicier dont la boutique est vis-à-vis la demeure de cette dame, pour chercher à avoir des renseignements sur elle et sur sa fille, et hier (8 avril) j'ai questionné le concierge de la maison 56, rue St-Georges, que j'ai fait venir à quelque distance de cette maison, pour me parler dans la voiture qui m'avait amenée. — Aujourd'hui, je suis résolue à cesser toute démarche de ce genre, et dans l'intérêt de mes enfants, de mon repos et de ma santé, je ne désire qu'une chose, c'est que mon mari veuille et puisse arrêter les effets de sa plainte. Je ferai tous mes efforts pour oublier ce que les paroles de la somnambule étaient venues ajouter aux soupçons pour lesquels je l'ai consultée. »

M. Lemoine, entrepreneur de bâtiments, au faubourg Saint-Antoine, est un homme aux cheveux déjà blanchis, mais qui paraît d'un tempéramment robuste, d'un esprit sceptique. Il porte une de ces physionomies ouvertes, enluminées qu'ont ordinairement les *viveurs*.

Il dépose :

« Ma femme entra un soir dans un état d'exaspération et de

chagrin que je ne pouvais m'expliquer. Elle disait qu'il ne lui restait plus qu'à mourir ; elle parlait d'aller se jeter à l'eau ; elle embrassait avec désespoir ses enfants ; elle pleurait sans cesse et m'accusait d'entretenir une maîtresse à laquelle je faisais, disait-elle, des rentes. J'avais beau chercher à la détromper, je ne pouvais y parvenir, quoique le fait fût de la plus grande fausseté. Je ne savais qui avait pu lui mettre une pareille calomnie dans la tête, quand, au bout de trois ou quatre jours, pendant lesquels son exaspération et son chagrin n'avaient pu se calmer, je trouvai chez moi un prospectus de la *Sibylle moderne*. Je demandai à ma femme des explications, et j'appris qu'elle avait été consulter madame Mongruel, laquelle lui avait révélé, pendant le sommeil magnétique, le fait mensonger qui avait troublé son repos.

» Il faut, dis-je à ma femme, que tu y retournes avec les cheveux d'une voisine, que tu présenteras pour les miens, et tu verras ce que l'on te dira. Je veux que tu sois complètement désabusée. Nous allâmes ensemble chez la Sibylle, et je prévins ma femme que je m'y ferais passer *pour son frère*. Une femme qui s'y trouvait, et qui, comme nous, disait-elle, venait en consultation, chercha à nous faire causer dans le salon d'attente. *Je parlai comme étant le frère de mon épouse.*

» On nous fit entrer dans le cabinet de madame Mongruel. *C'est un cabinet assez obscur.* Un médecin s'y trouvait. Madame Mongruel sortit un moment, et je suis convaincu qu'alors elle alla chercher des renseignements auprès de la femme avec laquelle nous avions échangé quelques mots ; puis elle rentra. Le médecin l'endormit. « Pauvre femme, dit-elle alors à mon épouse, votre cœur est bien malade. » Elle pressa les cheveux dans ses mains, et s'écria tout-à-coup qu'elle ne pouvait parler devant moi (1).

» J'eus la pensée que j'étais découvert. Je sortis, je rencontrai M. Mongruel dans une autre salle, et je lui dis : Monsieur, j'ai

(1) Il est important de dire ici que ce ne furent pas les cheveux d'une voisine que madame Lemoine présenta à la somnambule ; mais bien ceux de son mari.

joué la comédie chez vous, je crois que votre femme s'en est aperçue; je me suis fait passer pour le frère de mon épouse, que madame Mongruel a trompée en lui disant que j'avais une maîtresse.

» — Monsieur, me dit M. Mongruel, mon épouse ne ment jamais.

» — Oh ! pour le coup, monsieur, répliquai-je, Dieu ou diable, votre femme ne saurait me faire avouer que j'ai une maîtresse quand je n'en ai pas.

» M. Mongruel rentra, et je pensai qu'il allait prendre des mesures pour que ma femme fût désabusée; je restai d'autant mieux dans cette idée, qu'en sortant, ma femme se disait très satisfaite, et qu'elle paraissait calme. Sur le quai seulement elle me dit : Eh bien ! je sais le nom de ta maîtresse; elle se nomme Jeanne Dubuisson et demeure rue Saint-Georges, 56. Elle a *vingt-deux ans*, elle est *grande et blonde*. — Allons-y tout de suite, dis-je. J'étais convaincu que nous allions chez des filles publiques ou des lorettes de connivence avec la somnambule. Arrivée à l'adresse indiquée, madame Lemoine ne voulait pas monter. Je l'y contraignis.

» Je sonne; une jeune demoiselle vient nous ouvrir. Je demande mademoiselle Jeanne. — C'est moi, dit-elle. — Mademoiselle, lui dis-je, en vertu d'une ordonnance de bohémienne, on veut que je sois votre amant. Voiei ma femme que je vous amène, détrompez la vous-même. La jeune personne s'enfuit en paraissant très blessée de mes paroles. Vient alors sa mère, qui me demande comment j'ose ainsi venir l'insulter chez elle. Je lui dis que je ne puis croire qu'elle ne soit pas de connivence dans la calomnie dont je suis victime, et je m'explique sur la somnambule.

» En entendant le nom de madame Mongruel, la mère de mademoiselle Jeanne s'écrie : Ah ! la misérable ! nous sommes allées la consulter pour des palpitations de cœur; elle est venue chez nous; je vais aller la trouver.

» En sortant de chez ces personnes, j'allai trouver de suite M. le préfet de police, entre les mains duquel je déposai une plainte. »

(Droit, Presse et Débats).

Nous ferons remarquer, à propos de la déposition de M. Lemoine, que sur quinze journaux que nous avons compulsés, et des plus importants, il ne s'en est pas trouvé deux qui rapportassent de la même façon les paroles du témoin. La *Gazette des Tribunaux* et le *Droit*, qu'à tort ou à raison on considère souvent comme les Moniteurs du Palais, racontent les choses d'une façon fort différente, ce qui n'empêche pas que leur récit à l'un et à l'autre soient fort inexacts. Nous reproduisons d'après ceux-là ceux qui nous ont paru s'écarter le moins de la vérité.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous pris quelques renseignements sur la famille Guédon ?

M. LEMOINE : J'ai su par mon banquier qui demeure rue Saint-Georges, que ces dames sont en ce moment seules, et que le mari est en Espagne, à Madrid.

M. LE PRÉSIDENT : Quelles sommes votre femme a-t-elle données à la somnambule ?

M. LEMOINE : La première fois cela lui a coûté 20 fr. ; la seconde fois elle a marchandé, et elle n'a donné que 10 fr.

M^e JULES FAVRE : Nous aurions vivement désiré que la dame Lemoine comparût à l'audience.

M. LE PRÉSIDENT : Elle a été entendue dans l'instruction.

M. LEMOINE : Ma femme, ainsi que le constate le certificat de médecin, est extrêmement malade et hors d'état de se rendre devant le tribunal. Les émotions qu'elle a éprouvées ont aggravé une maladie nerveuse dont elle souffre depuis longtemps. Je suis convaincu qu'elle a dit vrai, lorsqu'elle m'a assuré qu'après la première consultation de la somnambule elle avait eu la pensée de se jeter à l'eau.

M^e JULES FAVRE : Est-ce que la maladie de votre femme n'a pas depuis longtemps affaibli ses facultés mentales ?

M. LEMOINE : Non monsieur.

(Débats.)

On appelle le témoin Lambert.

M. Lambert, commis chez un banquier, connaît beaucoup madame Guédon.

M. LAMBERT : Je sais que les époux Mongrue! sont venus donner chez madame Guédon une soirée de somnambulisme ; je suis arrivé comme la séance finissait. J'ai appris par madame Guédon qu'elle était allée quelquefois consulter la somnambule pour des douleurs à la tête ; qu'elle lui avait prescrit diverses drogues, et lui avait dit de se faire galvaniser. Chaque fois elle a payé 10 fr. par visite. Lorsque j'ai conduit madame Guédon chez les époux Mongrue!, la dame Mongrue! a soutenu qu'elle n'avait point parlé à la dame Lemoine de mademoiselle Jeanne Guédon, et qu'il fallait que cette dame fût folle.

M. LE PRÉSIDENT : Savez-vous comment le nom de madame Guédon se trouve sur les prospectus distribués par le sieur Mongrue! ?

M. LAMBERT : On lui a demandé une sorte d'attestation. Elle a signé sur un carnet où se trouvent nombre d'autres signatures, non pas du nom de Guédon, mais de celui de Dubuisson, qui est son nom de famille.

M^e JULES FAVRE : Lorsque vous avez accompagné madame Guédon chez les époux Mongrue!, n'ont-ils pas proposé de faire une confrontation entre toutes les parties.

M. LAMBERT : Il en a été question, mais pas franchement. Madame Guédon, du reste, qui n'avait plus foi dans le somnambulisme, s'y est refusée. (Débats).

Après cette déposition madame Guédon est appelée et ne répond pas ; M. le Président prie le témoin Lambert de vouloir bien l'aller chercher et lui dire que si elle ne se présentait pas, elle serait condamnée à l'amende, et, au besoin, appréhendée au corps.

Vient ensuite M. Creuillot, Alphonse, marchand de chaussons, rue St-Nicolas-d'Antin, n° 8. Il s'approche du tribunal appuyé d'un côté sur une canne, et de l'autre sur le bras d'un voisin. Il demande un siège, et commence sa déposition, qu'il narre tout d'une haleine, avec volubilité et sans inflexion de voix, comme un écolier qui récite une leçon.

« Depuis plusieurs années, dit-il, j'étais atteint d'une névralgie dans la tête ; je suis allé consulter madame Mongrue!. Dans le salon

d'attente de la somnambule était une jeune dame qui entama la conversation avec mon frère ; elle lui dit qu'elle venait consulter la somnambule, et lui demanda si lui-même venait pour la consulter ; mon frère lui dit qu'il s'agissait de moi, et lui conta mon mal. « Il est bien heureux d'être venu ici, répliqua la dame ; » la somnambule va certainement le guérir. » Le magnétiseur sortit de son cabinet. La jeune dame lui dit tout haut : « Vous voyez que je vous suis fidèle, je reviens vous voir pour mon enfant. » Elle entra dans le cabinet du magnétiseur avec lui ; un instant après on me fait entrer chez la somnambule, on l'endort, elle me prend le bras et me dit : « Vous avez une névralgie. » Alors elle me dicte une ordonnance. Je suis le magnétiseur dans son cabinet, et il me dit : « Vous savez le prix des consultations de madame ? — Non. — Ordinairement elle prend 30 francs. — Je ne puis pas payer ce prix-là, lui dis-je ; je me suis mis presque sans ressources pour me soigner, — Eh bien ! me répond-il, ce sera 20 francs. — Je ne peux pas, répliquai-je, en donner plus de 10. » Il accepte mes 10 francs et me donne une ordonnance à prendre chez un pharmacien de la rue Jacob, n° 3. Je ne fus point chez ce pharmacien, mais bien chez le mien, qui me fit l'ordonnance prescrite, à l'exception du chocolat ferrugineux, qu'il n'avait pas ; cette ordonnance s'élevait à 22 francs. Je vais chercher le chocolat ferrugineux chez le pharmacien de la rue Jacob ; il me demande qui m'avait donné le remède prescrit ; je lui dis que c'était mon pharmacien. « C'est impossible, répliqua-t-il ; il n'en a pas les formules. » Je lui montrai mes pilules ; il me dit qu'elles ne valaient rien du tout, et il me refit toute l'ordonnance.

M. LE PRÉSIDENT : Vous êtes-vous servi des pilules qu'il vous a données ?

LE TÉMOIN : J'ai dû y renoncer ; quand je les employais, il fallait deux hommes pour me tenir.

M. LE PRÉSIDENT : Votre état s'est-il amélioré depuis ce traitement ?

LE TÉMOIN : Oh ! oui, je ne peux plus marcher sans être soutenu par un homme.

M. LE PRÉSIDENT : Alors il s'est empiré. (*Gaz. des tribunaux*).

OBS. Ici, les omissions ou les erreurs des journalistes nous obligent à leur suppléer, à cause de l'importance des points qui ne sont pas rapportés ou qui le sont d'une façon trop inexacte.

Le lecteur doit savoir pour l'appréciation de cette déposition : 1° que M. Creuillot, lorsqu'il allait chez la somnambule, s'appuyait déjà sur son bâton et sur le bras de son frère *qui l'accompagnait*; cela ressort de sa déposition; 2° qu'il porta chez son pharmacien, un sieur Borel, l'ordonnance qui lui fut remise et qui prescrivait des pilules au sulfate de quinine, laquelle fut si mal exécutée que les pilules ne contenaient pas un atôme de sulfate de quinine, ainsi que le constata l'analyse chimique; 3° que par suite, une plainte fut faite par Creuillot chez le commissaire de police de son quartier contre ledit pharmacien Borel; que c'est ainsi que le parquet fut saisi de l'ordonnance de la somnambule deux ou trois jours après la consultation; 4° qu'il résulte des déclarations mêmes de M. Creuillot, et de la saisie de l'ordonnance et des médicaments, que celui-ci n'a pu suivre la première ni faire usage des seconds, dont la préparation lui avait d'ailleurs été démontrée suspecte; 5° qu'il est FAUX que le pharmacien de la rue Jacob, n° 3, ait refait toutes les prescriptions de l'ordonnance, puisqu'il ne fournit en fait de liniment que de l'huile camphrée destinée à faire des frictions, et en fait de pilules qu'un échantillon devant servir de terme de comparaison avec les premières; 6° qu'il est donc médicalement et raisonnablement impossible de concevoir que le sieur Creuillot ait pu se trouver plus mal de la prescription somnambulique.

Et en effet, les accidents nerveux auxquels il est sujet ne le prennent que de loin en loin, mais ils peuvent être assez inquiétants pour qu'il fût imprudent de le laisser sortir seul. Quoi qu'il en soit de son état, il nous appartient de rechercher quelle peut être la moralité et la valeur de son témoignage, car il appartient à la discussion. Or, après l'audience du 28 août, M. Creuillot se trouva beaucoup mieux apparemment, puisqu'on le vit descendre seul les degrés du Palais, mettre sa canne sous son bras, ses mains derrière le dos et s'en

aller ainsi sans soutien, tout en causant avec celui qui l'avait conduit de son banc au pied du tribunal. Voilà ce qu'ont vu et remarqué avec étonnement des personnes qui sont venues nous en donner l'assertion.

Nous verrons un peu plus loin, quel cas la justice aurait dû faire de sa déposition.

MADAME GUÉDON arrivant est entendue : J'ai été consulter madame Mongrue! pour une maladie que j'ai depuis très longtemps et pour qu'elle me donnât des renseignements sur des parents que j'ai en Espagne.

M. LE PRÉSIDENT : Combien de fois êtes-vous allée chez la femme Mongrue!?

MADAME GUÉDON : Assez souvent, au moins quatre ou cinq fois; je lui ai toujours donné 10 fr. par visite. La dernière fois, j'ai eu quelques doutes sur sa lucidité; car lui ayant présenté une lettre traitant d'affaires très graves qui m'avait été écrite par un monsieur, elle me dit que cette lettre avait été écrite par une dame.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez fait venir aussi chez vous la dame Mongrue!?

MADAME GUÉDON : Oui, monsieur, une première fois pour un soiré! de somnambulisme. Puis une autre fois, pendant qu'on faisait de la musique, elle a reproduit, étant magnétisée, par des attitudes, par des poses extatiques, l'effet que produisait sur elle l'harmonie des différents morceaux qu'elle entendait.

Le témoin rend compte ensuite de la scène fâcheuse qui est résultée de la présence de sa fille avec les époux Lemoine.

M. LE PRÉSIDENT : La santé de mademoiselle votre fille n'en est-elle pas restée fort ébranlée depuis cette malheureuse affaire.

(Débats.)

MADAME GUÉDON : Oui, monsieur, les scènes qui ont été la suite de ces consultations ont eu sur ma fille des résultats affreux. Moi-même, je ne sais comment, quand j'ai vu madame Lemoine venir chez moi, je n'ai pas brisé, tué cette dame. Je dois du reste dire que M. Malherbes, marchand de bois, me déclara, dans le temps, qu'il ne fallait pas faire attention à madame

Lemoine ; qu'elle avait été dix ans séparée de son mari par suite de folie.

M^e JULES FAVRE : Voici un fait important. Je voudrais que la dame Guédon s'expliquât ici davantage.

M. LEMOINE : Ma femme n'a jamais été folle, elle n'a jamais non plus cessé un seul instant de mériter mon estime et celle de tout le monde. Elle a eu autrefois des boutades de caractère qui nous ont un instant séparés, mais qui ne nous ont jamais désunis de cœur et d'affection ; qui, surtout, n'ont jamais eu rien de commun avec aucune espèce d'affection mentale.

(L'Ordre.)

M^e FAVRE insiste pour que le témoin s'explique sur cette énonciation de folie.

M. LE PRÉSIDENT : Vous insistez beaucoup trop, vous tirerez de l'absence de madame Lemoine telle induction que vous voudrez ; mais le tribunal juge, il pèsera les témoignages et aura à les apprécier.

M. MONGRUEL : M. le président veut-il demander à madame Guédon, si lorsqu'elle vint chez nous pour nous faire des reproches, nous ne lui offrîmes pas une séance de confrontation en présence de madame Lemoine.

MADAME GUÉDON : Oui, mais j'ai refusé, j'ai pensé que cela ne signifiait rien après ce qui s'était passé. (*Gazette des trib.*)

On entend ensuite quelques-uns des témoins à décharge.

MADemoiselle MARGERY, âgée de vingt-huit ans, a plusieurs fois consulté madame Mongruel sur des maladies et sur bien d'autres choses. Ille a toujours eu à se louer d'elle. Elle donnait 10 fr. par visite. (*Assemblée nationale.*)

M. LAURENT, marchand épicier, rue de Grenelle. — J'étais malade depuis trois ans, j'avais été traité pendant quinze mois par la médecine homœopathique sans résultat. Je cessai, et en désespoir de cause, j'essayai du somnambulisme. J'ai vu madame Mongruel pendant six semaines, et j'allai de mieux en mieux ; depuis je suis parfaitement guéri.

D. Combien payiez-vous par visite? — R. Dix francs.

D. Les ordonnances étaient-elles signées par un médecin? —

R. Oui, monsieur.

D. Le médecin était-il présent à la séance? — Je ne crois pas.

D. L'ordonnance était-elle rédigée sous vos yeux? — R. Non, j'allais la chercher le soir, elle était signée d'un médecin.

M. PLUMIER, artiste photographe. — Je suis allé consulter madame Mongrue! sur la santé d'un enfant malade demeurant à Liège. Madame Mongrue! me décrivit parfaitement son état. Les médecins du pays s'étaient trompés; ils prétendaient qu'il avait une hernie étranglée. Madame Mongrue! me dit que c'était un gonflement interne des intestins, et l'autopsie a prouvé qu'elle avait raison. Quand je la consultai, elle me dit qu'il était trop tard, que l'enfant n'avait plus que trois jours à vivre, et en effet il est mort trois jours après.

D. Combien avez-vous payé? — R. 20 fr.

D. Comment avez-vous fait la consultation? — R. avec une mèche de cheveux coupée sur l'enfant depuis trois ans, quand il était en bonne santé.

D. Avez-vous donné quelques notions? — R. Aucune. J'ai dit que c'était une mèche de cheveux d'un enfant en bonne santé quand elle avait été coupée, et qui était malade actuellement.

M. GAUTHERON. — Depuis deux ans, j'ai eu plusieurs séances avec madame Mongrue!, j'ai toujours eu à m'en féliciter.

D. Combien avez-vous payé? — R. 10 fr. par séance.

D. A qui? — R. A M. Mongrue!.

M^e J. FAVRE. — M. le président veut-il demander au témoin s'il a foi au magnétisme?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est inutile.

M^e J. FAVRE. — Cependant, il faut bien, quand on a dit que madame Mongrue! trompait le public, établir...

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne devons nous occuper que des faits incriminés. Appelez un autre témoin. (Droit.)

M. LO PRESTY, né en Hongrie, rentier : Mes amis m'ayant raconté dans mon pays des choses incroyables du magnétisme et de madame Mongrue!, j'ai voulu voir par moi-même, et je suis

venu la consulter sur ma santé et sur d'autres circonstances.

M. LE PRÉSIDENT : Nous n'avons pas à nous occuper des autres circonstances , c'est-à-dire du magnétisme ni du somnambulisme.

M^e J. FAYRE : Cependant il faut bien que le témoin explique ce qu'il a vu du magnétisme , afin qu'il soit bien établi qu'il n'y a pas eu de manœuvres frauduleuses.

M. LE PRÉSIDENT : Il ne s'agit pas ici d'une enquête générale. Nous ne pouvons pas entendre toutes les personnes qui ont été chez la dame Mongruel et dont les visites ont produit en moins de quatorze mois plus de 22,000 fr.

M^e J. FAYRE : Si la défense est ainsi entravée , je serai obligé de poser des conclusions.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin : Vous a-t-on escroqué une somme quelconque ?

M. LO PRESTY, vivement : Non pas , monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Etes-vous allé chez la somnambule pour vous faire expliquer des songes , pour qu'elle vous fit connaître l'avenir ?

M. LO PRESTY : Oui , monsieur. Un jour...

M. LE PRÉSIDENT : Cela rentre toujours dans la prévention. Croyez-vous qu'elle ait été de bonne foi ?

M. LO PRESTY : Certainement. Un jour... (Débats.)

Le témoin est de nouveau interrompu par le président , qui ne lui permet pas d'achever et le renvoie à sa place.

M. ISAAC , médecin israélite : Quand je ne réussissais pas par les moyens ordinaires de la médecine , j'allais consulter pour mes malades madame Mongruel.

M. LE PRÉSIDENT : Comment mettiez-vous vos malades en rapport avec la somnambule ?

M. ISAAC : Au moyen de mèches de cheveux. (Débats.)

Le tribunal refuse d'entendre d'autres témoins , malgré les instances du défenseur qui s'efforce de faire comprendre que les témoignages refusés sont , à ses yeux , les plus importants. — M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. LE PRÉSIDENT : Mongruel, quelle profession exerciez-vous avant de vous associer avec la fille Lefèvre? — R. J'étais libraire.

D. Avant cela, n'avez-vous pas été instituteur en province? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque remontent vos relations avec la fille Lefèvre? — R. A six ou sept ans.

D. Aviez-vous cessé, à cette époque, de vous livrer à l'enseignement? — R. Oui.

D. Que faisait la fille Lefèvre? — R. Elle était chez sa mère.

D. Elle dit qu'elle a vingt-deux ans, elle était bien jeune alors? — R. Elle avait quinze ans accomplis.

D. Comment s'est manifestée chez elle la prescience? — R. Elle était sujette à des accidents nerveux et avait été guérie par le magnétisme; elle était visionnaire. Éveillée elle avait des apparitions; elle voyait en plein jour, les yeux ouverts, des personnes mortes. Un jour, elle vit venir et s'asseoir sur une commode une jeune sœur à elle, morte depuis deux ans. Plus tard, à Paris, nous racontions plusieurs faits de cette nature à un personnage que je ne crois pas devoir nommer, un comte, devenu tristement célèbre dans les journées de juin; il me conseilla de la magnétiser, et je le fis.

D. N'avez-vous pas composé un livre intitulé : *Prodiges et Merveilles de l'esprit humain*? — R. Oui, en février 1849.

D. Sur quels documents avez-vous composé ce livre? — R. Sur des faits, sur des témoignages authentiques.

D. N'avez-vous pas également publié un prospectus intitulé *Magnétisme et somnambulisme*? — R. Oui, monsieur.

D. Ne cherchiez-vous pas à faire croire qu'elle guérissait les maladies? — R. Oui, c'était ma conviction; je pensais, comme je le crois encore, qu'elle en avait les facultés, et j'ignorais qu'il y eût des lois qui défendissent l'exercice de ces facultés.

D. Vous convènez avoir donné des ordonnances? — R. Les ordonnances étaient signées par un médecin qui assumait sur lui toute la responsabilité; les prescriptions étaient écrites

sous la dictée de la somnambule, par le médecin ou par moi.

D. Grabowski, le médecin derrière lequel vous vous abritiez, est convenu qu'il n'était pas toujours présent, lors des consultations? — R. Le tribunal a dû voir que le docteur Grabowski s'exprimait difficilement, et qu'il se défendait fort mal.

D. Le tribunal a remarqué que le docteur Grabowski s'exprimait parfaitement. Pourquoi a-t-on trouvé chez vous sa signature en blanc sur plusieurs carrés de papier? — R. Parce qu'il devait s'absenter quelques jours; les ordonnances en blanc étaient destinées à des malades qu'il avait déjà vus.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec lui, je regrette qu'il ne soit pas ici; il a avoué qu'il n'était que prêteur de sa signature; c'est ainsi que les empiriques se mettent sous le manteau de médecins qui déshonorent leur profession. Que donniez-vous à Grabowski? — R. 50 francs par mois.

D. Quelle marche suiviez-vous pour les consultations de province? — R. On adressait au malade la consultation, c'est-à-dire l'indication des symptômes de sa maladie; quand il avait envoyé une réponse affirmative sur ce point, on lui envoyait alors l'ordonnance.

M. LE SUBSTITUT DUPRÉ-LASSALLE : C'est la première fois que nous entendons parler de ce double envoi; on envoyait l'ordonnance et la consultation tout à la fois, et, quand les personnages n'étaient pas guéris à la première ordonnance, on les faisait payer de nouveau pour leur donner une deuxième consultation.

M. MONGRUEL : J'en demande pardon à M. l'avocat de la République.

M. LE PRÉSIDENT : Par quels moyens donniez-vous vos consultations à la province? — R. avec des cheveux ou un morceau de flanelle empreinte de la transpiration du malade.

M. LE PRÉSIDENT : Expliquez-vous sur les faits relatifs à madame Lemoine. — R. Madame Lemoine était venue consulter la somnambule pour un enfant qui fut guéri; c'est plus tard, et parce qu'elle s'en était bien trouvée, qu'elle revint, je ne sais pourquoi une deuxième fois; je n'étais pas à Paris alors. J'ar-

rivai la veille du jour où, pour la troisième fois, elle vint avec son mari. Madame Lemoine ne me connaissait pas ; elle se présenta à madame avec son mari qu'elle fit passer pour son frère. Aussitôt que ma femme fut endormie je sortis ; quelques instants après, M. Lemoine me dit que sa femme était dans une exaltation indicible, qu'elle voulait se jeter par dessus le pont.

D. Ne vous a-t-il pas dit cela en manière de reproche ? Ne vous a-t-il pas dit que la somnambule avait fait telles et telles révélations qui l'avaient mise dans cet état ? — R. Non, il ne m'a pas dit quelle était la cause de cette exaspération.

D. N'aviez-vous pas donné des consultations antérieures à ces faits à madame Guédon ? — R. Oui ; nous sommes même allés deux fois lui faire visite ; nous étions dans les meilleurs termes avec cette dame ; nous donnâmes entre autres une séance chez elle un soir ; ma femme fut magnétisée par moi et mise en extase par la musique ; elle rendait par ses attitudes la pensée du compositeur qui était présent et qui fut fort étonné de la manière dont la somnambule avait ressenti sa pensée musicale. (Le prévenu rappelle la circonstance du portrait, racontée par madame Guédon.)

(Gazette des trib.)

Cette circonstance avait été précisée à l'audience en ces termes par madame Guédon, en parlant de la séance qui eut lieu chez elle un soir.

« Ce jour-là, dit-elle, un portrait commencé de ma fille était dans une chambre voisine ; on lui demanda si elle le voyait, elle répondit que oui ; on lui demanda s'il serait ressemblant ; elle répondit : « Elle n'est pas flattée. » Elle décrivit la pose du portrait et le degré d'avancement où il était. »

» D. Quel était habituellement le prix de vos consultations ? — R. Ce fut 5 fr. dans l'origine ; un peu plus tard 10 fr., et plus tard encore 20 fr., et souvent davantage.

» D. A mesure que le nombre des clients et que la renommée augmentaient ? — R. Absolument.

» D. Reconnaissez-vous le chiffre de 22,000 fr. porté sur votre livre de recettes ? — Mon Dieu oui ; je n'y vois pas d'inconvénient, puisqu'il est réel. »

M. LE PRÉSIDENT à madame Mongruel : Femme Mongruel , vous convenez vous livrer à l'art de guérir ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous donniez des prescriptions sur des cheveux, de la flanelle ? — R. Il paraît que oui.

D. Vous aviez cinq ou six formules, toujours les mêmes ? — R. Ceci n'est pas exact. Si on consultait les nombreuses personnes guéries par moi, on verrait que les remèdes n'étaient pas les mêmes.

D. Vous vous mettiez sous le couvert d'un médecin, mais il a dit qu'il signait les ordonnances parce qu'elles étaient insignifiantes. — R. Grabowski s'est troublé, il a eu peur. Il y aurait une chose facile à faire : en évoquant les ordonnances données à un grand nombre de malades, on verrait que M. Grabowski n'a pas dit la vérité.

D. Puisque vous aviez la science infuse, il n'avait pas besoin de contrôler, aussi vous laissait-il des ordonnances en blanc. — R. On n'en a pas fait usage ; la preuve c'est qu'on les a retrouvées.

D. On n'a pas fait usage de celles retrouvées, mais on a pu en avoir d'autres.

D. Expliquez-vous les songes ? — R. Non. Cependant, pour dire la vérité, cela est arrivé quelquefois, quoique rarement.

D. Avez-vous prédit l'avenir ? — R. Oui, monsieur.

D. Reconnaissez-vous que la dame Lemoine est venue vous consulter ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous lui avez dit que son mari était infidèle, qu'il avait une maîtresse et un enfant naturel ? — R. Je ne puis répondre sur ce point, n'ayant point le souvenir de ce qui se passe à l'état magnétique. Dans une séance subséquente, donnée en présence de M. Mongruel, il paraît que j'ai affirmé n'avoir pas nommé mademoiselle Jeanne Dubuisson.

D. Comment madame Lemoine aurait-elle deviné l'adresse de madame Dubuisson, qu'elle ne connaissait pas. Il fallait donner un nom ou avouer votre impuissance ; vous avez donné le nom d'une personne connue de vous, qui est venu à votre pensée ? — R. Je ne puis ni ne dois me défendre là-dessus. Mais

j'aurais dit mademoiselle Dubuisson *grande*, âgée de *vingt-deux ans*, blonde, quand je savais qu'elle était toute-jeune, petite, fort brune. Je n'ai pas d'autre défense à donner, je crois en moi, c'est la moindre chose.

MONGRUEL : Je demande à expliquer ce fait.

D. Il me semble que c'est plutôt à votre femme à donner l'explication. — R. Quand le tribunal m'aura entendu...

D. En deux mots. — R. Il y avait sur la table un album. A propos de cela, madame Guédon nous dit un jour : Vous m'aviez annoncé que je recevrais en étrennes une étoffe de couleurs nuancées, rouge et or; et en effet j'ai reçu un tapis ayant ces couleurs. Ah ! lui dis-je alors, voici un album sur lequel plusieurs personnes ont consigné des faits semblables, voudriez-vous en faire autant ? elle y consentit ; l'album était sur la table ; il y avait des noms et des adresses. Madame Lemoine sachant que son mari va souvent rue Saint-Georges, a pu diriger ses recherches de ce côté et faire des rapprochements ; elle a pu entendre le nom de mademoiselle Dubuisson, qui venait chez nous fréquemment ; elle a pu aussi le voir sur cet album.

M. LE PRÉSIDENT, à madame Guédon : Avez-vous en effet reçu ce tapis ?

MADAME GUÉDON : Oui, c'est pourquoi j'ai donné le certificat.

M. LE PRÉSIDENT : Y avait-il votre adresse ?

MADAME GUÉDON : Oui, mais il n'y avait pas le nom de Jeanne.

L'audience est suspendue. A la reprise, M^e Jules Favre insiste pour que le tribunal entende le témoin Lo Presty sur les faits qui peuvent prouver la clairvoyance de madame Mongruel, et une dame Barotte, qui a été assignée régulièrement. (*Droit.*)

M. LE PRÉSIDENT : Ces témoins ont pour but de prouver la réalité du somnambulisme ; le somnambulisme n'est point en cause.

M^e FAVRE : M. le Président dit que le somnambulisme n'est point en cause, je lui en demande pardon. Si les époux Mongruel n'eussent pas exercé le somnambulisme, ils ne seraient pas assis sur ce banc. Il faut prouver que madame Mongruel n'est

point somnambule, si c'est une infâme comédienne, l'affaire prend la plus grande gravité ; mais si, au contraire, il est prouvé qu'elle est somnambule lucide, si elle est de bonne foi, convaincue, la prévention d'escroquerie tombe naturellement.

M. LE PRÉSIDENT : Prenez des conclusions écrites : le tribunal statuera.

L'avocat écrit et lit ensuite des conclusions, tendant à ce qu'il plaise au tribunal :

« Attendu que la prévention repose sur cette présomption que madame Mongruel a trompé les époux Lemoine en feignant un état somnambulique dans lequel elle ne jouit pas des facultés qu'elle annonce ;

» Attendu qu'il importe d'établir, par témoignages, la lucidité somnambulique de madame Mongruel ; en même temps ses habitudes de modération et de désintéressement ;

» Il plaise au tribunal, autoriser l'audition des témoins Lo Presty et femme Barotte, et leur poser les questions suivantes :

» Au témoin Lo Presty : — « Madame Mongruel n'a-t-elle pas, à » différentes reprises, prouvé qu'elle voyait des faits qui se pas- » saient à distance, n'a-t-elle pas toujours été reconnue lucide ? »

» A la femme Barotte : — « Madame Mongruel n'a-t-elle passoi- » gné gratuitement votre fille dont elle avait jugé exactement la » position et prédit la fin ? et le médecin n'est-il pas allé plusieurs » fois chez elle avec madame Mongruel ? »

M. le substitut s'oppose à l'audition des deux témoins, et conformément à son avis, le tribunal, après s'être retiré en chambre du conseil :

« Attendu que le témoin Lo Presty a été entendu sur les faits qui ont trait aux trois chefs de prévention ;

» Que les questions nouvelles précisées aux conclusions prises par les inculpés, tant à l'égard dudit témoin Lo Presty qu'à l'égard de la femme Barotte, ne sont pas pertinentes, puisqu'elles ne se rattachent à aucun des faits de l'inculpation ;

» Dit qu'il n'y a pas lieu d'entendre les deux témoins. »

M. DUPRÉ-LASALLE, organe du ministère public, prend la parole et soutient vigoureusement les trois chefs de la prévention contre la dame Mongrue! et contre le sieur Mongrue!, qu'il peint sous les couleurs les moins favorables; portant, pendant qu'il était instituteur, le trouble et la division dans la commune où il exerçait ses fonctions; chassé de cette commune par le mépris public, abandonnant une première femme pour se livrer à la coupable industrie qu'il exerce de complicité avec la fille Lefèvre, devenue sa femme, etc.

» Comme l'a fait le président dès le début de l'audience, il prétend que le magnétisme n'est point en cause; qu'il ne s'agit pas de savoir si le somnambulisme produit des effets réels, mais si la dame Mongrue! en a abusé pour obtenir de l'argent de personnes trop crédules. Les faits de la prévention, notamment en ce qui concerne l'épisode de la dame Lemoine, lui paraissent justifiés. Ce sont des faits particuliers, dit-il, qui sont soumis au tribunal; ce ne sont pas des questions de science. Il s'agit de réprimer une industrie dangereuse, un charlatanisme qui s'exerce sous prétexte de magnétisme. Et si le magnétisme même devait avoir dans son exercice des résultats aussi funestes que ceux qui ont été mis au jour; si la curiosité et l'indiscrétion publiques pouvaient, à son aide, pénétrer dans la conscience individuelle, il faudrait se hâter, par des lois, de réglementer ou d'interdire l'exercice du magnétisme. (Ordre, Débats et Presse.)

Il ajoute en abordant les faits de la cause, et après s'être étendu sur chacune des préventions du réquisitoire que nous avons transcrit, pages 11 à 14 :

» Il est prouvé, par les notes consignées sur les registres mêmes de M. Mongrue!, qu'il lui a été payé des sommes de 10 à 20 fr. pour consultations données par la somnambule à la *maîtresse d'un monsieur mystérieux*, à une dame qui voulait connaître l'avenir de son fils dans la carrière militaire; à une dame qui avait perdu son chien; à des jeunes gens appelés à tirer au sort pour le recrutement, et enfin à un étudiant prêt à soutenir son exa-

men, et qui désirait apparemment connaître d'avance les questions qui lui seraient adressées. Il conclut contre les époux Mongruel sur les trois chefs de prévention. (*Ordre, Débats et Presse.*)

La parole est à M. Jules Favre, défenseur des prévenus. Il pose en principe cette vérité : que de quelque façon qu'on s'y prenne, il est impossible de faire ressortir du procès autre chose que des faits de pratique magnétique.

Si madame Mongruel n'avait pas été somnambule, si son mari n'avait pas été magnétiseur, M. Créuillot et madame Lemoine ne seraient point allés les consulter, et il n'eût pas été déposé de plainte contre eux.

M. l'avocat de la République prétend que le magnétisme n'est point en cause ; j'en demande pardon au tribunal, mais il n'y a ici que le magnétisme qui soit poursuivi dans la personne des époux Mongruel. Leur reproche-t-on des faits d'escroquerie en dehors de leur pratique magnétique ? Nullement. C'est au contraire et uniquement à raison de faits de cette nature qu'ils paraissent à cette barre. De quelque manière qu'on pressela question, on ne saurait changer les faits, ce sera toujours parce que madame Mongruel est somnambule, et qu'elle a été consultée comme telle, que ce procès lui a été fait. Il est donc impossible de n'y pas rencontrer à chaque instant le magnétisme, et il serait injuste de la condamner sans examen de ses facultés somnambuliques. Et en vérité on a peine à s'expliquer cette sévérité du tribunal, qui refuse l'audition de témoins venant pour déposer sur la lucidité de madame Mongruel et sur sa loyauté, comme sur la moralité et la probité des deux prévenus. Si vous nous accusez de feindre le somnambulisme, et que vous puissiez l'établir, condamnez, c'est votre devoir, et nous aurons mérité les peines les plus sévères ; mais au moins laissez-nous la latitude nécessaire à notre justification, et n'arrêtez pas nos preuves au seuil de la justice. Madame Mongruel était-elle somnambule, oui ou non, lorsqu'elle a reçu madame Lemoine ! toute la question est là, et il faut avoir le courage de nous dire votre pensée à cet égard. Si vous admettez qu'elle était dans l'état de sommeil, il sera

facile de prouver qu'elle ne peut pas être responsable de ses paroles. Si vous avez la pensée du contraire, avouez-le hautement, et vous placerez la défense sur son véritable terrain. Nous vous prouverons par les témoignages les plus respectables, par les pièces authentiques les plus irrécusables (et nous en avons les mains pleines), que madame Mongruel a donné en maintes circonstances les preuves d'une merveilleuse lucidité. Cette faculté des somnambules est bien étrange, sans doute, et il n'est guère possible de l'expliquer dans l'état actuel de nos connaissances; mais s'ensuit-il que nous devions la nier et la combattre? Tant et de si utiles découvertes furent repoussées à leur naissance et accueillies plus tard avec un enthousiasme mérité, qu'il y aurait danger aujourd'hui à persécuter une science qui fut pratiquée chez tous les peuples et à toutes les époques, et dont peut-être l'humanité, dans un avenir prochain, lui sera redévable de nombreux bienfaits.

L'éloquent défenseur entre dans des détails historiques et dans des considérations philosophiques de la plus haute importance sur l'existence et la preuve de l'agent et des phénomènes magnétiques.

« Il cite en faveur des effets prodigieux du sommeil magnétique plusieurs autorités, notamment un rapport fait à l'Académie de médecine par une commission composée, entre autres, des docteurs Bourdois, Magendie, Gueneau de Mussy, Marc, etc.

» Discutant les faits du procès, le défenseur explique comment madame Lemoine a pu fixer ses soupçons sur une demoiselle qui cependant ne lui avait pas été nommée. Cette dame, jalouse à l'excès, n'est pas convaincue encore; son mari en est convenu.

M. LEMOINE : Je n'ai jamais dit cela.

M^e JULES FAVRE : Je vous demande pardon....

M. LEMOINE : J'ai dit tout le contraire...

M^e JULES FAVRE : Il est fort étrange qu'un témoin interrompe la défense à chaque phrase... La dame Lemoine persiste tellement dans ses soupçons jaloux, qu'on la voit très souvent épier

encore les démarches de son mari dans la rue Saint-Georges ; elle y est devenue la fable du quartier.

» Madame Mongruel est de bonne foi. Elle a incontestablement de puissantes facultés somnambuliques. Mongruel a fait du magnétisme comme depuis trente ans tous les magnétiseurs en ont fait. Il l'a exercé dans les conditions où d'autres l'exerçaient sans être inquiétés, et pas autrement. Et, dans l'état actuel de la législation, il est impossible de les condamner.

» Que l'on demande des lois nouvelles pour régler l'exercice du magnétisme, ainsi que le ministère public en entrevoyait la nécessité dans une hypothèse, à la bonne heure ! Mais qu'on n'essaie pas de faire usage, dans le cas qui nous occupe, des lois existantes ; elles sont inapplicables.

(*Presse et Débats.*)

Relevant une à une les allégations dont le ministère public a cru devoir étayer la prévention en dehors des faits mêmes de la cause, M^e Jules Favre s'attache à démontrer que les renseignements recueillis par l'instruction contre la moralité du prévenu sont gravement entachés d'erreur ; que toute sa jeunesse a été laborieuse, remplie de travaux utiles, honorables autant que le permettait sa modeste position, et que, contrairement aux dires du réquisitoire, il a emporté de tous les lieux qu'il a habités, les marques les moins équivoques de l'estime et de la considération de ses concitoyens. A l'appui de ses assertions, il dépose sur le tribunal, pour les faire passer sous les yeux des juges dans la chambre du conseil, une liasse de pièces à conviction dont les unes établissent la moralité du prévenu depuis 1833 jusqu'à 1847 sans interruption ; et dont les autres fournissent des preuves authentiques, irrécusables de la lucidité de madame Mongruel comme somnambule.

Enfin, dans une chaleureuse et admirable improvisation : — « M^e Jules Favre a dépensé, dans ces quatre murs » de la police correctionnelle, durant deux grandes heures et demie, plus d'éloquence, d'esprit et de talent oratoire qu'il n'en faudrait pour faire la répu-

« tation de vingt jeunes avocats. » Tel est l'avis qu'en a textuellement exprimé l'un des anciens bâtonniers de l'ordre au sortir de l'audience.

Nous avons le vif regret de ne pouvoir reproduire, dans son ensemble, cette admirable plaidoirie qui a si vivement impressionné l'auditoire, que tout le monde nous disait au sortir du tribunal : — « Votre acquittement est certain. » — Malheureusement elle n'a point été sténographiée, et essayer de la reproduire serait une tâche impossible. Mais nous retrouverons plus loin, dans le savant mémoire rédigé pour la Cour et dans la défense orale qu'il a présentée en appel, la plupart des arguments que l'honorable défenseur a produits en première instance.

Il était six heures moins le quart lorsque M^e Jules Favre se rassit. Je demandai alors la parole à M. le président, pour répondre personnellement à deux allégations du réquisitoire et notamment à l'imputation d'une — « poursuite en escroquerie du parquet de Dieppe non encore vidée. » — Mais la parole me fut interdite, sous prétexte qu'il était tard, que l'audience serait immédiatement levée et l'affaire renvoyée au lendemain 29, et que je pourrais parler alors.

Tout le monde devait donc croire que le lendemain l'audience serait reprise.

Voici en effet comment un journal judiciaire s'exprime à cet égard.

« L'audience est levée à six heures, et l'affaire renvoyée à demain, deux heures, pour les répliques et le prononcé du jugement. » (*Gazette des tribunaux.*)

Mais le lendemain, à notre grand étonnement, M. le président Fleury, à l'appel de la cause, se mit à lire le jugement suivant, qui fut délibéré sans avoir entendu ni mes explications, ni la réplique du défenseur :

Jugement.

« Le tribunal reçoit les époux Mongrue! opposants au jugement par défaut, rendu contre eux le 31 juillet dernier, lequel les condamne à treize mois de prison et 500 fr. d'amende ;

» Faisant droit sur ladite opposition, par les motifs énoncés audit jugement, et en outre :

» Attendu que dans des prospectus imprimés et répandus à profusion, Mongrue! , qui en est l'auteur, et qui les a signés, représente sa femme comme *ayant la science universelle* (1), lisant dans le corps humain, caractérisant les maladies, prescrivant les traitements à suivre, et *assurant la guérison radicale des cas les plus difficiles* (1), où la science ne peut prononcer ; expliquant les songes, les visions et apparitions, comme à Memphis, à Delphes, à Alexandrie, les pythoisses et les sibylles de l'antiquité ; excellant dans l'art incompréhensible de pénétrer les sentiments les plus intimes, les arcanes les plus secrets du cœur, de l'esprit et de la conscience, en sorte que nulle intrigue ; nulle affection, nulle intention n'échapperait à sa pénétration, franchissant les temps et les espaces ;

» Que pour donner créance à cette fastueuse nomenclature le mérites divers, le prospectus signale un certain nombre de faits dans le but évident d'attirer dans le piège les esprits faibles et crédules ;

» Que *tous ces faits* (1), communs à la femme Mongrue! comme au mari, caractérisent au plus haut degré les manœuvres frauduleuses telles qu'elles sont définies par l'art. 405 du Code pénal.

» Déboute lesdits époux Mongrue! de leur opposition au jugement par défaut dudit jour 31 juillet dernier ;

» Ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ;

» Condamne les deux inculpés solidairement aux dépens.

» Les époux Mongrue! ont immédiatement interjeté appel de ce jugement. » (*Droit.*)

« Madame Mongrue! , qui est une fort jolie personne, sort escortée d'un grand nombre de curieux et accompagnée de dames qui paraissent convaincues de la réalité de ses dispositions au somnambulisme ; elles ont un entretien fort animé jusqu'à la voiture où madame Mongrue! monte avec son mari en se dérobant ainsi aux empressements de la foule. » (*Débats.*)

(1) Nous soulignons ces trois passages de ce jugement parce qu'ils donnent lieu, ailleurs qu'ici, à un examen sévère.

CHAPITRE. IV.

Documents et pièces justificatives.

Le lecteur nous pardonnera de transcrire ici quelques-unes des pièces qui ont dû passer sous les yeux des juges. Il nous appartient de compléter les informations par les détails que l'instruction ni les débats n'ont point fait connaître. Au-delà de l'enceinte du tribunal, il est un autre juge qu'on appelle le public, dont l'arrêt, à nos yeux, n'a pas moins d'importance et de gravité que celui des magistrats, et nous devons à ce juge impartial la communication de tous les documents propres à éclairer sa religion.

Puis nous avons des amis et des ennemis que notre grand procès a différemment affectés. La lecture des charges que l'accusation avait groupés avec art, faisait craindre aux premiers de nous trouver coupables, soit dans nos antécédents, soit dans notre pratique magnétique ; les autres, au contraire, craignaient de nous voir innocenter par la défense si logique et si serrée de l'éminent orateur qui nous prêtait l'appui de sa mâle éloquence.

Le côté matériel de la question, si je puis m'exprimer ainsi, a été juridiquement tranché par l'arrêt des magistrats intègres et éclairés qui siégeaient à la cour ; mais le côté moral semble échapper en partie à l'appréciation des juges, en ce qui a rapport aux actes de la vie privée. C'est ce point qu'il s'agit ici d'éclaircir pour la satisfaction des uns et des autres. Nous devons à nos amis, à nos confrères et à nous-mêmes, après tant d'attaques répétées dans tous les journaux et propagées dans le monde magnétique, nous devons de prouver que nous ne sommes point un de ces parias que la société doit repousser de son sein ; mais qu'au contraire, parmi nos accusateurs, le nombre serait peut-être bien petit des hommes dont la jeunesse ait été aussi laborieuse et qui pourraient montrer autant de preuves d'une existence

irrécusable pendant une suite non interrompue de plus de quinze années.

Le sentiment qui nous dicte ce chapitre est trop délicat pour que le lecteur le condamne, et nous lui demandons comme une faveur particulière de vouloir bien en lire les dix pages avec quelque attention.

I.

« Je soussigné, atteste que M. Mongruel, ancien élève de l'École normale d'Évreux, actuellement instituteur à Beaumontel, arrondissement de Bernay, département de l'Eure, a fait preuve, pendant son séjour à ladite École normale, dans les années 1833 et 1834, d'une rare aptitude pour l'enseignement, et d'une intelligence parfaite des diverses méthodes, notamment de la méthode mutuelle.

» Je déclare en outre qu'en 1833, après avoir visité, en qualité d'inspecteur, l'école mutuelle de Damville, je fus tellement satisfait de l'habileté que M. Mongruel avait montrée dans l'organisation et la direction de cette école, qui lui avait été momentanément confiée pendant l'absence de l'instituteur, que je crus devoir faire à l'autorité supérieure un rapport des plus approbateurs, par suite duquel M. Pasty, alors préfet du département, alla lui-même visiter l'école de Damville, adressa au jeune maître les plus grands éloges, et lui témoigna sa satisfaction de la manière la plus affectueuse, en lui serrant la main et en lui accordant, à titre d'encouragement et de récompense, une somme de 150 fr. sur les fonds départementaux.

» En foi de quoi j'ai délivré à M. Mongruel ce sincère et consciencieux certificat, pour lui servir et valoir ce que de raison.

» Évreux, le 26 février 1835.

» **MEUNIER**, ancien directeur de l'École normale d'Évreux.

» Vu par nous, maire de la ville d'Évreux, pour légalisation de la signature de M. Meunier, apposée ci-contre.

» Pour le Maire, P. BORVILLE, Adjoint.

» Évreux, le 3 mars 1839.»

II.

« Les soussignés certifient que le sieur Mongruel, actuellement instituteur à Beaumontel, a dirigé par intérim l'école mu-

tuëlle de Damville, il y a cinq ans environ, d'une manière très satisfaisante; non-seulement ce jeune-homme a fait preuve de beaucoup de tact et de capacité, mais sa conduite morale n'a rien laissé ici à désirer. Il a été regretté des enfants, et leurs parents ont conservé pour M. Mongruel, un sentiment de reconnaissance bien juste.

» Damville, le 26 février 1838.

» L'HUILLIER, *Médecin, chef de bataillon, ancien membre du comité d'instruction primaire, et actuellement membre préposé du comité local*; G. ABROUTY, *Délégué du comité d'arrondissement, maire de Damville*; BESSIN, *Conseiller municipal, membre du comité local*; HÉBERT, *Curé de Damville*; DAUPHIN, *Membre du comité local et greffier de la justice de paix*; RENOULD, *Membre du conseil municipal*; PLAGELAT, *Adjoint*; PORQUEREL, *Conseiller municipal, et ex-notaire*.

III.

« Extrait d'un certificat délivré à M. Mongruel par M. le maire de Beaumont et trois membres du conseil municipal, déposé à la mairie de Beaumontel le 2 août 1835.

» Le 30 janvier, le comité local a visité l'école de M. Mongruel, qu'il a trouvée bien dirigée et pouvant présenter de bons résultats. Il a interrogé quelques élèves sur diverses parties de l'enseignement. Ces élèves sont assez avancés sur l'écriture et pour les autres parties annoncent de l'intelligence et promettent. Ce n'est que dans quelque temps que les efforts du maître seront couronnés; il n'y a pas assez de temps qu'il dirige son école. Quant au maître, le comité reconnaît en lui beaucoup d'intelligence et de capacité, il tient bien son école et devra faire de bons sujets.

» Ont signé le présent MM. Chevallier, Cauchois, Monory, premier adjoint, et Duval-Duménil, maire de Beaumont-le-Roger.

» Pour copie conforme,

» C.-J. LE CONTE.

» A la mairie de Beaumontel, le 3 août 1835. »

IV.

Beaumont-le-Roger, le 24 juin 1833.

« Nous soussignés, inspecteurs délégués par le comité supérieur de Bérnay, pour le canton de Beaumont-le-Roger, certifions que M. Mongruel, instituteur audit Beaumont, s'y est fait remarquer par sa bonne conduite, son exactitude à remplir les devoirs de son état, et son aptitude à transmettre l'instruction.

» Jeune, intelligent et laborieux, M. Mongruel espère se mettre bientôt en état de tenir une école d'un degré supérieur; nous applaudissons à son zèle et nous le recommandons à la bienveillance de monsieur le Recteur.

» Ont signé le présent certificat MM. de Raynal, docteur-médecin, Chevalier, notaire, B. Aubé et E.-A. Aubé, filateurs, tous membres du Conseil municipal. »

V.

« Nous, maire de la commune de Beaumont-le-Roger, chef-lieu de canton, arrondissement communal de Bérnay, département de l'Eure, sur l'attestation qui en a été faite par MM. de Raynal (Marie-Philippe-Alexandre), chirurgien, Chevallier (Louis-Victor), notaire, et Aubé (Benjamin), fabricant de draps, tous trois membres du Conseil municipal, que le sieur Mongruel (Louis-Pierre), né à Damville, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, le 26 avril 1815, domicilié dans cette ville depuis le mois de septembre dernier, est de bonnes vie et mœurs, et est digne par sa moralité de se livrer à l'enseignement, lui avons délivré, conformément à l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, le présent certificat pour servir ce que de droit.

» Certifions en outre que deux certificats, déposés à la mairie de cette ville, attestent également et pour le temps antérieur à son établissement dans cette ville, et la capacité et la moralité de M. Mongruel; le premier de ces certificats, en date du 18 août 1834, délivré par M. le maire et quatre membres du conseil municipal de la commune du Sacq; l'autre, en date du 24 des mêmes mois et an, et délivré par M. le maire et quatre membres

du Conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-le-Guichard.

» En foi de quoi nous avons délivré le présent pour servir et valoir ce qu'il appartiendra.

» Fait à Beaumont-le-Roger, le 1^{er} août 1835.

» Et ont signé le présent certificat, MM. de Raynal, Chevalier B. Aubé, membres du comité cantonal, et Monory, premier adjoint.

» *Pour copies conformes*, C.-J. LECONTE.

» A la mairie de Beaumontel, le 3 août 1835.»

VI.

« Nous soussigné, maire de la commune de Beaumontel, canton de Beaumont-le-Roger, arrondissement de Bernay, département de l'Eure, sur l'attestation qui nous en a été donnée par MM. Pollard Charles-Auguste, propriétaire, Menereuil Nicolas propriétaire, tous deux membres du conseil municipal et du comité local, MM. Touzé, Charles-Cojudien et Deschesnes Pacifique, aussi tous deux propriétaires et membres du même conseil municipal, certifions que le sieur Mongrueil Louis-Pierre né à Damville le 26 avril 1815, et maintenant instituteur communal en cette commune est de bonnes vie et mœurs, et qu depuis qu'il y est, il s'y est fait constamment remarquer par sa bonne conduite, par sa capacité supérieure, et par son exactitude à remplir les devoirs de son état. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir et valoir ce qu'il de raison, conformément à l'article 4 de la loi du 28 juin 1833

» Beaumontel, le 27 février, 1839.

» *Le Maire*, C.-J. LECONTE; A.-N. MENEREUIL, TOUZÉ, POLLARD P. DESCHESNES, FROCOURT, *déservant, membres du comité.* »

VII.

« Nous soussignés, conseillers municipaux de la commune de Combon (Eure), attestons que le sieur Mongrueil (Louis-Pierre) s'est toujours conduit honnêtement pendant tout le temps qu'il a passé dans notre commune depuis août 1840 jusqu'en juin 1842, et qu'on ne peut faire aucun reproche à sa moralité.

» Le présent délivré par nous pour servir et valoir ce que d

droit, conformément à l'article 4 de la loi du 28 juin 1833.

Combon, le 26 avril 1843.

» LEMONNIER, H. DEVERNEUIL, ROUSSEL, LECACHÉ, RAMBOURG.

» *Membres du conseil municipal.*

» Nous, maire de la commune de Combon, canton de Beaumont-le-Roger, département de l'Eure, certifions que les signatures apposées au bas de l'acte ci-dessus, sont véritablement celles de Lemonnier, Deverneuil, Roussel, Lecaché, Rambourg, tous membres du conseil de cette commune, et que soi doit y être ajoutée.

» E. HERVIEU, *Maire.*

» Fait à Combon, le 29 avril 1843.»

VIII.

» Monsieur Mongruel, à Paris.

» Nous apprenons que, dans un procès qui vous est intenté en police correctionnelle, on vous fait le reproche d'avoir mis la désunion dans notre commune par des intrigues. Dans votre intérêt, comme dans celui de la vérité, nous venons vous couvrir de notre autorité, et rétablir les faits évidemment dénaturés à votre préjudice.

» Voici la vérité tout entière, puisse notre assertion vous être utile comme nous le désirons et comme vous le méritez.

» Lorsque M. Mongruel était instituteur à Beaumontel, sa réputation de bon professeur étant venue jusqu'à nous, nous allâmes, plusieurs pères de famille et membres du conseil municipal, lui faire des offres avantageuses pour l'engager à venir dans notre commune s'établir comme instituteur privé, parce que nous n'étions point satisfaits de l'instruction que recevaient nos enfants dans l'école communale.

» M. Mongruel dut céder à nos sollicitations, et accepter la position exceptionnelle que nous lui faisions. Notre démarche près de lui, et par suite son établissement dans notre commune, excitèrent quelques jalousies chez les partisans et amis de son confrère et concurrent. Cependant, M. Mongruel sut mériter les sympathies de la grande majorité des habitants et des membres du conseil municipal, qui purent apprécier la supériorité du jeune maître.

» Des élections étant survenues pour la nomination des officiers de la garde nationale, M. Mongruel eut l'honneur d'être élu capitaine. Cette nomination déplut au maire et à l'adjoint d'a-

lors, qui, de leur propre autorité, cassèrent son élection, et firent procéder à une nouvelle nomination après avoir effacé des contrôles M. Mongruel et un certain nombre d'autres officiers élus le même jour que lui. Par un abus de pouvoir inconcevable, le maire et l'adjoint firent procéder à leur gré à la nomination d'autres officiers, sans aucune autorisation supérieure. Nous protestâmes, et l'affaire fut portée devant le Conseil de recensement, qui maintint la première élection et cassa la seconde.

» Non content de ce premier jugement, le maire en appela au jury cantonal de révision, qui à l'unanimité moins une voix, déclara la chose bien jugée ; M. Mongruel demeura donc légalement capitaine de la garde nationale, ce qui n'empêcha pas le maire et son adjoint de passer outre, et de faire procéder à la reconnaissance des officiers de la seconde élection.

» Telles ont été les divisions de la commune. Elles étaient dues évidemment à la mauvaise administration, aux rivalités jalouses de l'instituteur communal, qui était le secrétaire et le conseil du maire, et non au caractère de M. Mongruel, qui ne fit que défendre son droit, puisqu'il était en butte à toutes sortes d'attaques. Depuis cette affaire, qui força le maire et l'adjoint à rentrer dans la légalité et dans la loi, il n'y eut plus de divisions, et les élections municipales suivantes écartèrent de l'administration ses injustes persécuteurs. C'est la meilleure preuve que M. Mongruel soutenait le droit, la justice et la raison.

» Voilà, monsieur, la vérité que nous vous devons. Nous n'avons, du reste, qu'à nous louer de votre passage dans notre commune, par rapport aux lumières que vous y avez semées.

» Recevez, avec ce témoignage de justice et d'équité, l'assurance de ma parfaite considération et de mon amitié.

Combon, le 6 août 1850.

» *Le maire actuel*, R. ROUSSEL. »

IX.

« La Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Eure, section générale de Bernay, dans sa séance du 18 juillet 1839, a admis au nombre de ses membres M. Mongruel, ancien instituteur. Il a fait partie de la Société pendant deux ans. M. Mongruel a fait sur l'agriculture,

plusieurs mémoires très remarquables. — En 1840, le rapport qu'il fit à la section de Bernay, sur les exploitations agricoles de l'arrondissement, rapport parfaitement rédigé, plein de connaissances pratiques, contribua puissamment à faire décerner le prix départemental à l'un des cultivateurs de l'arrondissement.

» *Le Président de la section*, A. GOULHOT DE SAINT-GERMAIN,
» Sous-préfet.

» *Le Secrétaire de la section*, ADOLPHE BARDET,
» Bernay, le 26 mai 1845. Docteur-médecin.»

X.

« Nous, maire de la ville d'Elbeuf certifions que le sieur Mongrue! (Louis-Pierre), âgé de 29 ans, exerçant la profession d'homme de lettres (1), ayant demeuré en cette ville depuis le 1^{er} janvier 1843 jusqu'au 1^{er} de ce mois, s'y est toujours comporté honorablement, et qu'aucune plainte ne nous est parvenue sur son compte.

» En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat.

» *Le Maire de la ville d'Elbeuf*, M. BOURDON.

» Délivré à Elbeuf, en l'Hôtel-de-Ville, le 14 juin 1844. »

XI.

Le commissaire central de police de la ville de Rouen et de la banlieue, chevalier de la Légion-d'Honneur.

« Je m'empresse d'informer monsieur Mongrue! que je serai demain à sa disposition depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir; s'il arrivait que je fusse absent ce ne serait que pour quelques minutes.

» Son dévoué serviteur,

» GÉNOT (aîné), commissaire central.

» Rouen, le 14 mai 1848.»

XII.

Monsieur Mongrue!, à Paris.

Beaumontel, 5 août 1850.

« Nous avons appris avec peine, monsieur, votre procès en police correctionnelle, et le jugement prononcé par défaut contre vous et votre dame, le 31 juillet.

(1) M. le maire d'Elbeuf me donnait cette qualification, parce qu'alors je rédigeais un journal de la localité et que j'écrivais l'*Encyclopédie des tissus*, ouvrage en deux gros vol. in-4°, orné d'environ 300 planches et dessins.

» Comment se fait-il que vous ayez laissé publier ce procès, sans la mention de votre opposition immédiate ? Nous connaissons trop votre caractère, pour croire à toutes les infamies qui ont été répétées par les journaux. Nous n'avons point oublié les trois années que vous avez passées dans notre commune, comme instituteur, la conduite exemplaire que vous y avez tenue, et la rare intelligence dont vous avez fait preuve dans l'accomplissement de vos fonctions, pas plus que nous n'avons oublié les rapports agréables qui s'étaient établis entre nous, par suite de la confiance méritée qui nous a portés à vous offrir notre maison, notre table et notre amitié.

» Il est impossible que vous restiez sous le coup d'une telle condamnation ; car notre cœur nous dit que vous valez cent fois mieux que la réputation qu'on vous fait, et votre énergie saura trouver assurément la force nécessaire pour rétablir les faits dans leur vérité.

» Si nous pouvons vous être utiles en quelque chose, écrivez-le nous. Vous savez que mon épouse a été la confidente intime de feu madame Mongruel, dont elle a recueilli le dernier soupir, et que nous avons connu toutes les lettres de consolation que vous lui écriviez ; elle pourrait, du moins en ce qui concerne ce point d'accusation, attester, mieux que personne, les secours d'argent et autres que vous lui envoyiez, la pension que vous payiez pour vos enfants, et enfin les raisons toutes médicales qui la déterminèrent à entrer à l'hospice, sur les instances de tous vos amis communs.

» Nous espérons que vos juges vous connaîtront et vous apprécieront mieux lorsque vous vous serez fait connaître, et qu'aucune condamnation ne pourra peser sur vous.

» S'il en était autrement, vous voudriez bien nous l'écrire ; vous méritez trop d'intérêt, vous et votre petite famille, pour que nous ne fassions pas tous nos efforts pour vous être utiles.

» Recevez, monsieur, les salutations empressées de madame Pollard, et l'expression de ma cordiale amitié.

» POLLARD,

» *Ancien receveur de l'enregistrement et maire de Beaumontel.* »

XIII.

Beaumont-le-Roger, 13 août 1850.

« Monsieur et ami,

» J'ai appris avec beaucoup de peine les poursuites dirigées contre vous et votre condamnation ; mais j'espère que le tribunal reviendra sur son jugement et vous acquittera.

» Il paraît, d'après les journaux, qu'il vous a été reproché d'avoir délaissé madame Mongrue! , d'avoir souffert qu'elle allât mourir dans un hospice.

» Voici le témoignage que je puis donner, pour détruire cette grave accusation :

» Je puis certifier, sur ma conscience, que plusieurs fois madame Mongrue! m'a dit, pendant sa maladie, qu'elle recevait des secours d'argent de vous, et que vous lui laissiez le revenu de la petite propriété qu'elle habitait.

» Je puis certifier aussi, que c'est à *ma sollicitation plusieurs fois réitérée*, que cette dame s'est décidée à entrer à l'hospice de Rouen. Elle pensait, et nous pensions aussi, qu'elle pourrait trouver, dans une telle maison, les chances de guérison, les moyens de soulagement, qui lui échappaient dans un petit pays.

» Jamais, je n'ai entendu madame Mongrue! se plaindre de vous.

» Je vous serre bien cordialement la main.

» COQUET, *Médecin, membre du conseil municipal de Beaumont-le-Roger, aide-major de la garde nationale.* »

CHAPITRE V.

Le Somnambulisme devant une assemblée de médecins

Parmi les accusations accumulées à grands frais d'imagination contre notre pratique magnétique, il en est une qui mérite une réfutation spéciale, que j'étais seul compétent à produire, c'est celle que le ministère public a qualifiée de détournement de recette au préjudice du bureau de bienfaisance de la ville de Dieppe; accusation que le *Journal du magnétisme* a reproduite sur la foi d'un réquisitoire, dans un de ses numéros, et à propos de laquelle il a refusé l'insertion de ma réponse, par un déni de justice que sauront apprécier tous ceux qui ont été à même de juger l'esprit de coïterie qui préside à sa rédaction.

Nous avons à raconter ici une page d'histoire qui mettra en relief les difficultés que savent opposer au progrès de la science magnétique, ceux-là qui devraient en favoriser le développement et l'application au profit des malades que la science officielle ne sait pas guérir. Une fois de plus, on verra que le somnambulisme peut braver les défis qu'on lui porte et sortir victorieux des luttes que ses détracteurs lui viennent parfois imprudemment livrer. C'est un triomphe complet, solennel, décisif, du somnambulisme lucide, qui nous a valu les persécutions dont nous nous faisons honneur; et, quoique nous y puissions perdre de tranquillité, de repos et de bien-être, nous nous en consolons en pensant aux motifs qui auront dirigé contre nous les coups de nos adversaires.

Arrivons aux faits.

Après avoir échangé, de Paris, deux lettres avec M. le maire de la ville de Dieppe, j'allai, en l'année 1849, donner en cette ville une soirée d'expériences somnâmi-

buliques, au bénéfice des pauvres. Dans sa première lettre, M. le maire ne m'encourageait en aucune façon à faire le voyage: il m'alléguait comme motifs cette considération, que déjà un magnétiseur y avait échoué quelques années auparavant, et que je trouverais peu de sympathies parmi les habitants, etc. J'insistai néanmoins, et comme il s'agissait d'une soirée au profit des indigents, M. le maire ne put refuser absolument ma proposition. J'arrivai le 12 septembre à Dieppe, avec deux somnambules, dont l'un exigeait de moi 200 francs par semaine, non compris les frais de voyage, d'hôtel, de nourriture, etc., etc., qui, en outre, étaient à ma charge, c'était M. Adolphe Didier.

J'appris bientôt que le maire de la ville était fils d'un *médecin*, et je soupçonnai immédiatement les raisons pour lesquelles il avait cherché à me faire renoncer au projet de conduire à Dieppe mes deux sujets.

L'autorité municipale devait me fournir un local propre et convenable pour la soirée; je priai, aussitôt mon arrivée, qu'on voulût bien le mettre à ma disposition. Mais sous divers prétextes, on me mit, *pendant cinq jours*, dans l'impossibilité de donner ma séance, soit parce qu'il y avait un soir représentation au théâtre et qu'il ne fallait pas élever, me disait-on, de concurrence au directeur, soit parce qu'on n'avait pas de salle disponible, soit parce qu'il y avait concert à l'établissement des bains, soit parce que le dimanche n'était pas un jour favorable, etc.

Au bout de cinq jours enfin, et après des démarches répétées, je finis par obtenir le local attendu avec tant d'impatience, et notre séance fut donnée le 17 septembre 1849, dans la salle dépendant de l'établissement des bains. La recette fut de 577 fr. environ et resta en grande partie entre les mains des employés de l'établissement des bains. Le lendemain, le surlendemain et pendant les cinq jours qui suivirent, j'allai régulièrement une et deux fois par jours soit chez M. le maire, soit chez M. Prévost, aussi membre du conseil, du comité de bienfaisance, et tout à la fois administrateur de la salle qui m'avait été fournie, afin de régler les comptes de la soirée du 17, et de rentrer dans les frais d'affichage et autres que j'avais avancés.

On m'assigna bien un rendez-vous pour le 18, mais personne ne s'y trouva, et il me fut impossible d'avoir avec ces MM. une entrevue pour le règlement de ces comptes.

Néanmoins, la saison était froide et humide, et forcé de quitter la province pour rentrer à Paris, où mes intérêts m'appelaient, je fus contraint d'arrêter seul les chiffres de la dépense à prélever sur la recette, et ceux du *produit net* qui composait le *bénéfice des pauvres*. Tous les frais que j'ai dû faire, tant pour le voyage (aller seulement) que pendant les cinq jours que j'avais dû passer à l'hôtel avec mes deux sujets, je les prélevai naturellement sur le montant de la recette. Je laissai d'ailleurs une note explicative à l'appui du compte que j'avais dressé, et comme tout le monde à Dieppe connaissait mon adresse à Paris, les membres du comité de bienfaisance pouvaient toujours exercer un contrôle facile, et m'envoyer à leur tour un état explicatif des recettes et dépenses visées à leur point de vue, et me réclamer, s'il y avait lieu, ce qu'à leur avis j'aurais pu prélever indument à défaut et en l'absence involontaire de leur concours. C'était la marche la plus naturelle.

Les choses ne se passèrent point ainsi. Ils firent valoir, près le procureur de la République, la prétention de laisser à ma charge la plus grande partie des frais; et celui-ci me fit prévenir officieusement qu'une plainte allait être dirigée contre moi par le maire de la ville, si je ne restituais immédiatement au bureau de bienfaisance 313 fr. 50 c. Je résolus de déposer cette somme à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, et d'attendre l'effet de cette plainte; car je trouvais exorbitant qu'après m'avoir occasionné des frais énormes, on refusât de m'en tenir compte, et qu'on prétendît faire bénéficier les indigents du montant de ces frais.

J'étais donc bien résolu à suivre une procédure contre les prétentions du maire et de ses amis les membres du comité de bienfaisance. Il me paraissait d'autant plus rationnel de prélever mes dépenses, que la ville ne m'avait point garanti le montant de mes frais, dans le cas où la recette eût été insuffisante pour les couvrir, et que j'avais seul couru le danger d'un déficit.

Mais on refusa de recevoir mon dépôt à la caisse des

consignations, en me disant que mon versement devait être fait entre les mains du receveur de l'arrondissement de Dieppe. Dans ce cas, la procédure se serait suivie à Dieppe et non à Paris. Mais pour soutenir un procès contre les autorités de la ville, il aurait fallu faire de nouvelles démarches, des voyages répétés. Puis j'aurais été le pot de terre de la fable. J'aurais eu à lutter contre les influences de clocher ; et à tout considérer, je jugeai en être quitte à meilleur marché en abandonnant ces 313 fr. 50 c., que je regardais comme ravis à mes droits.

Je ne m'étais donc point sauvé de Dieppe emportant la recette, puisque j'avais fait toutes les tentatives possibles, pendant six jours, pour arriver à faire constater la part qui devait revenir à chacun. Avec les dispositions qu'on avait à l'endroit du magnétisme, il est bien évident que trois notabilités de la ville ne m'eussent pas averti par les lettres que j'en ai reçues, si mon action avait eu essentiellement le caractère de l'escroquerie. Ce qui devra paraître étonnant, et ce que je ne puis m'expliquer moi-même, c'est que malgré mes vives instances consignées dans deux lettres, pour réclamer du procureur de la République, du maire et du comité de bienfaisance, un état justifiant la réclamation desdits 313 fr. 50 c., je n'aie jamais reçu ni le compte qui a dû être dressé à la mairie, ni aucune des pièces du dossier !

Voici deux extraits de la correspondance que j'ai eue à cet égard. Ils seront, à coup sûr, d'un haut enseignement pour les personnes qui aiment à connaître la vérité en toutes choses. Si les expressions n'y sont pas toujours rapportées textuellement, nous en garantissons du moins le sens exact.

A MM. les président et membres du bureau de bienfaisance de la ville de Dieppe.

« Messieurs,

» J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, et avec ces explications, l'état des recettes et des dépenses relatives à la soirée du 17 septembre.

» Du 18 au 23, j'ai fait tout mon possible pour régler ce compte avec les parties intéressées. Et d'abord je me rendis le lendemain au rendez-vous qui m'avait été assigné pour 11 heu-

res et auquel devaient assister M. le maire, président du comité; M. Prevost, membre dudit comité, et mademoiselle Dumaine, directrice du bureau de recettes. Mais ni l'un, ni l'autre de ces messieurs ne s'y est rendu.

» J'ai vainement tenté de les rencontrer les jours suivants pour le règlement du compte. Chaque jour j'ai parlé aux employés de M. Prevost: le 20, je me suis adressé à son sous-directeur, qui me promit de transmettre à M. Prevost ma pressante sollicitation et de me rapporter sa réponse. — Après plusieurs heures d'attente, il me dit, pour tout renseignement, qu'il lui était impossible d'obtenir les indications d'audience que je réclamaïis.

» Décidé à quitter Dieppe le 23, je voulus régler enfin ce compte resté en litige depuis sept jours, et je fis une dernière démarche près de M. le maire et de M. Prevost, sans être plus heureux que les autres fois.

» C'est alors que je me vis forcé de le régler avec mademoiselle Dumaine, entre les mains de laquelle je laissai les éléments de ce compte, me réservant de les compléter si besoin était.

» Lorsque des artistes d'un genre quelconque donnent une représentation au bénéfice des pauvres, ils prélèvent avant tout, c'est un usage connu de tout le monde, les frais généraux occasionnés directement ou indirectement par la représentation. Il en est toujours ainsi, et c'est justice, car le *bénéfice* ne se compose pas de la recette entière, mais seulement de l'excédent de la recette sur le montant des frais.

» J'ai laissé entre les mains de mademoiselle Boulard, la somme de 95 francs pour la caisse des indigents. J'ai la conscience d'avoir été juste et la certitude d'être approuvé par quiconque examinera sans prévention l'état ci-joint et jugera sans passion.

» Il est bien évident que les frais eussent été moins considérables, si l'on ne m'avait pas tenu cinq jours à l'hôtel avec mes deux somnambules, en attendant la salle qui m'était promise...

» Agréez, messieurs, etc.

Signé MONGRUEL. »

A monsieur le procureur de la République, au parquet de Dieppe.

Paris, le 3 octobre 1849.

« Monsieur ,

» J'ai versé aujourd'hui à la poste, à l'adresse de M. le maire de Dieppe, la somme de 313 fr. 50 cent., dont je lui ai envoyé le mandat. Je suis certain d'avoir droit au prélèvement de tous les frais occasionnés par la soirée du 17 septembre, et que j'ai avancés pendant cinq jours. Mais je sais bien que si le droit est pour moi, la force est à mes adversaires.

» Cependant je ne puis vous taire combien je trouve rigoureuses les mesures attentatoires à la liberté d'un homme qui ne refusait pas de déposer à la caisse des dépôts et consignations la somme qu'on lui réclame, jusqu'à ce qu'un jugement eût prononcé entre lui et ses adversaires, et je ne saurais vous dire combien me semble dure une menace d'arrestation dans ces circonstances.

» Je cède à la menace et à l'intimidation qui m'ôtent le temps et la possibilité de prendre des mesures conservatoires.

» J'ai fait des démarches réitérées hier et aujourd'hui pour déposer ces 313 fr. 50 cent. à la caisse des consignations.. Il ne me restait pas, jusqu'à la fin du mois, terme fatal rigoureusement fixé par vous, le temps de les aller déposer chez M. le receveur particulier de votre arrondissement.

» Je suis allé deux fois au parquet de Paris pour cette affaire, sans en obtenir de renseignements utiles, et je suis obligé de verser aujourd'hui, pour éviter le scandale d'une arrestation, une somme d'argent qui m'appartient légitimement, et cela sans pouvoir faire autre chose qu'une vaine protestation pour la conservation de mes droits.

» Permettez-moi de vous rappeler encore que ce n'a été qu'après six démarches infructueuses à l'effet d'arrêter avec les membres du comité, MM. le maire et Prevost, comme pourraient l'attester ses employés, le compte de la soirée que, sur le point de repartir, je me suis vu forcé de l'établir sans eux, sauf d'ail-

leurs à reprendre ou à rapporter après leur vérification, s'il y avait lieu.

» S'il y avait fausse interprétation des intérêts de chacun dans mes calculs, il ne pouvait y avoir intention frauduleuse et criminelle; mes démarches le prouvent assez. En tout cas, il ne pouvait y avoir qu'une question d'argent de plus ou de moins, pour laquelle j'étais d'une solvabilité incontestable.

» J'ai donc le droit de trouver étrange qu'en pareille circonstance, sans procéder par un interrogatoire, on lance tout d'abord un mandat d'arrêt conditionnel, sans s'inquiéter davantage de la liberté d'un Français. — Que de choses il y aurait à dire là-dessus !

» Enfin, j'ai payé la haine que les médecins portent au magnétisme et à ceux qui s'en occupent ! Patience, et l'on verra de quel côté sont la loyauté et la bonne foi.

» Je désire, toutefois, qu'on me communique en toute justice le compte en vertu duquel on prétend établir que je suis redevable d'une somme de 313 fr. 50 cent., plutôt que de toute autre somme; comme je demande aussi qu'on me renvoie les diverses pièces que, par vos mains, j'ai fait précédemment remettre aux membres du bureau, à l'appui de mes comptes.

» J'ai l'honneur d'être, etc. »

Le lecteur saura désormais à quoi se réduit cette accusation, dont le ministère public s'était fait une arme contre nous, dans le procès correctionnel que nous avons soutenu à Paris.

Il nous reste à parler du fait majeur dans lequel, peut-être, il serait facile de trouver la cause et l'origine des tracasseries que nous suscita l'administration du bureau de bienfaisance de Dieppe.

Le programme de la soirée du 17 septembre fut rempli ponctuellement. Mais une sorte de cabale fut montée dans la salle par une douzaine de personnes, parmi lesquelles on nous signala huit médecins. Les objections les plus dénuées de fondement me furent opposées; on réclamait de toutes parts des expériences *en dehors du programme*, et qui n'étaient pas même du domaine du somnambulisme. Alors je portai la parole en ces termes:

— « Je trouve étrange, messieurs, que des membres de
» la Faculté viennent ici nous demander des expériences
» tout-à-fait étrangères à celles que nous avōns promises,
» et qui, moins qu'elles, sont de nature à porter la con-
» viction dans les esprits ; je m'étonne surtout que vous
» ne cherchiez point plutôt à constater s'il est vrai que
» des somnambules jouissent de la faculté de voir ou de
» sentir les maladies, d'en décrire les symptômes, d'en
» déterminer la cause, et jusqu'à un certain point d'en
» pressentir les remèdes. Or, c'est sur ce terrain que je
» vous attends : réunissez-vous, venez à mon hôtel, et
» amenez-nous des malades ; si madame Mongruel n'in-
» dique pas exactement leur état et les remèdes propres
» à le modifier, je vous autorise à me traiter alors d'in-
» digne charlatan. »

Le défi fut relevé au bout de deux jours : quinze médecins, ayant à leur tête M. de Broutelles, médecin en chef de l'hôpital, amenèrent des malades de cet hospice. Ils étaient accompagnés du procureur de la République, de sa dame, du juge-de-paix, d'un conseiller municipal, etc. Toutes les précautions de rigueur furent prises : on exigea que la somnambule fût endormie avant l'introduction des malades.

Le premier qui fut mis en rapport avec elle était un homme de quarante ans environ, fort bien portant en apparence. Cependant madame Mongruel l'eut à peine touché, qu'elle porta la main au cœur, à la poitrine et à la tête. Elle dit ces paroles, qui ont été consignées dans un procès-verbal : « C'est ici, et là, que se passent les prin-
» cipaux phénomènes de la maladie ; il y a une forte
» oppression, un moment de syncope, une vive douleur
» à la tête ; il vient de l'écume à la bouche, les mâchoi-
» se contractent et se tordent ; il y a perte de la connais-
» sance et bientôt un tremblement convulsif s'empare
» des membres ; ses crises reviennent à peu près *tous les*
» *huit jours* »

Deux jeunes médecins anglais déclarèrent que, pour eux qui ne connaissaient ni le malade, ni la somnambule, elle avait, aux termes techniques près, parfaitement désigné des accès d'épilepsie. Personne n'avait dit un mot pendant cet examen, le moment était solen-

nel ; tous les yeux se tournèrent vers M. de Broutelles, qui déclara.... que le malade était épileptique.

Le second était un enfant de six à huit ans ; dès que madame Mongruel l'eut touché par la main seulement, elle entra dans l'explication de son état morbide : — « Le » sang de cet enfant est complètement vicié, dit-elle, il » y a chez lui des engorgements d'une mauvaise nature, » il a eu des écoulements aux oreilles et actuellement en- » core, je sens sous le cuir chevelu une quantité de ma- » tière purulente. Je suis certaine qu'en venant au monde » il a apporté le germe de sa maladie et qu'il est né de pa- » rents malsains... »

J'arrêtai là son examen, sans lui donner le temps d'aller plus loin. Je craignis qu'il y eut inconvenance à continuer. Puis ces messieurs s'étaient beaucoup fait attendre : le rendez-vous ayant été donné pour 11 heures, ils n'arrivèrent qu'à une heure, et nous avions des consultants qui attendaient leur tour et auxquels nous nous devions aussi bien qu'à MM. les docteurs.

On demanda aussitôt à M. de Broutelles de quelle affection l'enfant était atteint, et celui-ci répondit que la somnambule n'avait rien dit de la maladie *pour laquelle il l'avait amené*. Je fis remarquer à l'assemblée que l'enfant pouvait bien avoir autre chose que ce que la somnambule avait indiqué, parce que je l'avais arrêtée dans ses investigations, que la partie explorée par elle, la tête, devait être dans l'état indiqué. En effet, on décoiffa l'enfant..., il avait la teigne...

Les expériences s'arrêtèrent là ; et en descendant l'escalier, le médecin en chef de l'hôpital fit à l'ancien secrétaire de la sous-préfecture, qui l'interrogeait sur le résultat de la séance, cette réponse remarquable : — « *Il est dur à nous d'en convenir, mais les expériences ont réussi.* »

Le soir du même jour, je recevais de M. Pouillet, juge-de-peace, qui avait assisté à cette séance, une lettre dans laquelle se trouvait cette phrase : « NOUS AVONS ÉTÉ PARFAITEMENT SATISFAITS DE TOUT CE QUE VOUS AVEZ FAIT. »

Les jours suivants, nous eûmes l'honneur de recevoir, en séance particulière, la plupart des autorités de la ville, y compris MM. le Sous-Préfet, le directeur de la Banque, le procureur de la République en personne, et madame Depoilly, son épouse, etc., etc.

Tels sont les faits qui ont précédé, accompagné et déterminé, sans doute, les prétendues *poursuites non encore réglées* du parquet de Dieppe.

» Que dire de cette réponse : IL EST DUR A NOUS D'EN CONVENIR, MAIS LES EXPÉRIENCES ONT RÉUSSI!... N'est-ce pas toujours le même esprit d'égoïsme qui condamnait le magnétisme sans examen, dans un rapport devenu célèbre, et dont l'injustice criante suggéra, en 1785, cette mordante critique présentée au Parlement, sous le nom de *Requête des Sangsues* (1).

» (1) Cette pièce est assez peu connue, et assez curieuse, pour mériter que nous en rapportions ici les principales dispositions. C'est bien l'histoire toujours vivante des anciennes formes de la pensée humaine, qui ne peuvent ni concevoir, ni souffrir le progrès qui les devance.

REQUÊTE.

» Ce considéré, nos Seigneurs, il vous plaira ordonner que le magnétisme animal sera nul et ne produira aucuns effets; subroger aux droits de prééminence, mal à propos usurpé sur les autres fluides, les qualités et propriétés des mêmes fluides, lesquels jouiront à l'avenir de leurs droits et privilèges, comme par le passé; ordonner que lesdits sieurs Mesmer et consorts seront contraints, et par corps, de remettre en leurs lieux et places tous les matériaux dont ils se sont servis pour former ledit fluide; et les condamner en outre solidairement en 100,000 livres de dommages et intérêts envers ladite Faculté, et que lesdits sieurs seront non-recevables en leur *caused'Appel*, si le cas y échoit.

» Que nouvelles défenses seront faites à la raison de prendre fait et cause pour ou contre ladite Faculté, si elle (la raison) n'est auparavant réintégrée, réhabilitée, naturalisée et reconnue par ladite Faculté.

» Que la Nature sera restreinte et bornée à la formation des êtres animés ou inanimés, sous telles formes ou figures qu'elle avisera bon être, avec défense de prendre fait et cause en cas de maladie; réserver ce droit aux médecins, à qui il sera libre de la contrarier toutefois et quantes.

» Que le Soleil, la Lune, ou autres astres nocturnes, à tête chauve ou portant queue, barbe ou chevelure, seront regardés comme suspects d'avoir contribué par leurs influences aux effets attribués audit magnétisme, et qu'il en sera fait justice auxdits exposants.

» Ordonner que le magnétisme sera décrié partout ou besoin sera, à la manière accoutumée, et défenses faites à toutes sortes de personnes, de toutes conditions qu'elles soient, de le pratiquer, sous telles peines qu'il plaira à la Cour de leur imposer, attendu que le nombre des médecins est plus que suffisant, pour que chacun puisse mourir selon les règles.

» Et ferez bien.

» Ledit arrêt signé, collationné à Paris, ce 26 avril 1785.

» Signé : SANGSUES, »

CHAPITRE VI.

Les appels de simple police. — Utile digression.

Quittons Dieppe et revenons à Paris, pour y suivre l'action du ministère public dans la campagne qu'il a si vigoureusement entamée contre les magnétiseurs et les somnambules. Nous ne sommes encore qu'aux premières escarmouches; mais nous devons en donner le bulletin, puisqu'elles ont précédé la grande bataille. Tout s'enchaîne dans la combinaison d'un plan de campagne, et négliger les plus petits détails serait quelquefois compromettre un succès. Nous verrons tout-à-l'heure que cette appréciation était aussi celle de nos adversaires et qu'ils savaient employer toutes les ressources de la tactique, si ce n'était pas le hasard qui les servait à point.

Par suite de l'appel interjeté du jugement rendu par défaut, en police municipale, le premier août, les condamnées devaient se représenter le 17 octobre, en appel de simple police.

L'affaire allait revenir devant la septième chambre, qui s'était déjà montrée si sévère le 31 juillet et le 29 août. A moins de se déjuger, il n'était guère probable qu'elle répondît à ces appels autrement que par une confirmation pure et simple.

Cependant, et comme si cette probabilité ne fût pas assez certaine, nous voyons encore la presse, quelques jours seulement auparavant, venir réveiller la vigilance du parquet et exciter sans raison la rigueur des magistrats.

Le *Pays*, journal dévoué au pouvoir et qui s'était, en plusieurs occasions, montré hostile aux magnétiseurs, prenait l'initiative vraisemblablement d'un nouveau *canard* qui ne manquerait pas d'être, en deux ou trois jours, repris par tous les journaux.

Voici ce qu'on lisait dans son numéro du 10 octobre 1850.

— On lit dans un journal du matin :

« Il y a quelque temps, une dame A..., demeurant rue du Vieux-Colombier, fut volée d'une somme importante. Elle consulta *une* de nos plus célèbres somnambules, qui lui demanda 20 francs et qui désigna comme auteur du vol une jeune personne employée chez un teinturier de la rue Grange-Batelière. Une plainte fut portée devant le commissaire de police du quartier : une perquisition fut opérée au domicile de la jeune fille chez son patron, et inspection faite de la chambre occupée par la jeune personne, on reconnut qu'on accusait une innocente.

» Dans l'un des plus importants magasins de la rue de Seine, on constata la disparition de plusieurs pièces de soie. Le chef de l'établissement alla consulter *un* somnambule, qui indiqua comme auteurs du vol deux commis de la maison. Une enquête judiciaire eut lieu. Aucune preuve ne s'éleva contre les jeunes gens; mais leur considération en souffrit et ils perdirent leur place.

» De tels faits sont déplorables, ils appellent toute la sévérité des lois, qui doivent mettre fin au plus vite à ce nouveau genre d'escroquerie.

Nous étions si parfaitement convaincus que ce nouvel article n'était pas plus fondé que les précédents, que nous voulûmes réduire au silence tous ces faiseurs de nouvelles mensongères, ou les mettre en demeure de fournir, sur les prétendus faits qu'ils rapportaient, des indications plus précises, qui nous permissent de les vérifier par nous-mêmes.

C'est dans ce but, et à ma sollicitation, que la lettre suivante fut rédigée, imprimée et envoyée à tous les journaux de Paris.

« Monsieur le rédacteur,

» Nous avons l'honneur de vous adresser, avec prière de l'insérer dans votre journal, la copie suivante d'une lettre que nous envoyons au journal *le Pays*.

» Recevez nos salutations empressées. »

» Les soussignés. »

« Monsieur le rédacteur du *Pays*,

» Vous avez, à propos du somnambulisme appliqué à la recherche des vols, publié *sans signature*, dans votre numéro du 10 courant, page 3, première et deuxième colonnes, un article emprunté, dites-vous, à un journal du matin, que vous ne nommez pas, lequel article insinue qu'il y a là un nouveau genre d'escroquerie à rechercher et à punir.

» Une dénonciation, conçue en des termes aussi généraux et aussi ambigus, ressemble singulièrement à une *nouvelle à la main*, inventée pour des besoins de circonstance, afin de servir de prétexte, de justification peut-être, à de nouvelles mesures de rigueur contre le magnétisme et ses adeptes.

» Ainsi formulé, le blâme tombe à la fois sur toutes les somnambules, par cela même qu'il n'en désigne aucune nominativement. Qui dit ? M. le rédacteur, qui prouve que ce n'est pas là une de ces calomnies mille fois répétées par les ennemis du somnambulisme pour le déconsidérer ? Et si les perquisitions avaient eu lieu telles que vous les racontez, qui prouverait encore l'erreur de la somnambule ? Qui peut assurer que les coupables n'ont pas échappé aux investigations de la justice ? Est-ce que ses plus minutieuses recherches n'échouent pas quelquefois dans la découverte du crime ?

» Toutefois, s'il y a eu erreur commise, la justice et la raison commandent d'en punir ceux-là seulement qui s'en sont rendus coupables ; à chacun la responsabilité de ses actes, c'est chose juste et naturelle ; et cette responsabilité devenue sérieuse suffirait pour éloigner le charlatanisme de la pratique du somnambulisme. Mais un tel article, M. le rédacteur, ne remédie à rien, et nuit aux intérêts de la science ainsi qu'à notre considération générale, en servant la cause de nos ennemis.

» C'est de la meilleure foi et avec les plus louables intentions, (nous défions qu'on prouve le contraire) que nous avons fondé, sous la dénomination provisoire de *l'Union protectrice*, une association pour la défense du magnétisme et pour la recherche des abus qui se commettent en son nom. Notre mission est de

défendre la vérité et de combattre l'imposture. C'est pour cette fin, M. le rédacteur, que nous venons vous prier de nous indiquer la source de l'article reproduit dans votre numéro du 10 octobre, ou les noms des personnes y désignées, si les faits vous sont connus, afin que nous procédions à une loyale enquête ; car il est temps de séparer le vrai du faux et d'éclairer la justice en démasquant le mensonge et l'intrigue, de quelque part qu'ils viennent.

» Vous ne pouvez nous refuser cette juste satisfaction, sans donner créance à des suppositions peu honorables, dont la presse doit être toujours à couvert.

» Veuillez insérer, s'il vous plaît, cette lettre dans un de vos prochains numéros ; nous vous en serons très reconnaissants.

» Agréez, etc.

» *Les président et membres délégués de l'Union protectrice.*

» MONGRUEL, JOUSSEN, IDJIEZ, BELLOT, MARCILLET, ISAAC,
CAPET, LEMAIRE.

» Paris, 16 octobre 1850.

Rue des Beaux-Arts, 5.

Cette lettre prouve que nous avons pris au sérieux la mission difficile et délicate de rechercher par nous-mêmes les abus qui pourraient être commis à l'aide du magnétisme ou en le simulant. Mais le mauvais vouloir était certain, l'intention de nuire était évidente et perçait en tous points ; aussi, M. le rédacteur du *Pays*, non-seulement ne nous fournit aucun renseignement sur la source de l'article en question, ni sur les prétendus faits qu'il énonçait, mais il n'inséra pas même notre lettre et ne nous fit aucune espèce de réponse.

Qu'on nous permette, à ce propos, une utile digression.

Que faire à l'avenir, en pareille occurrence ? Faudrait-il laisser ainsi les journaux semer à l'égard de la science et de ses interprètes, la diatribe, le mensonge, la calomnie?... N'est-il pas temps enfin qu'un véritable Institut magnétique se fonde en vue d'éclairer la presse sur le rôle qu'elle joue en se faisant chaque jour l'écho de pareilles infamies ? N'est-il pas temps qu'une véritable Académie mesmérénne se forme d'hommes sincèrement dévoués au culte du magnétisme, pour en poursuivre partout la propagande et en soutenir la défense ? Une telle

assemblée, qui, sans esprit de parti, sans égoïsme personnel, comme sans préférence pour telle école, secte ou caste, poursuivrait au nom du corps des magnétiseurs et des magnétistes la répression des abus de tous genres, qui peuvent se commettre *par, avec ou contre* le magnétisme et le somnambulisme, ferait beaucoup assurément pour le progrès de la science, pour son admission dans les études classiques, dans la pratique médicale, etc. Un Institut magnétologique, qui aurait une position quasi officielle, s'interposerait utilement dans une foule de questions que nous ne voulons pas indiquer ici, et prononcerait avec l'autorité de son titre, dans des cas spéciaux, des jugements de blâme ou d'approbation qui, même aux yeux de la justice répressive, auraient un certain caractère d'autorité.

Tant que la pratique du magnétisme et du somnambulisme ne sera soumise à aucune règle, à aucun contrôle, il sera du devoir de la justice d'avoir l'œil ouvert sur ceux qui le professeront. Toutes les sciences, tous les arts reconnaissent une autorité quelconque, dont ils relèvent directement ou indirectement. Les corporations judiciaires, libérales, industrielles même, ont reconnu l'utilité de réglementer l'exercice de leurs fonctions, la nécessité de s'organiser, de créer pour chaque corps une sorte de conseil de famille, qui fût en même temps un tribunal chargé de donner de paternels avertissements et de prononcer, au besoin, de sévères admonestations. — Les Chambres des notaires, celles des avoués, les Conseils des avocats, etc., ont été institués pour connaître des plaintes portées contre eux, pour maintenir la discipline entre les membres de ces honorables corporations, pour conserver intacts l'honneur du corps et son autorité morale, enfin pour prononcer les peines établies par les règlements qu'ils ont délibérés.

La plupart des Sociétés savantes, des Instituts, des Académies, n'ont été dans l'origine que des réunions particulières, sans aucun caractère officiel, dont les gouvernements ou les administrations publiques ont plus tard sanctionné les travaux et visé les règlements. L'Académie française est encore aujourd'hui régie par ses anciens statuts, qu'elle a plusieurs fois modifiés. L'Académie de médecine s'est fondée d'elle-même, par

la réunion des hommes que la renommée plaçait à la tête du savoir médical.

Les partisans de la science des Mesmer et des Puységur doivent faire ce qu'ont fait les médecins. Ils attendraient en vain des lois et des règlements sur l'objet de leurs études et de leurs travaux. Ils sont en opposition avec les docteurs officiels, en lutte avec des intérêts tout puissants, et ils n'ont rien à attendre des hommes qui sont continuellement en défiance contre les innovations, et qui craignent sans cesse de se voir dépouiller du prestige de leur réputation, des honneurs qu'ils cumulent, et de l'autorité qui s'y rattache.

C'est une raison pour se mettre à l'œuvre, pour prendre l'initiative des mesures les plus propres à placer le magnétisme sous la protection de la loi; c'est donc aux magnétiseurs à s'imposer des obligations, à se créer des autorités, à s'organiser hiérarchiquement, enfin à réglementer eux-mêmes l'exercice de la science qu'ils professent.

Si nous entrons résolument dans cette voie, nous verrons bientôt se rallier toutes les Sociétés scientifiques autres que l'Académie de médecine, qui ne se rendra qu'à la dernière heure, à l'étude sérieuse, à l'examen attentif des phénomènes magnétiques et des facultés somnambuliques : grand nombre de gens de bonne foi, mais défiants, qui se tenaient en dehors, par cette raison que l'exercice de ces facultés ne leur paraissait offrir aucune garantie réelle, entreront alors dans l'arène et nous apporteront le concours de leurs lumières, de leur expérience et de leurs utiles observations.

Ces idées si simples et si vraies nous avaient tellement frappé que déjà, l'année dernière, nous en déposons le germe dans la pièce suivante :

Circulaire.

« Des poursuites sont, en ce moment, dirigées d'office, par le parquet de Paris, contre un certain nombre de Magnétiseurs et de Somnambules; et bientôt, sans doute, les parquets de province suivront la même voie, si nul obstacle ne s'oppose aux prétentions exorbitantes, ridicules aujourd'hui, des lois surannées dont on veut ressusciter l'application.

» Le Magnétisme, luttant sans cesse contre des détracteurs nombreux et puissants, s'est acquis, dans ces dernières années, trop de prosélytes pour succomber maintenant sous les coups répétés que lui portent, dans l'ombre, ses véritables, ses mortels ennemis. La vérité appartient à tous. Les facultés que la Providence nous a départies (quoiqu'un grand nombre s'obstinent à les méconnaître), il ne dépend point des hommes d'empêcher qu'elles se révèlent par des phénomènes naturels ; et prétendre en interdire la production, c'est vouloir élever, contre la nature, un droit impie ; c'est vouloir ouvrir une lutte impossible à soutenir.

» Non, la foi nouvelle ne peut tomber, quoi qu'on fasse pour en empêcher la propagation. Que tous ses apôtres s'unissent et se concertent pour en défendre le libre exercice, et ils triompheront des profanes persécutions auxquelles elle est en butte. Mais il est temps que toutes les personnes qui s'intéressent à la science, Magnétistes et Magnétiseurs, Praticiens et Amateurs, Somnambules et Adeptes du Magnétisme, à quelque titre que ce soit, il est temps, il est urgent que tous se rapprochent pour s'entendre sur le meilleur parti à prendre, dans le but de conjurer le danger commun.

» On fait au Somnambulisme aujourd'hui, on fera demain au Magnétisme des procès d'intimidation et de tendance ; unissons-nous dans une pensée commune, formons une alliance défensive, et bientôt mille influences viendront annihiler les efforts de nos adversaires et les rejeter à cent lieues du but qu'ils poursuivent. Les persécutions n'ont jamais servi qu'à grandir les croyances : les martyrs ont fait des milliers de catholiques, et les massacres du Midi des milliers de protestants. Il en sera de même du Magnétisme, si des hommes fermes et convaincus savent opposer l'énergie de leur caractère et de leur conviction aux obstacles de toute nature que pourraient lui susciter l'égoïsme, la jalousie et toutes les mauvaises passions.

» C'est, imbus de ces pensées, et persuadés depuis longtemps de l'utilité d'une confraternité étroite entre tous les

partisans du Magnétisme, que nous avons pris l'initiative d'une première convocation.

» Nous convions tous les Magnétistes, Magnétiseurs, Somnambules des deux sexes, Partisans, Amis et Protecteurs de la science, à se réunir, samedi soir, 20 juillet, à huit heures, rue des Beaux-Arts, n° 5.

» Dans cette réunion, diverses questions d'une haute importance seront soumises à l'assemblée, pour être, vu l'urgence, résolues séance tenante, s'il y a lieu, dans l'intérêt de tous et de chacun. »

Maintes fois, déjà, nous avons vu le magnétisme, aux prises avec la loi, se débattant, pur de toute souillure, dans les étreintes de la police correctionnelle, sans que les Sociétés ou Instituts magnétiques s'en soient occupés d'une manière officielle, sans qu'ils soient intervenus dans le débat pour soutenir de leur autorité morale et de leurs ressources pécuniaires les victimes de la foi et du dévouement à la science de la vie, à la cause de l'humanité. Cette remarque nous a suggéré maintes fois de pénibles réflexions, et nous avons désiré appeler l'attention de ces Sociétés sur l'utilité de se faire un peu moins *personnelles*, un peu moins *exclusives* à l'égard des adeptes et des successeurs de Mesmer, quand la plupart de leurs membres vivent eux-mêmes du magnétisme privé, et en tirent honneur ou profit. — De même aussi, nous les avons vus regarder avec calme et indifférence le cynisme de certains bateleurs qui montraient en public, sous le nom de somnambulisme, tout autre chose que des phénomènes de vision extra-sensuelle ; nous les avons vus dans leur coupable apathie tolérer et autoriser en quelque sorte les jongleries les plus ignobles, les abus les plus monstrueux, sans s'inquiéter de ce que la science peut avoir à perdre en considération par l'usage de semblables manœuvres.

Nous le répétons, il est temps de changer cet état de choses ; de réglementer la pratique, ou si l'on veut l'*exploitation* permise du magnétisme et du somnambulisme ; de poursuivre partout et à outrance les abus scandaleux, les manœuvres coupables, et d'organiser enfin une Société forte, nombreuse, puissante, dévouée

à la défense de tout sociétaire injustement attaqué. C'est l'union qui fait la force, et aucune division ne doit exister entre les membres d'un même corps, quand il s'agit de défendre sa conviction, ses principes, ses droits, sa propriété, si l'on peut s'exprimer ainsi. Donc, plus de petites sociétés rivales qui manquent d'air et de lumière, s'étiolent, s'absorbent, et meurent chétivement, sans laisser des traces sensibles de leur existence. Elles doivent se fondre tôt ou tard dans une grande association générale, devenue nécessaire; que ce soit donc plus tôt que plus tard, si elles ne veulent se voir incessamment débordées et méconnues!

Nous leur répèterons ceci, au nom de l'*Union protectrice*, que désormais nous proposons de nommer l'*Union magnétique* :

« Nous faisons donc appel à tous les hommes sincères et consciencieux, à tous les partisans de la vérité naturelle, pour qui l'influence magnétique ne fait point doute; nous les convions à notre œuvre de foi humaine. Leur adhésion centuplera nos forces par la convergence d'idées, d'opinions, d'influences, de ressources de toute nature; et, avec leur concours, nous nous sentirons assez forts pour suivre, par toutes voies légales et équitables, la défense et la propagation d'une croyance, d'une vérité si utile à l'humanité, qu'elle peut rendre la vie à la Société, la santé aux hommes, la foi, l'espérance et la charité aux nations; tête de Méduse pour le crime, égide protectrice de l'innocence et de la faiblesse; source de religion et de moralité; lien intermédiaire entre la terre et le ciel.

« Aux membres des Sociétés magnétiques diverses qui répandent, pratiquent ou étudient la science, nous dirons : Ne serez-vous actifs que pour recueillir en paix et sans dangers les fruits honorifiques ou autres d'une culture pénible, dont les praticiens publics ont, à leurs risques, affronté les périls? Continuerez-vous à recueillir seuls, et sans le partage des frais, la semence de ce champ où d'autres laboureurs ont laborieusement tracé le sillon de l'opinion? Serez-vous seuls à récolter sans labeur, lorsque des apôtres militants ont semé la lumière de par le monde, la plupart reniés par vous, qui leur devez une partie de votre puissance? Assisterez-

vous impassibles à l'agonie du Somnambulisme, dont les phénomènes publics ont fait plus de convictions que toutes vos théories ensemble? Non, vous ne pouvez, sans manquer à votre mandat, sans mentir à votre origine, sans perdre le prestige qui vous entoure, livrer à l'abandon le divin instrument de nos communs succès.

» Vous viendrez à nous; vos adhésions nous arriveront par centaines; et nos cœurs resteront ouverts pour recueillir quiconque viendra grossir le noyau de notre association, appelée à éteindre toute rivalité et à réunir en un seul faisceau toutes les personnes qui voudront bien s'intéresser à la science.

» C'est donc à vous tous que nous nous adressons, membres des Sociétés mesmériennes, magnétistes, magnétiseurs, somnambules, amateurs, amis, adeptes, protecteurs et partisans du magnétisme, à quelque titre que ce soit; vous qui, dans le monde entier, avez pour but de propager cette science, de la protéger et de la défendre contre les attaques injustes dont elle pourrait être l'objet; vous qui aspirez à relever les hommes qui la pratiquent honorablement, en vous attachant à la recherche des abus dont elle peut être la cause ou le prétexte, et qui voulez en régler l'utile emploi par un pouvoir coercitif, à la fois moral et matériel; c'est vous tous enfin que nous convions à ce rendez-vous commun d'un congrès universel d'union, d'amour et de concorde, auquel doit participer, dans un avenir prochain, tout ce qui vit sur la terre de cette vie nouvelle que révèle le sacerdoce magnétique.

» Ecrivez-nous que vos sympathies nous sont acquises pour la sainte cause que nous défendons; dites-nous que vos vœux nous accompagnent dans la croisade que nous avons hardiment entreprise; assurez-nous votre concours moral et matériel pour le grand œuvre que nous poursuivons; et bientôt nous montrerons à nos ennemis étonnés l'importance de cette force invincible qui remue toutes les fibres de la population des deux mondes; l'étendue de cette puissance gigantesque, avec laquelle on n'a point assez compté, et qui, tantôt sous la dénomination de la foi et tantôt sous celle d'une pré-

tendue superstition, a traversé les siècles pour arriver jusqu'à nous.

Revenons, après cette longue digression, au sujet qui fait l'objet de ce chapitre.

Pour être bref, nous emprunterons notre récit au journal *La Presse* :

PRÉSIDENCE DE M. FLEURY.

Audience du 17 octobre 1850.

Pronostication de l'avenir. — Explication des songes.

« Les dames Mongruel, Bridou, Cabandé, Tournier, Bertrand, Château, et les demoiselles Émélie Torcy, Clémence Rouland ou Roulot, Henriette Vasseur, veuve Vasseur, condamnées par le tribunal de simple police à des peines de trois et cinq jours de prison pour s'être livrées à la divination et à l'explication des songes, étaient aujourd'hui appelantes de la sentence de simple police prononcée contre elles.

» M^e D'ANGLEBERT demande la remise de l'affaire à un mois, en se fondant sur ce que la question de somnambulisme est à l'étude, et que les avocats qui doivent porter la parole ne sont pas à Paris.

» M. LE PRÉSIDENT : La question du somnambulisme n'a rien à faire ici. Il s'agit d'une contravention. Je ne sais pas pourquoi on fait un monstre de ces affaires-là. Si on les avait jugées importantes, ce n'est pas devant le tribunal de simple police qu'elles seraient venues. Le tribunal retient l'affaire.

» A l'appel de leur nom, toutes les contrevenantes font défaut, à l'exception de madame Bertrand.

» M^e MARIE, avocat de la République : Les contrevenantes ont bien tort de ne pas se présenter. Je les prévins que le jugement leur sera signifié demain ; de manière à déjouer cette tactique qui consiste à gagner du temps. On est condamné pour contravention, et on renouvelle ainsi impunément la contravention tous les jours. On continue les annonces dans les journaux ; on s'arrange ainsi pour échapper le plus longtemps possible à l'action de la justice.

» La dame Bertrand se présente, fournissant pour excuse qu'elle ignorait que l'explication des songes, moyennant rétribution, fût défendue.

» M. LE PRÉSIDENT : Toutes les personnes qui exercent votre profession connaissent très bien l'article 479 du Code pénal qui lui est applicable.

» La dame Bertrand ajoute que, depuis qu'il y a eu poursuite, elle a cessé ses annonces dans les journaux.

» Le tribunal, après en avoir délibéré, a maintenu la condamnation de 15 fr. d'amende et de 5 jours de prison prononcée contre la dame Bertrand.

» Le tribunal a confirmé ensuite les jugements prononcés contre les autres contrevenantes.

» A l'égard de madame Mongruel, attendu qu'il est intervenu, postérieurement au jugement auquel elle a formé opposition, un autre jugement qui la condamne, ainsi que son mari, pour le fait d'avoir pronostiqué l'avenir en même temps que pour escroquerie, le tribunal la décharge de la condamnation à 15 fr. d'amende et 5 jours de prison prononcée contre elle le 1^{er} août dernier. »
(Presse.)

Ce résultat était prévu, comme nous l'avons fait sentir plus haut.

M^e d'Anglebert, en sollicitant la remise de l'affaire, avait voulu réserver la discussion pour M^e Jules Favre, que la défense d'un procès de presse avait appelé en province et qui, alors, était retenu en Auvergne par une grave indisposition.

Les contrevenantes se sont immolées sans résistance légale. A l'expiration des délais de procédure, les agents de la force publique sont venus les arrêter chez elles et les conduire à la prison où elles devaient subir leur peine corporelle. Elles assurent même n'avoir reçu aucune invitation à s'y rendre volontairement, ce qu'elles auraient préféré cent fois à une arrestation scandaleuse et imprévue. — Ce que nous écrivons est pourtant de l'histoire contemporaine !...

CHAPITRE VII.

Sur quoi se fondent les poursuites des parquets.

— **Arguments généraux.**

Les poursuites du parquet, en matière de magnétisme et de somnambulisme, sont toujours basées sur le texte des articles 405, 479, 480 et 481 du Code pénal, et sur les articles 1^{er}, 35 et 36 de la loi du 19 ventose an xi.

Les articles 479 (n° 7), 480 (n° 4), et 481 (n° 2) du Code pénal sont relatifs à la divination, à la pronostication, à l'interprétation des songes, et prononcent des peines légères contre les contrevenants : telles qu'une amende de 11 à 15 francs, la peine d'emprisonnement, « *selon les circonstances* » seulement, pendant cinq jours au plus, et enfin la saisie et la confiscation des *instruments, ustensiles et costumes* servant, ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes.

Les articles 1^{er} et 35 de la loi du 19 ventose an xi, relative à l'art de guérir sont moins sévères encore : ils interdisent l'exercice de la médecine, de la chirurgie et des accouchements sans diplôme, et prononcent la peine d'une *amende pécuniaire* au profit des hospices, amende qui n'est pas définie par cet article, et qui, se confondant avec les peines de simple police, ne doit pas excéder 5 francs, pour la première fois, et 10 francs en cas de récidive. Toutefois l'art. 36, qui a voulu punir plutôt une usurpation de titre que l'exercice accidentel de la médecine, semble n'être que le complément de l'art. 35 et spécifier tout à la fois le taux de l'amende et les cas où elle est applicable. Il dispose :

« L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 francs pour ceux » qui prendraient le titre et *exerceraient la profession de doc-*

» *teur* ; — A 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'offi-
» ciers de santé et *verraient des malades en cette qualité* ; — A
» 400 francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art
» des accouchements. — L'amende sera double en cas de réci-
» dive ; et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à
» un emprisonnement qui n'excèdera pas six mois. »

Enfin, l'art. 405 du Code pénal, que le ministère public voudrait appliquer aux magnétiseurs et somnambules est beaucoup plus sérieux, il stipule :

« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 fr. au moins et de 3,000 fr. au plus. — Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'exercice de ses droits civiques, civils et de famille. »

Au-dessus de la *lettre*, il y a l'*esprit* de la loi, qui se prête toujours à des interprétations plus ou moins élastiques et à des applications quelquefois détournées. En sorte qu'avec des textes rédigés dans un autre siècle, sous l'empire des croyances superstitieuses que le temps a séparées de la foi légitime, à une époque où le magnétisme était à peine connu de nom par un petit nombre d'hommes épars, et où les prodiges du somnambulisme lucide étaient complètement ignorés, où l'on attribuait à la puissance de l'enfer tout résultat que ne savait pas expliquer la science humaine, si peu éclairée encore sur tant de phénomènes naturels, on voudrait, aujourd'hui, frapper les sublimes facultés que jadis on révérait dans les temples, comme un don des dieux.

Ainsi, d'après son interprétation et suivant l'application que le ministère public veut faire des articles que nous avons cités, il faudrait considérer comme *divination* toute recherche de l'esprit, tout travail de l'intel-

ligence s'appliquant à pénétrer un mystère, ou une simple question; comme *pronostication*, tout pressentiment exprimé, toute pénétration de l'avenir, toute prévision même magnético-médicale; comme *interprétation des songes* toute induction tirée d'un rêve, tout raisonnement tendant à analyser le phénomène du travail de la pensée durant le sommeil, toute recherche ayant pour objet les songes et les hallucinations, enfin toute interprétation divinatoire; comme *fausse qualité*, désignée par l'art. 405 du Code pénal, la *qualité* de magnétiseur et celle de somnambule; comme *pouvoir imaginaire*, le *pouvoir* de mesmériser, d'endormir, de guérir par l'application directe de l'agent magnétique, etc.; comme *espérances chimériques*, celles qui peuvent naître des conseils, des soins, des consolations souvent tout humaines que peuvent donner le magnétiseur et la somnambule; comme *exercice illégal de la médecine*, le conseil le plus vulgaire, l'indication d'une tisane, d'un bain de pieds, d'une promenade au soleil, des passes magnétiques, d'une friction sèche, enfin toute *intention* de faire du bien exprimée d'une façon quelconque, ou toute tentative ayant pour objet de produire soulagement ou guérison!

Voilà sans doute qui paraîtra bien rigoureux! eh, ce n'est pourtant que le développement des théories sur lesquelles sont basés les procès qu'on nous fait!... Avec de pareilles interprétations de la loi, il serait bientôt possible et facile à la Faculté de faire englober et de faire condamner à l'amende, en même temps que les somnambules et magnétiseurs, quiconque aurait, par ses actes, par ses gestes, par ses paroles, par ses écrits, par ses encouragements, etc., concouru aux infractions ci-devant énumérées soit comme fauteur, soit comme pépétrateur ou complice. Ce serait logique.

Mais il est impossible que la magistrature sanctionne de telles prétentions. S'il se pouvait que les découvertes surnaturelles, que le monde spirituel, que le côté dogmatique, que le progrès des sciences, que le perfectionnement de l'art médical, etc., s'il était possible que tout cela tombât sous le coup de pénalités correctionnelles; si ces textes pouvaient recevoir une telle destination, il est évident que leur RÉVISION IMMÉDIATE serait

commandée par les progrès de la civilisation, par l'amélioration introduite dans nos mœurs, par les conquêtes de la science dont les lumières ont éclairé nos croyances, enfin, par cent raisons plausibles : car le Code serait alors un dédale inextricable de trappes, de pièges et d'affûts tel qu'on ne pourrait faire un pas dans le domaine des sciences sans le plus grand danger.

Non ! la pratique des soins, le signe des attentions, l'expression des vœux et des prières — car le magnétisme résume tout cela — ne seront point interdits à la paternité et à la piété filiale, à l'amitié dévouée et à la compassion ! Quoi ! à l'homme qui souffre de longtemps et qui a épuisé sans succès toutes les ressources de la médecine, on refuserait un dernier recours à la vie ! Il ne lui serait plus permis une dernière tentative de bien-être ! On lui enlèverait son dernier espoir, qui fait sa force encore, et qui le soutient contre l'affreuse idée de la mort !... La foi n'est-elle pas toute-puissante, et ne suffit-elle pas pour opérer des prodiges de guérison dans nos temples, sous les mains du Christ, sous celles des Apôtres, et sous les pratiques des magnétiseurs, ainsi que l'attestent des milliers des faits ?... Et vous voudriez effacer de la nature cette puissance suprême qui peut rendre à sa famille, à ses affections la tendre mère que la maladie emporte prématurément ! Mais ce serait de la tyrannie inquisitoriale, ce serait de la barbarie sans nom... et cela ne saurait être !

En vain la médecine routinière et rancuneuse, purgeante et saignante avec brevet garanti du gouvernement, viendra-t-elle nous objecter, conformément à ses intérêts et au langage du ministère public qui les défend, que notre pouvoir est illusoire, et que tout au plus nous pouvons agir sur l'imagination affaiblie de nos patients ; nous lui répondrons toujours par les faits les plus concluants, par les guérisons innombrables, opérées tantôt par la magnétisation directe, tantôt par les prescriptions somnambuliques : les exemples en sont si nombreux qu'on n'aurait que la peine de les choisir.

Nous irons même beaucoup plus loin, pour la prendre dans ses propres objections, et nous ferons momentanément la plus large concession. Admettons, avec elle, que moi, magnétiseur, je ne sois doué d'aucune puis-

sance d'émission vitale propre à relever l'atonie d'une constitution affaiblie par la maladie, par les privations, par le chagrin et l'abattement ; supposons, en même temps, que ma somnambule soit incapable de rien sentir des affections pour lesquelles on la consulte, et qu'elle ne sache indiquer aucun remède efficace (deux hypothèses que la suite de cet ouvrage se charge de réfuter), et que cependant on vienne avec conviction, sur la foi d'une renommée acquise, nous demander du soulagement. Qu'arrivera-t-il alors ?

Il arrivera indubitablement que la personne guérira dans les deux cas suivants : 1° si elle est venue avec l'espoir et la conviction que nous pouvions lui faire du bien ; 2° si, venue incrédule, elle a été étonnée par des effets magnétiques ou par des phénomènes d'intuition qui aient frappé son imagination et lui aient donné la foi.

La Foi et l'Imagination!... voilà deux mots qui, philosophiquement, semblent bien près de se rapporter à une seule et même chose, à une abstraction morale dépendante de la même faculté intellectuelle. Or, l'Écriture nous montre en cent endroits les effets miraculeux de la foi : Jésus lui-même, disait aux malades suppliants : « Croyez et vous serez guéris. » Si plusieurs ne l'ont pas été, c'est apparemment parce qu'ils n'ont point eu la foi assez vive. Nous sommes autorisés à tirer cette conséquence des termes de l'évangile selon saint Matthieu, qui dit, ch. XIII, v. 58, que Jésus-Christ « ne fit pas là » beaucoup de miracles, à cause de leur incrédulité. »

L'histoire est pleine de récits qui prouvent à leur tour la puissance de l'imagination sur l'organisation humaine, et même sur les actes de la volonté. C'est à la panique qui s'empara une nuit des Philistins à la vue subite des lumières et au bruit soudain des trompettes, que les Hébreux durent de gagner une bataille dans laquelle ils devaient être écrasés par le nombre.

Si les médecins contestent la propriété curative de l'action magnétique, du moins ils ne contesteront pas celle de l'imagination, ou de la foi (ce que nous regardons comme synonyme), car elle est reconnue et proclamée une puissance incomparable par les docteurs qui font le plus d'honneur à la science médicale et qui, en écrivant le livre auquel nous faisons allusion, ont élevé à

cette science un monument de splendeur digne des hautes connaissances dont ils ont donné tant de gages : nous voulons parler du *Dictionnaire des sciences médicales*. Qu'on ouvre le tome xxiv de cet important ouvrage, et on y lira ce passage à la page 16 :

« S'il est dans notre système intellectuel une puissance admirable par son éclat, son étrange mobilité, son énergie pour disposer de toutes nos facultés, de toutes nos passions, c'est sans contredit l'imagination. Son empire est si étonnant, qu'on l'a vue *guérir sur-le-champ des malades aux portes du tombeau* et frapper soudain de mort l'homme le plus furieux. Elle opère, à proprement parler, *de vrais miracles* ; elle est la reine du système nerveux tant elle domine toutes les puissances de la sensibilité..... L'étude de l'imagination devient si importante pour le médecin comme pour le philosophe, et cette faculté joue un si vaste rôle dans toute les opérations de l'entendement humain, qu'il est peut-être téméraire d'oser en retracer le tableau..... »

En prenant ces paroles à la lettre, et n'y eût-il rien autre chose dans le magnétisme, il resterait encore démontré qu'il peut rendre d'éminents services là où toutes les ressources de l'art ont été impuissantes, si l'imagination du malade, nous voulons dire si *la foi* le convainc que nous pouvons lui être utile. On nous permettra de citer, à l'appui de cette assertion, un fait emprunté à notre pratique, et que nous choisirons entre mille.

Une dame de 28 ans était, depuis un an, dans un état de santé déplorable : elle n'avait ni repos, ni tranquillité ; des douleurs névralgiques quotidiennes s'étaient fixées à la tête et rendaient le dormir impossible avant quatre ou cinq heures du matin ; des souffrances d'estomac inouïes avaient complètement détruit l'appétit et paralysé les fonctions digestives ; une profonde ulcération à la gorge rendait douloureuse l'ingurgitation des médicaments ou des aliments de toute nature ; le bras gauche était comme ankylosé au coude, et la malade était obligée de le tenir courbé, rapproché du corps, sans pouvoir s'en servir ; enfin d'autres accidents symptomatiques, d'autres désordres sympathiques s'annonçaient vers d'autres régions.

La malade était en traitement depuis le commencement de la maladie; elle avait eu affaire à plusieurs médecins, dont nous taisons les noms, par convenance et par générosité; mais le mal empirait toujours. Désespérée de son état et ne sachant plus à quoi recourir, Madame P..... résolut de consulter la *Sibylle moderne*. Elle vint en effet moitié confiante, moitié incrédule... Les aspirations de l'âme vers un avenir meilleur la portaient à l'espérance, au désir, à la foi; mais les déceptions passées, les échecs des médecins qu'elle avait consultés, l'impuissance de la science officielle lui avaient ôté toute espérance de guérison.

Cependant, je la magnétisai conformément au conseil qui en fut donné par la somnambule; et, au grand étonnement de chacun, je produisis un effet vraiment miraculeux: en 10 minutes de séance, je guéris le bras paralysé et enlevai la douleur névralgique!...

Afin qu'on ne doute point de la véracité de ce récit, nous publions ici la lettre de satisfaction et de reconnaissance que la malade nous adressa quelques jours après, avec une trentaine d'ordonnances de médecin, qu'elle joignait à sa lettre comme preuves à l'appui.

« Monsieur et madame,

» Je vous envoie le paquet d'ordonnances que j'ai pu retrouver; plusieurs d'entre elles ont été exécutées six ou huit fois; j'en ai bien encore un paquet très volumineux, mais je ne puis pas, dans ce moment, mettre la main dessus. Laissez-moi vous dire, monsieur et madame, combien je suis reconnaissante des bons soins que vous avez eus pour moi, et combien j'admire la manière miraculeuse dont vous avez guéri mes pauvres bras. Ce que les médecins n'avaient pu faire en dix mois de traitement, vous l'avez fait en cinq minutes! Merci, mille fois merci, vous, madame, et vous, monsieur, mes sauveurs; sans vous que serais-je devenue. Onze mois de maladie avaient rendu ma position très précaire; cela ne vous a point arrêtés; vous ne m'avez pas dit: vous êtes pauvre, allez près de ceux qui ont gagné votre argent, mais vous m'avez dit: vous souffrez, venez à moi, et je vous guérirai. Aussi avec quelle joie je vais auprès de vous; et

comment en serait-il autrement ? Depuis onze mois je souffrais, vous avez arrêté mes souffrances ; depuis le mois de juin je ne pouvais manger que des potages ; j'ai commencé à suivre vos conseils le 10 de ce mois, nous sommes au 14, et je mange du pain, des acidités, ce que je ne croyais plus faire de ma vie, car les médecins m'avaient tellement abîmé la gorge par les cautérisations, que les médicaments les plus liquides me faisaient souffrir cruellement. Vous voyez donc bien que vous êtes mes sauveurs.

» Je ne puis que vous dire merci, et garder une éternelle reconnaissance du désintéressement que vous avez eu pour moi.

» Recevez, monsieur et madame, mes salutations empressées.

Signé : Femme P.....

rue de la Douane, 3.

» Paris, le 14 septembre 1850. »

Voilà un de ces faits qui répondent victorieusement à toutes les dénégations de nos adversaires scientifiques. Expliquez comme vous l'entendrez, comme vous le pourrez, messieurs les docteurs, les *causes* et les *effets* produits en cette circonstance, comme en mille autres, que nous pourrions relater ; attribuez-les à un agent physique, à une influence morale ou intellectuelle, à la puissance de l'imagination, peu nous importe ; discutez tant qu'il vous plaira sur l'existence du *fluide* et sur les autres questions qui ont divisé les magnétistes entre eux toutes les fois qu'ils ont voulu établir une théorie, tout cela n'empêchera pas les faits de rester les mêmes et de prouver d'une manière irréfutable que le *magnétisme* est une vérité et que ses phénomènes, quelles qu'en soient les causes, renversent bien souvent les raisonnements et les théories qui paraissent le mieux fondés.

Mais dénier la vertu soporifique et curative du magnétisme, la puissance de l'imposition des mains, l'action de la volonté, de l'imagination, de la prière, de la foi, etc. ; repousser la prévision, le pressentiment, l'interprétation des songes, l'intuition tout instinctive..... qui fait la lucidité du somnambulisme, c'est vouloir rayer le monde spirituel ; c'est nier les prophètes, les apôtres, les martyrs, les pères de l'Eglise ; c'est raturer l'Evangile ; c'est biffer l'histoire, et vouloir démentir cette pro-

nostication des livres saints qui dit : « Vos fils et vos filles prophétiseront ; vos jeunes gens auront des visions , et vos vieillards auront des songes. » (*Actes des Apôtres*, ch. 11, v. 17).

Que l'on rejette avec juste raison l'*Augurie*, l'*Aruspicie*, etc., tous ces moyens matériels que la superstition accepte ; rien de mieux. Mais , est-ce à dire pour cela qu'il ne sera plus permis à l'âme d'avoir des pressentiments et des rêves, des visions et des songes ? Eh ! qui donc en saurait empêcher la production ? Quoi ! il ne serait plus permis de tirer du passé des inductions, et de prévoir les évènements que la veille prépare au lendemain ! — Et par quel moyen pourrait-on empêcher cette opération de l'esprit qui élève l'homme au-dessus des autres êtres ? Et quelle puissance pourrajamaïs empêcher ces révélations sublimes que certaines âmes reçoivent , à leur insu même , du Dieu qui les créa ?

Revenons au jugement d'appel.

La septième chambre, jugeant en appel de simple police, a confirmé le jugement de première instance à l'égard des prévenues que nous avons nommées ; mais c'est par *défaut* pour le plus grand nombre , et pour les autres , en l'absence de défenseurs expérimentés et sans débat sérieux. Si un avocat , au fait des questions que pouvait soulever cette affaire, se fût présenté alors, préparé sur tous les points, nous avons la conviction qu'elle aurait eu un autre résultat.

En dehors des considérations que nous venons d'émettre , il aurait eu à examiner :

1° Si le magnétisme et le somnambulisme une fois prouvés , il n'y a pas , dans la science qui nous occupe , quelque chose de moral , de religieux , de naturel , qu'il est impossible de nier, malgré le refus d'examen un peu intéressé du corps médical ;

2° Si , à part les moyens frauduleux que pourraient employer des gens indignes , à côté des escroqueries INTENTIONNELLES que nous sommes loin de vouloir défendre et qu'ont sagement prévues les lois sus-indiquées , il n'y a pas quelque chose de scientifique dans le somnambulisme lucide , quelque faculté évidente , difficile à dénommer, mais aussi réelle que manifeste , acceptée par

nos mœurs, utile à cent titres enfin, où ne se trouve évidemment rien de ce qui constitue l'intention de tromper, et qui doit être à l'abri de toute répression ;

3° Si les paroles prononcées en rêve, pendant le sommeil naturel ou artificiel, dans les moments d'illumination qui précèdent souvent l'agonie, pendant le délire de la fièvre, durant l'ivresse de la passion, dans l'inspiration du génie, sous l'influence des narcotiques, (lesquelles ont la plus grande analogie avec les paroles dites en état de somnambulisme), peuvent emporter avec elles une responsabilité quelconque pour ceux qui les prononcent, et si elles n'échappent point par leur cause et leur origine, comme par leur nature exempte de fraude, aux applications de toute pénalité ;

4° Si les opinions et avis exprimés sur une question quelconque, soit médicale, soit de prévision, donnés en réponse à des questions, comme *simples conseils*, et non comme formule, sauf d'ailleurs toute liberté d'acceptation ou de rejet, doivent être assimilés aux cas que la loi a voulu poursuivre ;

5° Si des phénomènes présentés sans garantie, avec des chances de non-succès, sous forme d'expériences, d'amusement ou de science, de spectacle ou de jeux, de moyens plus ou moins soumis aux chances du hasard ou de l'intermittence, peuvent entrer dans les mêmes catégories ;

6° Si la pénalité est possible, alors que liberté pleine et entière a été laissée après expérience, et que la rémunération a été volontairement faite en témoignage de satisfaction d'un plaisir reçu ;

7° Si la nullité prétendue des moyens employés ne peut pas, ne doit pas être invoquée par les défenseurs comme une garantie de leur *innocuité* ; et s'il est possible, en ce cas, d'attribuer une action réelle à une cause imaginaire, et de requérir une pénalité quand on suppose qu'il n'y a rien de produit ;

8° Si, entre autres considérations trop nombreuses à invoquer ici comme moyens de défense, la bonne foi démontrée ; l'universalité, la fréquence et la notoriété des faits ; l'absence d'enquêtes officielles et de jugements portés avec compétence sur la réalité des phénomènes contestés, quelque incompréhensibles qu'ils puissent

paraître, ne suffiraient pas à soustraire le magnétisme à toute pénalité;

9° Si l'application ainsi déviée de la loi, en ce dernier cas, n'est pas une atteinte portée à la liberté professionnelle, à la liberté des croyances et des religions, à la manifestation de la pensée, à la possibilité de faire le bien et d'accomplir certains devoirs d'humanité dans les limites de nos facultés naturelles; une entrave directe à l'expression, à la traduction des perceptions de l'esprit humain;

10° Si ces poursuites inattendues ne sont pas, à l'insu de ceux-là mêmes qui en sont les moteurs, un dernier vestige de ces procès de sorcellerie dont notre siècle a fait justice; une espèce d'inquisition civile, aux petites proportions, atteignant la partie intellectuelle de l'être; une dernière révolte de la matière contre l'esprit;

11° Si, et c'est là un point important, le texte propre de l'art. 481 du Code pénal (n° 2), lorsqu'il ordonne la saisie et confiscation des *objets et costumes servant au métier de devin*, ne prouve pas clairement que les pénalités portées aux deux articles précédents, n'ont point été indiquées en vue du somnambulisme, qui n'emploie ni costume, ni instruments; et s'ils ne devraient pas plutôt atteindre les personnes qui, à l'aide d'un accoutrement imposant ou ridicule, avec un cérémonial mystérieux, en se servant de prétendus instruments de divination, tels que les *cartes et tarots*, la *baguette divinatoire*, le *marc de café*, les *miroirs magiques*, l'*anneau enchanté*, la *clé de Saint Jean*, etc., etc., trompent le public ignorant, crédule et superstitieux, lorsque, dépourvus de cette intuition naturelle que révèlent les facultés somnambuli-ques, ils font croire, *par ces seuls moyens*, à un pouvoir vraiment *imaginaire*, auquel ils n'ont eux-mêmes aucune foi, et en faisant naître ainsi la crainte ou l'espoir d'événements qu'ils savent sciemment ne devoir point se réaliser, et que le législateur a pu justement qualifier *chimériques*;

12° Si enfin les poursuites exercées avec tant de rigueur contre les somnambules, ne sont pas une application manifestement déviée et faussée de la loi pénale, en présence de ces tolérances journalières, de ces autorisations nombreuses qui permettent, précisément à

des *devins* de cette espèce, de sonner de la trompette sur les places publiques, et de prédire l'avenir sur l'inspection des lignes de la main, ou dans de longs tuyaux de fer blanc qu'ils ajustent à l'oreille....

Aucune de ces raisons n'a été exposée au tribunal.

Donc la question reste entière. Un jour ou l'autre les tribunaux supérieurs seront appelés à la vider en connaissance de cause, après des débats animés qui ne manqueront pas de les éclairer sous tous ses aspects, et nous avons la confiance que la jurisprudence se modifiera ainsi par une interprétation saine et mûrie, par une application plus conforme à la pensée du législateur, des articles sur lesquels s'appuie l'action judiciaire.

Nous serons des premiers à signaler la supercherie, que, loin de défendre, nous voulons combattre dans l'intérêt bien entendu de l'exercice honnête des facultés magnétiques et somnambuliques; mais, pour l'honneur de la magistrature, nous nous opposerons de toutes nos forces à ce que des condamnations soient prononcées *sur de simples annonces* qui ne prouvent nullement le délit, et sans aucun examen des facultés, de la loyauté et des intentions des personnes poursuivies.

Nous sommes amené naturellement à parler ici d'un article du journal *Le Magnétiseur spiritualiste*, rédigé par l'auteur des *Arcanes de la vie future* et du *Sanctuaire du spiritualisme*, publié rue Saint-Denis n° 265, attendu qu'il abonde dans notre sens, qu'il se rencontre avec nos pensées, avec nos convictions et qu'il ajoute à nos commentaires.

Le *Magnétiseur spiritualiste* ne s'est pas fourvoyé comme son confrère le *Journal du Magnétisme*, parce qu'il est moins que ce dernier accessible aux petites passions d'intérêt et de rivalité, ou qu'il entre dans l'esprit de sa rédaction un peu plus de cette vertu qu'on nomme la charité. Or, ne s'étant pas, au début, placé à côté de la question pour l'unique plaisir de se montrer hostile aux personnes, il ne lui en a rien coûté pour embrasser hardiment la défense du somnambulisme. Aussi, dans son numéro du 5 octobre 1850, M. Cahagnet entre résolument en lice, sans crainte de heurter l'opinion qu'il combat; tandis que le journal de M. Dupotet ne sait, à

la même époque, que dire, que faire, que penser, et qu'il se tient dans la couarde attitude d'un flatteur en observation qui épie le moment favorable pour applaudir ou siffler, selon qu'aura tourné la girouette de l'opinion. Pour être tout-à-fait juste, il faut même dire que quand M. Cahagnet se faisait notre défenseur, M. Dupotet se faisait notre accusateur.

Voici en quels termes le *Magnétiseur spiritualiste* s'exprimait :

« Les facultés somnambuliques viennent d'être frappées au cœur dans le procès Mongruel des 28 et 29 août dernier. Treize mois de prison et cinq cents francs d'amende, telle est la peine infligée à un homme coupable (dit-on, en plus des autres griefs à lui reprochés), d'avoir publié ce que mille autres ont publié avant lui, et publient tous les jours, qui est que, dans l'état somnambulique, sa femme peut connaître les maladies, le passé, l'avenir, les pensées cachées des consultants, etc., ce qui vaut à cette lucide de partager la condamnation de son mari.

» Voici le jugement rendu, d'après la *Gazette des Tribunaux* du 30 août dernier, sur lequel seul sont basées les observations qui le suivent. »

Ici l'auteur transcrivait le jugement que nous avons reproduit pages 49 et 50; puis il le faisait suivre des observations ci-après :

« Dès le commencement des débats, M. le président avait cependant dit que le magnétisme ni le somnambulisme n'étaient pas en cause, vu que ce sont des questions scientifiques qu'il n'est pas donné au tribunal d'apprécier. Ce jugement ne répond pas à cette conclusion, surtout si l'on consulte l'opinion de M. le procureur général, qui s'exprime ainsi : « Si le magnétisme même pouvait avoir dans son exercice des résultats aussi funestes que ceux qui ont été mis au jour, si la curiosité et l'indiscrétion publiques pouvaient à leur aise pénétrer dans la conscience individuelle, il faudrait se HATER de régler ou de défendre l'exercice du magnétisme. » (V. la *Presse* du 30 août.) Ce jugement ne mentionne aucuns faits d'escroquerie en dehors des propriétés somnambuliques, qui seules sont citées comme des erreurs et

des manœuvres frauduleuses. Que penser de ce résultat? C'est que les écrits de Mongruel disent vrai ou qu'ils mentent. On dit qu'ils mentent, puisqu'on en condamne l'auteur; mais, s'ils disent vrai, qu'en résultera-t-il? M. le procureur nous fait pressentir qu'il serait défendu de le dire. Alors, dans ce dernier cas, il ne resterait plus à la justice qu'un moyen pour être conséquente avec ses décrets : ce serait de dire au Christ lui-même, qui connaissait les pensées les plus intimes et guérissait si miraculeusement, qu'il ne devait pas le faire ni nous léguer cette proposition : « Avec de la foi, vous pouvez faire ce que je fais. » Il faudrait s'en prendre à tous les Pères de l'Église, aux saints et saintes, aux statues de marbre et de bois qui ont fait, dans ce genre, ce que ne fait pas encore Mongruel, ni les autres magnétiseurs et somnambules; il faudrait brûler tous les livres qui traitent de ces merveilles, comme la brochure de Mongruel, et il y en aurait des centaines de mille, à commencer par la Bible!... Il faudrait démolir les pyramides d'Égypte, les monuments de l'Inde, de la Chine, de l'Amérique, de l'Afrique, jusqu'à Notre-Dame de Paris et l'obélisque de Louqsor; car ce sont autant de livres magiques qui enseignent ce que fait Mongruel, ce qu'il ne fait pas, et ce que nous ne ferons peut-être jamais. Il n'est pas jusqu'à la couleur de la robe du Christ, au nom duquel on nous fait prêter serment, qui n'ait une signification mystérieuse. (Qu'on consulte les savants ouvrages de Champollion.) Il faudrait, si cela était impossible, réhabiliter tous ces milliers de victimes que la sainte inquisition a brûlées sur ses bûchers pour avoir, eux aussi, passé pour connaître *les pensées cachées, le passé et l'avenir*. Il faudrait nier les possédés, les convulsionnaires, les trembleurs des Cévennes, qui faisaient cent fois plus que n'en annonce Mongruel; il faudrait engager l'Angleterre, l'Allemagne, l'Amérique, la Russie et toutes les puissances civilisées à chasser de leur sein (et à brûler leurs livres) toutes les notabilités qui croient à la science que vante Mongruel; il faudrait traiter de niais Louis-Philippe lui-même qui croyait au somnambulisme, ainsi que des centaines de princes, ducs, marquis, barons, comtes, pairs de France, ministres, représentants, pasteurs, médecins, publi-

cistes, et jusqu'au président de la République. Si on voulait blâmer tous ceux qui ont cru, croient, ont écrit ou écrivent ces choses, il y aurait fort à faire.

» Ce qui nous étonne le plus, c'est d'entendre M. le président du tribunal dire que cette question est scientifique, qu'il n'a pas à la connaître, et que la loi, qui ne peut pas plus connaître la question scientifique que lui, la condamne de complicité avec les autres questions plus ou moins punissables, *non mentionnés dans ce jugement*. Nous qui connaissons quelques-unes des propriétés du magnétisme et du somnambulisme, nous osons affirmer, dans notre âme et conscience, que madame Mongruel peut ne pas être responsable des faits qui lui sont reprochés, par les considérations suivantes :

» 1^o Sa sensibilité magnétique peut la rendre dépendante de la volonté de son magnétiseur, qui peut à son gré, la priver de sa liberté, éveillée ou en sommeil, par l'action magnétique occulte non consentie, et lui faire ainsi exécuter et dire ce qu'il lui plaît.

» 2^o Dans l'état somnambulique, à quelque degré que ce soit, le sujet ainsi soumis à cette puissance est passif, et son jugement est dépendant d'influences entrevues mais non définies scientifiquement jusqu'à ce jour, ce qui ne le rend pas responsable des écarts de son esprit.

» 3^o Pour ce qui concerne la question d'honoraires, c'est au consultant et au magnétiseur à juger s'ils sont dus par suite de l'exécution des engagements pris de part et d'autre. Dans cette circonstance, la justice protège le spolié ou la victime ; mais, par les considérations précitées, elle ne peut pas plus punir l'être passif, qui est le somnambule, qu'elle ne peut punir le papier sur lequel a été fait un faux. Le magnétiseur est seul responsable.

» Nous pensons donc que ce procès aura une autre issue, et que madame Mongruel sera acquittée. Si son mari ne l'est pas, c'est qu'il y aura des faits non connus de nous, *et non cités dans ce jugement*, qui auront motivé sa condamnation.

» Alp. CARRAGNET. »

Ce vigoureux article était suivi d'une adhésion collective, que nous reproduisons également, profitant avec

bonheur de cette circonstance pour en offrir publiquement l'expression de notre gratitude, tant à M. Cahagnet, qu'à ses honorables compétiteurs.

ADHÉSION.

« Nous, soussignés, nous nous associons aux opinions et conclusions de la pièce ci-dessus, ayant pour but de défendre le magnétisme *honnêtement pratiqué*, ainsi que le somnambulisme, contre les attaques ou poursuites dont ils seraient l'objet de la part de qui que ce soit, et pour répondre à l'appel qu'a fait Mongruel sur cette question.

» En foi de quoi, nous l'avons signée de bonne foi, pour servir au besoin.

Les Membres de la Société des magnétiseurs spiritualistes :

ANDRAUD, MOUTTET, LECOCQ, DESINGLY, LEJEUNE, GASPART, FLICHY, BALAN, DUTEIL, MADRAY, REBOLD, GRÉGOIRE, CHEVILLARD (Médar), BLESSON.

» Paris, ce 5 septembre 1850.

Au nombre des raisons que M. Cahagnet fait valoir dans sa défense des facultés somnambuliques, pour innocenter la somnambule dont il plaide la cause, il en est une fort importante et surtout très philosophique, qu'il ne fait qu'indiquer et que nous croyons utile de développer plus longuement, à cause soit des intermittences de la lucidité, soit de l'influence que cette considération majeure devrait avoir dans la décision des juges. C'est ce que nous essaierons de faire au commencement du chapitre suivant.

CHAPITRE VIII.

L'exercice illégal de la médecine. — Plaidoirie de M^e Avril. — Arguments spéciaux.

Lorsque la somnambule est dans l'état magnétique et abandonnée à la direction du consultant, elle tombe réellement dans sa dépendance et est soumise aux influences de son imagination, de son caractère, de son esprit et de sa raison. De telle sorte qu'il ne dépend pas toujours d'elle absolument de rester dans le domaine et la limite des questions scientifiques et raisonnables. Ce n'est pas de son propre mouvement, par exemple, qu'elle s'occupe de l'examen de certaines questions qu'on pourrait dire déplacées, indiscrètes et dangereuses ; mais bien parce que le consultant l'oblige à s'en occuper. — Si la somnambule fait de la médecine sans diplôme, c'est évidemment parce qu'on lui en fait faire, et l'interrogateur est à la fois l'instigateur et le complice d'un délit dont la somnambule n'est en réalité que l'instrument passif. Et si le consultant ne sait pas diriger son travail de manière à lui laisser sa libre appréciation ; s'il est dominé ; comme madame Lemoine, par une préoccupation constante, par une *idée fixe* qui peut bien être complètement fausse, et qu'il exerce sur elle, par la tension de son esprit, une véritable *pression* intellectuelle, celle-ci alors pourra commettre de graves erreurs à son insu, sans qu'on puisse en accuser ni sa lucidité faussée par le consultant ; ni sa loyauté qu'on n'a nul motif de suspecter, pas plus qu'on ne devrait l'inculper pour avoir fait, sans le savoir, de la médecine illégale au profit d'un tiers qui lui a imposé le délit.

Cette doctrine rigoureuse n'est pas seulement la nôtre ; elle a été émise par les adversaires mêmes du magnétisme. En 1849, vers le commencement d'août, M. et madame Hanrot, l'un magnétiseur, l'autre somnambule, furent traduits devant le tribunal correctionnel de Charleville sous la double prévention, 1° d'exercice illégal de la médecine, pour avoir indiqué quelques moyens curatifs ; 2° d'escroquerie, pour avoir reçu quelque argent des consultants.

Monsieur le président du tribunal qui, pour la première fois peut-être, avait à juger une affaire de cette nature, en magistrat consciencieux, juste, délicat et intègre, voulut s'éclairer sur les phénomènes magnétiques avant de prononcer sur le sort des prévenus. Apercevant dans l'auditoire M. le docteur Masson, venu là en curieux avec le désir, peut-être, d'entendre condamner M. et M^{me} Hanrot, il le pria de venir donner au tribunal quelques explications sur le magnétisme ; c'était au moins lui faire l'honneur de l'en juger capable. — Il y a tant de médecins encore qui y sont ou qui y paraissent complètement étrangers !

M. le docteur Masson s'avance gravement, signale à sa façon ce qu'il appelle les phénomènes sérieux du magnétisme et lui reconnaît une certaine valeur, *pourvu qu'il ne s'occupe pas de médecine* (1).

Interpellé sur ce point par M. le procureur de la République, M. le docteur Masson affirme au tribunal que la somnambule, lorsqu'elle est dans l'état magnétique, est complètement sous l'influence du magnétiseur *ou de la personne qui l'interroge*, et qu'elle *n'a plus son libre arbitre*. Puis le docteur se retire en insistant de nouveau sur l'utilité d'interdire l'exercice illégal de la médecine aux magnétiseurs et aux magnétisées.

La défense présentée alors pour les époux Hanrot par M^e Avril, avocat distingué de Mézières, mérite que nous en publions quelques extraits. En nous bornant aux passages les plus remarquables, nous retrouverons encore

(1) Voir les numéros 1035 et 1036 du *Propagateur républicain* de Charleville.

des arguments qui viendront à l'appui des nôtres et qui les compléteront.

Extraits de la plaidoierie de M^e Avril.

« Ici, messieurs, dit-il, je ne viens pas, champion du magnétisme, soutenir une thèse en faveur de cette grande et mystérieuse science. Là n'est point mon dessein.

» Le magnétisme, à cette heure, n'a plus besoin qu'on le défende; il a fait sa route scientifique et expérimentale.

» La question que j'ai à traiter est bien autrement philosophique au point de vue de nos habitudes judiciaires et de notre droit pénal.

» La voici :

» Les sciences se touchent; bien plus, filles du génie de l'homme, elles sont solidaires, et quand l'une d'elles fait un progrès, elle entraîne à sa suite le cortège des autres sciences ses sœurs.

» Eh bien! si le magnétisme est une science qui, quoique nouvellement ouverte à l'investigation, n'en est pas moins officiellement constatée, la science pénale doit la laisser passer avec respect et oublier ses vieilles rancunes contre cette nouvelle venue qui n'est plus la prostituée du charlatanisme.

» Le magnétisme s'installe et prend sa place dans la cité des réalités scientifiques, il n'a plus rien à démêler avec la justice, dont l'unique mission est de poursuivre le mensonge.

» Voilà la thèse que je vais soutenir pour la justification de mes clients.

» Messieurs, il y a de cela dix ans, une boulangère de Charleville se mourait de je ne sais quelle maladie, bien connue des médecins, mais peu combattue par eux.

» Un magistrat, grand amateur de magnétisme, couvrant cette pratique de son inviolabilité et l'élevant à la dignité de science officielle, entreprit cette cure.

» Au grand étonnement de tous, la malade fut guérie et le magnétisme entra, pour tous les esprits, solennellement dans la classe des réalités.

» A cette époque, madame Hanrot était malade, et, comme souvent, les oracles d'Épidaure étaient muets. » — Ici l'avocat raconte qu'Hanrot, dans l'espoir de sauver sa femme, s'initia au magnétisme et fut assez heureux pour la sauver. — « Ce n'est donc pas, continue le défenseur, l'envie de faire des dupes, ce n'est pas le besoin non plus qui lança mon client dans cette voie d'expériences et de récréations magnétiques, car Hanrot a une belle clientèle. Non, mais c'est l'étonnement d'avoir sauvé sa femme, c'est le désir de connaître ce grand mystère, c'est l'irrésistible attraction de l'inconnu. Oui, voilà ce qui lança Hanrot dans cette voie, et il semble en vérité, que la brillante santé de sa femme soit aujourd'hui la plus éloquente protestation dirigée contre la prévention elle-même.

» L'étonnement des voisins fut grand; la réputation d'Hanrot prit consistance. »

L'avocat expose ensuite que les amis, les connaissances du nouveau magnétiseur, après avoir absorbé tous ses loisirs dans des expériences, finirent par empiéter sur son temps et qu'Hanrot fut dans la nécessité d'exiger une légère compensation, que M. le procureur de la République appelle escroquerie.

« Messieurs, » — dit M^e Ayrl, — « pour qualifier l'accusation d'escroquerie, il faut établir l'inflexibilité du faisceau des trois circonstances que voici :

» 1^o Il faut les manœuvres frauduleuses ;

» 2^o Il faut que ces manœuvres frauduleuses aient eu pour objet de faire croire à un pouvoir imaginaire.

» 3^o Il faut que l'on ait extorqué en promettant.

» Si l'une des circonstances manque, le délit n'existe plus. Eh bien, je vais poser trois cas et les examiner successivement ; ils prouveront que la prévention n'a pas pied-à-terre dans la réalité pénale.

PREMIER CAS.

» Les manœuvres n'étant pas frauduleuses ; mais le pouvoir étant imaginaire, le délit ne peut être soutenu, je le démontre.

» J'admets avec mon contradicteur, mais pour un instant seu-

lement, que le magnétisme soit un pouvoir imaginaire; j'admets qu'il faille ranger Mesmer avec Swedenborg, Saint-Martin, Vanhelmont et Fourrier, dans la collection des visionnaires aujourd'hui si décriés; j'admets que toutes les cures opérées par le magnétisme, que tous les rapports de l'Académie sur cette science, que le magnétisme terrestre, qui n'est qu'une des formes du magnétisme absolu, soient autant de chimères et de fantômes académiques, y aurait-il escroquerie? Non, car je ne vois pas de manœuvres frauduleuses.

» Hanrot a-t-il abusé de la réclame, est-il monté sur un théâtre, a-t-il traîné son charme sur une voiture richement ornée de musiciens et de vulnérable?

» Rien de tout cela. Mais l'eût-il fait, que cela ne constituerait pas les manœuvres frauduleuses. Ainsi le veut un arrêt de la Cour de cassation qui a décidé que cette manie du prospectus et de la réclame ne peut constituer la manœuvre frauduleuse. Ah! sans le principe consacré par cet arrêt, que d'hommes politiques, qui, à la faveur de ces moyens ont trompé les ignorants et les crédules, viendraient s'asseoir ici coupables d'une opinion politique aussi imaginaire que possible!

» Mais Hanrot n'avait pas besoin de publicité, sa réputation est faite, me dira M. le procureur de la République. Sa réputation? est-on jamais coupable de sa réputation? Que de gens ont une réputation d'esprit ou de probité dont ils sont fort étonnés. Oui, la réputation est un fait tout impersonnel, et qui n'est que bien rarement le produit de la combinaison!

» Vous le voyez, Hanrot est resté passif et je ne vois dans les éléments de l'enquête aucune charge possible de manœuvres frauduleuses. Donc pas de délit.

DEUXIÈME CAS.

» J'admets qu'il y ait eu des manœuvres frauduleuses: le délit n'existe pas davantage, si le pouvoir dont Hanrot se dit l'agent est réel.

» En effet, un médecin patenté et mitré, qui, par des manœuvres frauduleuses, ferait croire au pouvoir qu'il a de guérir; le

prêtre qui, par de semblables moyens, garantirait l'efficacité des prières dans le ciel, ne commettraient pas le délit d'escroquerie, parce que tout suspects qu'ils sont dans leur conduite, ils sont cependant les agents d'un pouvoir qui est censé n'avoir en soi rien d'imaginaire et de fantastique, la réalité en étant proclamée par nos institutions et nos habitudes religieuses.

» Mais, me dit M. le procureur de la République, les mystères de la science magnétologique répugnent à la raison; c'est une prétendue science; comme le dit à merveille la citation, elle échappe à l'explication rationnelle, c'est donc une supercherie.

» Ici, M. le procureur de la République s'érige évidemment en docteur de la science, il prendra peu à peu les allures du docteur Faust, qui voulait tout réduire à l'alambic.

» Eh bien, je demanderai à M. le procureur de la République si son vaste savoir lui permet de nous rendre un compte satisfaisant des mystères de la génération, des splendeurs de la végétation et des ténèbres de la mort. Peut-il, dans son vaste rationalisme, expliquer la déclinaison de la boussole, le courant circulaire de la pile de Volta; peut-il raisonner cette faculté merveilleuse, presque magnétique, et constatée par des résultats obtenus dans notre département, qu'a l'abbé Paramel de découvrir les sources dans les entrailles de la terre?

» Et cependant ces faits sont constants, et jusqu'à ce que M. l'avocat de la République nous ait expliqué tous ces merveilleux phénomènes, nous serions en droit de lui dire : ils sont ou ils doivent être, aux yeux de la loi pénale, des pouvoirs imaginaires, des supercheries dangereuses; il faut les frapper, les poursuivre, les anéantir; car ce que votre esprit n'explique pas, ne peut exister.

» Oui, en prenant sa raison pour type unique, pour spéculum infaillible, on serait entraîné à condamner les sciences les plus positives, les découvertes les plus splendides, par cela seul qu'elles sont inexplicables!

» Inexplicables, mais vous n'avez rien à expliquer, vous n'avez pas l'autorité nécessaire pour donner droit de cité scientifique aux découvertes; ceci n'est pas de votre compétence. Il y a pour

cela des juges et un sénat, et c'est à ce tribunal qu'il faut nous adresser pour savoir si le magnétisme est un pouvoir imaginaire.»

Ici, l'avocat entre dans des détails historiques, au milieu desquels il cite des rapports de commissions scientifiques, des opinions d'hommes considérables dans les sciences, la consultation de l'archevêque de Reims à la Cour de Rome, concernant le magnétisme, et beaucoup d'autres documents établissant la notoriété de cette vérité ; il démontre pour quelles raisons tant d'intérêts s'attachaient à la contester. Puis il ajoute :

« Mais il était destiné à un homme qui a eu depuis une bien sanglante réputation, de ramener les esprits spéculatifs à l'étude du magnétisme. Cet homme, c'était Marat.

» Médecin avant d'être le révolutionnaire suant le sang, il terminait ainsi un mémoire fort remarquable, présenté à l'Académie de Rouen :

« Tout ce que l'on peut raisonnablement inférer de ces essais nombreux, c'est que la vertu magnétique calme les douleurs des organes engorgés par les humeurs peu stimulantes. »

» Ainsi la science, l'expérimentation et l'orthodoxie religieuse, proclament la légitimité du magnétisme, et vous voulez que ce soit un pouvoir imaginaire ?

» Non ! non ! vous n'avez pas le droit de le dire, je vous en conteste l'autorité. Jusqu'à présent, donc, pas de délit.

TROISIÈME CAS.

» A-t-on promis un succès chimérique ?

» Non ! Et cependant, le cheval de Bouzin a été guéri, et madame Michel se porte à merveille. La médecine, qui n'a rien de chimérique, dit-on, promet souvent la guérison et ne la donne pas ; le magnétisme n'a rien promis et a obtenu un succès complet.

» Mais vous doutez, M. le procureur de la république. Ah ! c'est une curieuse histoire que celle du doute et des incrédulités officielles !

» Ils étaient incrédules ces moines qui forçaient le vénérable

Galilée à affirmer que la terre ne tournait pas , parce que cela contrariait les glossateurs de la Bible.

» Il était incrédule Guy-Patin , qui faisait proscrire les préparations d'antimoine , aujourd'hui si utiles , parce qu'elles désorganisaient la pharmacopée officielle.

» Il était incrédule ce parlement qui , mêlant les affaires de la justice aux appréciations officinales , défendit l'usage de l'émétique et qui , plus tard , lorsque Louis XIV fut guéri par ce remède , le remplaça à son rang dans la matière médicale.

» Il était incrédule ce parlement qui , par arrêt de 1763 , défendait l'inoculation de la petite vérole comme mortelle , et qui , seize ans plus tard , voyait Louis XVII , le comte de Provence et le comte d'Artois se faire inoculer à Versailles !

» Vous le voyez , ce n'est pas à la justice de tracer des limites aux sciences naturelles ; c'est un danger pour la dignité de ses arrêts. Car , que penser d'un parlement qui , à l'aide de conseillers en perruques , proscrivait l'émétique et l'inoculation que l'académie des médecins agréait.

» A chacun sa sphère.

» A la justice à régler les personnes et les choses.

» A la science à prononcer la réalité du magnétisme.

» Je me résume, messieurs. Pas de manœuvres frauduleuses ; pas de crédit imaginaire ; pas de succès chimérique promis. Donc rien dans cette prévention.

» J'arrive maintenant , messieurs , à l'exercice illégal de la médecine.

» Madame Hanrot a conseillé à madame Michel l'usage d'une tisane de feuilles de groseiller , et l'ordonnance a eu un plein succès.

» Une tisane de groseiller ! est-ce là exercer la médecine ? est-ce que tous les jours nous ne conseillons pas à nos amis l'usage du thé pour digérer , du tabac pour éternuer , de la pipe pour cracher ? Est-ce là l'exercice illégal de la médecine ? Non ! Pour commettre ce délit , il faut prescrire , ordonner un traitement , le suivre , y persévérer , assister le malade , diriger la

maladie. — Autrement, il faudrait dire que l'on s'expose aux rigueurs de la loi, quand on recommande l'usage du bouillon aux herbes ou de tout autre panacée connue des médecins comme de tout le monde.

» Mais ; voyons, j'admets le délit :

» Qui l'a commis ? — Madame Hanrot ?

» Non ; elle était endormie , et M. le docteur Masson affirme que la personne magnétisée est sans volonté, sans libre arbitre ?

» Hanrot ?

» Non , car vous vous rappelez qu'après avoir endormi sa femme, il est sorti pour aller à Mézières, laissant sa femme en communication avec le témoin ! Or, pouvait-il, sur le pont de Charleville, commettre chez lui le délit d'exercice illégal de la médecine ?

» Mais qui donc a commis ce délit ?

» M. le procureur de la république s'est chargé de nous le faire connaître.

» Tout-à-l'heure, sur sa demande, M. Masson nous apprenait que la magnétisée n'avait d'autre pensée que celle de la personne qui l'interrogeait, qu'elle était sous son entière domination.

» Or qui interrogeait madame Hanrot endormie ?

» Le témoin , madame Michel !

» C'est donc madame Michel qui a interrogé madame Hanrot sur des questions de médecine et qui lui a suggéré l'ordonnance dictée par elle ; c'est au foyer inspirateur des pensées de madame Michel que la magnétisée est allée puiser sa réponse.

» C'est donc le témoin, qui seul avait son libre arbitre, qui a provoqué et commis le délit. »

Telle fut la défense présentée par M. Avril, dans le procès Hanrot.

Le point de l'accusation que l'avocat s'attachait plus particulièrement à combattre, était la prévention d'escroquerie. Il plaida cette question à fond, avec un remarquable talent, et en faisant preuve d'une véritable érudition et d'une parfaite entente de la matière. Aussi le chef d'escroquerie fut-il écarté par le tribunal.

Il n'en fut pas de même de l'exercice illégal de la médecine, que M^e Avril défendit moins sérieusement et pour lequel les époux Hanrot furent condamnés chacun en 5 francs d'amende. Il faut bien le reconnaître, quand même il aurait fait de plus grands efforts à cet égard, il n'est guère probable que ses clients eussent été complètement acquittés, attendu que les tribunaux de première instance condamnent généralement en pareil cas, et que leur jurisprudence est à peu près fixée sur ce point. Mais leurs jugements ont été maintes fois infirmés par les cours d'appel, et c'est devant cette juridiction plus élevée que doit se plaider sérieusement la question d'exercice illégal de la médecine.

Il est évident pour nous, que l'*exercice* de la médecine ne peut pas résulter d'une indication de tisane, d'un simple conseil semblable à ceux que tous, nous recevons et transmettons chaque jour dans nos relations sociales, toutes les fois que nous sommes témoins d'un malaise ou d'une indisposition. Si l'on examine avec attention la loi qui règle la pratique de l'art médical et qu'on descende au fond des choses, on remarquera d'abord que le législateur s'est beaucoup moins occupé de réprimer le délit d'*exercice* de la médecine proprement dit, que de punir l'*usurpation du titre* de médecin. Il paraît attacher à ce dernier cas seulement une importance réelle et ne semble pas avoir eu l'intention de frapper quiconque se borne à donner accidentellement des conseils médicaux ou hygiéniques.

Et en effet, il ne peut y avoir de délit véritable sans cette usurpation. Essayons de le prouver.

Si je dis au public que je suis médecin reçu par la Faculté, je fais supposer que, pour l'obtention d'un diplôme, j'ai subi des examens dans la forme accoutumée, et que j'ai fait preuve des connaissances spéciales exigées par les règlements. Ici je manque de franchise et de loyauté, je commets une fraude évidente, je trompe sciemment le public en prenant une *fausse qualité*, pour persuader l'existence imaginaire du *pouvoir légal* de guérir les maladies; dans ce cas l'intention frauduleuse est patente et le délit réel. Il y a plus, en me servant de ce titre usurpé, je ne capte pas seulement la foi des malades; mais, ce qui est bien plus dangereux, je sur-

prends la confiance du pharmacien, je trompe sa vigilance, et croyant ma prescription émanée d'un homme dont les études sont une garantie supposéé contre les erreurs, il délivre, lui ou son élève, les médicaments que j'ai prescrits, quels qu'ils soient, parce qu'il croit sa responsabilité mise à couvert par la signature d'un médecin.

Or, les erreurs officielles ou diplômées peuvent, en fait de médecine, avoir les plus graves conséquences. Nous en avons vu un fatal exemple dans un récent procès qui se plaidait devant la police correctionnelle de Paris, le 18 janvier 1851. Un docteur prescrivait un lavement laudanisé. Au lieu de 10 *gouttes* de laudanum, il écrivit 10 *grammes*, et le malade mourut empoisonné par la science officielle.

C'est en vue des erreurs, des abus et des crimes qui peuvent se commettre à l'aide de médicaments, que la loi a voulu imposer un diplôme qui fût le gage ou la preuve des connaissances nécessaires à l'emploi des matières médicales, et qu'elle a *formellement défendu aux pharmaciens la délivrance de remèdes actifs et dangereux sans la signature d'un médecin.*

La loi du 19 ventôse an xi dit, dans son article premier, que nul ne pourra embrasser la *profession* de médecin, chirurgien, etc., sans être examiné et reçu. L'article 35 porte que tout individu qui, six mois après la promulgation de cette loi, *continuerait* d'exercer la médecine ou la chirurgie sans diplôme, serait passible d'une amende envers les hospices. Et enfin l'article 36 stipule que cette amende pourra être portée à 1,000 fr. pour ceux qui usurperaient le titre et *exerceraient la profession de docteur*, et à 500 francs pour ceux qui se *qualifieraient* officiers de santé et qui *verraient des malades en cette qualité*. Le texte de ces articles, bien examiné, démontre clairement :

1° Que pour qu'il y ait contravention réelle, il faut la réunion de ces deux faits : l'usurpation du titre, et la *profession*, c'est-à-dire l'*exercice habituel* de la médecine;

2° Que l'art. 35, qui a un caractère tout-à-fait transitoire, n'était applicable, à proprement parler, dans la pensée du législateur, qu'aux personnes qui, ayant exercé la profession de médecin avant la mise à execu-

tion de cette loi et alors que cette profession était libre, en auraient continué l'exercice plus de six mois après sa promulgation.

3° Que l'art. 36, en même temps qu'il détermine le taux des amendes, désigne uniquement, pour leur application, les personnes qui se sont qualifiées du titre de docteur, de médecin, ou d'officier de santé.

4° Que rien, dans la loi, n'autorise à considérer comme contrevenants à ses dispositions, ceux qui n'ont usurpé aucune de ces dénominations, ou qui n'ont pas fait de l'exercice *leur profession*.

5° Que, bien plus, quiconque aurait pris le titre de docteur en médecine, ou d'officier de santé, dans la conversation, dans un écrit ou dans une correspondance devenue publique, mais qui n'en aurait pas exercé la profession, ne tomberait pas même sous l'application des pénalités que la loi prononce, attendu que les termes précis de son texte indiquent qu'il faut les deux conditions réunies. Rien n'est plus illogique que de l'interpréter autrement.

6° Qu'à plus forte raison, celui qui n'a pas emprunté de titre propre à commander et à tromper la confiance publique, qui n'a donné que momentanément ou accidentellement des indications, des conseils relatifs à la santé, sans en faire son occupation habituelle, ordinaire, ne doit, ne peut tomber sous l'application des dites peines, alors surtout que les personnes qui ont reçu ces conseils savaient pertinemment ne pas les recevoir d'un médecin.

On aurait beau forcer l'interprétation de la loi du 19 ventôse, en lui supposant l'intention d'atteindre quiconque aurait exercé illégalement la médecine sans usurper le titre de médecin, qu'il n'en resterait pas moins encore à définir ce qu'on doit entendre par EXERCER LA MÉDECINE, expression qui, si nous la jugeons par analogie, ne peut signifier autre chose que *en faire sa profession*. En effet, la loi n'indique formellement comme punissables, que ceux qui auront exercé la profession de docteur ou d'officier de santé. Mais *exercer une profession*, ce n'est pas faire un acte accidentel qui s'y rattache; c'est y donner son travail ordinaire ou ses soins journaliers. Or, les somnambules ne font pas ha-

bituellement de la médecine : les questions médicales auxquelles on les oblige parfois à répondre ne font pas le dixième des consultations qu'elles donnent, et les consultants qui les interrogent sur cette matière savent fort bien qu'elles n'ont pas de diplôme, qu'elles n'ont pas non plus la capacité légale, et c'est à titre de simple renseignement et par curiosité, la plupart du temps, qu'ils appellent leur attention et demandent leur avis sur le traitement et les souffrances morales ou physiques qu'ils éprouvent.

Que celles qui annoncent dans les journaux qu'elles traitent les maladies soient recherchées, à raison de ces publications, on le conçoit; mais pour leur appliquer les pénalités de la loi, il faut toujours établir que non-seulement elles ont annoncé l'intention de guérir, mais encore qu'elles en ont fait l'objet de leur profession ordinaire, et qu'elles ont trompé les malades en leur faisant croire qu'elles avaient *qualité* pour les traiter légalement.

Le fait seul d'avoir annoncé l'intention de guérir ne constitue pas un délit. Le tribunal de première instance de Paris, dans son audience du 5 mars 1851 a consacré ce principe dans la circonstance que voici :

Un sieur Maricot, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 24, après avoir fait du magnétisme aux États-Unis d'Amérique, était venu s'annoncer en France comme doué d'une grande puissance d'action sur les malades. On a pu remarquer ses annonces à cause de leur singularité. Sa devise, à elle seule, était une magnifique réclame, capable d'attirer de nombreux clients; on se demandait, en la lisant, si le Christ n'était pas revenu sur terre. Elle commençait par ces mots : « *Je guéris qui je touche....* » On l'a vue plusieurs mois à la quatrième page des journaux, et M. Maricot s'est en effet livré à la pratique du magnétisme, autant qu'il en a pu trouver l'occasion.

Or, lorsque le ministère public commença ses sévices contre les magnétiseurs et somnambules, l'annonce de M. Maricot, comme beaucoup d'autres, disparut des gazettes. Mais elle n'avait point échappé aux argus du parquet, et il fut assigné, avec vingt-cinq autres personnes, pour répondre à l'inculpation d'exercice illégal de la médecine, devant la 7^e chambre. Cependant la

descente de police qui avait été faite à son domicile, n'ayant amené la saisie d'aucune pièce à conviction, M. Maricot a pu nier qu'il eût magnétisé des malades, et à l'aide d'une abjuration ridicule et menteuse dont nous lui laisserons porter tout le poids, il fut acquitté par le tribunal.

M. Maricot s'est, en cette circonstance, décerné publiquement et sans nécessité un brevet gratuit de transfuge, et il mérite d'être signalé au monde magnétique comme un renégat sans conviction et sans foi, pour avoir préféré le mensonge et l'apostasie à une amende de 5 francs!... Que sa conscience lui soit légère!

Mais si l'annonce de Maricot ne constitue pas une contravention, celles des autres somnambules ou magnétiseurs doivent être dans le même cas. — Nous avons vu cependant des condamnations prononcées sur de simples annonces... sans aucune autre preuve de délit ou de contravention, et nous en avons déjà cité des exemples. Ces contradictions démontrent l'urgence qu'il y a de porter la question devant les tribunaux supérieurs, pour fixer la jurisprudence sur la matière qui nous occupe.

La médecine est un art dont la loi a voulu régler l'exercice à cause des dangers qu'en offre la pratique. Cependant, aux États-Unis et en Angleterre, personne n'est inquiet pour s'être mêlé plus ou moins de prescriptions médicales, tant qu'il ne survient aucun accident. Les lois de ces pays supposent au public, qui y est le plus intéressé, assez de bon sens pour ne pas livrer sa vie bénévolement à des gens sans capacité et sans loyauté. Et pourtant l'annonce et la réclame ont atteint, là, le plus haut degré de perfection et d'habileté. Est-ce que pour cela il n'y a pas en Angleterre des médecins distingués dont la renommée s'étende jusqu'au continent? Est-ce qu'il s'y commet plus d'abus, d'erreurs, d'accidents et de crimes? Assurément non.

En Amérique et en Angleterre, il y a, comme en France, des lois pour sauvegarder la santé publique. Il y a aussi des Universités, des Facultés et des Académies chargées de délivrer des brevets et des diplômes, ce qui n'interdit pas l'exercice de la médecine sans titre. Le diplôme y est considéré simplement comme un certificat de capacité; et Dieu sait si les diplômes, en France

comme ailleurs, en sont toujours une garantie bien sérieuse ! Combien de docteurs mitrés, hélas ! qui n'ont été toute leur vie que des capacités médiocres, ou moins encore.....

En Angleterre certainement la loi qui règle l'exercice de la médecine est mieux comprise et mieux appliquée que chez nous. Ce n'est pas celui qui conseille les médicaments, avec ou sans diplôme, que la loi surveille, c'est celui qui les fournit. C'est par les règlements applicables à l'exercice de la pharmacie que, chez nos voisins d'outre Manche, la santé publique est sauvegardée.

Rien ne serait plus simple, messieurs les docteurs, que de rendre impossible l'exercice illégal de la médecine. Que la Faculté, si jalouse de ses prérogatives, interdise, d'une manière absolue, la vente des médicaments sans la signature d'un médecin, et elle aura bientôt atteint son but. Nul ne pourra plus indiquer un remède sans donner une prescription écrite et signée ; et s'il commet un faux, la loi pénale, avec justice, se chargera de l'en punir.

Une autre réforme serait encore à faire. Ce serait d'interdire la publication et la vente des ouvrages de médecine. N'est-ce pas une anomalie criante ? Vous publiez des livres que vous répandez dans les familles ; on voit surgir chaque jour quelque nouveau traité médical à l'usage des gens du monde ; on y puise les connaissances les plus élémentaires de l'hygiène et de la thérapeutique, et vous défendez ensuite qu'on fasse usage des instructions qu'on y a recueillies !... Si vous voulez faire de la médecine un art occulte, une pratique secrète, une science hermétique, prenez donc le contrepied de votre conduite ; faites de tous les livres de médecine un immense auto-dafé, et bientôt il n'y aura plus d'initiés que ceux qui auront étudié dans vos écoles.

Il serait plaisant, ou plutôt il serait ridicule, qu'en appliquant les notions que j'ai puisées dans vos manuels, je pusse être inquiété pour avoir, de mon autorité privée, fait prendre à mon fils un purgatif léger, ordonné à ma femme des prises de rhubarbe, pratiqué à mon père des frictions camphrées, conseillé à mon ami un verre de malaga à jeun, ou indiqué à mon voisin un sirop pectoral, etc. De là cependant à l'exercice de la mé-

decine, comme la font les somnambules, il n'y a qu'un pas, et la limite sera difficile à tracer en deçà de laquelle les conseils seront permis, et au delà de laquelle ils seront défendus. — A l'audience du 5 mars, dont nous donnons plus loin le compte-rendu, un témoin est venu déclarer que, suivant les conseils profitables de madame Talbert, il a été guéri d'une gastrite chronique par l'application successive de ONZE RATES DE BŒUF!... Pouvez-vous, sans vous couvrir de ridicule, condamner la dormeuse pour exercice illégal de la médecine, par suite de ce conseil qui, tout trivial qu'il paraisse, n'en a pas moins eu un plein succès!

Nous dira-t-on que cette appréciation doit être réservée aux tribunaux? C'est attacher beaucoup trop d'importance à une question qui n'en a guère par elle-même. Croyez-vous qu'en tolérant, comme nous prétendons qu'on doit le faire, les consultations des somnambules, on viendra davantage chez elles? — C'est justement le contraire. En les persécutant, vous faites leur réputation; la publicité des débats judiciaires va répéter, par mille échos, leurs noms restés jusque-là inconnus aux quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la population, et vous donnez à leurs oracles l'attrait du fruit défendu. On se cachera un peu plus, on prendra un peu mieux ses mesures, mais vous n'empêcherez jamais les partisans du somnambulisme de s'adresser à lui. Ce qu'il y a de certain, c'est que vos procès incessants en augmentent chaque jour le nombre dans une proportion considérable. Jamais, peut-être, on n'avait tant parlé magnétisme que depuis les tribulations qu'on fait éprouver aux somnambules. — C'est ainsi qu'au moyen âge la magie devint plus florissante, à mesure qu'on envoyait les sorciers rôtir sur les bûchers, ou pourrir dans les cachots; c'est ainsi qu'on a fait récemment encore la fortune de la médecine Raspail, qui se trouve aujourd'hui pratiquée par tout le monde.

Sachez donc bien quels malades reçoivent les somnambules, et vous verrez, messieurs les docteurs, s'il y a de quoi vous en alarmer. — Ce n'est pas quand les malades souffrent des douleurs aiguës et qu'ils sont en danger, que l'on consulte une somnambule, jamais; — c'est quand la maladie a pris un caractère chroni-

que, que la médecine a essayé toutes les ressources ordinaires de son art, que les malades ennuyés de souffrir, quelquefois désespérés de la vie, ne savent plus à quoi recourir. Avant d'essayer du magnétisme, ils ont passé ordinairement par les mains de cinq ou six médecins allopathes, homœopathes, hydropathes, etc. : ils ont essayé de tous les systèmes. Tous à peu près sans exception sont incurables par la médecine; la moitié sont incurables aussi par le magnétisme; mais un certain nombre en éprouvent du mieux et quelques-uns y trouvent guérison.

Pourquoi donc, et de quel droit enlèverait-on à ces malades abandonnés leur dernier espoir, leur dernière consolation? Laissez-les se tromper quelque temps encore sur leur situation, s'ils sont mortellement atteints; ou bien laissez-les se guérir par le magnétisme, s'ils ont la foi qui peut « GUÉRIR LES MALADES AUX PORTES DU TOMBEAU ». (V. page 88, notre citation.)

Nous avons surabondamment prouvé les propriétés curatives du magnétisme, et vous avez vous-mêmes établi que l'imagination seule peut produire les effets les plus salutaires. Ces deux vérités proclamées, ne restait-il pas, pour plaider en faveur du libre exercice du somnambulisme médical, une haute question de morale et d'humanité qui doit dominer toutes celles qui concourent à le faire poursuivre !...

Que feriez-vous après tout si la question était vigoureusement défendue? Votre cause est mauvaise et ne pourrait pas supporter un examen sévère, une lutte sérieuse. Comme tous les arts, celui de la médecine tend chaque jour à s'affranchir des entraves qui en gênent l'exercice, et dans quelques années, peut-être, on fera en France de la médecine sans diplôme obligatoire, comme on en fait dans d'autres pays.

Nous le répétons, et nous le redirons à satiété, il n'y a pas de loi qui définisse l'exercice de la médecine dans le sens que veulent y attacher les parquets; il n'y a pas de loi sur laquelle on puisse judicieusement s'appuyer pour qualifier *exercice illégal* de la médecine, le fait de donner, par ci, par là, des avis hygiéniques; il n'y a pas de loi qui prononce de pénalité contre nous, pour avoir donné à nos amis des conseils relatifs à leur santé; il n'y

a pas de loi enfin qui autorise les tribunaux à frapper qui que ce soit de la moindre peine pour ces faits, tant qu'il n'a pas trompé le public par l'usurpation d'un titre.

Je sais bien que des arrêts ont été rendus sur la matière, par les Cours de Bordeaux, d'Orléans et de Rennes. Mais un arrêt n'est pas une loi; les tribunaux ont toujours dans ce cas la possibilité de modifier leur jurisprudence, par cela même qu'ils ont à faire une interprétation en dehors du texte ou de la *lettre* de la loi, et que des explications plus complètes, un examen plus prolongé et plus attentif peuvent quelquefois modifier la conviction des juges. Et cette conviction, soyez en sûrs, se modifiera.

L'influence du corps médical, corps nombreux et en possession, auprès des familles, d'une considération acquise, sans doute, par des actes de dévouement, a pesé jusqu'alors de tout son poids dans les arrêts rendus contre les personnes inculpées d'exercice illégal de la médecine. Mais il y a trop longtemps que la loi se plie à des satisfactions d'entourage, et la magistrature, mieux éclairée sur le fond des choses, jugera désormais ces questions sans préoccupation des intérêts de corps. Elle reconnaîtra, avec le défenseur des époux Hanrot, que, pour commettre le délit d'exercice illégal de la médecine, il faut au moins *PRESCRIRE, ORDONNER, suivre un traitement, y persévérer, assister le malade, diriger la maladie*.

Deux points essentiels nous paraissent indispensables à la constatation du délit : c'est 1° la *prescription* ou l'*ordonnance*, et 2° l'*assistance continuée* ou la *persévérance à suivre et diriger le traitement*. Sans la constatation de ces deux circonstances, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de délit possible aux yeux de la loi, et c'est en fausser le sens d'une manière flagrante que de trancher autrement la question.

La loi fait positivement entendre davantage, et si nous nous renfermons dans son texte, nous pourrions soutenir pertinemment qu'il n'y a point exercice illégal de la médecine, au point de vue du législateur, tant qu'on n'a pas pris le titre de médecin et qu'on n'a pas vu de malades en cette qualité.

CHAPITRE IX.

Tracasseries policières. — Abus d'autorité. — Le timbre national. — Condamnation d'une brochure ayant rapport au somnambulisme. — La justice de paix se faisant l'auxiliaire de la police correctionnelle.

L'ordre chronologique nous oblige à parler maintenant de deux procès, les plus incroyables qu'on puisse imaginer.

Il s'agit, d'une part, de l'immixtion du tribunal de simple police dans une véritable question de presse ; et, d'autre part, de l'intervention d'un tribunal de paix dans l'appréciation d'une question correctionnelle.

Voici les faits, racontés aussi brièvement que possible :

Le 28 et le 29 août 1850, pendant le cours des débats de notre procès correctionnel devant la septième chambre, et avant que le jugement fût prononcé, ce qui est à remarquer, des agents et commissaires de police, par ordre supérieur, opéraient une saisie de brochures, de prospectus et d'affiches, que j'avais déposés dans quelques bureaux d'omnibus, où se trouvaient d'autres dépôts de livrets, d'adresses, etc., et intimaient aux directeurs de ces bureaux l'ordre de faire disparaître tout ce qui pouvait être relatif à notre maison. Plusieurs de ces agents envoyèrent à l'administration du timbre national quelques-uns de nos prospectus, non timbrés parce qu'ils ne devaient pas être distribués sur la voie publique, obligeant ainsi les directeurs ou inspecteurs du timbre à prononcer contre nous l'amende encourue pour défaut de cette formalité. Et, afin que nous ne pussions échapper à la ruine dont on voulait nous frapper, quelques-uns de ces prospectus furent méchamment

mis sous bandes et adressés, par la poste, dans les provinces, afin que si les agents du fisc usaient envers nous de quelque tolérance, ou si nos imprimés passaient inaperçus à Paris, où la masse des affaires rend le contrôle plus difficile, nous tombassions sûrement sous l'œil vigilant des agents de l'administration dans les départements.

Cette tactique eut un plein succès : nous eûmes à supporter une série de procès de timbre, dont je croyais ne plus devoir sortir, tant qu'il resterait en circulation un seul exemplaire du malencontreux prospectus. Les amendes répétées s'élevèrent à plusieurs centaines de francs dans un court espace de temps.

Etait-ce une guerre loyale et franche? Non, assurément. De tels procédés sont ignobles et appellent une flétrissante réprobation sur leurs auteurs. Que des agents saisissent sur la voie publique et transmettent à l'administration du timbre des imprimés qui sont en contravention avec la loi, c'est justice; mais que pour soumettre subrepticement un citoyen à la charge accablante d'une suite de procès, on mette en circulation des imprimés qui n'étaient pas destinés à cet usage, c'est un procédé infâme, indigne des agents du pouvoir et pour lequel on ne saurait formuler un blâme assez énergique.

Dans les bureaux des voitures publiques, où nous avions une affiche *timbrée*, collée sur carton, indiquant notre changement de domicile, et qui avait là son droit de présence aussi bien que toutes les autres affiches industrielles qui s'y trouvaient, une défense générale fut faite par la police de l'y laisser subsister; et, sous l'empire de la menace, les directeurs de ces bureaux durent la faire disparaître. Nous demanderons encore pourquoi cette rigueur et cette illégalité? C'est une chose incroyable qu'il se puisse commettre ainsi de criants abus de pouvoir au préjudice des particuliers, sans que ceux-ci aient la garantie d'un tribunal disposé à écouter leurs plaintes et à faire justice de cet excès de zèle des agents subalternes, qui sèment partout le mécontentement et la défiance contre l'autorité.

Ce n'est pas tout, l'un d'eux ayant rédigé procès-verbal d'une contravention imaginaire, nous reçûmes

bientôt le curieux exploit que voici, avec toutes ses Lettres Majuscules telles qu'elles y sont disposées :

« N° 24,800. L'AN mil huit cent cinquante, le Dix-huit Septembre, A la requête du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Paris, séant au Palais de Justice, élisant domicile en son parquet : J'ai, *Dominique-Cyr* GEFROY, Huissier près le Tribunal civil de Première Instance du département de la Seine, Audiencier de la Justice-de-Paix du dixième arrondissement de Paris et dudit Tribunal de simple Police de ladite ville, y demeurant rue du Bac, n° 59, soussigné, cité M. Mongruel, *professeur de magnétisme*, demeurant à Paris, rue des beaux-arts, n° 5, en son domicile, en parlant comme en l'original, à comparaître en personne ou par un *fondé de pouvoir, dûment enregistré*, le Vingt-cinq du courant HEURE DE MIDI (*Défaut à une heure*), à l'audience dudit Tribunal de Police, séant à Paris, au Palais de Justice, COUR DU MAI, pour s'expliquer sur les faits contenus au procès-verbal dressé par le Commissaire de Police de la section de la présidence, en date du 29 août dernier, enregistré, sur le rapport des Inspecteurs de Police, qui constate que le sus-nommé EST EN CONTRAVENTION, *pour avoir déposé dans le bureau des omnibus*, situé rue de la concorde, n° 15, tenu par le sieur Chariot : 1° Vingt-trois brochures *ayant rapport au somnambulisme*, aux diseurs de bonne aventure (1) ; 2° et un tableau portant cette indication : « CHANGEMENT DE DOMICILE. La Sibylle moderne, » somnambule extra-lucide, reçoit rue des beaux-arts, n° 5, etc. » ce qui est contraire aux lois et ordonnances de Police ; en conséquence, entendre donner lecture du procès-verbal et répondre aux conclusions qui seront prises à l'audience par le ministère public ; lui déclarant que faute de comparaître ledit jour, lieu et heure susdits, aux fins de la présente Citation, il sera contre lui donné défaut et passé outre au jugement, avec dépens ; et j'ai

(1) La brochure dont s'agit ne fait nullement mention des *Diseurs de bonne-aventure*.

au susnommé, audit domicile et parlant comme est dit en l'original, laissé cette copie.

« Coût, 3 francs 55 centimes. » *Signé* GEFFROY.

En me présentant à l'audience du 25 septembre, je demandai la remise de l'affaire jusqu'après le prononcé du jugement à intervenir, par suite de notre appel attaquant, devant la Cour, les décisions des juges de première instance, en date des 31 juillet et 29 août. J'exposai au tribunal que ce procès ridicule, se rattachant au système de poursuites organisées contre l'exercice du magnétisme et du somnambulisme, il était convenable d'attendre, pour le juger, que la question fut tranchée par la haute magistrature, qui, d'ailleurs, en était saisie; que les coups d'épingle de la police municipale pouvaient bien titiller les magnétiseurs d'une façon désagréable, mais qu'ils seraient impuissants à paralyser leur action, tant qu'une haute décision n'aurait pas interdit, d'une manière formelle et absolue, la pratique de cette science. M. Levincent, juge-de paix du septième arrondissement, qui présidait le tribunal de police, ne voyait pas d'inconvénient, en effet, à remettre la cause, et le renvoi à un mois allait être prononcé, lorsque le commissaire de police, M. Truy, occupant le siège du ministère public, insista pour que l'affaire fut retenue, ajoutant que la circulaire de M. le procureur général, à laquelle il se référait, était formelle, et qu'il avait reçu des instructions précises.

L'affaire fut donc retenue, et il fallut plaider; j'étais assisté de M^e Querenet, jeune avocat rempli de talent, de convenance et de dignité.

M^e Querenet s'étonna, avec raison, de ce que la citation ne contenait l'indication d'aucun article de loi, ni d'aucun règlement de police, traçant les dispositions pénales requises par le ministère public, contre la prétendue contravention qu'il voulait poursuivre.

Ne sachant au juste ce qu'il avait à défendre, M^e Querenet fit valoir ces motifs pleins de sens et de vérité :

1^o Que tout citoyen a le droit d'écrire, en se conformant aux lois sur la presse, ses opinions et ses croyances en matière de sciences.

2° Que s'il y avait délit de presse, dans la rédaction de la brochure incriminée, le tribunal de simple police n'était pas compétent pour en connaître ;

3° Que non-seulement le dépôt de ladite brochure avait été fait régulièrement au ministère de l'intérieur, mais que bien plus, un exemplaire qu'il représentait au tribunal, avait reçu, à la préfecture de police, un visa qui en autorisait *la vente et la distribution sur la voie publique* ;

4° Qu'en conséquence, la vente dans un bureau de voitures publiques était autorisée par ce visa, et que la police n'avait aucun droit d'en opérer la saisie ;

5° Que, s'il y avait contravention aux lois et ordonnances relatives au commerce de la librairie, il convenait de s'en prendre au sieur Chariot, dépositaire et vendeur, et non à l'auteur, auquel la loi accorde le droit de vendre et de faire vendre ses productions ;

6° Que, même dans ce cas, le tribunal de police serait incompétent pour connaître du délit, que l'art. 24 de la loi du 21 octobre 1814 place dans la juridiction des tribunaux de police correctionnelle ;

7° Que le visa de la préfecture de police nous mettait à l'abri de toute contravention relative aux lois et règlements sur le colportage, et que, s'il y avait délit de cette nature, le tribunal de simple police serait encore incompétent ;

8° Que le fait d'avoir placé, dans un lieu public, une affiche *timbrée*, indiquant un changement de domicile, ne pouvait constituer aucun délit, aucune contravention aux lois sur l'affichage ;

9° Que le contenu ou la rédaction de cette affiche, bien qu'elle fût relative au changement de domicile d'une somnambule, était trop peu explicite pour donner lieu à l'application des art. 479, 480, 481 du Code pénal, puisqu'il n'y est rien dit de la prédiction de l'avenir, de la divination, ou de l'explication des songes ;

10° Que, quand bien même son contenu pourrait être assimilé à une annonce explicative des recherches auxquelles se livrent habituellement les somnambules, ce serait la *Sibylle moderne*, madame Mongruel, qu'il faudrait poursuivre, et non son mari, qui ne peut être respon-

sable des facultés de sa femme, au point de vue de l'application desdits articles ;

11° Que toutes ces raisons fussent-elles sans valeur, M. et madame Mongruel pussent-ils, par suite de la saisie opérée par le commissaire de la section de la Présidence le 29 août, être considérés comme contrevenants aux dispositions du Code pénal qui punissent la prévision et la divination, une condamnation nouvelle, pour des faits antérieurs au 29 août, tels que la publication et le dépôt d'une affiche et d'une brochure en juin et juillet, n'aurait aucun sens, en présence des jugements prononcés contre eux les 31 juillet, 29 août et 17 octobre, et que, persister dans ce procès sans portée, serait montrer, contre les époux Mongruel une rigueur excessive, qui ne manquerait pas de recevoir une qualification plus sévère.

12° Que d'ailleurs le fait d'annoncer, sans autre explication, qu'une somnambule « reçoit tout les les » jours, excepté les dimanches, et que son cabinet est » ouvert de 11 à 5 heures » ne peut, en aucun cas, constituer ni délit ni contravention ;

13° Qu'enfin l'exploit délivré par l'huissier Geoffroy, et dont nous avons donné plus haut la copie, est entaché de nullité, par cela même qu'il est conçu dans des termes généraux qui ne permettent pas au défendeur de comprendre sur quelle loi ou sur quel arrêté ou règlement, s'appuie l'action du ministère public.

Malgré toutes ces raisons, qui détruisaient jusqu'à l'ombre de la moindre prévention, jusqu'à la possibilité même de l'action judiciaire, l'organe du ministère public, après un moment de réflexion, n'en conclut pas moins, sans motifs nouveaux, à l'application d'une amende de police, sans requérir l'application de la peine à cinq jours d'emprisonnement, et le tribunal, faisant droit à ses conclusions, prononça le jugement suivant, qui applique le minimum de l'amende :

« Attendu qu'il est suffisamment établi que le 29 août dernier (1), Mongruel a déposé dans un bureau d'omnibus à Paris ;

(1) Ici le jugement énonce une erreur capitale : ce n'est pas le 29 août, comme il le dit, que le dépôt de mes brochures avait été fait ; mais bien le 3 juin, environ trois mois plus tôt.

1° Une certaine quantité de brochures ayant rapport au somnambulisme, etc. ; 2° Un tableau portant cette indication : « CHANGEMENT DE DOMICILE. *La Sibylle moderne, somnambule* » *extra-lucide, reçoit, 5, rue des Beaux-Arts à Paris, etc.* » ce qui constitue ledit Mongruel en contravention avec l'article 479, § 7 du Code pénal ;

» Vu l'art. 479, § 7 du Code pénal portant : *Seront punis d'amende, depuis 11 francs jusqu'à 15 francs inclusivement, les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ;*

» Par ces motifs, condamne Mongruel en l'amende de onze francs et aux frais liquidés à huit francs quatre-vingt-quinze c.

» Signé LEVINCENT. »

Nous le demandons à toute personne désintéressée dans la question, que veut, que signifie un semblable jugement ? Nous défions tout le parquet ensemble de tirer clairement, judicieusement, et d'une manière résistible aux arguments qui précèdent, la conséquence qu'en a tirée le tribunal de police, pour punir de la peine qu'il prononce le fait d'avoir *publié et placé dans des dépôts de vente*, une brochure AYANT RAPPORT AU SOMNAMBULISME, et le fait d'avoir *affiché* un changement de domicile !....

Quelle conséquence peut-on tirer d'une pareille sentence ? C'est qu'il ne sera plus possible bientôt de rien écrire qui traite du magnétisme et du somnambulisme, sans s'exposer à une condamnation certaine, pour peu qu'on ait eu le malheur d'encourir les sévérités du parquet.... Vers quelle époque retournerions-nous donc, grand Dieu ! si la haute magistrature ne réprimait de tels écarts judiciaires !....

Si, à l'époque de ce jugement, nous n'avions été absorbé par des travaux et des fatigues d'une tout autre importance, nous eussions porté ce procès incroyable devant une autre juridiction ; et les soins, les dérangements, les dépenses, enfin tous les tracassés d'une longue procédure, ne nous auraient point arrêté devant la nécessité de sauvegarder, par un arrêt éclairé, sage et judicieux, le grand principe de la liberté de penser et

d'écrire, aussi bien en matière de magnétisme qu'en toute autre matière.

Ce n'était point encore assez de tous les ennuis que nous avions eu à supporter par suite des tracasseries de la police, des amendes du timbre, et de la guerre acharnée que nous faisait le parquet. Pour que rien ne manquât au cortège d'une persécution largement organisée, il fallait qu'à l'action publique s'ajoutât l'action civile, et ce complément d'inhumaines tribulations ne nous fit pas défaut.

En effet, quelque temps après le jugement de première instance, qui, le 29 août, nous avait condamnés, par application de l'art. 405 du Code pénal, M. Alphonse Creuillot, le même qu'on a vu s'en aller du palais la canne sous le bras et les mains au dos, après s'être traîné péniblement à la barre en s'appuyant sur le bras d'un voisin pour débiter la déposition qu'on a lue page 33, M. Creuillot, disons-nous, regrettant sans doute de ne point s'être porté partie civile dans le procès correctionnel, afin d'obtenir des dommages-intérêts, se ravisant après six mois de réflexion, introduit, le 16 septembre, devant la justice de paix du dixième arrondissement, une action civile tendant à obtenir : 1° le remboursement de la somme qu'il avait payée, pour une consultation prise en janvier ; 2° le remboursement des médicaments dont il était censé avoir fait usage ; 3° une somme de 75 fr. à titre de dommages-intérêts : ensemble, 200 francs, non compris les frais du procès.

A une époque antérieure, j'avais refusé de remettre, à un honnête agent d'affaires envoyé par M. Creuillot, une somme de 300 fr. qui m'était réclamée, pour que celui-ci *se désistât de sa plainte*. L'assignation nouvelle était la continuation de cette honteuse spéculation qui voulait profiter de la situation pénible dans laquelle nous plaçaient les poursuites du ministère public, pour nous arracher de l'argent. Je repoussai avec indignation les prétentions du demandeur.

J'exposai au juge-de-paix que le sieur Creuillot s'était enhardi dans sa demande par suite du jugement rendu contre nous le 29 août ; que son action n'était que la conséquence de notre condamnation, qui seule

lui en avait donné l'idée, puisque la pensée ne lui en était pas venue dans l'espace de six mois; que s'il avait eu l'intention d'exercer un recours contre nous, il devait se porter partie civile dans le procès correctionnel, ce qu'il n'avait pas fait; que le laps de temps écoulé depuis l'époque de sa consultation devait nécessairement entraîner, sinon la prescription judiciaire, du moins la prescription morale; qu'au surplus les questions que soulevait cette action étaient complexes, qu'il y avait à faire une appréciation de l'égalité de rémunération qui n'était nullement de la compétence du juge-de-peace, la question de savoir si la somme convenue pour prix d'une consultation magnétique est légalement perçue étant pendante devant une autre juridiction; que ce serait empiéter sur les attributions des juges compétents que de décider la question, sans avoir qualité pour cela; que j'offrais d'établir par une enquête, sur un rapport à dire d'experts : 1° que Creuillot n'avait pas payé les médicaments prescrits le prix auquel il les évaluait; 2° qu'il n'en avait pas fait l'usage indiqué par la somnambule; 3° qu'il était médicalement impossible qu'ils eussent occasionné une aggravation de la maladie; 4° qu'en effet, l'affection de Creuillot n'avait point empiré, encore bien qu'il n'eût pas fait usage des remèdes; 5° que, conséquemment, il n'y avait ni dol ni dommage, et que, pour toutes ces raisons, son action était non-recevable.

J'ajoutai, qu'il était sans précédent qu'un consultant eût élevé jamais la pensée de se faire restituer, six mois après, le prix *convenu et librement payé* d'une consultation somnambulique; qu'admettre une aussi exorbitante prétention, serait bouleverser toutes les notions de droit, de morale et d'équité, en même temps que ce serait condamner d'une manière absolue la pratique du magnétisme, que la haute magistrature seule peut réprover ou absoudre; qu'enfin la conséquence d'un tel précédent, s'il devait exister, serait la ruine complète d'une maison, si tous les clients qui ont pu consulter une somnambule dans le courant d'une année, étaient autorisés à lui intenter des procès en remboursement des sommes qu'elle en a loyalement reçues; qu'enfin un jugement rendu l'année dernière par M. le juge-de-peace

de Versailles, dans une contestation survenue entre un magnétiseur et un consultant, a condamné celui-ci à payer le prix convenu pour la consultation, admettant en principe la légalité de la rémunération, qui ne saurait être contestée que par la mauvaise foi.

Il était de la dernière évidence que l'action de Creuillot s'appuyait uniquement sur la question d'exercice illégal de la médecine; car, de deux choses l'une : ou nous avons eu le droit de lui donner une consultation médicale et de lui prescrire des remèdes, et dans ce cas, la rémunération étant légale, ne pouvait nous être contestée; ou bien nous n'avions pas eu le droit de faire ladite prescription, et dans ce cas-là, peut-être, Creuillot eût été autorisé par le tribunal à nous refuser le paiement de la consultation, ce qui n'est pas encore prouvé, ce qui d'ailleurs aurait été manifestement injuste, car c'était de son propre mouvement qu'il était venu chez nous, sans y être aucunement provoqué, et qu'il savait fort bien qu'il ne s'y adressait pas à un médecin.

Mais la question d'exercice de la médecine est une question correctionnelle, qui n'est nullement de la compétence du juge de paix; puis une condamnation avait été prononcée contre nous pour ce fait sur la dénonciation de Creuillot, et nous ne pouvions être condamnés une seconde fois pour le même délit.

D'un autre côté, Creuillot, dans son exploit introductif de l'action en justice de paix, stipule qu'il demande le remboursement d'une somme de 75 fr. prix d'une séance et de médicaments qui lui ont été *fraudeusement* prescrits, expression qui signifie que c'est parce qu'il y a eu fraude, qu'il en réclame la restitution. — Mais s'il y avait eu fraude, ce n'était pas davantage au juge-de-paix à prononcer, c'était encore aux juges correctionnels qu'il appartenait de statuer; or, une première condamnation avait eu lieu aussi sur ce point, et rendait nul tout jugement subséquent sur le même chef, et à raison des mêmes faits.

Et, en supposant bien et définitivement jugée, l'action du ministère public en ce qui touche la prévention d'exercice illégal de la médecine et la prévention d'escroquerie pour les faits relatifs à Creuillot; en suppo-

sant même la compétence du juge-de-paix dans l'examen de ces questions, Creuillot pouvait-il raisonnablement être admis dans ses prétentions, quand, d'une part, il ne s'était point porté partie civile dans le procès correctionnel, et que, d'autre part, il avait agi avec discernement, de son plein et entier consentement et sachant bien qu'il avait affaire, non à un médecin, mais à un magnétiseur et à une somnambule.

En présence de ces motifs, quatre fois péremptoires pour que le juge-de-paix se déclarât incompetent, dix fois pertinents pour qu'il renvoyât le demandeur comme non-recevable en sa demande, il rendit, sans examen des notes d'apothicaires, dont les chiffres étaient exagérés de 60 p. 100, ainsi que j'offrais de le prouver, il rendit, dis-je, le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats et circonstances de la cause que le sieur Creuillot a reçu des sieur et dame Mongruel des soins et consultations, et fait en conséquence l'acquisition de médicaments pour une somme de soixante-quinze francs ;

» Attendu que les sieur et dame Mongruel n'avaient ni droit ni qualité pour donner ces consultations ni faire ces prescriptions, et que le tribunal n'a point à apprécier si elles ont été ou non utiles ;

» Qu'il y a eu de la part des sieur et dame Mongruel abus de l'ignorance et de la crédulité du sieur Creuillot ;

» Condamne les sieur et dame Mongruel à restituer au sieur Creuillot la somme de soixante-quinze francs, avec les intérêts à partir du jour de la demande ;

» Condamne, en outre, les sieur et dame Mongruel aux dépens. »

Nous nous disposions à interjeter appel de ce jugement extraordinaire à l'expiration des délais de procédure, bien convaincus que nous en obtiendrions facilement la réformation, quand nous reçûmes, à notre grande surprise, la pièce qu'on va lire :

« Je soussigné Alphonse Creuillot, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 8.

» Déclare que c'est poussé par de mauvaises suggestions que j'ai introduit contre M. et madame Mongruel, demeurant aussi à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 5, une demande devant la justice de paix du dixième arrondissement de Paris, en restitution de frais de consultation et de médicaments, et en paiement d'une indemnité par suite des soins que m'avait donnés madame Mongruel dans ma maladie.

» Et après avoir mûrement réfléchi au jugement que j'ai obtenu contre eux le 4 octobre, qui les condamne à me payer la somme de 75 fr. avec les intérêts et les frais; convaincu de l'injustice de mon exigence au point de vue de la morale, et pesant d'ailleurs les conséquences qui pourraient résulter de l'appel que les époux Mongruel paraissent être dans l'intention de former, vu le chiffre de 200 fr. dans ma demande primitive, je déclare aujourd'hui renoncer, comme je renonce de fait, sans autre suggestion que celle de ma conscience, et sans que M. et madame Mongruel m'aient en aucune façon payé tout ou partie des condamnations portées audit jugement, au bénéfice de ce jugement; et je me désiste également par ces présentes de toutes les poursuites que j'avais commencées contre eux, entendant ainsi les relever autant qu'il est en mon pouvoir dudit jugement, rendu le 4 octobre 1850.

» En foi de quoi j'ai signé le présent en toute sincérité de cœur, comme en toute liberté d'esprit.

» CREUILLOT. »

A Paris, ce 4 décembre 1850.

M. Creuillot, revenu à de plus justes sentiments d'équité, s'étant chargé lui-même de l'infirmité du jugement rendu en sa faveur, nous avons dû nous tenir pour satisfaits de la sanglante critique qu'il en faisait dans sa renonciation. Tout ce que nous aurions pu désirer de plus, c'est qu'elle parvînt à sa véritable adresse...

C'est ainsi que se termina cet épisode du grand procès pour lequel fut rédigé le beau travail qui forme l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE X

Le Mémoire de M^e Jules Favre.

Vers la fin des vacances de 1850, M^e Jules Favre publia le savant MÉMOIRE qu'on va lire et qui devait produire sur la Cour une profonde impression.

Mémoire pour M. et M^{me} Mongruel appelants contre M. le Procureur-Général.

Le jugement qui a condamné M. et madame Mongruel à une peine rigoureuse, comme convaincus d'escroquerie pour avoir reçu de l'argent de différentes personnes à l'occasion de consultations somnambuliques, soulève de graves questions touchant à la fois au droit criminel, à la physiologie, à la physique, à la philosophie. Ces questions, posées par la défense, n'ont pas même été indiquées par la sentence, qui, dédaignant, niant implicitement tous les raisonnements et tous les faits empruntés à la science magnétique, cependant seule en cause, s'est contentée de viser comme manœuvres frauduleuses toutes les pratiques, tous les résultats dont de nombreuses, d'irrécusables expériences ont démontré la réalité. Si une pareille appréciation pouvait triompher, non-seulement tout ce qui se rattache au magnétisme devrait être proscrit, mais il faudrait frapper des mêmes poursuites, des mêmes flétrissures, tous les phénomènes que notre faible raison n'explique pas; et nous verrions revivre les tristes temps où les puissances officielles condamnaient sans pitié les découvertes de la science et les manifestations indépendantes de l'esprit humain. Nous ne redoutons pas une si dangereuse aberration. La magistrature française a donné trop de preuves de ses lumières, de sa haute intelligence pour que la loi devienne jamais dans sa main un instrument de prévention ignorante ou de présomptueuse passion. La cour suprême en décidant, par un arrêt solennel, que l'application du magnétisme ne pouvait jamais, en l'absence de toutes autres manœuvres, être considérée comme un élément d'escroquerie, a fait une éclatante justice de l'erreur opiniâtre de ceux qui ne veulent

rien voir, et qui s'obstinent à condamner ce qu'ils n'ont pas vu. Elle a réservé l'examen et la science. Nous ne demandons pas d'autre faveur. Certains de l'obtenir devant la Cour appelée à prononcer sur leur sort, M. et madame Mongruel ont désiré donner aux moyens principaux de leur défense une fixité que ne comporte pas la rapidité des plaidoiries. Ils ne diront pas tout : la vaste étendue des problèmes auxquels ils toucheront les pourrait entraîner dans de bien longs développements ; mais ils essaieront de résumer et de livrer ainsi, aux méditations attentives de leurs juges, les arguments les plus saillants sur lesquels repose la démonstration de leur complète innocence.

Du reste, cet écrit a moins pour but de discuter les circonstances et les détails du procès, que d'établir l'erreur juridique et scientifique des premiers juges. L'exposition des faits sera donc extrêmement succincte.

FAITS.

Mademoiselle Rosalie Lefèvre, aujourd'hui femme Mongruel, parut dès son enfance douée d'une constitution éminemment nerveuse et particulièrement propre à la pénétration magnétique. Somnambule naturelle, elle étonnait, effrayait même les personnes de sa famille par la lucidité de ses réponses et l'étrangeté de ses perceptions. Plus tard, traitée par le magnétisme pour la guérison d'une maladie grave, elle manifesta des dispositions somnambuliques tellement remarquables, qu'après avoir quelque temps émerveillé les témoins des expériences auxquelles on la soumettait, elle se détermina, il y a deux ans et demi environ, à ouvrir un cabinet de consultations. Son mari la magnétisait ; elle était presque toujours assistée d'un médecin qui examinait les ordonnances. Pour en instruire le public, M. Mongruel fit insérer dans les journaux plusieurs annonces sur le mérite desquelles nous n'avons pas à nous expliquer ici. Contentons-nous de faire observer, qu'en tout ceci M. et madame Mongruel ne firent ni plus ni moins que les magnétiseurs et les somnambules qui exercent librement leur profession à Paris. Chacun sait qu'ils sont nombreux ; quelques-uns jouissent d'une haute réputation par les cures inespérées qu'ils ont produites, ou les indications étonnantes qu'ils ont fournies. Jusqu'ici des poursuites n'ont été dirigées que contre quelques-uns ; la plupart ont été laissés en paix. La raison de ces rigueurs et de ces faveurs privilégiées ne nous est pas connue ; mais il est fort probable

qu'on essaie, et que les intéressés au succès de ces poursuites comptent bien obtenir une immolation complète et générale.

En fort peu de temps, madame Mongruel, qui avait pris la dénomination de *Sibylle moderne*, acquit une célébrité réelle. Les registres et les correspondances saisis chez elle attestent que les clients affluaient dans son cabinet et que les sujets de ses consultations étaient extrêmement variés. Ces mêmes documents contiennent encore la preuve de la reconnaissance et de l'admiration d'un grand nombre de personnes qui déclarent lui devoir la santé et qui se portent caution de sa merveilleuse lucidité. Jusqu'au mois de février dernier elle n'entendit que des paroles de gratitude, et si sa pratique était lucrative, elle pouvait aussi la regarder comme bienfaisante. Cependant le 1^{er} mars 1850 un de MM. les commissaires de police, délégué par M. le procureur de la République, se présente à son domicile et s'y livre à une minutieuse perquisition ; il met sous la main de la justice un livre-copie de lettres, un livre de dépenses et de recettes, une quantité considérable de correspondances, de notes et de papiers divers.

Voici le motif de cet acte de rigueur.

Au mois de janvier précédent, un sieur Creuillot atteint d'une maladie nerveuse extrêmement grave, qui lui paralysait en partie les extrémités inférieures, vint consulter madame Mongruel ; il a déclaré lui-même à l'audience que depuis douze ans il était abandonné des médecins ; il se retira avec une ordonnance qu'il porta chez son pharmacien. Surpris du peu d'efficacité des remèdes qui lui ont été prescrits, il soumet les pilules qui lui ont été délivrées à un autre pharmacien et à M^{me} Mongruel, qui tous deux affirment qu'elles ne contiennent point l'une des substances ordonnées. Le sieur Creuillot se rend aussitôt chez le commissaire de police, il s'y plaint que le pharmacien l'ait trompé et lui ait fait payer vingt-deux francs ce qui n'en vaut pas trois ; il demande la restitution de ce qu'il a donné de trop. N'avez-vous pas aussi à vous plaindre de la somnambule ? dit le magistrat. Le sieur Creuillot accuse alors vaguement madame Mongruel de lui avoir conseillé une médication qui n'a produit aucun effet : assertion complètement en contradiction avec la première pour le dire en passant, puisque la supposition d'une tromperie de la part du pharmacien détruisait la responsabilité de l'auteur de l'ordonnance.

Aussi dès le début le sieur Creuillot n'insistait pas contre la somnambule ; peu à peu l'ardeur lui est venue avec les mauvais conseils

et la pensée d'un gain illicite. Il a envoyé chez M. Mongruel un agent d'affaires chargé de proposer une transaction moyennant 300 fr. Cet honnête intermédiaire a été éconduit, et le sieur Creuillot a gardé le silence jusqu'à ce qu'il ait vu le tribunal saisi. Depuis il s'est avisé de former successivement contre M. Mongruel deux demandes devant le juge-de-peace : d'abord une de 75 fr., puis une autre de 200 fr. à titre de dommages-intérêts. Cette plainte n'est donc qu'une honteuse spéculation et très probablement les magistrats n'y auraient pas donné suite, si dans le même temps, un fait d'une autre nature n'était venu s'y ajouter.

Le 19 mars 1850, un sieur Lemoine, entrepreneur de bâtiments, déclare porter plainte contre madame Mongruel, sur laquelle il accumule les expressions les plus injurieuses. Il lui reproche d'avoir troublé son ménage et compromis la santé de sa femme par une abominable calomnie. Il demande un exemple sévère et se constitue partie civile.

Malheureusement cette accusation avait un côté réel apparent. Reste à savoir si les faits qui l'ont provoquée, et qu'on a refusé d'éclaircir, permettent de croire à une culpabilité quelconque de la part des époux Mongruel.

Madame Lemoine était venue consulter madame Mongruel sur la santé d'un de ses enfants; elle en avait été satisfaite. Confiante en sa lucidité, elle revint un jour avec une mèche des cheveux de son mari; elle questionna la somnambule sur les sentiments de celui-ci. Il lui fut répondu, dit-on : « Votre mari est très froid pour vous, il a une » affection profonde, mais pour une autre personne de 22 ans, blonde, » artiste musicienne; il lui rend visite particulièrement le samedi; je » dois dire, remarque madame Lemoine, que depuis longtemps, » *soupçonnant mon mari d'infidélité, je pensais que c'était PLUTÔT* » *LE SAMEDI QU'UN AUTRE JOUR qu'il manquait à ses devoirs. J'avais* » *observé QUE LE SAMEDI IL METTAIT PLUS DE SOIN A SA TOILETTE* » *QUE LES AUTRES JOURS ET QU'IL S'ABSENTAIT PLUS LONGTEMPS. »*

Frappée par cette preuve de lucidité, en effet bien remarquable, madame Lemoine insiste pour savoir le nom de sa rivale, et sur sa demande, « la somnambule déclare qu'elle s'appelle Jeanne, et qu'elle » demeure rue Saint-Georges (1). »

(1) Extrait de la déposition de madame Lemoine devant M. le juge d'instruction. (Procès-verbal du 9 août 1850. Voir pages 27 et 28.)

Rentrée chez elle , madame Lemoine , dont l'humeur jalouse n'avait fait que s'accroître , manifeste un chagrin dont on s'alarme ; elle parle de projets de suicide. Pressée par son mari , elle avoue sa visite chez la somnambule et les révélations de celle-ci. Le mari nie énergiquement , il sollicite une confrontation qui lui permette de confondre l'imposture. Sa femme cède à son désir.

Ils se rendent en effet ensemble dans le cabinet de madame Mongruel : il avait été convenu entre eux que M. Lemoine se présenterait comme le frère de sa femme, et serait traité par celle-ci comme tel. En cette qualité il demande à être présent à la consultation ; il ne tarit pas en invectives contre l'indigne époux qui fait le désespoir de sa sœur. Madame Mongruel ne voit aucune difficulté à l'admettre ; mais endormie , tenant les cheveux qu'on lui remet , elle déclare qu'on l'a trompée ; que ce monsieur n'est pas le frère de la consultante , et qu'il doit se retirer.

Il n'y avait dans cet incident singulier rien qui fût de nature à ébranler la confiance de madame Lemoine. Au contraire, c'était une nouvelle preuve de lucidité.

Restée seule avec la somnambule , elle prétend avoir appris d'elle que la maîtresse de son mari se nommait Jeanne Dubuisson , qu'elle demeurait rue St-Georges , n° 51 ou 52. Elle veut savoir si M. Lemoine n'a pas un enfant naturel ; on lui répond qu'on lui fera connaître un autre jour « le lieu aux environs de Paris où M. Lemoine le fait élever. » Après ces révélations madame Lemoine se retire.

Son mari , qui l'attendait dans une pièce voisine, instruit par elle de ces particularités , proteste de nouveau contre l'imposture dont il se dit victime. Il veut de suite vérifier les faits : il se rend avec sa femme dans la rue Saint-Georges, au n° indiqué ; personne n'y est connu sous le nom de Dubuisson ; mais au n° 54, la concierge répond qu'en effet une dame Dubuisson demeure dans la maison. On monte, une jeune demoiselle vient ouvrir la porte : Mademoiselle Jeanne Dubuisson , lui demande-t-on ? — C'est moi. — Eh bien ! répond M. Lemoine , on veut que vous soyez ma maîtresse ; voici ma femme, détrompez-la vous-même.

Justement surprise d'une si brusque apostrophe , la jeune fille jette les hauts cris , sa mère accourt ; une explication confuse s'engage. Cependant , mise au courant par M. et madame Lemoine , madame Guédon (qui prend quelquefois le nom de Dubuisson) apprend

à ses visiteurs qu'elle a été en relations avec madame Mongruel ; qu'ayant reconnu son étonnante lucidité, elle l'a invitée chez elle, où elle a donné des séances magnétiques ; qu'elle est allée elle-même avec sa fille la voir plusieurs fois ; qu'entre autres choses merveilleuses, elle peut citer l'annonce qui lui a été faite par madame Mongruel, qu'elle recevrait au premier de l'an un tapis ouvré d'or, et que ce tapis lui est arrivé de province, et d'une personne non suspecte, avec laquelle la somnambule n'avait pu avoir aucun rapport ; que cependant une fois, lui ayant montré une lettre, et madame Mongruel s'étant trompée sur le sexe de la personne qui l'avait écrite, elle a perdu toute confiance.

Vivement irritée, ayant peine à calmer madame Lemoine, qui semblait ne point croire à la justification de mademoiselle Jeanne, madame Guédon court chez madame Mongruel. Celle-ci ne pouvait répondre, dans l'état de veille, de ce qu'elle avait révélé en somnambulisme ; elle propose à madame Guédon et à un monsieur Lambert, qui l'accompagne, de se faire endormir par son mari ; elle demande que toutes les parties intéressées soient présentes, et qu'une confrontation ait lieu entre elle et madame Lemoine. Elle soutient, du reste, qu'il est impossible qu'elle ait désigné mademoiselle Dubuisson ; qu'en la supposant même de mauvaise foi, il faudrait la croire dénuée de toute espèce de bon sens, puisqu'une pareille calomnie, dirigée contre une personne de sa connaissance, devait nécessairement amener une scène tournant à sa confusion.

Madame Guédon, tout entière à son irritation, ne veut rien entendre ; elle refuse toute explication, et c'est ainsi que le seul moyen raisonnable, efficace de justification, échappe à madame Mongruel. Cependant il y avait une très grande légèreté à l'accuser, à la condamner sur la seule parole de madame Lemoine, dont les facultés étaient vraiment troublées par les accès d'une jalousie furieuse. Ne point accepter une conférence qui pouvait réparer une erreur, détruire l'effet d'un malentendu funeste, c'était dire qu'on préférerait la prévention à la vérité, la passion à la justice. Madame Mongruel et son mari insistèrent vainement ; ils ne purent rien obtenir.

Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que madame Lemoine ne fut point persuadée de l'innocence de son mari, que celui-ci avait cru prouver avec tant de fracas ; elle conserva ses soupçons, et peu de jours après la scène que nous venons de rapporter, elle se blottissait

tantôt chez un concierge , tantôt chez un épicier de la rue Saint-Georges, pour y épier les démarches de M. Lemoine.

Hâtons-nous d'ajouter que la raison de cette dame paraît avoir subi déjà plusieurs fois et à diverses reprises de graves atteintes ; et que chez elle, une constitution fort irritable augmente et rend plus dangereuse cette faiblesse naturelle du cerveau. Un témoin a déclaré à l'audience qu'elle avait été, pendant quelque temps, forcément éloignée de sa maison, et M. Lemoine le reconnaît : c'est donc un ménage profondément troublé, c'est une femme convaincue de l'infidélité de son mari et tourmentée par une incurable jalousie, que madame Mongruel a eu le malheur de rencontrer. Celle-ci n'est pas la cause d'un mal qui existait avant ses révélations , qui a survécu à sa prétendue confusion. Il ne nous appartient pas d'aller plus loin et d'examiner quelle est la source des chagrins ou des illusions de madame Lemoine , il suffit que la responsabilité n'en puisse retomber sur la prévenue.

Tels sont les faits sur lesquels l'instruction s'est suivie. Les magistrats y ont apporté le soin le plus scrupuleux et la plus vigilante sévérité. La plainte de M. Lemoine est du 19 mars, ce n'est que le 29 juin suivant qu'a été rendue l'ordonnance de mise en prévention. Ce long intervalle de temps fut employé à multiplier les investigations et les enquêtes. La justice avait sous la main tous les papiers de M. et M^{me} Mongruel. Elle pouvait interroger toutes les personnes avec lesquelles ils avaient été en rapport, et le nombre en est considérable. Elle n'y a pas manqué. Et de toutes ces recherches, il n'est ressorti aucun fait accusateur nouveau. On aurait pu joindre à la procédure de volumineuses dépositions faites par tous ceux que madame Mongruel a guéris, par ceux qu'elle a étonnés, charmés, subjugués par ses étonnantes facultés somnambuliques. L'instruction n'a pas donné cette contre-partie de la prévention ; mais la nécessité où elle s'est trouvée de se circonscrire à la plainte du sieur Lemoine et à la spéculation du sieur Creuillot est, en faveur de madame Mongruel, une bien puissante présomption d'innocence.

Renvoyés en police correctionnelle sous la triple prévention : 1° d'avoir exercé sans autorisation l'art de guérir ; 2° d'avoir fait métier de pronostiquer et de deviner les songes ; 3° de s'être fait remettre par madame Lemoine une somme de 30 fr. en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un évènement chiméri-

que, M. et M^{me} Mongruel furent cités pour l'audience du 11 juillet. Leurs avocats, n'ayant pu suffisamment préparer leur défense, réclamèrent une remise de quinze jours ; elle leur fut refusée avec une rigueur inaccoutumée.

Les sieurs Grabowski, médecin, et Sokoloski, pharmacien, compris dans la poursuite relative à l'exercice illégal de la médecine, se présentèrent seuls. Le sieur Lemoine et le sieur Creuillot firent leurs dépositions. Madame Lemoine et madame Guédon ne comparurent point. Le tribunal rendit le jugement suivant :

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que
» Mongruel et sa femme ont, au commencement de 1850 et dans l'année précédente, à Paris et dans les départements par correspondance,
» exercé sans titre l'art de guérir ; que Grabowski, médecin, s'est rendu
» complice de ce délit, en aidant et assistant sciemment les auteurs
» principaux ; qu'il est établi, en effet, qu'il recevait d'eux un salaire
» de 50 fr. par mois pour couvrir de son diplôme leur incapacité ; qu'il
» signait aveuglément les ordonnances qu'inscrivait Mongruel ; qu'il
» ne voyait pas les malades et qu'il a même laissé en la possession de
» Mongruel un grand nombre de signatures en blanc. »

» Qu'en admettant que les ordonnances écrites par Mongruel aient
» été toujours inoffensives, comme le prétend Grabowski, il n'en était
» pas moins coupable, puisque, par sa signature, il laissait croire aux
» malades que le remède indiqué devait être efficace et les détournait
» ainsi de suivre le traitement que leur état pouvait exiger.

» Attendu, en ce qui concerne Sokoloski, pharmacien, que le fait
» d'avoir délivré des médicaments sur les ordonnances sus-énoncées ne
» peut constituer le fait de complicité dans l'exercice illégal de la médecine imputé aux époux Mongruel.

» Attendu que par l'instruction, les débats et les documents produits
» il est établi que la femme Mongruel et Mongruel ont conjointement,
» dans le courant de 1850 et dans l'année précédente, exercé le métier
» de deviner, de pronostiquer et d'expliquer les songes.

» Attendu que de la même instruction et des débats résulte la preuve
» que Mongruel et sa femme, en employant des manœuvres frauduleuses
» pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès ou d'un accident ou autre événement chimérique, se sont, en 1850, fait remettre par la femme

» Lemoine et autres diverses sommes d'argent, et qu'ils ont ainsi escro-
» qué partie de la fortune d'autrui ; qu'en ce qui concerne particulière-
» ment la femme Lemoine qui l'avait consultée sur la conduite de son
» mari, la femme Mongruel lui avait signalé des faits d'inconduite dé-
» montrés faux ; qu'elle a ainsi porté le trouble dans le ménage des
» époux Lemoine, dans les *facultés intellectuelles* de ladite femme Le-
» moine, ainsi que dans la famille de la jeune fille qu'elle avait indiquée
» comme étant la maîtresse du mari.

» Que Mongruel a coopéré à toutes ces manœuvres, notamment en
» participant aux prétendues opérations de magnétisme, qui constituent
» le principal élément de toutes les fraudes commises et a partagé avec
» sa femme le produit de ces escroqueries.

» En ce qui touche la prévention portée contre Sokoloski, de contra-
» vention aux lois sur la pharmacie, attendu qu'il n'est point établi
» qu'il ait délivré sans ordonnance de médecin des préparations médi-
» camenteuses ou drogues composées.

» Par ces motifs renvoie Sokoloski de la poursuite, sans dépens.

» Déclare les époux Mongruel coupables du fait d'exercice illégal de
» la médecine, et Grabowski complice de ce délit ; déclare également
» les époux Mongruel coupables du fait de divination et explication des
» songes, ainsi que du délit d'escroquerie ; délits et contraventions con-
» nexes, cas prévu et puni par les articles 35 et 36 de la loi du 19 ven-
» tôse an xi ; 59 et 60, 479, § 7, 480, § 4 et 405 du Code pénal. — Vu
» l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, faisant application aux
» époux Mongruel des dispositions de l'art. 405, et à Grabowski des
» art. 59 du Code pénal, 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an xi ; con-
» damne Grabowski en 5 fr. d'amende et au dixième des dépens,
» s'élevant à la somme de 6 fr. 50 cent. ; — condamne Mongruel et sa
» femme chacun en 13 mois de prison, chacun en 500 fr. d'amende,
» et tous deux solidairement aux neuf dixièmes des dépens ; — fixe à
» une année la durée de la contrainte par corps. »

Cette décision renferme toute la doctrine que nous aurons plus tard à examiner de près et à combattre. Elle juge et condamne le magnétisme et le somnambulisme, elle en regarde l'application comme une manœuvre frauduleuse ; elle traite les facultés des somnambules de pouvoir imaginaire, et c'est en vertu de ces solutions exclusivement scientifiques, bien qu'en aient pu dire et penser les magistrats, que M. et M^{me} Mongruel ont été frappés d'une peine sévère.

Nous portons le défi à tout esprit impartial de donner une autre interprétation au jugement. En effet, on ne reproche rien à M. et à M^{me} Mongruel en dehors de leur pratique magnétique. Ils ont annoncé qu'en état de somnambulisme, madame Mongruel pouvait connaître les maladies des personnes avec lesquelles on la mettait en rapport, voir à distance, lire dans la pensée, qu'en un mot elle jouissait de facultés extraordinaires qui n'appartiennent point à une personne à l'état de veille et qui ont un côté évidemment merveilleux.

C'est à ces prétentions que les premiers juges répondent : « Vous en imposez au public indignement trompé par vos jongleries ; le pouvoir dont vous parlez est une chimère, vos facultés prétendues un audacieux mensonge, et quand, pour recourir à ces artifices coupables, vous recevez de l'argent, vous escroquez la fortune d'autrui. »

Il n'y a pas autre chose, mais il y a tout cela dans le jugement.

Encore une fois, que sont ces propositions, sinon la condamnation du magnétisme, la négation des effets produits par le somnambulisme ?

Or, pour prononcer cette condamnation, pour formuler cette négation, les premiers juges avaient dû, tout en statuant par défaut, étudier la question, se rendre compte des faits, approfondir les objections soulevées par une controverse qui a fait, qui fait encore un très grand bruit dans le monde. C'était sans doute après cet examen attentif, scrupuleux, qu'ils étaient arrivés à la conviction qui leur permettait de considérer comme un élément de fraude un agent physique très analogue à l'électricité ou au calorique.

Persuadés qu'ils avaient suivi cette marche, la seule raisonnable, la seule consciencieuse ; croyant aussi que, malgré leurs lumières, ils s'étaient trompés, M. et M^{me} Mongruel, en formant opposition au jugement rendu contre eux, s'occupèrent de réunir une masse imposante de faits et de témoignages tendant à établir d'une manière irrécusable et solennelle la réalité de tout ce qui était nié et condamné par leurs juges.

L'affaire vint à l'audience du 29 août.

Mais la surprise et le chagrin des prévenus furent grands, quand ils entendirent M. le président déclarer à l'appel des témoins à décharge « qu'on n'entendrait que ceux qui avaient à donner des renseignements sur les faits spéciaux relatifs aux sieurs Creuillot et Le moine ; qu'on ne voulait pas ouvrir une enquête sur le magnétisme ; » que là n'était pas la question. »

Il lui fut répondu par l'un des défenseurs que c'était *la seule question* ; qu'en effet madame Mongruel n'était traduite devant le tribunal que pour avoir fait usage du magnétisme, qu'on ne lui reprochait aucune manœuvre en dehors de cet usage ; qu'on n'allait pas même jusqu'à supposer qu'elle avait feint le somnambulisme, que seulement on prétendait qu'elle n'avait pas les qualités qu'elle annonçait ; que le meilleur, le seul moyen de connaître la vérité et de permettre aux prévenus de se défendre, c'était d'entendre des témoins, dont le tribunal apprécierait la moralité et l'intelligence.

M. le président persista dans son opinion. L'audition des témoins à charge commença.

Ici s'éleva un nouvel incident que la Cour doit connaître.

Madame Lemoine était absente, comme elle l'a été au 31 juillet, jour du jugement par défaut. Or, madame Lemoine, c'est tout le procès. Il n'y a, en effet, que son témoignage contre madame Mongruel ; tous les autres n'en sont que le commentaire. Or, madame Mongruel nie énergiquement avoir fait les révélations qu'on lui prête. Endormie et interrogée par son mari, elle a répondu n'avoir pas nommé mademoiselle Jeanne Dubuisson. On se rappelle que la mère de celle-ci refusa une confrontation dans le cabinet de la somnambule. Cette confrontation n'eut pas lieu devant M. le juge d'instruction. Or, s'il est principe élémentaire d'équité et de bon sens, c'est qu'un accusé ne peut être condamné sans avoir été mis à même de s'expliquer face à face avec celui qui l'accuse. Nous ne voulons pas étaler ici une vaine science. Les magistrats qui nous feront l'honneur de nous lire savent, mieux que nous, que la gloire des écrivains et des jurisconsultes du ^{xvii}^e et du ^{xviii}^e siècle est d'avoir protesté contre la procédure abominable qui atteignait un malheureux dans le secret sans qu'il pût deviner de quelle main partait le coup qui le terrassait. Nos lois ont consacré la doctrine en faveur de laquelle s'élevaient ces voix généreuses. L'art. 319 du Code d'instruction criminelle dit formellement : « Après chaque déposition le président..... demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui » vient d'être dit contre lui. — Le témoin ne pourra être interrompu. » L'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du » président, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout » ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. » La Cour de cassation a jugé que c'était là une formalité substantielle ; et, en effet, comment comprendre qu'un prévenu puisse être condamné sans avoir

été à même de discuter avec celui qui le charge ? Comment accepter pour vérité une assertion intéressée qui n'a pas subi l'épreuve de la contradiction ? Ne voit-on pas sans cesse , non-seulement devant les tribunaux, mais dans le cours de la vie ordinaire, une explication changer complètement une déclaration prétendue affirmative, un mot, un souvenir faire jaillir une lumière cachée, éclairer l'erreur, confondre l'imposture ?

Ici cette confrontation était d'autant plus nécessaire qu'il s'agissait de faits d'une nature plus délicate. D'ailleurs il résultait des documents du procès que madame Lemoine était en proie à une exaltation voisine de la démence ; un témoin de l'accusation, madame Guédon, déclarait tenir d'un ami particulier de M. Lemoine que madame Lemoine avait été à peu près folle , et qu'on avait dû la tenir éloignée pendant plusieurs années. Le tribunal lui-même dit, dans son jugement du 31 juillet, que les révélations de madame Mongruel *ont porté le trouble dans les facultés intellectuelles* de madame Lemoine. Il reconnaît donc que cette dame n'a pas sa saine raison ; qu'elle ne l'avait pas au moment où elle a déposé puisque les révélations étaient faites depuis plusieurs semaines ; et cependant c'est sur la seule parole d'une femme qu'il proclame en état de trouble intellectuel, qu'il va condamner madame Mongruel ! Eh bien ! les défenseurs insistent pour que madame Lemoine soit entendue. On leur répond avec un certificat produit par M. Lemoine, constatant que sa femme est dans un état de grossesse avancée, que les émotions de l'audience pourraient lui être nuisibles ! et le tribunal décide qu'elle ne sera pas entendue. Les défenseurs insistent encore , ils demandent que son état mental soit vérifié, qu'on profite de l'indication fortuitement donnée par un témoin à charge, qu'on s'enquière près de l'ami de M. Lemoine s'il est vrai que madame Lemoine a été privée de sa raison ! Cette demande est traitée d'inconvenance et la parole est retirée à celui qui la présente !

Force était de se soumettre et de placer son espérance dans la justice de la Cour. Cependant , lors de l'audition des témoins à décharge , M. le président ayant refusé de laisser poser des questions relatives à la lucidité somnambulique , à la probité privée , à la charité de madame Mongruel , les défenseurs crurent qu'il était de leur devoir de ne point abandonner un pareil incident au procès-verbal forcément incomplet de M. le greffier. Une ouvrière se présentait pour attester

qu'elle avait consulté madame Mongruel sur l'état de sa jeune fille atteinte d'une maladie de poitrine ; que madame Mongruel lui avait prédit le jour précis de sa fin, mais que pour adoucir ses derniers moments, elle avait consenti à venir, pendant deux mois, magnétiser, consoler son enfant, et qu'elle avait refusé toute rétribution. La pauvre mère était à la barre du tribunal, elle entretenait ses voisins de sa reconnaissance et de son admiration. Or, dans le cours des débats, il avait été bien des fois question du prétendu esprit de cupidité des époux Mongruel, auxquels on reprochait à chaque instant d'avoir gagné vingt-deux mille francs en dix-huit mois. — C'était la réponse à la prévention. — Autre fait : — Un noble Hongrois, dont le nom est connu de toute l'Europe et que les malheurs de sa glorieuse patrie ont jeté en France, voulait faire connaître au tribunal des exemples merveilleux de la lucidité de madame Mongruel. Les défenseurs réclament l'audition de ces témoins ; ils font observer que leurs dépositions ont précisément pour but de faire disparaître la prévention en détruisant ses principales incriminations, en rétablissant le caractère calomnié de madame Mongruel, en démontrant la réalité des facultés qu'on traite de chimériques ; que, du reste, il y a bien peu d'inconvénients à laisser la défense libre ; qu'il y en a d'énormes à l'entraver en empêchant la vérité de se produire. Ils forment ces considérations dans des conclusions écrites, ils les développent sommairement, et le tribunal, par un jugement qui doit être au dossier, décide que les témoins ne seront pas entendus.

Il ne restait plus qu'à s'incliner devant l'autorité du tribunal qui, se croyant suffisamment édifié, refusait tout éclaircissement justificatif. On essaya, dans le plaidoyer, de rendre aux faits scientifiques préjugés par cette décision préparatoire, l'autorité que les corps savants, malgré la résistance de plusieurs de leurs membres, ont été forcés de leur reconnaître. Vous prétendez, disait-on, appliquer à madame Mongruel les peines prononcées par la loi contre ceux qui trompent par des manœuvres frauduleuses et s'emparent ainsi de la fortune d'autrui ; or, avant tout, démontrez, chez la prévenue, cette intention criminelle sans laquelle il n'y a pas de délit. Quand même vous établiriez son erreur, en ce qui concerne madame Lemoine, et ce fait est loin d'être juridiquement constaté, vous n'auriez rien fait si, en même temps, vous ne prouviez pas sa mauvaise foi. Or, vous ne l'essayez même pas ; vous vous contentez de l'articuler et d'argumenter de l'impossibilité

de faits que vous n'avez pas voulu contrôler. Dites-vous que madame Mongruel, consultée dans son cabinet, feignait le sommeil magnétique ? Non, vous ne vous expliquez pas à cet égard ; mais vous traitez de chimériques des effets que vous auriez pu vous-même constater, et qui sont aussi évidents, aussi simples qu'une foule d'autres phénomènes que vous êtes bien forcés d'admettre, bien que votre raison ne les puisse expliquer. Comment pouvez-vous donc équitablement dire : Nous vous condamnons parce que telle chose est impossible, lorsque nous vous proposons de vous la montrer.

Du reste, ce procédé n'a rien de nouveau. Il a été celui de tous les savants, de tous les docteurs qui, avant vous, ont proserit, raillé, persécuté, condamné les découvertes de la science. Depuis ceux qui emprisonnaient Galilée parce que son hypothèse dérangeait les idées de leur temps, jusqu'au parlement de Paris foudroyant solennellement l'émétique par un arrêt en robes rouges, le nombre des esprits éclairés se refusant à voir ce qui est visible, à toucher ce qui tombe sous le sens, a été grand ! Le moule où se forme leur obstination n'est pas brisé. Cependant, souffrez qu'on fasse passer devant vos yeux quelques précédents. Quand l'étude du magnétisme a commencé en France, l'Académie des sciences, la Faculté de médecine l'ont rejeté. Des savants ont protesté. Plus tard de nombreuses expériences ont été faites, les hommes les plus vertueux, les plus considérables, se sont convertis à la vérité parce qu'ils ont voulu voir. Peu à peu le magnétisme a gagné du terrain. Il a été l'objet d'un examen long, scrupuleux de la part d'une commission nommée par l'Académie de médecine. Cette commission a fait son rapport après cinq années de recherches et d'observations, et ce rapport constate précisément des faits analogues à ceux pour lesquels vous poursuivez madame Mongruel. Traitez-vous les honorables médecins qui l'ont écrit et signé de charlatans ? Il faut avoir le courage de le dire. Si vous n'allez pas jusque-là, comment pourrez-vous condamner celle dont tout le crime est d'avoir fait *ce que les médecins déclarent possible*, d'avoir usé d'un agent physique dont les effets vous paraissent merveilleux et incompréhensibles ? Mais que comprenons-nous, grand Dieu ! quel est donc le fait le plus humble qui ne soulève pas des problèmes insolubles ? Sachons nous borner ; notre science constate des phénomènes, elle suppose des lois : Dieu seul connaît les causes dont la source mystérieuse se cache dans son sein, et vouloir frapper de la loi pénale ce que nous ne com-

prenons pas, ce serait un acte de criminelle révolte contre ses desseins éternels.

Telle est, résumée en quelques mots, l'analyse des moyens présentés au nom de M. et de madame Mongruel. Avions-nous tort de dire que le jugement ne s'en est en aucune manière préoccupé ? En voici le texte :

« Le tribunal reçoit les époux Mongruel opposants au jugement par défaut prononcé le 31 juillet dernier, lequel les condamne à treize mois de prison et à 500 fr. d'amende ;

» Faisant droit sur ladite opposition, par les motifs énoncés audit jugement et en outre ;

» Attendu que dans les prospectus imprimés et répandus à profusion, Mongruel, qui en est l'auteur et qui les a signés, représente sa femme comme ayant la science universelle, lisant dans le corps humain, caractérisant les maladies, prescrivant les traitements à suivre ; et assurant la guérison des maladies les plus difficiles où la science ne peut prononcer ; expliquant les songes et les visions et apparitions, comme le faisaient à Memphis, à Delphes, à Alexandrie, les pythoisses et les sibylles de l'antiquité ; excellant dans l'art incompréhensible de pénétrer les sentiments les plus intimes, les arcanes les plus secrets du cœur, de l'esprit et de la conscience, en sorte que nulle intrigue, nulle affection, nulle intention n'échapperait à sa pénétration, franchissant les temps et les espaces ; que pour donner créance à cette fastueuse nomenclature de mérites divers, le prospectus signale un certain nombre de faits dans le but d'attirer dans le piège les esprits faibles et crédules.

» Que tous ces faits communs à la femme Mongruel, comme au mari, caractérisent au plus haut degré les manœuvres frauduleuses, telles qu'elles sont définies par l'article 405 du Code pénal,

» Déboute lesdits époux Mongruel de leur opposition au jugement par défaut, dudit jour 31 juillet dernier ; — Ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne les inculpés solidairement aux dépens. »

Non-seulement ce jugement n'examine et ne réfute aucun des arguments de la défense ; mais encore, ce qui est plus remarquable et plus grave, il semble éviter avec soin de prononcer le mot de *magnétisme* : si bien que tout lecteur étranger aux débats, devrait forcément croire que les époux Mongruel sont des charlatans éhontés qui

se sont attribué une puissance ridicule et chimérique, dans le but de tromper les esprits faibles et crédules, mais qu'ils n'ont rien de commun avec les adeptes et les applicateurs de cette science dont les effets merveilleux sont constatés par les hommes les moins suspects, et qui a précisément pour résultat de donner aux facultés une extension prodigieuse.

Est-ce résoudre une difficulté que de la passer sous silence !

Dans son premier jugement, le tribunal avait donné un premier exemple de cette singulière réserve. Dans un procès où le magnétisme seul est en cause, où il est formellement condamné, son nom n'est prononcé qu'une fois au milieu de plusieurs considérants, et encore avec une atténuation qui voile la pensée du rédacteur.

« Attendu que Mongruel a coopéré à toutes ces manœuvres, notamment en participant *aux prétendues opérations de magnétisme* qui constituent le principal élément de toutes les fraudes commises... »

Il eut été plus exact de dire : qui constituent *le seul élément*, car il n'y en a pas un autre en dehors des pratiques du magnétisme.

Mais que signifient ces mots écrits avec intention : *prétendues opérations de magnétisme* ? Le tribunal admet-il oui ou non, qu'il y ait eu emploi du magnétisme ? On comprend jusqu'à un certain point qu'il en doutât lors de la décision par défaut. Mais au moment où intervient le jugement contradictoire, ce doute va cesser, le tribunal va s'expliquer catégoriquement — moins que jamais. — il ne dit plus un mot du magnétisme, et retranche dans l'énumération empruntée au prospectus précisément ce qui a fait l'objet de toute la discussion et de toute l'argumentation de la défense.

La Cour et ceux qui liront cet écrit apprécieront.

Quant à nous, nous ne voyons pas ce que la justice gagne à ces équivoques : et nous eussions préféré une discussion plus sérieuse des faits du procès. Encore une fois, c'est comme somnambule que madame Mongruel est poursuivie. Peu importe la rédaction plus ou moins habile de ses prospectus. On peut la blâmer, comme une de ces exagérations si familières à tous ceux qui s'adressent au public par la voie des annonces et des réclames. Mais de l'énumération complaisante de ces métaphores ne peut ressortir un élément de délit. Le délit, ne l'oublions pas, ne résulte que de l'intention criminelle. Cette

intention existe-t-elle chez une somnambule, alors même qu'elle donne des indications inexactes? Là est la véritable, la seule question et le tribunal l'a posée dans son premier jugement, en rappelant de *prétendues opérations magnétiques*. Cette expression était déjà grave dans une décision par défaut, puisque les magistrats ne peuvent prononcer, surtout en matière criminelle, qu'après avoir soigneusement vérifié les faits. Ils devaient donc examiner si, oui ou non, on avait eu recours au magnétisme. Car il est évident que si le magnétisme n'avait été qu'une feinte, l'escroquerie était flagrante. Mais après les débats contradictoires, il n'était plus possible de parler de *prétendues opérations de magnétisme*. Un trop grand nombre de témoins recommandables en pouvaient attester la réalité. Alors, pour sortir d'embarras, on ne parle plus du tout de magnétisme. On suppose qu'il n'en n'est pas question au procès. Pour éviter de se prononcer à cet égard, on n'en écrit pas même le nom.

N'est-ce pas avouer l'irrésistible force des arguments de la défense? n'est-ce pas laisser à l'édifice qu'on élève une large brèche par laquelle un seul principe introduit va tout renverser? Vous dites que M. et madame Mongruel se sont attribué un pouvoir imaginaire, et par-là ont commis *au plus haut degré* les actes constituant l'escroquerie? Mais si ce pouvoir n'est pas imaginaire? Si un agent physique a été employé, si cet agent a pour effet de donner cette pénétration dont on vous a offert mille preuves?

N'est-il pas évident qu'étant donnée, cette hypothèse que le rédacteur du jugement n'a pas voulu examiner, bien qu'elle ait été la seule défense des prévenus, il n'y a plus de jugement, que sa base est ruinée et qu'avec elle tout s'écroule?

Qu'un homme soit traduit devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'escroquerie, pour s'être targué d'une fortune qu'il ne possédait pas; devant ses juges, il produit des contrats en bonne forme, il cite des témoins qui connaissent sa position financière.

Penserait-on que le tribunal ne voulût tenir aucun compte de ces documents et de ces témoignages, et qu'en face de l'évidence il condamnat sans discuter?

Non, au moins dirait-il en quoi, selon lui, les obligations pèchent, pourquoi les témoignages n'inspirent pas de confiance.

Parce qu'on croit au magnétisme, parce qu'on en fait sa profession, on n'est pas placé hors le droit commun. On peut réclamer sa part de

justice, et désirer que la magistrature ne paraisse pas s'associer aux préventions des hommes légers et ignorants.

Les prévenus le répètent, ils ne réclament que la faveur d'une sérieuse, d'une sévère investigation, d'une discussion libre et complète, et il leur paraît impossible que la Cour, après une étude attentive des faits, puisse confirmer la décision des premiers juges.

En effet, cette décision méconnaît ouvertement des vérités fondamentales, acquises à la science, et dont la seule constatation établit d'une manière invincible l'innocence des prévenus.

Ces vérités, en voici le résumé :

Il existe dans la nature un agent universel, gouvernant, et modifiant tous les êtres, et qui spécialisé dans l'organisme humain, a reçu le nom de *magnétisme animal*.

Cet agent essentiellement communicable, au gré de la volonté, fait subir aux corps qui s'en pénètrent des transformations infiniment remarquables et la plupart du temps bienfaisantes.

Au nombre de ces transformations, celle qui touche le plus au merveilleux est connue sous le nom de *somnambulisme artificiel* ou *magnétique*. Dans cet état, l'âme humaine, dégagée des sens, acquiert une énergie de perception qui bouleverse toutes les notions de la vie ordinaire. L'opacité des corps dans certains cas, les distancés mêmes ne lui sont plus un obstacle. Elle a conscience des phénomènes qui ne sont point encore accomplis, elle les annonce. Elle peut même pénétrer des mystères psychologiques cachés pour elle lorsque le corps est à l'état de veille. En un mot, avec des effets infiniment variés, avec des chances inévitables d'erreur, elle est mise en possession de facultés qui nous paraissent miraculeuses, que nous pouvons constater, mais que notre esprit est impuissant à expliquer.

Nous le demandons à tout homme de bonne foi, si nous parvenons à justifier ces propositions, que devient la prévention, que devient la sentence des premiers juges?

Nous n'avons, pour cette démonstration, qu'à laisser parler les faits et les autorités.

DISCUSSION.

Nous avons quelque peine à nous défendre d'un sentiment de tristesse en abordant cette discussion. Il y a, en effet, quelque chose d'humiliant à être contraint de prendre la plume pour établir l'innocuité légale de vérités physiques, appuyées sur des expériences nombreuses, irrécusables. Au moyen âge, alors que le voile d'une superstition générale obscurcissait toutes les intelligences, on poursuivait comme sorciers; comme magiciens, les hommes de science qui arrachaient à la nature ses mystérieux secrets; nous le comprenons aujourd'hui. Mais parce que nous le comprenons, parce que nous le déplorons, nous sommes en droit de nous étonner, de nous affliger surtout, de voir, en plein dix-neuvième siècle, après tant d'éclatantes controverses, tant de travaux approfondis, tant de lumières profusément répandues sur ces grandes et vitales questions, l'esprit de routine et d'erreur conserver les hautes positions et triompher de ce qui semble le moins attaquant, nier l'évidence de faits que les plus humbles comme les plus éminents peuvent vérifier. Hâtons-nous de le dire, la faute en est surtout aux corps savants qui, attachés aux vieilles méthodes, intéressés à proscrire toute nouveauté, élèvent systématiquement une infranchissable barrière à toute idée qui vient troubler leur repos académique. Les lignes suivantes écrites, il y a plus de soixante ans, par un homme d'une haute intelligence, seront donc toujours vraies :

« L'esprit a ses habitudes, comme le cœur; et l'esprit ne renonce pas
» plus à ses habitudes que le cœur. Les habitudes de l'esprit sont ses
» opinions, elles sont plus ou moins profondes, selon qu'il les a plus
» ou moins travaillées, selon qu'elles se composent d'une plus ou
» moins grande quantité d'idées. Une opinion fondée sur l'examen et
» le rapprochement de beaucoup d'objets, une opinion qui ne peut
» être ébranlée, sans que dans la tête qui l'a reçue une foule d'opi-
» nions secondaires ne s'ébranlent avec elles, a presque toujours une
» force qu'il est impossible de détruire.

» Or, les savants travaillent plus, en général, leurs opinions que
» les autres hommes et mettent ensemble pour les composer une plus
» grande masse de réflexions et d'idées. Leur esprit a donc des ha-
» bitudes plus profondes, plus difficiles à détruire; à l'apparition d'un

» nouveau système, ils ont pour l'adopter plus de préjugés à vaincre.

» C'est à tort qu'on se persuade que tolérants, et avides de vérités, les savants accueillent sans envie l'homme de génie qui vient leur ouvrir dans le domaine des sciences des routes inconnues.

» Ce ne sont pas des ignorants, comme on affecte de le dire aujourd'hui, mais des savants, mais des hommes en possession, dans leur siècle ou leur pays, de distribuer l'estime publique et de faire la renommée, qui se sont élevés contre Christophe Colomb, annonçant un monde nouveau, contre Copernic, publiant le vrai système des cieux, contre Harvey démontrant la circulation du sang. Ce sont les savants qui ont creusé le cachot de Galilée, qui ont dirigé contre Ramus les poignards du fanatisme, qui ont laissé mourir Képler dans la pauvreté, qui, montrant à Descartes des bûchers allumés, l'ont contraint de sortir de sa retraite, pour aller sous un ciel rigoureux chercher une mort prématurée. Ce sont des savants qui dans des temps plus reculés ont préparé le poison de Socrate, et forcé le philosophe de Stagyre à se soustraire par un exil volontaire à une destinée semblable (1). »

Ces tristes, mais trop justes rapprochements, ne doivent-ils pas nous apprendre que pour éviter toute erreur, pour ne pas compromettre la justice et la loi par le servage d'opinions que la passion peut dicter, la magistrature doit emprunter ses éléments de décision à l'autorité des faits, de l'expérience et surtout aux lumières de sa haute raison, aux inspirations élevées de son indépendance ?

Et néanmoins, au milieu de toutes les preuves que nous pourrions accumuler, nous avons préféré celles qui se puisent dans le témoignage même des hommes les moins suspects, les plus enclins à les nier et à les combattre. C'est parce que les savants ont résisté avec plus de vigueur, que nous laisserons parler les savants ; c'est, parce que les médecins ont un intérêt plus direct à révoquer le magnétisme en doute, que nous nous appuierons principalement sur les déclarations positives des médecins, évitant ainsi de nous engager dans les régions brillantes de la philosophie, et sacrifiant l'éclat des développements à la clarté didactique des démonstrations.

Le magnétisme, principe de vie, essence éthérée répandue par le

(1) *Considérations sur le magnétisme animal*, par Bergasse, La Haye 1784.

Tout-Puissant dans la nature entière, se confondant avec la lumière, avec la chaleur, avec l'électricité, agissant en nous, hors de nous, à notre insu, se développant sous l'influence de causes morales ou d'accidents pathologiques, n'est nié par aucun de ceux qui ont pris la peine d'étudier les phénomènes du monde extérieur. Tout le monde sait aussi, nous pourrions dire tout le monde *sente* qu'il existe en nous une force latente, et en quelque sorte divine qui nous anime, et qu'il dépend de notre volonté de manifester et de propager. L'action qu'un homme intelligent et résolu exerce sur son semblable par son attitude et son regard, l'ascendant et l'attrait irrésistible, qui réunissent et confondent deux êtres sympathiques l'un à l'autre, le soulagement physique causé à certains malades par la présence d'une personne aimée, par l'application de la main sur une partie souffrante, sont des faits vulgaires chaque jour observés, constatés, et qui renferment en eux l'application de la grande loi en vertu de laquelle la création se conserve, se perpétue dans une harmonie universelle.

Car nous embarrasserions probablement très fort le sceptique dédaigneux qui traite le magnétisme et le somnambulisme de chimères en lui demandant : pourquoi lorsque l'enfant éprouve une légère douleur, sa mère le calme en le rapprochant de sa joue et de son sein, pourquoi une crise de névralgie fixée au front ou à un membre disparaît souvent par la seule pression de la main ?

L'un de ces simples faits est aussi complexe, aussi plein d'enseignement que les phénomènes en apparence les plus prodigieux.

Il nous serait facile de démontrer, l'histoire à la main, et en remontant aux époques les plus reculées, que le magnétisme fut connu et mis en pratique chez les peuples de l'antiquité. La tradition qui fait sortir la médecine des temples est la consécration de cette vérité : « Hippocrate naquit à Cos, île de la mer Égée, consacrée à Esculape » qui y avait un temple fameux ; les membres de sa famille exerçaient comme un double sacerdoce dans le temple de ce dieu, en desservant les autels et en soignant les malades. Dans cette famille, le fils héritait de la tradition orale des cures opérées par ses aïeux, cures attestées par les offrandes ou tablettes votives et par des recueils précieux d'observations écrites. Le moyen qu'Hippocrate employait le plus souvent, soit pour la conservation de la santé, soit pour la guérison des maladies, était *les frictions de la peau* (1). »

(1) *Dictionnaire de médecine*, article Hippocrate, par le docteur Feller.

L'imposition des mains si fort en usage chez les Égyptiens et les populations de l'Asie, les oracles, les consultations des sybilles, les cures miraculeuses produites par un grand nombre de prêtres, de philosophes, d'hommes de toutes conditions même, dont la postérité a gardé le souvenir, n'étaient que des opérations magnétiques, diversifiées suivant les connaissances ou l'intérêt de ceux qui les mettaient en pratique. Les écrits des savants du moyen âge attestent aussi que ce principe n'a pas cessé d'être transmis par les études et les méditations de tous les hommes qui se sont occupés de sciences naturelles. Mais c'est principalement vers la fin du XVIII^e siècle, que, grâce aux travaux d'un esprit supérieur, doué d'une grande fermeté, d'un amour passionné de la vérité, les observations relatives au magnétisme acquirent une éclatante notoriété, que son utilité thérapeutique fut mise en lumière et que, les persécutions des corps officiels aidant, il prit définitivement possession du domaine intellectuel où il n'a fait depuis que grandir et se fortifier.

Ce fut vers l'année 1772 que Mesmer, médecin à Vienne, membre de la faculté de cette capitale, fut conduit par une série d'expériences minutieuses à proclamer l'existence d'un agent, d'un fluide universel qu'il nomma magnétisme et dont il étudia les merveilleuses propriétés. Ce fluide, capable de se dégager et de se transmettre, devenait surtout un agent très efficace de guérison dans une foule d'affections contre lesquelles la médecine demeurait impuissante. Mesmer, encouragé d'abord par le baron de Stoëren, premier médecin de l'empereur, fut bientôt rebuté, et invité à *ne pas compromettre la Faculté par une innovation de ce genre*. Vainement implora-t-il comme une grâce la faveur de faire des expériences et de traiter des malades, vainement produisit-il des exemples de cures extraordinaires, notamment celle d'une jeune fille aveugle, toutes les portes lui furent fermées. Ses confrères l'accablèrent d'injures, le traitèrent de visionnaire et d'insensé ; craignant la persécution des hommes influents qui avaient déchaîné l'opinion contre lui, justement dégoûté par l'obstination de ceux qui persistaient à le condamner sans vouloir le juger, il prit le parti d'abandonner sa patrie et de venir en France.

Comment cette pensée ne se serait-elle pas présentée à lui ? La France de Montesquieu, de Voltaire, des encyclopédistes, ne devait-elle pas sembler le port fortuné où pouvaient aborder sans crainte

tous les novateurs, où les philosophes, les expérimentateurs devaient rencontrer toutes les hardiesses d'un examen indépendant? Mesmer était très excusable de la juger ainsi. Mais il ne savait pas que cette nation allie à un amour extrême des nouveautés, un penchant irrésistible à la raillerie, une disposition générale à se dégoûter très vite de ce qu'elle a entrepris pour retourner à ses vieilles routines. Il avait également compté sans la douane des Facultés et des Académies. Ces corps savants sont institués pour donner à la science un puissant essor; en réalité, ils s'attachent à l'immobiliser. Tous s'imaginent avoir touché aux colonnes d'Hercule, et jettent l'anathème à quiconque veut aller au-delà. On écrirait une triste et curieuse histoire, en racontant toutes les persécutions qui ont été dirigées contre l'esprit d'invention par ces gardiens du passé. Mesmer avait cru avoir à se plaindre des savants autrichiens, il vit bientôt qu'ils étaient les mêmes dans tous les pays, et qu'en France, où les préjugés paraissent plus sérieusement combattus que partout ailleurs, on était sûr d'échouer quand, sans pouvoir flatter les passions, on apportait une vérité utile bouleversant les habitudes et les intérêts des hommes en crédit.

Il faut lire, dans les ouvrages du temps, le récit de toutes les tribulations qu'il eut à surmonter. Dès son arrivée, les malades de toutes conditions affluèrent chez lui. Le bruit de ses cures et de ses étranges procédés agita tout Paris, jamais homme n'eut une vogue semblable. Ce n'était pas là ce qu'il avait cherché; il voulait avant tout faire subir à sa découverte le contrôle des hommes spéciaux. Quelques-uns l'accueillirent avec bonté, la plupart l'éconduisirent; mais aucun ne voulut prendre au sérieux ses propositions. Après trois années de fatigues, de luttes quotidiennes, de démarches stériles, il crut avoir déterminé l'Académie des sciences à examiner sa méthode et ses cures. Au dernier moment il n'essuya que des refus. La Faculté de médecine se montra plus intolérante encore; il lui offrit de soigner des malades qui lui seraient donnés; elle n'accepta pas cette expérience. Alors, abandonnant Paris et sa clientèle, il se retira au village de Creteil, emmenant avec lui des malades qu'il traita publiquement; au bout de deux mois, il écrivit à la Faculté, qui refusa de nommer une commission chargée de vérifier ces cures; Mesmer les fit attester par des témoignages, il écrivit un livre éloquent, profond et amer, où il se plaignit avec une véhémence bien naturelle de l'indifférence et de l'aveuglement des hommes de science. Abreuvé de dégoûts, il se pré-

paraît à quitter la France, lorsque ses malades s'émurent et présentèrent une supplique à la reine, qui lui fit enjoindre de rester. Par l'intermédiaire d'un ministre, elle lui fit offrir une somme d'argent considérable, un château pour établir un hospice, une riche pension, pour qu'il continuât l'application de sa méthode. Mesmer rejeta toute espèce d'avantage pécuniaire, mais il demanda avec empressement qu'une commission vérifiât les faits qu'il annonçait. C'est ainsi qu'il fallut l'intervention de l'autorité publique pour triompher de la résistance des corps savants.

Mais déjà la passion s'était prononcée. Au milieu de ses détracteurs systématiques, dont l'ardeur ne faisait que s'accroître par l'engouement de la ville, Mesmer avait rencontré un homme courageux, indépendant, qui avait hautement pris son parti. M. Deslon, l'un des directeurs de la Faculté, premier médecin du comte d'Artois, frappé des effets extraordinaires du magnétisme, l'avait étudié et défendu. Il eut l'audace d'exposer dans un mémoire remarquable les faits nombreux dont il avait été le témoin et ceux que lui-même avait provoqués. L'indignation du corps médical fut au comble; un membre de la Faculté fut chargé de dresser un réquisitoire en règle; il accomplit sa mission avec un zèle fanatique. M. Deslon y répondit en appuyant ses arguments sur des expériences. La Faculté lui laissa à peine la liberté de parler, puis elle rendit contre lui (le 10 décembre 1780) un décret par lequel elle lui enjoignait d'être plus circonspect à l'avenir et le rayait du tableau des membres de la Faculté. Les propositions de Mesmer étaient rejetées par la même décision.

Il y avait donc contre Mesmer un jugement prétendu solennel et scientifique, lorsque les commissaires nommés par le gouvernement commencèrent leur examen; il est difficile de croire qu'ils aient échappé à la prévention que ce précédent faisait naître dans leur esprit. Aussi, au lieu d'étudier le magnétisme dans la pratique de Mesmer, ils se contentèrent de se rendre chez M. Deslon et d'y observer très superficiellement les procédés mis en usage par ce médecin. Ils refusèrent positivement de suivre les traitements, remarquant avec une singulière naïveté : « que les guérisons ne signifiaient rien » en médecine; » et rédigeant leur rapport après une investigation si incomplète, ils condamnèrent le magnétisme, « comme n'existant » pas, car il échappe à tous les sens. » Ils ajoutèrent « que l'imagination, l'attouchement sont les seules vraies causes attribuées au

» magnétisme animal, par conséquent tout traitement public où les
» moyens du magnétisme sont employés, ne peut avoir à la longue
» que des effets funestes, et d'ailleurs le traitement des maladies ne
» peut fournir que des résultats toujours incertains, souvent trom-
» peurs. »

Et cependant les commissaires, dans le cours de leur travail, avaient consigné cet aveu précieux : « Rien n'est plus étonnant que ce spec-
» tacle ; quand on ne l'a pas vu on ne peut s'en faire une idée, et
» en le voyant on est également surpris et du repos profond d'une
» partie de ces malades, et de l'agitation qui anime les autres, et
» des accidents variés qui se répètent, des sympathies qui s'établis-
» sent. On voit des malades se chercher exclusivement, et en se pré-
» cipitant l'un vers l'autre, se sourire, se parler avec affection et
» adoucir mutuellement leurs crises. *Tous sont soumis à celui qui*
» *les magnétise, ils ont beau être dans un état d'assoupissement ap-*
» *parent, sa voix, un regard, un signe les en retire. On ne peut*
» *s'empêcher de reconnaître à ces effets constants une grande puis-*
» *sance qui agite les malades, les maîtrise, et dont celui qui ma-*
» *gnétise semble être le dépositaire.* »

Ces déclarations capitales se concilient difficilement avec la négation de l'agent magnétique et de ses effets, avec l'anathème général, absolu, prononcé contre tout traitement dont le magnétisme est la base. Ces contradictions, cette inexorable rigueur ne peuvent s'expliquer que par la sentence déjà fulminée au nom de la Faculté. Entrés dans cette voie de proscription contre une nouveauté alarmante, les corps savants ne pouvaient plus reculer ; ils étaient tous solidaires les uns des autres : mieux valait sacrifier d'utiles vérités que de porter atteinte au crédit de vénérables compagnies.

Il se rencontra pourtant dans le sein de la commission un homme considérable par la science, par l'autorité de son caractère, par sa fermeté courageuse, qui refusa de s'associer à cette condamnation. M. de Jussieu ne se borna pas à décliner la responsabilité du jugement, il prit la plume pour le discuter, et dans une brochure qui passionna tout Paris, il soutint l'existence et les effets merveilleux du fluide magnétique.

Ainsi cette grande épreuve n'avait rien résolu. Elle entraînait le vulgaire par l'ascendant d'une décision officielle et laissait en suspens les esprits sérieux et réfléchis. Mesmer quitta la France ; peu après

éclatèrent les orages politiques. La science ne pouvait se développer au sein de la tourmente révolutionnaire. Ce n'était pas lorsque la nation entière était absorbée par la lutte engagée entre la bourgeoisie et la royauté, encore moins quand des convulsions terribles déchiraient le pays, que des savants paisibles pouvaient chercher dans l'opinion publique le point d'appui sans lequel aucun progrès n'est possible. Mais aussitôt que le calme fut rétabli, les études, les observations, les discussions recommencèrent. Pendant son séjour en France, Mesmer avait conquis un grand nombre d'adeptes dans la classe la plus intelligente et la plus élevée de la société. Repoussé par les Facultés, il avait rencontré quelques cœurs généreux qui s'étaient attachés à lui. Une association s'était formée pour étudier son système en le récompensant dignement de ses efforts. Bornée d'abord à cent personnes, elle vit s'accroître de beaucoup le chiffre des souscripteurs. MM. de Puységur, Kornmann, Bergasse, le Bailli Desbarres, le père Gérard, supérieur de la Charité, étaient à la tête. M. le marquis de La Fayette, le marquis de Tissard, le comte Davaux, M. de Prat, conseiller au parlement de Bordeaux, M. Duva Despréménil, conseiller au parlement de Paris, M. Tardy de Montravel, M. Fournel, les docteurs Deslon, Douglé, Nicolas furent aussi des propagateurs ardents et dévoués du magnétisme. Dès 1784 MM. de Puységur avaient appelé l'attention publique sur leurs curieuses expériences dans leur terre de Busancy. Doués d'un caractère supérieur, adonnés par leur bonté naturelle et par leurs principes religieux aux actes de bienfaisance les plus délicats, possesseurs d'une grande fortune, ces adeptes du magnétisme ne pouvaient inspirer aucune méfiance, et quand ils proclamaient les cures merveilleuses obtenues sur les gens de leur village, quand ils en cherchaient les témoins parmi les hommes les plus incrédules, ils méritaient la justice éclatante que leur rendait, le 13 juin 1784, M. le professeur Cloquet dans un document devenu public.

« M. de Puységur, que je nommerai dorénavant *Le Maître*, choisit entre ses malades plusieurs sujets que, par attouchement de ses mains et présentation d'une verge de fer, il fait tomber en crise parfaite. *Le complément de cet état est une apparence de sommeil pendant lequel les facultés physiques paraissent suspendues, mais au profit des facultés intellectuelles. On a les yeux fermés; le sens de l'ouïe est nul; il se réveille seulement à la voix du ma-*

» tre. Il faut bien se garder de toucher le malade en crise, on lui
» causerait des angoisses, des convulsions que le maître seul peut
» calmer.

» Ces malades en crise, qu'on nomme médecins, ont la faculté,
» en touchant un malade qui leur est présenté, en portant la main
» même par dessus ses vêtements, de sentir quel est le viscère af-
» fecté, la partie souffrante; ils déclarent et indiquent à peu près les
» remèdes convenables. Je me suis fait toucher par un de ces méde-
» cins : c'est une femme d'à peu près cinquante ans. Je n'avais certai-
» nement instruit personne du genre de ma maladie. Après s'être
» particulièrement arrêtée à la tête, elle me dit que j'en souffrais
» souvent et que j'avais habituellement un grand bourdonnement
» dans les oreilles; ce qui est très-vrai. Un jeune homme, spectateur
» incrédule de cette expérience, s'y est soumis ensuite, et il lui a
» été dit qu'il souffrait de l'estomac, qu'il avait des engorgements
» dans le bas-ventre, et cela depuis une maladie qu'il a eue il y a
» quelques années; ce qu'il nous a confessé être conforme à la vérité.
» Non content de cette indication, il a été sur le champ se faire tou-
» cher par un autre, qui lui a dit la même chose. *Je n'ai jamais vu*
» *de stupéfaction pareille à celle de ce jeune homme, qui certes*
» *était venu pour contredire, persiffler, et non pour être convaincu.*
» Une singularité non moins remarquable, c'est que ces médecins,
» qui, pendant quatre heures, ont touché des malades, ont raisonné
» avec eux, ne se souviennent de rien, de rien absolument, lorsqu'il
» a plu au maître de les désenchanter, de les rendre à leur état na-
» turel. Le temps qui s'est écoulé depuis leur entrée dans la crise
» jusqu'à leur sortie, est, pour ainsi dire, nul, au point que si l'on
» présente une table servie à ces médecins endormis, ils mangent,
» boivent; et si, la table desservie, le maître les rend à leur état
» naturel, ils ne se souviendront pas avoir mangé. Le maître a le
» pouvoir non-seulement, comme je l'ai déjà dit, de se faire enten-
» dre de ces médecins en crise, mais, *et je l'ai vu plusieurs fois de*
» *mes yeux bien ouverts*, je l'ai vu présenter de loin le doigt à l'un
» de ces médecins toujours en crise, et dans un état de sommeil spas-
» modique, *se faire suivre partout où il a voulu, ou les envoyer*
» *loin de lui, soit dans leur maison, soit à différentes places qu'il*
» *désignait sans leur dire.* »

Nous avons cité avec une certaine étendue le témoignage si re-

marquable de M. Cloquet , parce qu'il constate les phénomènes si curieux , si peu explicables du somnambulisme magnétique , au début même des premières observations , qui lui donnèrent une grande notoriété. D'après la doctrine des premiers juges , cette puissance magique , exercée par un homme sur d'autres hommes , qui met sa pensée en communication avec la leur , sans le secours de nos sens , est une pure chimère , et cependant voici cette chimère attestée comme une réalité par un savant considérable , venu à Busancy incrédule , y acquérant la conviction qu'il a le courage et la loyauté de formuler publiquement , et si un doute sur la sincérité de ceux qu'il contrôle subsistait encore , laissons-lui le soin de le lever , car il termine son long mémoire par ces réflexions pleines de justesse :

« Pendant que j'observais le spectacle le plus satisfaisant que j'aie
» jamais vu , j'entendais souvent prononcer le mot de charlatanisme ,
» et je me disais : Il est possible que deux jeunes gens légers , in-
» conséquents , arrangent , pour une seule fois , une scène convenue
» d'illusions , de tours d'adresse , et fassent des dupes dont ils riront ;
» mais on ne me persuadera jamais que deux hommes qui ont été éle-
» vés avec le plus grand soin par un père très instruit , honoré dans
» sa province par ses talents et ses qualités personnelles , qu'il a
» transmises à ses enfants ; on ne me persuadera jamais que dans
» l'âge de la bonne santé , des jouissances , dans leur terre , où ils
» viennent se délasser dans la plus belle saison de l'année , on ne me
» persuadera jamais , je le répète , et on ne le persuadera à aucun
» homme raisonnable , que MM. de Puysegur , pendant un mois de
» suite , abandonnent leurs affaires , leurs plaisirs , pour se livrer
» à l'ennui répété de dire et de faire pendant toute la journée des
» choses de la fausseté et de l'inutilité desquelles ils seraient inté-
» rienrement convaincus. Cette continuité de mensonges et de fati-
» gues répugne non-seulement à la nature , mais au caractère connu
» de ces messieurs.

» Je concevrais plutôt que M. Mesmer (si je pouvais mal augu-
» rer de la véracité d'un homme capable de faire une grande décou-
» verte , et qui , d'ailleurs depuis plusieurs années , a été observé
» par des yeux clairvoyants) , s'asservit à la fastidieuse répétition
» d'expériences fausses et mensongères , parce qu'on pourrait suppo-
» ser que M. Mesmer a quelque intérêt à le faire. Mais MM. de Puy-

» s'égur, quel serait l'intérêt qui les ferait agir ? Il n'est besoin que
» de les voir au milieu de leurs malades , pour demeurer persuadés de
» leur conviction intérieure et de la satisfaction qu'ils éprouvent en
» faisant un usage utile de la doctrine aussi intéressante que sublime
» qui leur a été révélée. Demandez à tous les malheureux qui sont
» venus implorer les secours du seigneur de Busancy , ils vous diront
» tous , il nous a consolés , il nous a guéris ; plusieurs d'entre nous
» manquaient de pain ; nous n'osions pas réclamer sa bienfaisance ;
» il nous a devinés , il nous a assistés : c'est notre père , notre libéra-
» teur , notre ami. »

Telles sont les sources nobles et pures de la science aujourd'hui présentée et condamnée en police correctionnelle comme *constituant l'escroquerie au plus haut degré !* Si MM. de Puysegur vivaient encore , s'ils avaient l'audace de se livrer à ces pratiques réprouvées , de se faire adorer de leurs concitoyens , de les soulager , de les guérir surtout , le ministère public ne manquerait pas de les troubler dans le pieux exercice de leur art , et s'il ne les poursuivait pas comme escrocs , ils demanderait contre eux une condamnation sévère , au nom de la Faculté de médecine outragée ! Eh bien ! sans se placer sous l'égide des mêmes vertus , du même rang , de la même fortune , les prévenus ont fait ce qui valait à MM. de Puysegur l'admiration et la reconnaissance ; ils ont tiré une rémunération permise , et dans le grand nombre de ceux qu'ils ont secourus , il leur est facile de rencontrer des témoins venant attester que , soulageant gratuitement bien des misères , ils n'ont pas toujours été indignes des exemples laissés par leurs illustres devanciers !

Les germes de la science magnétique avaient été déposés dans de trop hautes intelligences pour que l'oubli dédaigneux du vulgaire ou les railleries intéressées de ses ennemis pussent l'étouffer. L'étude solitaire et patiente , les observations de plus en plus précises firent peu à peu des conquêtes nouvelles , et lorsqu'en 1813 le savant et vertueux Deleuze publia son *Histoire du magnétisme animal* , l'opinion était déjà préparée à recevoir favorablement les affirmations contenues dans ce beau travail. Il souleva naturellement de bruyantes tempêtes dans le corps médical. Mais cette controverse poussée jusqu'à la passion et à l'injure ne fit qu'accroître la renommée de l'auteur et le nombre de ses partisans.

En 1819 , le docteur Bertrand , ancien élève de l'école polytech-

nique, ouvrit des conférences publiques sur le magnétisme animal. Les étudiants s'y portèrent en foule, et les doctrines dont ils entendirent le développement leur parurent assez sérieuses pour qu'ils priassent un de leurs professeurs, M. Husson, d'expérimenter le traitement magnétique.

Dans le même temps, M. Bossen, médecin, parlait à l'Hôtel-Dieu, en présence de M. Husson, de la guérison d'une sciatique et de celle d'un cholérique opérées par le magnétisme sous la direction de M. le docteur Desprez.

Il n'en fallait pas tant pour déterminer l'illustre maître à s'affranchir des préventions du corps auquel il appartenait, et à marcher avec indépendance et loyauté au-devant d'une vérité nouvelle. Un étudiant en médecine, grand magnétiseur aujourd'hui, M. Dupotet s'offrit à faire les expériences. On choisit une jeune malade sur laquelle la médecine avait épuisé ses dernières ressources. Les expériences faites en présence de médecins qui ont signé les procès-verbaux constatent non-seulement la guérison de la malade, mais encore l'action extraordinaire, inexplicable d'après les règles accoutumées, exercée par le magnétisme. Résignons-nous encore, au risque d'être fastidieux, mais pour ne rien alléguer sans en fournir la preuve, à transcrire le procès-verbal de la dixième séance :

« Nous étions tous réunis ; la malade n'était point encore arrivée.
» M. Husson me dit : (c'est l'expérimentateur qui tient la plume.)
» Vous endormirez la malade sans la toucher et très promptement. Je
» voudrais que vous obtinssiez le sommeil sans qu'elle vous vît et
» qu'elle fût prévenue de votre arrivée ici. Je répondis que j'avais
» agi ainsi plusieurs fois pour m'assurer de l'existence d'un fluide
» agent des phénomènes magnétiques, et pour l'opinion de ceux qui
» veulent attribuer ces effets extraordinaires à l'imagination. J'ajou-
» tai que je n'étais pas sûr du succès, parce que *l'action à distance,*
» *à travers des corps intermédiaires,* dépendait de la susceptibilité de
» l'individu, que cependant je me ferais un plaisir d'essayer ce qu'il
» désirait.

» Nous convînmes d'un signal que je pourrais entendre. M. Hus-
» son qui tenait alors des ciseaux à la main choisit le moment où il
» les jeterait sur la table. On m'enferma dans un cabinet pratiqué dans
» la pièce, fermée par une forte cloison en chêne. On fit venir la ma-
» lade ; on la plaça le dos tourné à l'endroit qui me recélait et à deux

» pieds de distance. On s'étonna avec elle de ce que je n'étais pas en-
» core arrivé ; on conclut de ce retard que je ne viendrais peut-être
» pas ; que c'était mal à moi de me faire ainsi attendre ; enfin on
» donna à mon absence prétendue toutes les apparences de la réalité.
» Au signal convenu, quoique je ne susse pas où et à quelle distance
» était placée mademoiselle S... je commençai à la magnétiser : trois
» minutes après elle était endormie, et dès le commencement de ma
» volonté agissante, on la vit se frotter les yeux, faire des bâillements
» et finir par tomber rapidement dans son sommeil somnambulique
» ordinaire. M. Bricheteau la questionna, elle ne lui répondit pas.
» On m'ouvre la porte quelques minutes après. Je lui demande : Dor-
» mez-vous? — Oui. — Qui vous a endormie? — C'est vous. — Mais
» je n'étais pas là. — Je ne sais pas où vous étiez. — M. Bricheteau
» lance au loin un bassin de cuivre qui passe très près d'elle et va
» frapper un carreau avec un son bruyant, on remarque un léger
» tressaillement dans les paupières de la malade, à peu près comme
» quand on agité la main devant les yeux de quelqu'un qui sort du
» sommeil naturel. Je lui demande si elle a entendu du bruit, elle
» me répond que non. Avant de la réveiller à l'heure par elle précisée,
» ce dont j'ai toujours grand soin de m'informer à l'avance, je lui
» demande, si lorsqu'elle sera éveillée elle se souviendra que je l'ai
» endormie. — Non, a-t-elle répondu. Effectivement, éveillée du
» cabinet où j'étais rentré et d'où je ne suis pas sorti devant elle, elle
» n'a pas même voulu croire qu'elle eût dormi. »

Signé : Barenton, Barrat, Bergeret, Bertrand, Boissat, Bourgery,
Bouvier, Brechet, Bricheteau, Carquet, Créqui, Delens,
Druet, Fomart, Gibert, Hubert, Husson, Jacquemin, Ker-
garadec, Lapert, Leroux, Margue, Pâtissier, Rossen, Rou-
gier, Sabatier, Sanson, Martin-Solon, Texier.

Que diraient les premiers juges à la lecture de ce document, eux
qui traitent l'action à distance de chimérique et en rangent l'annonce
parmi les manœuvres frauduleuses les mieux caractérisées? Pren-
draient-ils cette réunion d'hommes graves et savants pour une assem-
blée de charlatans ou de dupes? Iraient-ils jusqu'à contester le
témoignage de leurs sens? Et s'ils étaient forcés d'admettre leur sin-
cérité d'abord, puis leur exactitude, comment pourraient-ils justifier

leur propre opinion et l'usage qu'ils ont cru devoir faire de la loi pénale ?

Ramenés à la vérité par une étude attentive de faits qu'ils n'ont pas compris, ils imitèrent sans doute l'exemple du célèbre docteur Georget, qui à cette époque se convertissait à la croyance du magnétisme. Ce retour était assez éclatant pour produire une sensation immense. Dans son *Traité sur la folie*, il avait écrit : « Tant que les » magnétiseurs feront leurs expériences dans l'ombre, avec des com- » pères et des commères, tant qu'ils n'opéreront pas leurs miracles » au milieu de l'Académie des sciences ou de la Faculté de médecine, » ils nous permettront de ne pas prendre la peine de réfuter leurs » rêveries. » Cette amère critique n'empêcha pas le praticien d'observer, et quand il eut bien vu, la conscience fut la plus forte ; il reprit la plume, et dans son ouvrage de *la Physiologie du système nerveux*, il consacra un chapitre entier à l'exposition des phénomènes du somnambulisme. Il y affirme avoir été constamment témoin de la lucidité des somnambules en ce qui touche leurs maladies, la prévision de leurs crises, la description des organes affectés, la sensation des souffrances éprouvées par les personnes avec lesquelles on les mettait en rapport. Il dit les avoir, suivant sa volonté, frappés d'une paralysie artificielle. Enfin il présente dans leur ensemble et leurs détails, en citant des faits à l'appui, les effets les plus surprenants du magnétisme. Malheureusement la mort vint l'emporter au milieu de ces travaux si pleins d'intérêt pour la science. Comme s'il eût prévu cette fin prématurée, il avait, peu de temps avant le coup qui le frappa, consigné, dans un acte solennel, les hautes considérations auxquelles son intelligence s'était élevée quand la vérité magnétique y avait répandu sa vive lumière. Voici un passage de son testament : « Je ne » terminerai pas cette pièce sans y joindre une déclaration importante. » En 1821, dans mon ouvrage sur la *Physiologie du système nerveux* » j'ai hautement professé le matérialisme : l'année précédente, j'avais » publié un *Traité sur la folie*, dans lequel sont émis des principes con- » traire, ou du moins sont exposées des idées en rapport avec les » croyances généralement reçues, et à peine avais-je mis au jour la » *Physiologie du système nerveux* que de nouvelles méditations sur » un phénomène bien extraordinaire, le somnambulisme, ne me per- » mirent plus de douter de l'existence en nous et hors de nous d'un » principe intelligent tout-à-fait différent des existences matérielles.

» Ce sera, si l'on veut, l'âme et Dieu. Il y a chez moi une conviction
» profonde, fondée sur des faits que je crois incontestables. Cette dé-
» claration ne verra le jour que lorsqu'on ne pourra plus douter de
» ma sincérité et suspecter mes intentions. Si je ne puis la publier moi-
» même, je prie instamment les personnes qui en prendraient con-
» naissance à l'ouverture du présent testament de lui donner toute la
» publicité possible. »

Quoi de plus touchant et de plus instructif à la fois que cette protestation sortie de la tombe ? Son auteur y rend un éclatant hommage à la plus sublime des vérités. La science avait obscurci sa raison ; à force d'étudier, de décomposer, de diviser la matière, il avait perdu de vue le divin ouvrier des mains puissantes duquel elle s'est échappée. Mais voici que les merveilles du magnétisme qu'il avait d'abord contestées et raillées, qu'il est bien contraint de reconnaître et de proclamer après les avoir expérimentées, dessillent ses yeux, et nouveau Saül, frappé par ce trait de lumière, il tombe prosterné devant l'Etre-Suprême dont il avait nié l'existence ! Quel homme de bien oserait en présence de cette loyale confession de la science vaincue par l'évidence, couvrir de ses sarcasmes un principe qui opère de si rares miracles ! Ah ! quelles que soient les persécutions, les condamnations, les jugements d'hommes ignorants ou prévenus, on peut se consoler en suivant les nobles traces des Puységur et des Georget ! Le magnétisme bienfaiteur de l'humanité souffrante, vainqueur du matérialisme incrédule, peut défier bien des colères et supporter avec résignation bien des injustices !

Nous dépasserions les bornes de ce travail si nous voulions citer tous les écrits émanés de savants considérables et dans lesquels sont exposées les vérités du magnétisme. Nous avons hâte d'arriver à ce qui doit surtout frapper nos juges, nous voulons parler de l'opinion formulée par une commission spéciale nommée par l'Académie de médecine pour examiner et résoudre la question. Cette nomination eut lieu à la fin de 1825, à la sollicitation de M. le docteur Foissac, vivement impressionné par un grand nombre de faits et de cures magnétiques dont il avait été le témoin. Sur la proposition de M. Double, la commission dut décider dans un premier rapport, s'il convenait que l'Académie s'occupât du magnétisme animal. Composée de MM. Adelon, Burdin aîné, Marc, Pariset et Husson, elle fit, par l'organe de ce dernier, un rapport à la date du 13 décembre 1825.

Après avoir indiqué les raisons philosophiques qui doivent déterminer l'Académie à ne point considérer comme irréfutable le jugement prononcé en 1784, l'illustre rapporteur énumère les différences capitales qui séparent la pratique du magnétisme, à cette époque, de celle du mesmérisme actuel. Il analyse les écrits, les opinions des médecins et des savants qui ont contribué aux progrès de la science nouvelle, et rend compte des résultats prodigieux et bienfaisants qu'on lui attribue. Il compare le scepticisme railleur, l'obstination à rejeter tout examen qui caractérise les Académies françaises, avec les recherches, les études, les heureuses innovations de l'Allemagne, de la Hollande, de la Suède, de la Russie, puis il conclut en ces termes :

« En se résumant, la Commission pense :

» 1° Que le jugement porté en 1784 par les commissaires chargés
» par le roi d'examiner le magnétisme animal, ne doit, en aucune ma-
» nière, vous dispenser de l'examiner de nouveau, parce que dans les
» sciences, un jugement quelconque n'est point une chose absolue,
» irrévocable.

» 2° Parce que les expériences, d'après lesquelles ce jugement a été
» porté, paraissent avoir été faites sans ensemble, sans le concours si-
» multané et nécessaire de tous les commissaires, et avec des disposi-
» tions morales qui devaient, d'après les principes du fait qu'ils étaient
» chargés d'examiner, les faire complètement échouer.

» 3° Que le magnétisme jugé ainsi en 1784, diffère entièrement par
» la théorie, les procédés et les résultats de celui que des observateurs
» exacts, probes, attentifs, que des médecins éclairés, laborieux, opi-
» niâtres, ont étudié dans ces dernières années.

» 4° Qu'il est de l'honneur de la médecine française de ne pas res-
» ter en arrière des médecins allemands, dans l'étude des phénomènes
» que les partisans éclairés et impartiaux du magnétisme annoncent
» être produits par ce nouvel agent.

» 5° Qu'en considérant le magnétisme comme un remède secret, il
» est du devoir de l'Académie de l'étudier, de l'expérimenter, afin
» d'en enlever l'usage et la pratique aux gens tout-à-fait étrangers à
» l'art, qui abusent de ce moyen et en font un objet de lucre et de spé-
» culation.

» D'après toutes ces considérations, votre commission est d'avis que
» la section doit adopter la proposition de M. Foissac, et charger une

» commission spéciale de s'occuper de l'étude et de l'examen du magnétisme animal. »

A la suite d'une discussion longue et passionnée, l'Académie, dans sa séance du 28 février 1826, nomma une nouvelle commission chargée de faire un examen définitif. Elle fut composée de MM. Bourdois de la Mothe, Double, Magendie, Guersant, Laënnec, Thillaye, Marc, Itard, Fouquier et Guéneau-de-Mussy.

Cette commission, le croirait-on ? rencontra, pour les expériences auxquelles elle devait se livrer, des difficultés de toute nature de la part de ceux qui auraient dû lui montrer le plus de déférence. Ainsi elle avait commencé quelques essais dans les hôpitaux ; on avait produit devant elle des effets surprenants, obtenu des cures inespérées ; le conseil général des hospices s'en émut, et loin d'encourager ces travaux si intéressants pour l'humanité, entourés d'ailleurs de si imposantes garanties, il ferma tout simplement la porte au nez de la commission de l'Académie de médecine, par l'incroyable lettre qui suit et qui mérite de prendre sa place dans l'histoire de la routine opiniâtre et malfaisante :

A M. le docteur Bourdois de la Mothe, président de la commission du magnétisme.

Paris, le 10 décembre 1827.

« Monsieur,

» Le conseil général des hospices a entendu dans sa dernière séance
» la lecture de la lettre que vous lui avez adressée sous la date du 3
» de ce mois, relativement aux expériences commencées à l'hôpital de
» la Charité, sur le magnétisme.

» Le conseil a pesé tous les motifs présentés dans votre lettre ; ce-
» pendant il ne peut consentir à ce qu'il soit fait dans les établisse-
» ments confiés à sa surveillance des expériences *sur un traitement*
» *qui donne lieu depuis longtemps à des débats entre les hommes les*
» *plus instruits.*

» En me chargeant, monsieur, de vous faire connaître cette déci-
» sion, le conseil m'a invité à vous témoigner tous les regrets qu'il
» éprouve de ne pouvoir dans cette circonstance, *seconder les inten-*
» *tions des médecins éclairés* qui composent la commission que vous
» présidez.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» VALDRUCHE. »

Il faut lire une pareille pièce pour y croire, pour imaginer les aberrations fatales auxquelles peut conduire une aveugle prévention ! Comment ! des praticiens consommés dans leur art sont chargés par le corps savant le plus élevé, d'expérimenter un traitement ; leur présence seule donne la certitude que les essais auront lieu avec toute la prudence désirable ; il s'agit d'appliquer une médication dont on dit des merveilles, qui, perfectionnée par la science et le génie, peut devenir pour l'espèce humaine un immense bienfait, et sans égard pour le caractère, l'autorité, la mission officielle de ces expérimentateurs éminents, vous les chassez ! Ils sont entrés dans l'asile de la douleur avec des trésors ignorés, et parce que ces trésors vous sont inconnus, vous les rejetez ! Vous aimez mieux faire périr les malades dans les règles que de les sauver par une innovation ! Vous imaginez ce singulier prétexte pour demeurer dans l'ornière et conserver le bandeau qui couvre vos yeux, que *le traitement donne lieu depuis longtemps à des débats entre les hommes les plus instruits*. Et parce que ce traitement est appuyé par les uns, attaqué par les autres, vous trouvez logique d'en proscrire l'expérimentation ! O pharisiens de la science et de la philanthropie, l'endurcissement de votre esprit sera toujours le même ! Vous vous considérez comme l'expression de la suprême sagesse, vous prétendez tout immobiliser autour de vous, et vous ne prenez pas garde que tout change et se modifie, que cette science médicale, d'où vous croyez bannir un traitement incertain, n'est elle-même qu'un assemblage de conjectures, qu'elle ne procède que par expériences et tâtonnements, que les systèmes les plus opposés ont été tour-à-tour suivis, abandonnés et repris, souvent aux dépens de la vie de ceux qui les subissaient ! Que chaque jour dans vos hôpitaux où vous ne voulez pas souffrir une imposition des mains, suivant vous insignifiante, et par conséquent peu nuisible, vous laissez essayer l'emploi des substances les plus dangereuses ! Vous critiquez le magnétisme comme une jonglerie, qu'auriez-vous à répondre si, pénétrant dans les mystères de la pratique, nous dressions la liste funèbre des erreurs de la faculté, si nous montrions combien d'existences ont été sacrifiées à l'exagération de telle ou telle doctrine ? Et que serait-ce, grand Dieu ! si nous ajoutions à cette nomenclature les victimes de l'ignorance patentée par des brevets en forme ?

Rien n'est assurément plus triste que le spectacle de ce fol entêtement résistant avec orgueil à la vérification de faits que des hommes

graves demandent à étudier. Les commissaires de l'académie durent accepter ce joug d'une autorité prévenue. Ils durent interrompre leurs expériences commencées dans les hôpitaux et les continuer avec les médecins connus pour s'être occupés de magnétisme. Ils consacrèrent beaucoup de temps à ces investigations, ils les varièrent, les comparèrent et purent, en 1831, rédiger un rapport dont cette fois encore, le savant M. Husson fut le rédacteur.

Nous voudrions pouvoir transcrire dans son entier, ce document d'une capitale importance. Seul, en effet, il suffirait à trancher la question en litige dans le procès qui nous occupe, puisqu'il établit d'une manière péremptoire la réalité des phénomènes que les premiers juges ont déclaré imaginaires. Et comme les premiers juges ont prononcé sans avoir rien vu, sans même avoir consenti à entendre les témoins qui auraient attesté ce qu'ils ont nié ; et que d'autre part les commissaires de 1831, tous savants dignes de foi, n'ont fait que résumer de longues et minutieuses expériences sur des phénomènes semblables, on comprend toute l'autorité qui s'attache à leur travail, et comment les vérités qui en ressortent ruinent de fond en comble la base de la sentence que nous attaquons. Forcés de nous borner, persuadés d'ailleurs que la Cour, si elle éprouvait un doute, voudrait recourir à la lecture originale de cette pièce décisive, nous nous contenterons d'en présenter l'analyse et les conclusions :

Les commissaires, sachant très bien qu'ils ne manqueraient pas d'être attaqués avec une implacable passion, établissent par de longs détails que le mode d'expérience choisi par eux exclut toute possibilité de surprise ou d'erreur. « La commission, dit le rapporteur, a mis » à remplir tous ses devoirs l'exactitude la plus scrupuleuse, et si » elle rend justice à ceux qui l'ont aidée de leur bienveillante coopération, elle doit détruire les plus légers doutes qui pourraient s'élever dans vos esprits sur la part plus ou moins grande qu'elle aurait prise dans l'examen de la question. C'est elle qui a toujours » conçu les différents modes d'expérimentation, qui en a tracé les » plans, qui en a constamment dirigé le cours, qui en a suivi et écrit » la marche. Enfin en se servant d'auxiliaires plus ou moins zélés, elle » a toujours été présente et toujours elle a imprimé sa direction propre à tout ce qui a été fait. »

Le rapporteur passe ensuite à l'énumération des faits observés, en ayant soin de ranger dans trois divisions séparées les effets nuls, les

effets peu marqués, les effets dus à la monotonie ou à l'imagination, et réserve pour une quatrième les effets produits probablement par le magnétisme seul. Il dit à ce propos : « Si l'imagination a suffi » pour produire des phénomènes qu'avec peu d'attention on aurait » pu attribuer au magnétisme, nous nous empressons de déclarer » qu'il est plusieurs cas, et aussi rigoureusement observés, dans les- » quels il nous eût été difficile de ne pas admettre le magnétisme » comme cause de ces phénomènes : nous les plaçons dans notre qua- » trième classe. »

Suit l'exemple d'un jeune enfant de vingt-huit mois, et d'un sourd-muet de dix-huit ans, tous deux épileptiques, tous deux magnétisés avec succès, le dernier guéri; ces deux sujets tout-à-fait insensibles à l'imagination. M. Itard lui-même, l'un des commissaires, soumis à l'action magnétique en ressentit des effets décrits par le rapporteur, qui ajoute avec un grand sens : « Ce n'est point sur des hommes de » notre âge, et comme nous, toujours en garde contre les erreurs de » notre esprit et de nos sens, que l'imagination telle que nous » l'envisageons ici a de la prise. Elle est à cette époque de la vie » éclairée par la raison et dégagée des prestiges qui séduisent si » facilement la jeunesse; elle se tient en éveil, et la défiance plu- » tôt que la confiance, préside aux diverses opérations de notre » esprit. »

Le rapporteur raconte avec détails les expériences accomplies sur M. Petit, instituteur à Athis, auquel le magnétisme faisait, par sa seule volonté, exécuter tous les mouvements que la commission avait elle-même indiqués dans une note rédigée au moment même. M. Petit a donné de plus la preuve qu'il lisait les yeux hermétiquement fermés, ce que tous les commissaires ont successivement constaté. L'expérience de l'insensibilité et de l'action à distance, a été faite sur mademoiselle Sanson, déjà soumise en 1826 à un examen brusquement interrompu par la Faculté. M. Jules Cloquet a confirmé ce fait imposant par l'exemple d'une dame Plantin, âgée de soixante-quatre ans, à laquelle il a pratiqué la longue et cruelle opération de l'ablation d'un cancer au sein, sans qu'elle ressentit la moindre douleur, endormie qu'elle avait été par les soins de M. le docteur Chapelain, son magnétiseur.

Après l'indication de ces faits, le rapporteur continue en ces termes : « Ici la sphère paraît s'agrandir. Il ne s'agit plus de satisfaire une

» simple curiosité , de chercher à s'assurer s'il existe un signe qui
» puisse faire prononcer que le somnambulisme est réel ou simulé, si
» un somnambule peut lire les yeux fermés, se livrer pendant son
» sommeil à des combinaisons, à des jeux plus ou moins compliqués;
» questions curieuses, intéressantes, dont la solution, la dernière sur-
» tout, est, comme spectacle, un phénomène très extraordinaire, mais
» qui, en véritable intérêt, et surtout en espérance sur le parti qu'en
» peut tirer la médecine, sont infiniment au-dessous de celles dont la
» commission va vous donner connaissance.

» Il n'est personne parmi vous, messieurs, qui dans tout ce qu'on
» a pu lui citer du magnétisme, n'ait entendu parler de cette faculté
» qu'ont certains somnambules, non-seulement de déterminer le genre
» de maladies dont ils sont affectés, la durée, l'issue de ces maladies,
» mais encore le genre, la durée et l'issue des maladies des personnes
» avec lesquelles on les met en rapport. Les trois observations sui-
» vantes présentent des exemples fort remarquables de cette intui-
» tion, de cette prévision; vous y trouverez, en même temps, la réu-
» nion de divers phénomènes qui n'ont pas été observés chez les autres
» magnétisés. » -

Après ces réflexions, le rapporteur rend compte de la position d'un étudiant en droit, âgé de vingt-deux ans, qui, paralytique depuis dix-huit mois, soumis aux traitements les plus actifs et les plus variés, et jugé incurable, fut magnétisé, devint somnambule, indiqua les phases et les incidents de son mal avec une rare lucidité, se prescrivit à lui-même les remèdes et se guérit complètement. Le rapporteur résume ainsi les développements donnés à ce cas remarquable.

« Les conclusions à tirer de cette longue et curieuse observation
» sont faciles; elles découlent naturellement de la simple exposition
» des faits que nous avons rapportés et nous les établirons de la ma-
» nière suivante : 1° Un malade qu'une médecine rationnelle, faite
» par un des praticiens les plus distingués de la capitale, n'a pu gué-
» rir de la paralysie, trouve sa guérison dans l'emploi du magnétisme
» et dans l'exactitude avec laquelle on suit le traitement qu'il se pre-
» scrit à lui-même quand il est en somnambulisme; 2° dans cet état,
» ses forces sont notablement augmentées; 3° il nous donne la preuve
» la plus irrécusable qu'il lit les yeux fermés; 4° enfin, il prévoit
» l'époque de la guérison et cette guérison arrive.

» L'observation suivante nous montrera cette prévision encore plus

» développée chez un homme du peuple tout-à-fait ignorant, et qui
» à coup sûr n'avait jamais entendu parler du magnétisme. »

Il s'agit, en effet, d'un ouvrier chapelier, épileptique depuis dix ans, qui, magnétisé et somnambule, annonce avec une précision mathématique l'époque et la durée des différentes crises qu'il doit éprouver. Du reste, son insensibilité est constatée, le magnétisme produit sur son organisation des effets inespérés, et voici comment le rapporteur résume ce qui lui est relatif :

« Nous voyons dans cette observation un jeune homme sujet depuis
» dix ans à des attaques d'épilepsie, pour lesquelles il a été successi-
» vement traité à l'hôpital des Enfants, à Saint-Louis et exempté du
» service militaire. Le magnétisme agit sur lui, quoiqu'il ignore com-
» plètement ce qu'on lui fait ; il devient somnambule ; les symptômes
» de sa maladie s'améliorent. Les accès diminuent de fréquence,
» les maux de tête, l'oppression disparaissent sous l'influence du ma-
» gnétisme ; il se prescrit un traitement approprié à la nature de son
» mal et dont il se promet la guérison.

» Magnétisé à son insu et de loin, il tombe en somnambulisme et
» en est retiré avec la même promptitude que lorsqu'il était magné-
» tisé de près ; enfin, il indique avec une rare précision, un et deux
» mois à l'avance, le jour et l'heure où il doit avoir un accès d'épi-
» lepsie.

» Nous venons de vous offrir, continue le rapporteur, dans les deux
» observations précédentes, deux exemples très remarquables de l'in-
» tuition, de cette faculté développée dans le somnambulisme et en
» vertu de laquelle deux individus magnétisés voyaient la maladie
» dont ils étaient atteints, indiquaient le traitement par lequel on de-
» vait la combattre, en annonçaient le terme, en prévoyaient les at-
» taques. Le fait dont nous allons vous présenter l'analyse nous a
» offert un nouveau genre d'intérêt : ici le magnétisé, plongé dans le
» somnambulisme, juge la maladie des personnes avec lesquelles il se
» met en rapport, il en détermine la nature et en indique le re-
» mède. »

Suit le détail circonstancié, minutieux, de huit expériences succes-
sives, faites pendant le cours d'une année sur une demoiselle Coéline :
au lieu d'analyser ces expériences, nous nous contentons d'en trans-
crire le résumé tel qu'il est tracé par le rapporteur :

« Il résulte de ces observations : 1° que dans l'état de somnam-

» bulisme , mademoiselle Coeline a indiqué les maladies de trois
» personnes avec lesquelles on l'a mise en rapport ; 2° que la déclara-
» tion de l'une , l'examen qu'on a fait de l'autre , après trois ponc-
» tions , et l'autopsie de la troisième , se sont trouvés d'accord avec ce
» que cette somnambule avait annoncé ; 3° que les divers traitements
» qu'elle a prescrits ne sortent pas du cercle des remèdes qu'elle pou-
» vait connaître , ni de l'ordre de choses qu'elle pouvait raisonnable-
» ment recommander et qu'elle les a appliqués avec une sorte de
» discernement. »

Nous le demandons à tout lecteur de bonne foi , en présence de ces observations positives , consignées dans un document solennel par des savants chargés , au nom d'un corps scientifique , d'examiner la question , que devient cette étrange assertion des premiers juges , « que » la prétention , » en état de somnambulisme , « de caractériser les » maladies , de prescrire les traitements à suivre et d'assurer la gué- » rison des maladies les plus difficiles sur lesquelles la science ne peut » prononcer , constituent au plus haut degré les manœuvres frau- » duleuses , telles qu'elles sont définies par l'art. 405 du Code pénal ? » N'est-il pas évident que les premiers juges ont considéré comme un élément d'escroquerie un phénomène naturel , maintenant incontes- table ; commettant ainsi une erreur en tous points semblable à celle des magistrats et des docteurs du moyen âge , qui attribuaient à la magie des opérations de chimie ou d'électricité ? Qu'y a-t-il à faire pour réfuter cette erreur , si ce n'est de détruire l'ignorance qui en est la source ? Ce sont MM. les commissaires de l'Académie de médecine qui se sont acquittés de cette tâche. Voici le résumé de leurs conclusions :

« A tous ces faits que nous avons si péniblement recueillis , que » nous avons observés avec tant de défiance et d'attention , que nous » avons cherché à classer de la manière qui put le mieux nous faire » suivre le développement des phénomènes dont nous avons été les » témoins , que nous nous sommes surtout efforcés de vous présenter , » dégagés de toutes les circonstances qui en auraient embarrassé » l'exposition , nous pourrions ajouter ceux que l'histoire ancienne et » même l'histoire moderne nous rapportent sur les prévisions qui se » sont réalisées , sur les guérisons obtenues par l'imposition des mains , » sur les extases , sur les convulsionnaires , sur les oracles , sur les » hallucinations , enfin sur tout ce qui s'éloignant des phénomènes

» physiques explicables par l'action d'un corps sur un autre peut être
» considéré comme un effet dépendant d'une influence morale non
» appréciable par nos sens. Mais la commission était nommée pour
» examiner le somnambulisme, pour faire des expériences sur ce
» phénomène qui n'avait pas été observé par les commissaires de
» 1784 : elle a la conscience que le travail qu'elle vous présente est
» l'expression fidèle de tout ce qu'elle a observé. Les obstacles qu'elle
» a rencontrés vous sont connus : ils sont en partie cause du retard
» qu'elle a mis à vous présenter son rapport, quoique depuis long-
» temps les matériaux fussent entre ses mains. Toutefois nous sommes
» loin de nous excuser et de nous plaindre, puisqu'il donne à nos ob-
» servations un caractère de maturité et de réserve qui doit appeler
» votre confiance sur des faits que nous vous racontons, loin de la
» prévention et de l'enthousiasme que vous pourriez nous reprocher
» si nous les avions recueillis la veille. *Nous ajoutons qu'il était loin*
» *de notre pensée de croire avoir tout vu : aussi nous n'avons pas la*
» *prétention de vous faire admettre comme axiôme qu'il n'y a de*
» *positif dans le magnétisme que ce que nous mentionnons dans ce*
» *rapport. Loin de poser des limites à cette partie de la science phy-*
» *siologique, nous avons au contraire l'espoir qu'un nouveau champ*
» *lui est ouvert ; et garants de nos propres observations, les présen-*
» *tant avec confiance à ceux qui après nous voudront s'occuper du*
» *magnétisme*, nous nous contentons d'en tirer les conclusions sui-
» vantes. »

Voilà de nobles sentiments, dignes d'intelligences élevées, animées d'un véritable et saint amour de la science. Au lieu d'imiter la présomption vaniteuse des faux savants qui s'imaginent ne rien ignorer, au lieu de condamner comme ridicules et chimériques des faits dont la cause échappe à notre raison, l'homme sincère, ami de l'humanité, pieux dans la haute acception de ce mot, observe avec patience, calme, indépendance; et quand il est sûr d'avoir vu ce qu'il a vu, touché ce qu'il a touché, au lieu de s'indigner, de railler, de sévir, il fait appel au génie, à l'investigation, à l'ardeur de connaître et de bien faire, et s'il plante le drapeau de la science sur un terrain mouvant encore, au milieu de nuages qui obscurcissent la lumière, plein de foi en Dieu, il espère que ses admirables secrets déjà à demi-révélés cesseront à l'avenir d'être mystérieux; que dans tous les cas l'homme pourra, comme il le fait à chaque pas dans la vie, appliquer,

dominer, gouverner dans l'intérêt de ses semblables, des phénomènes merveilleux dont il est condamné à ignorer perpétuellement les causes cachées.

Et nous aussi, nous nous associons pleinement à cette espérance ! nous nous alarmons peu des erreurs et des persécutions. Il n'est pas une vérité capitale qui, pour se faire accepter, n'ait coûté à ceux qui la produisaient leur considération, leur fortune, quelquefois leur vie. Nous croyons au magnétisme, non-seulement sur le témoignage de savants désintéressés, mais encore parce que nous avons vu de nos yeux ses irrécusables effets. Que ceux-là qui veulent l'apprécier l'expérimentent ; ils verront, comme nous, combien les commissaires de 1831 sont restés, ils le disent eux-mêmes, en deçà de la réalité ; ils acquerront comme nous la conviction, non pas de l'infailibilité (ce mot doit être rayé du dictionnaire de la faible humanité), non pas, disons-nous, de l'infailibilité des somnambules, mais de leur puissance extraordinaire, de leur incroyable lucidité ; et alors, au lieu de retourner le Code pénal contre la nature et contre Dieu, ils s'uniront aux vœux des illustres médecins dont nous venons d'analyser le rapport ; ils appelleront la lumière, l'examen, la libre discussion, bien plus dangereux pour les charlatans et les trompeurs que tous les procès-verbaux de commissaires de police et toutes les condamnations correctionnelles !

Voici quelques-unes des conclusions du rapport ; la Cour pourra consulter le document dans son entier et se convaincre que nous ne citons par extrait que pour abréger ce travail déjà trop long.

« On peut conclure avec certitude que cet état existe quand
» *il donne lieu au développement des facultés nouvelles qui*
» *ont été désignées sous le nom de clairvoyance, d'intuition, de*
» *prévision intérieure*, ou qu'il produit de grands changements dans
» l'état physiologique, *comme l'insensibilité, un accroissement subit*
» *et considérable de forces*, ET QUE CET EFFET NE PEUT ÊTRE RAPPORTÉ
» A UNE AUTRE CAUSE.

» Lorsqu'on a fait tomber une fois une personne dans le sommeil
» magnétique, on n'a pas toujours besoin de recourir au contact et
» aux passes magnétiques pour la magnétiser de nouveau. *Le regard*
» *du magnétiseur, SA VOLONTÉ SEULE*, ont sur elle la même influence.
» On peut non-seulement agir sur le magnétisé, mais encore le met-
» tre complètement en état de somnambulisme, *et l'en faire sortir à*

» son insu, hors la vue, à une certaine distance ET MÊME AU-TRA-
» VERS DES PORTES.

» Nous avons vu deux somnambules distinguer, *les yeux fermés*, les
» objets que l'on a placés devant eux. Ils ont désigné, *sans les tou-*
» *cher, la couleur et la valeur des cartes, ils ont lu des mots tracés à*
» *la main, ou quelques lignes des livres qu'on a ouverts au hasard.*
» *Ce phénomène a eu lieu alors même qu'avec les doigts on fermait*
» *exactement l'ouverture des paupières.*

» Nous avons rencontré chez deux somnambules, *la faculté de pré-*
» *voir des actes de l'organisme plus ou moins éloignés, plus ou moins*
» *compliqués; l'un d'eux a annoncé plusieurs jours, plusieurs mois*
» *d'avance, le jour, l'heure et la minute de l'invasion et du retour*
» *d'accès épileptiques. L'autre a indiqué l'époque de sa guérison.*
» *Leurs prévisions se sont réalisées avec une exactitude remarqua-*
» *ble.* Elles ne nous ont paru s'appliquer qu'à des actes ou à des lé-
» sions de leur organisme.

» Nous n'avons rencontré qu'une seule somnambule qui ait indi-
» *qué les symptômes de la maladie de trois personnes avec lesquelles*
» *on l'avait mise en rapport.* Nous avons cependant fait des recher-
» ches sur un assez grand nombre.

» Quelques-uns des malades magnétisés n'ont ressenti aucun bien ;
» *d'autres ont éprouvé un soulagement plus ou moins marqué,*
» *savoir : l'un, la suspension de douleurs habituelles, l'autre le retour*
» *des forces, un troisième, un retard de plusieurs mois dans l'appar-*
» *ition d'accès épileptiques, et un quatrième la guérison complète*
» *d'une paralysie grave et ancienne.*

» *La commission n'a pas pu vérifier, parce qu'elle n'en a pas eu*
» *l'occasion, d'autres facultés que les magnétiseurs avaient annoncé*
» *exister chez les somnambules, mais elle communique des faits assez*
» *importants dans son rapport, pour qu'elle pense que l'Académie de-*
» *vrait encourager les recherches sur le magnétisme, comme une*
» *branche très curieuse de psychologie et d'histoire naturelle.* . . .

» Nous ne réclamons pas de vous une croyance aveugle à tout ce
» que nous avons rapporté, nous concevons qu'une grande partie de
» ces faits sont si extraordinaires, que vous ne pouvez pas nous l'ac-
» corder. Peut-être nous-mêmes oserions-nous vous refuser la nôtre,
» si, changeant de rôle, vous veniez les annoncer à cette tribune, à

» nous qui comme vous aujourd'hui n'aurions rien vu, rien observé, rien étudié, rien suivi.

» Nous demandons seulement que vous nous jugiez, comme nous vous jugerions, c'est-à-dire que vous demeuriez bien convaincus que ni l'amour du merveilleux, ni le désir de la célébrité, ni un intérêt quelconque ne nous ont guidés dans nos travaux. Nous étions animés par des motifs plus élevés, plus dignes de vous, par l'amour de la science et par le besoin de justifier les espérances que l'Académie avait conçues de notre zèle et de notre dévouement. »

Ici notre tâche est terminée: Il ne nous appartient point en effet d'engager une discussion scientifique sur les conclusions qui précèdent. C'était la mission de l'Académie de médecine; en ne la remplissant pas, en laissant le rapport de ses commissaires dans ses archives, en refusant d'ouvrir la discussion sur les faits capitaux qu'il renferme, en dédaignant leurs révélations si pleines d'intérêt sur un agent qui a produit des guérisons inespérées, cette savante corporation a peut-être prouvé qu'elle subissait le joug de la prévention. L'histoire nous apprend qu'il n'y a rien là qui doive nous étonner. S'il fallait continuer le récit de ce qui concerne le magnétisme, nous montrerions la même académie essayant, en 1837, de prendre une revanche sur le rapport de M. Husson, nommant de nouveaux commissaires, dont le travail est une diatribe violente, injurieuse, alors qu'il s'agissait d'établir ou de détruire des faits; nous parlerions de la réponse accablante de M. le docteur Berna, qui, pièces en main, prouve à chaque ligne que messieurs les commissaires ont constamment reculé devant les vérifications offertes et se sont appliqués à mettre une querelle à la place de chaque observation. Nous citerions cet autre fait non moins curieux, des expériences proposées sur mademoiselle Pigeaire, fille d'un respectable et savant médecin de Montpellier, et qui, à diverses reprises, devant des réunions de savants et d'hommes de lettres qui ont signé les procès-verbaux, a lu avec son doigt, ses yeux étant couverts d'un épais bandeau de velours noir rembourré de coton, fermé sur les joues avec des bandes de taffetas gommé. Nous montrerions notamment l'un de ces procès-verbaux portant les noms de MM. Bousquet, secrétaire de l'Académie de médecine; Ribes, médecin de l'Hôtel-des-Invalides, membre de l'Institut, Orfila, doyen de la faculté de médecine; Réveillé-Parise, médecin; Mialle, littérateur. Nous ajouterions que l'Académie de médecine a refusé de vérifier ce fait: et que

pour échapper au juste blâme que méritait une pareille obstination, elle a proposé à M. Pigeaire de substituer au bandeau, au taffetas gommé, au coton, *reconnus, du reste, plus que suffisants pour produire une occlusion complète*, une sorte de masque enveloppant toute la tête de l'enfant : et cela parce que son père avait annoncé que pour être sensible à l'action magnétique, elle avait besoin d'avoir le bas de la figure dégagé. Mais à quoi bon insister sur ces détails ? nous n'avons point à faire le procès des académies. Il nous suffit de démontrer l'existence irrécusable, acquise à l'expérience scientifique, de tous les faits que les premiers juges ont niés, qu'ils ont traités de chimériques et dont l'allégation leur a dès lors paru constituer une manœuvre frauduleuse. Que pourrions-nous ajouter au témoignage solennel des commissaires de 1831 ? Les premiers juges ont cru que tout était dit quand ils avaient qualifié *d'esprits faibles et crédules*, ceux qui ne partagent pas leur opinion sur le magnétisme. Ils n'ont pas songé qu'ils devaient appliquer cette qualification à M. Double, à M. Magendie, à M. Guersant, à M. Laënnec, à M. Marc, à M. Itard, à M. Fouquier, à M. Guéneau-de-Mussy, à M. Husson. Ils n'ont pas songé que ces savants praticiens décidant la question après cinq années d'expériences et de travaux, devaient, sur un point de physiologie et de médecine, inspirer plus de confiance que trois magistrats, très éclairés, très savants, mais probablement très étrangers aux expériences magnétiques. Le jugement qu'ils ont prononcé n'étant donc appuyé que sur leurs négations, se trouve radicalement détruit par l'affirmation des hommes de la science. Veut-on aller plus loin ? qu'on vérifie de nouveau, qu'on expérimente. Nous n'avons jamais sollicité d'autre faveur. Nous avons supplié le tribunal de vouloir bien permettre qu'on lui montrât la vérité ; il nous a répondu que cela lui était inutile, et il a condamné. Nous ne voulons pas dire quelles traditions un semblable procédé rappelle. Mais nous sommes certains qu'il ne sera pas mis en usage par la Cour. Or, nous ne cessons de répéter : Qu'on nous juge ; mais qu'avant de nous juger, on daigne ouvrir les yeux. Loin de redouter les investigations, nous les provoquons, nous les demandons aussi multipliées, aussi complètes qu'on le voudra (1). Quoi !

(1) Le 10 octobre 1850, M. Mongruel adressa à tous les journaux de Paris, avec prière de la reproduire, une lettre dans laquelle se trouvent les passages suivants :

« Monsieur le rédacteur,

» Parmi les questions de toute nature qui sont du domaine de la presse, il en est

si les prévenus étaient menacés d'une amende pour avoir débité une boisson falsifiée, on ne manquerait pas de commettre des experts chargés de vérifier ce qu'ils auraient vendu ; et parce que leur honneur et leur liberté sont en jeu, parce qu'il s'agit de leur avenir tout entier perdu par un jugement flétrissant, parce que l'incrimination dont ils sont l'objet repose sur des faits à l'occasion desquels de vives controverses se sont élevées, et dont l'appréciation exige de l'impartialité, du bon sens, de la réflexion, mais avant tout la volonté d'examiner, on les condamnerait, on les attacherait au pilori de l'opinion, on les retrancherait tout vivants du sein de la société qui aurait le droit de les rejeter comme escrocs ! et cela, sans leur avoir permis de prouver, par des expériences, la réalité de faits incontestables ! Ah ! s'ils étaient frappés dans de telles conditions, ils pourraient hautement se dire victimes de la plus révoltante iniquité !

Nous supplions donc la Cour, si elle n'est pas suffisamment édifiée par les raisonnements et les autorités derrière lesquels nous nous retranchons, nous la supplions de vérifier par elle-même, ou de faire vérifier les faits. Elle peut élargir ce débat, elle peut, à propos de ce procès expérimenter, ou faire expérimenter les phénomènes magnétiques par une réunion d'hommes intègres, considérables, dont elle suivrait les opérations. Cette mesure préparatoire jetterait une vive lumière sur les hautes questions de psychologie et de physiologie

une que le temps a mûrie, dont le roman et le théâtre se sont emparés, et dont les journaux, où s'élaborent et se discutent les idées d'amélioration et de progrès, doivent incontinent s'occuper, s'ils ne veulent manquer à leur mission ; c'est celle du magnétisme. On ne comprendrait guère, en effet, le silence absolu des journaux à l'égard d'une question qui soulève, dans un certain monde, tant de discussions, de colères et de passions.

» Le magnétisme est une science si éminemment utile à l'humanité, qu'il serait fort à désirer que la connaissance et la pratique en devinssent assez populaires pour qu'il fût employé, dans les familles, à la guérison et au soulagement de nombreuses infirmités. Mais, comme toutes les idées nouvelles qui, en s'établissant, heurtent des principes reçus et froissent des intérêts légitimes, le magnétisme rencontre de nombreux et puissants ennemis, qu'il faut combattre, éclairer et convertir pour les forcer à confesser la vérité. C'est là, peut-être, le seul moyen de faire cesser cet antagonisme de la science officielle qui le repousse, et de mettre un terme à des procès incessants, dont le moindre tort est de ressembler aux procès de l'Inquisition contre la sorcellerie.

» Si les erreurs les plus profondes ont eu leurs partisans, les plus hautes vérités ont eu ausi leurs détracteurs.

» Puisque les philosophes ont nié le mouvement de la terre ; que les médecins ont méconnu la circulation du sang ; que les savants ont repoussé la puissance motrice de la vapeur ; que la Faculté a douté des effets du vaccin, etc., pourquoi le magnétisme, renouvelé des anciens et retrouvé par Mesmer, serait-il mieux accueilli de nos jours que ne le furent à d'autres époques ces grandes vérités ?

» Rien ne doit étonner en fait d'incrédulité, puisqu'on voit des athées faire profession de foi de ne croire à rien. Cependant, les faits devraient imposer silence aux esprits forts ; car ils parlent plus haut que leurs dénégations systématiques, et quiconque jouit

soulevées par la poursuite. Elle permettrait aux magistrats de rassurer la science par une décision solennelle, et de rendre à la vérité les garanties dont la prévention ou la passion l'ont trop souvent dépouillée. Elle placerait leur arrêt à la hauteur d'une solution philosophique intervenant dans une discussion où la loi criminelle ne saurait être invoquée, mais que la puissance juridique peut trancher en protégeant la liberté d'examen par les grands principes d'indépendance dont l'esprit humain a bien le droit, dans le siècle où nous vivons, de réclamer la complète application. Plus que personne, nous applaudirions à cette résolution aussi honorable pour l'auguste compagnie dont elle émanerait, que favorable à ceux qui demandent à jouir en paix des facultés qu'ils tiennent de Dieu. L'arrêt de la Cour serait le couronnement et la consécration du rapport de 1831, et, ces deux forces réunies, briseraient les dernières entraves qui enchaînent dans leur essor les généreuses inspirations des savants, dont les études et les découvertes peuvent être un immense bienfait pour l'humanité.

La Cour viendra-t-elle, au contraire, renfermer son appréciation souveraine dans le cercle même qui lui est tracé par la procédure ! Dans ce cas, il nous paraît impossible qu'elle ne permette pas aux prévenus d'établir les facultés somnambuliques de madame Mongruel, par des témoignages, par des documents écrits, au besoin par

de ses facultés doit se rendre à leur évidence, s'il n'est pas esclave de l'orgueil et de la vanité de sa prétendue raison.

» Néanmoins, nous voyons de tous côtés la science attaquée et ses sectaires poursuivis, comme jadis les apôtres de la foi réformée. Pour ma part, il m'a été fait, depuis quelques mois, QUINZE PROCÈS, à cause de l'exercice du magnétisme et du somnambulisme ; dont deux devant la justice de paix, trois devant la police municipale, deux devant la police correctionnelle et huit devant la commission du Timbre national. Il ne se passait pas de semaine sans que je reçusse une ou plusieurs assignations, significations, saisies, visites domiciliaires, etc., enfin tout ce qui constitue les apparences d'une persécution à outrance, qui ne laisse ni paix ni trêve. Je suis donc, aux yeux de quelques-uns, un bien grand coupable ! Cependant ma conscience, où siège un juge impartial de mes actions, ne me reproche rien qui mérite une telle sévérité.

» Je ne veux faire entendre de récriminations contre personne. Je crois à la loyauté, à la bonne foi des autorités et des magistrats qui, en frappant le magnétisme dans ses adeptes, croient remplir un devoir et obéir à leur conscience. Mais il doit nous être permis de rechercher si cette conscience n'a pas été, même à leur insu, circonvenue par des intérêts de corps ou autres, et si leurs jugements sont portés avec une connaissance suffisante de la matière. Ce que j'accuse, ce sont les jalousies et les passions, de quelque part qu'elles viennent ; les erreurs et les préjugés du temps ; le scepticisme du siècle et l'ignorance des faits ; c'est enfin une jurisprudence indéterminée, qui se prête à diverses interprétations, et dont la révision serait assurément commandée par un examen juste et consciencieux des phénomènes magnétiques et des cures merveilleuses qu'ils opèrent chaque jour.

» Le magnétisme est un rayon de lumière qui pénètre les corps, que nul obstacle

des expériences, des expertises, des vérifications auxquelles ils n'ont cessé de déclarer qu'ils étaient prêts à se soumettre. En effet, toute la question est là : Madame Mongruel est-elle oui ou non somnambule ? Si elle feint le somnambulisme, qu'on la condamne, rien n'est plus juste. Mais si ses facultés sont réelles, si vraiment elle jouit de ce don particulier, si même les faits indiqués au prospectus sont de la plus exacte vérité, comme l'indique un document que nous rapportons plus loin, nous ne croyons pas qu'un juge intelligent puisse lui appliquer une loi pénale. En effet, il n'y a pas une disposition dans nos Codes qui défende à une somnambule de tirer parti de sa lucidité. Cette lucidité est plus ou moins grande, plus ou moins constante, ceci importe peu ; celui-là seul qui consulte en est juge ; mais lui, moins que personne, n'a le droit de s'en plaindre. Car s'il ne croit pas au magnétisme, pourquoi y a-t-il recours ? S'il y croit, pourquoi s'étonne-t-il d'une erreur toujours possible de la part d'un être humain ? Que dirait-on d'un malade poursuivant comme escroc le médecin qui s'est trompé sur sa maladie, un plaideur déposant une plainte contre l'avocat qui lui a donné un mauvais conseil ou a perdu son procès ? Le médecin et l'avocat invoqueraient avec raison leur bonne foi. Le somnambule se retranche derrière le même moyen péremptoire de défense. Et comme il n'y a pas de délit sans intention criminelle, comme on ne peut en supposer à celui qui fait usage d'une

n'arrête, et qui est inhérent à notre être, qui participe de nos deux natures et qui finira par resplendir aux yeux de tous. La connaissance des procédés et des effets de cette puissance à la fois humaine et divine, font partie d'un tout qu'on nomme *progrès* ; et à ce titre la presse parisienne lui doit son concours.

» Voilà ce qu'il faut prouver aux plus incrédules, en les éclairant sur le bien qu'elle peut faire à l'humanité ; voilà ce que la presse ne doit plus ignorer, le but que tout disciple de Mesmer doit poursuivre sans relâche, en vue d'une propagande aussi juste qu'elle est humaine.

» C'est là aussi, M. le rédacteur, le but essentiel de ma lettre : car elle doit avoir pour résultat de porter la lumière et la foi dans l'esprit de ceux qui sont appelés à combattre la science, à la défendre ou à la juger.

» Dans des conférences particulières, il a été décidé, entre plusieurs de mes confrères et moi, que nous mettrions nos sujets somnambules et nous-mêmes à la disposition des magistrats, des savants, des écrivains, etc., qui voudraient voir de près les phénomènes niés et affirmés par un nombre égal de partisans et de détracteurs. Cette décision ayant été communiquée à divers avocats, journalistes et autres, des expériences ont eu lieu déjà dans des réunions particulières et ont tourné tout à l'avantage du magnétisme.

» C'est pour que notre offre soit plus généralement connue que je viens solliciter l'obligeance de votre publicité, afin d'annoncer que tous les mardis, de 8 à 10 heures du soir, nous nous ferons un véritable plaisir de faire assister *gratuitement*, à des cours et expériences de magnétisme et de somnambulisme, les hommes que leur position place dans des conditions telles que leur jugement et leur conviction importent au progrès de la science. »

» Veuillez agréer, etc.

MONGRUEL, rue des Beaux-Arts, 5.»

faculté extraordinaire résultat d'une situation physique particulière, dès l'instant que la réalité du somnambulisme est prouvée, la question de savoir si le somnambule s'est trompé ou s'il a répondu juste devient tout-à-fait insignifiante au point de vue du droit criminel.

Il n'y a donc vraiment aucun intérêt sérieux à examiner le degré de confiance qu'on doit attacher à la déposition de madame Lemoine, le témoin unique sur la foi duquel M. et madame Mongruel ont été condamnés. On se rappelle que cette dame n'a jamais été confrontée avec les prévenus, que les premiers juges ont refusé de faire vérifier son état mental, alors qu'un témoin à charge avait révélé chez elle une folie ancienne et flagrante, alors qu'eux-mêmes ont déclaré dans leur jugement qu'elle a déposé *dans un état de trouble intellectuel*. Si la Cour considère sa parole comme ayant la moindre valeur, elle restituera aux prévenus la garantie si précieuse, si capitale, si élémentaire de la confrontation, elle fera venir madame Lemoine à sa barre. Elle verra par elle-même ce qu'il faut penser de sa raison, de sa mémoire, de sa sincérité. Nous l'avons demandé, nous le demandons encore. Et nous sommes convaincus que de cette vérification indispensable, il ressortira que madame Mongruel est victime d'une déplorable hallucination. En fût-il autrement, demeurerait-il juridiquement établi que madame Lemoine dit vrai, que madame Mongruel a réellement désigné mademoiselle Jeanne Dubuisson, la prévention n'en serait pas plus forte. Il résulterait de ce fait, qu'en état de somnambulisme madame Mongruel se serait trompée, qu'elle aurait pris un nom pour un autre, qu'un rapprochement de pensées, une combinaison intérieure dont nulle puissance n'a le secret, l'aurait égarée ; en un mot, qu'elle aurait commis une erreur. Qui donc n'en commet pas ? — Cette erreur a été fatale. — Et celle du praticien, qui d'un coup de lancette intempestif prive une famille de son chef, comment la qualifierez-vous ? En 1832, lors de l'invasion du choléra, des malades placés dans des fours en ont été retirés asphyxiés : il y a trois ans, lors des premières expérimentations du chloroforme, un honorable chirurgien a fait périr en une minute un homme auquel il s'agissait de pratiquer une légère opération au doigt. — Que dire de pareils malheurs ? On en gémit, mais peuvent-ils servir de texte à une accusation criminelle ? Nullement, parce que si l'homme voulait exclure toute erreur des faits qui émanent de lui, il faudrait qu'il

renonçât à l'action. Errer est son essence, il y a longtemps que le poète l'a dit, et quels que soient les perfectionnements de la science, de l'industrie et des arts, rien n'est plus incontestable que ce triste axiôme.

Admettez donc pour un instant (et c'est de notre part une hypothèse pure) que madame Mongruel se soit trompée. Elle a parfaitement vu que M. Lemoine faisait chaque samedi une toilette plus soignée : madame Lemoine a été vivement frappée de cette preuve de lucidité. Il paraît que les affaires de M. Lemoine l'appellent fort souvent dans la rue Saint-Georges ; son banquier y demeure. Ce fait a-t-il contribué à tromper la somnambule, y a-t-il eu un trouble dans les opérations de son esprit, a-t-elle malheureusement associé des noms qui ne devaient pas l'être ? Encore une fois, nous le nions avec énergie, mais cela fût-il, on n'aurait rien prouvé, si ce n'est, ce qu'il y a de moins contestable au monde, la faillibilité d'une créature humaine. On n'aurait pas prouvé sa mauvaise foi, et la mauvaise foi seule est constitutive du délit.

Et comment établir cette mauvaise foi chez l'être auquel le sommeil magnétique communique une puissance mystérieuse, inexplicable, que nos sens et l'observation constatent, devant laquelle notre raison demeure muette ? Qui sondera les profondeurs infinies qu'il plaît alors à Dieu d'entrouvrir sous nos pas ? Qui analysera cette situation anormale de l'âme et du corps ? Qui dira par quelles lois le principe intelligent, recouvrant pour ainsi dire sa liberté, brisant les liens de chair qui le garottent dans son étroite prison, s'élance dans l'espace sans tenir compte de toutes les notions admises par l'expérience ? Ce serait une bien dangereuse témérité que de prétendre appliquer à des phénomènes si exceptionnels nos règles accoutumées de jugement. Aussi quand le philosophe, à plus forte raison le magistrat, est chargé de les apprécier, il se garde bien d'aller au-delà de ce qu'il voit, de substituer la science de convention et de conjectures à la simplicité d'un fait avéré ; s'enfermant dans une sage réserve, il refuse de soumettre ces manifestations mystérieuses à la commune mesure de nos opinions et de nos lois. C'est à cette doctrine pleine de prudence que la Cour de cassation s'est rangée par un arrêt décisif qui, à lui seul, est la condamnation la plus éclatante de la théorie cachée sous les affirmations des premiers juges.

Le tribunal de Nîert avait, comme celui de la Seine, vu des ma-

œuvres frauduleuses dans l'annonce, faite par un magnétiseur, d'une puissance particulière qui lui permettait de guérir les maladies les plus rebelles, ainsi que dans l'emploi du magnétisme et du somnambulisme. Il avait aussi prononcé contre ce magnétiseur une peine sévère. Sur le pourvoi, après un plaidoyer remarquable de M^e Mandaroux de Vertamy, après un savant réquisitoire conforme de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour casse le jugement par les motifs suivants :

« Vu l'article 405 du Code pénal,

» Attendu que cet article définit le caractère et le but des manœuvres frauduleuses dont l'emploi constitue le délit d'escroquerie ; *qu'il appartient à la Cour de rechercher si les faits énoncés dans le jugement attaqué ont été légalement qualifiés ;*

» Attendu que ces faits se réduisent suivant ce jugement, *d'une part aux annonces d'un moyen curatif, et d'autre part à l'emploi de ce moyen, qui serait le magnétisme ;*

» Attendu que le jugement attaqué ayant reconnu avec raison qu'il n'avait point à s'expliquer sur le mérite et les effets du magnétisme animal, *il en résulterait l'obligation, pour constituer le délit d'escroquerie imputé aux prévenus, d'établir, à l'aide des faits et des circonstances de la cause, que les manœuvres par lesquelles ceux-ci auraient voulu persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire pour faire naître l'espoir d'un événement chimérique et escroquer ainsi partie de la fortune d'autrui, étaient AUTRES que le magnétisme ;*

» Attendu qu'en dehors de l'emploi de ce système, le jugement attaqué ne signale aucun fait qui serait de nature à justifier la qualification du délit d'escroquerie et l'application de la peine ;

» Que néanmoins, il a appliqué l'article 405 du Code pénal,

» En quoi il a été fait une fausse application de cet article,

» La Cour casse et annule. »

Cet arrêt résume, bien mieux que nous ne pourrions le faire, les conséquences juridiques de la longue discussion à laquelle nous nous sommes livrés. Il commence par poser ce principe salubre : que la Cour de cassation doit vérifier si la qualification des faits relevés par le juge correctionnel et signalés par lui comme éléments d'escroquerie, est conforme aux prescriptions de la loi pénale. Ce n'est point en effet pour livrer les prévenus à l'arbitraire que le législateur a soigneusement indiqué les caractères spéciaux d'un délit. Affirmer que ces caractères se rencontrent, ce n'est pas le démontrer, et l'erreur

contenue dans cette affirmation étant une erreur de droit, il appartient toujours à la Cour de cassation de la réparer.

Usant de cette prérogative, la Cour suprême examine s'il est possible de considérer comme élément d'escroquerie *l'annonce d'un moyen curatif et l'emploi de ce moyen, qui serait le magnétisme* : elle n'hésite pas à répondre négativement, et pour que nul doute ne vienne obscurcir sa pensée, elle ajoute que les juges ne peuvent appliquer l'article 405 du Code pénal qu'à la condition d'établir contre les prévenus des manœuvres *autres* que les pratiques du magnétisme.

Eh bien ! nous prévalant de cette doctrine si nette, si raisonnable, nous demandons quel est le fait reproché à M. et à madame Mongruel en dehors des principes du magnétisme ? Qu'on parcoure l'instruction tout entière, qu'on relise les deux jugements attaqués, on ne rencontrera pas le moindre indice d'une manœuvre *autre* que le magnétisme. Comme les magnétiseurs condamnés par le tribunal de Niort, déclarés innocents par la Cour de cassation, ils ont publié, par la voie des annonces, les effets extraordinaires, les cures merveilleuses du magnétisme. C'est là précisément ce que la Cour de cassation refuse d'envisager comme un acte frauduleux. D'ailleurs ces annonces, les premiers juges le disent, indiquent des faits. Ces faits sont vrais ou faux. Rien n'était plus facile que de les vérifier. Les premiers juges ne l'ont pas voulu. Et cependant un témoin à charge, appelé par le ministère public, est venu affirmer sous la foi du serment l'exactitude de l'un de ceux qui sont consignés dans les prospectus : ce qui n'a pas empêché le rédacteur du jugement de dire dans ses considérants : « Que pour donner créance à cette fastueuse nomenclature de mérites » divers, le prospectus signale un certain nombre de faits dans le but » d'attirer dans le piège les esprits faibles et crédules. »

Encore une fois nous prenons la liberté de demander aux premiers juges : ont-ils tenu ces faits pour mensongers ou pour vrais ?

La question valait la peine d'être éclaircie.

Si les faits sont mensongers, on comprend ces expressions : « attirer dans le piège des esprits faibles et crédules ; » on comprend aussi la condamnation. Mais pourquoi les premiers juges n'ont-ils pas dit : « un certain nombre de faits mensongers ? »

Parce qu'ayant refusé de les examiner, ils n'ont pas cru pouvoir les qualifier sans doute.

Mais s'ils ne les ont pas examinés, comment les ont-ils frappés ?

Et si, tel que l'affirment et offrent de le prouver les prévenus, les faits signalés au prospectus sont vrais, comme celui qu'un témoin à charge a attesté, comme celui que confirme encore la lettre qu'on va lire, il faut rétablir en ces termes le texte de la sentence : « Attendu que l'annonce de *faits vrais* constitue au plus haut degré une manœuvre frauduleuse... » Cette doctrine serait nouvelle et peu rassurante ; nous ne craignons pas de la voir confirmée par la cour.

Le tribunal n'aurait pas commis cette incroyable erreur, s'il était resté dans la sage réserve, dans le strict respect de la loi pénale indiqués par l'arrêt de la Cour de cassation. Il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le mérite et les effets du magnétisme. Dès lors, le magnétisme étant seul en cause, aucune manœuvre en dehors des faits magnétiques ne pouvant être relevée, il ne rencontrait plus aucun élément de fraude et la condamnation était impossible. Au lieu de cela, rayant d'un trait de plume toutes les observations, toutes les études, toutes les constatations scientifiques, résolvant sans discussion des questions de physiologie tout-à-fait hors de sa compétence, supposant la fausseté des faits non examinés et dont l'un a été à la barre juridiquement reconnu vrai, il a fait abusivement entrer, dans le cercle tracé par l'art. 405, des phénomènes naturels que le législateur ne saurait proscrire sans être atteint de démence. Par là, c'est la Cour de cassation qui parle, il a fait une fausse application de la loi. La sentence qu'il a rendue pèche donc en droit aussi bien qu'en fait, et sa réformation est inévitable.

Nous croyons, en effet, n'avoir laissé debout aucune des argumentations qui pourraient lui servir de base. Nous avons, l'histoire des sciences à la main, démontré l'existence du somnambulisme et des résultats merveilleux qu'il produit ; à côté des persécutions, des anathèmes dont il a été l'objet, nous avons enregistré quelques-uns des hommages solennels, désintéressés qui lui ont été rendus par des savants dont les lumières, la probité, la haute indépendance n'ont pas besoin d'être défendues. Nous avons établi jusqu'à l'évidence que les actes reprochés aux prévenus et considérés comme manœuvres frauduleuses, ne sortaient point du cercle des phénomènes proclamés incontestables ; nous avons rappelé que les premiers juges ont été par nous suppliés de voir de leurs yeux, d'entendre de leurs oreilles avant de condamner. Que pouvons-nous faire de plus ? si ce n'est de soumettre à la Cour la même prière, de lui demander, à titre de faveur,

ce qui n'est pourtant que la justice la plus élémentaire : la grâce de prouver la réalité de faits que tout le monde peut constater, et dont la constatation détruit jusqu'au soupçon de la moindre culpabilité.

Serait-ce parce que ces faits sont extraordinaires, parce que leur explication échappe à notre raison que cette faveur nous serait refusée ? Mais quel est donc le phénomène en présence duquel nous ne soyons pas contraints d'avouer notre ignorance ? Qu'est-ce que la science, si ce n'est une hypothèse plus ou moins probable ? Si la science était la vérité pure, nous n'aurions plus rien à apprendre, et tout progrès serait impossible. Pourquoi, au contraire, les connaissances humaines se perfectionnent-elles tous les jours ? La lumière qui brille soudainement aujourd'hui n'accuse-t-elle pas les ténèbres de la veille ? Découvrir, n'est-ce pas confesser qu'on ne voyait point ? Mais ces découvertes mêmes, souvent miraculeuses dans leurs résultats, n'ont-elles pas toujours leur côté mystérieux et obscur ? Un artiste éminent trouve le moyen de reproduire sur une plaque de métal les images des corps, aussitôt on décrit le mécanisme de l'opération. Sa raison essentielle, qui la dira ? De même, maîtrisant par ses ingénieuses observations le fluide électrique dont la création entière est pénétrée, l'homme l'enferme dans une chaîne fragile qui en un instant, rapide comme la pensée, transmet un signe convenu à des distances énormes, bientôt à travers les flots de l'Océan, et d'un monde à l'autre ! Nous admirons, nous constatons, nous prenons notre part de cette merveilleuse conquête ; mais qui en donnera l'explication ? Et pourquoi choisir, pour les interroger, ces révélations toutes nouvelles des forces latentes cachées dans la nature ? Éternelle insolence de l'orgueil humain qui veut tout approfondir, tout mesurer, tout soumettre aux lois qu'il s'est faites ! Le plus humble, le plus vulgaire des faits ne suffit-il pas à le confondre ? Que les détracteurs dédaigneux du magnétisme viennent m'expliquer comment chaque soir, à l'heure où la lumière s'éteint sur notre globe, une puissance invisible paralyse nos mouvements, engourdit nos membres, et ploie nos corps sous son irrésistible étreinte ? Que se passe-t-il alors ? Comment cette léthargie passagère enchaîne-t-elle l'organisme en laissant l'âme veiller et agir ? Que dire aussi de cet état qu'on appelle le somnambulisme naturel et qui manifeste des phénomènes précisément semblables à ceux du somnambulisme artificiel ? Ah ! si nous devons nier tout ce que nous ne pouvons pas comprendre, si nous de-

vons refuser obstinément d'étudier tout ce qui dérange les notions reçues , fermons les écoles , renversons les monuments glorieux élevés par l'esprit humain , proscrivons les recherches , et retournons résolument aux temps de barbarie où l'ignorance superbe de quelques fanatiques condamnait à la prison et au bûcher quiconque osait douter de son infailibilité !

Reconnaissons que savoir, c'est avoir ignoré, observé, innové : que c'est faire à la vérité, au divin auteur dont elle émane l'outrage le plus sanglant, que de vouloir arrêter l'investigation, l'étude, l'analyse par des persécutions et des restrictions pénales. Nous n'avons certes pas la sotte prétention d'affirmer qu'il n'y ait dans le magnétisme et le somnambulisme ni erreur, ni exagération, ni charlatanisme. Il y en a comme ailleurs, et nous ne serions pas embarrassés d'en montrer dans l'exercice patenté de la médecine, dont personne cependant ne contestera les bienfaits. Mais nous soutenons que le magnétisme et le somnambulisme donnent naissance à un ordre de faits particuliers, d'un intérêt immense, desquels on a pu, on peut encore abuser, précisément parce qu'au lieu de les observer on s'obstine à les nier, et qui, éclairés par la science, pratiqués avec intelligence et probité peuvent devenir pour l'humanité souffrante la source d'un précieux soulagement. Nous demandons à prouver ces faits aussi simples, aussi faciles à saisir que ceux de la vie ordinaire dont nous sommes chaque jour les témoins ; et s'ils sont avérés, nous supplions la magistrature, pour l'honneur du temps où nous vivons, de ne pas s'armer contre eux des sévérités de la loi pénale.

Et si nous avions, en terminant, à faire justice d'une autre objection que nous avons souvent rencontrée dans la bouche de nos adversaires, il nous serait facile de prouver toute l'exagération, toute la fausseté des déclamations complaisamment répétées sur les dangers de la science magnétique. Nous avons sous les yeux des documents qui établissent que l'Angleterre, plus intelligente que la France, à ouvert des infirmeries mesmériques, où des maladies réputées incurables ont été guéries. Nous pourrions citer les noms de personnes occupant un rang considérable dans les lettres, dans le barreau, dans l'armée, qui ont dû le retour inespéré de la santé aux prescriptions de somnambules consultés, quand les médecins les plus célèbres s'étaient avoués impuissants. Et, pour nous renfermer dans le cercle même de la cause, nous avons les mains pleines de lettres qui attes-

tent de la manière la moins équivoque la reconnaissance des malades qui se sont adressés à madame Mongruel, et l'état des cures qu'elle a opérées. Nous prenons au hasard, nous bornant, pour ne pas donner à ce travail le caractère d'une réclame.

Voici ce qu'écrivait, la veille de l'audience du 29 août, une honorable dame que la Cour pourra entendre et apprécier :

« Je ne puis, madame, me rendre demain mercredi à l'assignation » que j'ai reçue de vous ; j'arrive de Corbeil et je pars à Boulogne » avec mes filles. Je regrette de ne pouvoir répéter devant vos juges » combien, en trois circonstances, votre lucidité m'a été précieuse. La » première fois, elle a sauvé mon père ! La deuxième fois, elle m'a fait » retrouver deux cents francs qu'on m'avait pris. (Votre prospectus en » fait mention et je ne l'ai point fait démentir, car le fait est positif et » prouvé.) La troisième fois, c'était pour le parrain de ma petite fille, » homme marquant dans la société, qui avait un ulcère et qui vient » de mourir « avant six mois révolus, » d'un manque de précaution, » ainsi que vous l'aviez annoncé à ma fille et à moi.

» Je me sens trop peu d'esprit pour approfondir la science du magnétisme et du somnambulisme ; mais tout ce que je sais, c'est » qu'ayant été entraînée à voir ce que je ne voulais pas croire, j'ai » cru ce que je n'avais jamais vu, et toutes les personnes qui vous ont » consultée, madame, rendront bien certainement hommage à la vérité.

» Signé : HENRIETTE ANCELIN. »

Nous empruntons au dossier même de la prévention une lettre écrite de province à M. le juge d'instruction par un malade qui avait eu recours à madame Mongruel. On y lit :

« La déclaration que j'ai l'honneur de vous adresser, monsieur, est » à mes yeux un service rendu et un acte de justice : ces titres, j'en ai » l'espoir, lui attireront votre bienveillant accueil.

» J'eus l'occasion en 1848 de consulter madame Mongruel ; son » investigation porta sur une souffrance interne dont elle reconnut la » nature et dépeignit les effets avec une justesse et une netteté admirables. Les conseils hygiéniques qu'elle me donna produisirent » une guérison complète.

» Tout récemment je pris les avis de cette dame au sujet d'une » maladie qui ne m'était point personnelle, on les a suivis et ils ont » produit les plus heureux résultats.

» Dans le courant de l'année dernière j'appliquai les mystérieuses
» facultés de madame Mongruel à l'examen de questions étrangères à
» la médecine : ses réponses étaient évidemment produites par un sens
» intérieur lumineux et profond ; elles portaient le cachet d'une nature
» élevée et généreuse , elles ont reçu des faits une confirmation que
» je dois à la vérité de signaler ici.

» Quant aux rapports directs que j'ai eus avec M. Mongruel , ils
» m'ont donné le motif de le considérer comme un homme parfaite-
» ment honorable. Sa manière d'agir a toujours été à mon égard loyale
» et digne.

» Telles sont , monsieur , les déclarations qu'un sentiment de jus-
» tice m'a poussé à vous adresser. Une pensée de reconnaissance me
» fait désirer vivement qu'elles puissent aider à combattre une accu-
» sation que je crois le résultat de la malveillance ou de l'erreur.

» Signé : AVRIL, maître de poste,
» Commandant de la garde nationale. »

Certes de pareilles déclarations valent bien les témoignages inté-
ressés des sieurs Creuillot et Lemoine , et celui de madame Lemoine
reconnue folle , même par les premiers juges ; et lorsque le signataire
du document que nous venons de transcrire cherchait la source de la
prévention dans la malveillance et l'erreur , il caractérisait à merveille
les deux ordres de faits qui ont entraîné la condamnation.

Peu de jours avant de paraître en justice , madame Mongruel rece-
vait d'Italie une lettre d'où nous extrayons ce passage :

« Assurément , madame , si je m'étais encore trouvé à Paris , je me
» serais empressé de répondre immédiatement à l'objet de votre let-
» tre par une attestation écrite , ou même par un témoignage en
» personne , établissant que le 5 janvier dernier , je me suis présenté
» chez vous pour la première fois avec un esprit prévenu et assez dis-
» posé à l'incrédulité sur la valeur du ministère que vous remplissez
» avec tant de sagesse ; quel ne fut pas mon étonnement , lorsqu'au
» lieu de détails vagues , ambigus auxquels je m'attendais , je ren-
» contrai de véritables lumières rendues en termes élevés qui exci-
» tèrent ma vive satisfaction et obtinrent bientôt par des événements
» successifs leur justification ou vérification.

» D'un caractère sérieux , ayant supporté beaucoup de chagrins ,
» surmonté de grandes difficultés dans ma vie , je suis par-là d'autant
» moins susceptible d'illusions. Je suis persuadé , madame , par l'ex-

» périence que j'en ai faite, que vous êtes à même de donner à des
» personnes bien intentionnées d'éminents conseils, et que vous pou-
» vez, dans une infinité de cas où la docte Faculté est insuffisante,
» rendre d'immenses services à l'humanité.

» Signé : GROUSELLE. »

Nous ne pouvons résister au désir de copier ici presque en son entier
une lettre écrite par un homme considérable par son rang, son nom,
sa fortune, et dont le témoignage a d'autant plus d'autorité que sa vie
a toujours été exclusivement consacrée à des actes de bienfaisance.

« En vous écrivant, madame, cette lettre dont je vous autorise à
» vous servir pour votre défense, je cède à un sentiment de justice
» et de reconnaissance; mais si je vous donne avec empressement et
» plaisir cette marque d'un intérêt mérité, je dois aussi obéir à la
» voix de ma conscience, en faisant ici sans crainte, comme sans
» respect humain, ma profession de foi sur une science, sur un *fait*,
» si l'on veut, que j'étudie depuis plus de vingt-cinq ans, avec la
» plus scrupuleuse et la plus sérieuse attention.

» Doubter des effets du magnétisme et du somnambulisme, me
» paraîtrait aujourd'hui douter de la lumière du jour; mais si je re-
» connais ses effets salutaires, je dois aussi protester hautement
» contre ses abus.

» Nul doute qu'un très bon somnambule ne reçoive parfois des jets
» de lumière qui peuvent lui faire découvrir ce qui resterait inconnu
» à la vue d'un mortel dans l'état de veille. Mais d'abord le temps et
» l'espace ne sont rien pour le somnambule; puis, comme la lucidité,
» quelque étendue qu'elle puisse être, doit toujours se ressentir de
» l'imperfection de notre nature; s'il voit la chose ou l'évènement tel
» qu'il peut ou doit arriver naturellement, il ne voit pas les circons-
» tances qui peuvent l'avancer, le reculer, ou même le changer de
» nature.

» Quant à la santé, il est permis de regarder le somnambulisme
» comme un des dons les plus précieux du ciel. Il découvre souvent
» avec le mal des causes que les médecins les plus habiles n'avaient
» pu reconnaître.

» Sans doute, il y a parmi les magnétiseurs et les somnambules des
» charlatans, comme aussi parmi les docteurs de la science; mais

» l'abus d'une faculté aussi précieuse, toutes les fois quelle ne s'écarte
» pas du domaine de la santé, ne me paraît point et ne peut pas être
» un motif suffisant pour le frapper d'un blâme général.

» La persécution n'arrête ni le mal ni l'erreur; elle lui donne, au
» contraire, de nouveaux adeptes.

» Régulariser le magnétisme ou le somnambulisme, loin de cher-
» cher inutilement, j'oserais dire injustement, à l'interdire; lui im-
» poser des règles fixes, en l'autorisant officiellement, ou au moins le
» tolérer en l'astreignant à des mesures rigoureuses, me paraîtrait, je
» l'avoue, le parti le plus sage.

» On n'exerce pas la médecine sans examen. Eh bien, je voudrais
» de même que le magnétiseur et le somnambule fussent examinés
» par une commission composée, non pas uniquement de médecins,
» mais d'esprits impartiaux et consciencieux, pris dans toutes les con-
» ditions sociales, et jugeant sur les preuves à l'appui.

» Les peines les plus sévères devraient être infligées à ceux qui ne
» se soumettraient pas à ce tribunal de conscience.

» Du reste, les attestations des malades guéris ne pourraient laisser
» aucun doute sur la bonté, la lucidité du somnambulisme et la sa-
» gesse du magnétiseur.

» A ce titre, madame, vous auriez les recommandations les plus
» positives, comme les plus pressantes.

» J'en ai fait par moi-même l'expérience, et aussi toutes les per-
» sonnes que je vous ai adressées n'ont eu qu'à se louer de vos conseils.

» Si votre condescendance vous a portée par exception à céder aux
» sollicitations de ceux qui venaient vous consulter, en dehors de la
» santé; une admonestation plus ou moins sévère de vos juges sera
» sans doute plus que suffisante pour vous servir de leçon; mais en
» dehors de toutes les passions, des jalousies et des haines, le tribunal
» qui vous juge, madame, est trop éclairé pour ne pas prendre en
» compensation les services sans nombre que vous avez rendus, et que
» vous rendez tous les jours, aux dépens de votre vie, à l'humanité
» avec un zèle qu'on ne peut assez louer.

» De quel droit, d'ailleurs, viendrait-on enlever aux malades, sou-
» vent, désespérés, ce moyen de guérison que le ciel semble dans sa
» miséricorde avoir mis à leur disposition?

» Votre mari et vous, madame, consacrez à cette œuvre votre
» temps, je répèterai même votre vie, que vous usez. Comment le

» somnambule vivrait-il si une rémunération quelconque ne lui
» était offerte? et combien de fois, d'ailleurs, ne l'avez-vous pas re-
» fusée, de celui qui n'était pas en position de vous la donner?

» Je désire vivement que cette lettre puisse vous être de quelque
» utilité auprès de vos honorables juges, bien que les faits parlent
» déjà assez haut en votre faveur, pour que vous ne puissiez avoir à
» craindre une nouvelle (1) condamnation.

» Je vous adresse cette attestation, madame, comme un témoi-
» gnage de mon intérêt, et aussi de mon estime.

» *Signé* : LAROCHEFOUCAULD, duc de Doudeauville. »

(P. S.) « Mon journal m'apprend, madame, sans aucun détail, que
» M. et madame Mongruel ont été condamnés par défaut, je ne
» puis croire que cette condamnation soit confirmée, mais c'est ce
» début de l'affaire qui m'a déterminé à vous écrire. »

Nous n'ajouterons aucun commentaire à ces témoignages que nous pourrions multiplier : nous en avons les mains remplies, et il nous serait facile d'amener à la barre de la Cour un nombre considérable de personnes les plus dignes de foi, qui n'auraient pour la lucidité, le désintéressement, le zèle de madame Mongruel, que des paroles de gratitude; et par là, nous établirions qu'à supposer, ce qui n'est point prouvé, qu'elle ait une fois commis une erreur infiniment regrettable, elle a pendant plus de deux années consacré son temps et sa vie au soulagement de ses semblables. Que la Cour veuille bien se rappeler le rapport de messieurs les commissaires de l'Académie de médecine, et la constatation par eux faite des facultés dont jouissait mademoiselle Cœline, plus clairvoyante et plus sage; en état de somnambulisme, que les médecins les plus expérimentés; qu'elle vérifie par elle-même, si elle le juge convenable, la lucidité de madame Mongruel, et qu'en présence de services incontestables rendus à ceux qui les proclament, elle détourne de la tête d'une femme estimable et de son mari une condamnation déplorable, qui, retombant de tout le poids d'une injuste fatalité sur trois jeunes enfants sans famille et sans appui, les livrerait, durant treize interminables mois, aux affreuses conséquences de la misère et de l'abandon!

(1) M. le duc de La Rochefoucauld fait ici allusion au jugement prononcé contre la prévenue, par le tribunal de simple police, le 1^{er} août, pour avoir deviné l'avenir.

D'ailleurs, où iraient tomber les foudres de la loi ! Nous le répétons en finissant, car à nos yeux le procès est là tout entier, elles tomberaient, non pas sur une pensée criminelle, sur une machination frauduleuse, sur une responsabilité morale ordinaire ; mais sur une opération psychologique dont la source et les effets sont mystérieux, dont la réalité est irrécusable ; sur une science qui, plus éloquemment que toute autre, enseigne aux plus incrédules l'immatérialité de l'âme et l'existence de Dieu ; sur un ordre de faits qui soulevant devant nos faibles regards un coin du voile qui nous dérobe l'infini, découvre à notre intelligence des horizons sans bornes ; sur des vérités physiques dont l'humanité souffrante a déjà profité et qui peuvent devenir pour elle une bienfaisante révolution ! Voilà ce qu'il s'agit d'atteindre avec l'article 405 du Code pénal ! voilà la lumière qu'on voudrait voir étouffer des mains même de la magistrature française, gardienne de la loi, en même temps protectrice vigilante de la liberté, du droit de penser, d'observer, d'élargir sans cesse le domaine si borné de nos connaissances ! Eh bien ! nous sommes sans crainte ! le temps n'est plus où la justice se croyait obligée de proscrire l'indépendance de l'esprit humain, et la généreuse hardiesse des expérimentateurs ! Quand un principe nouveau prend possession du monde, il y soulève de violentes résistances. La tourbe des ignorants, des faux savants, des esprits routiniers, des hommes vivants par les systèmes du passé, l'attaque sans relâche. Ceux qui le défendent et le propagent peuvent être méconnus, outragés, calomniés ! Au plus fort de la persécution qui les éprouve, ils doivent, tout accablés qu'ils sont par le vulgaire, se retrancher fièrement comme leur illustre prédécesseur dans la protestation de la vérité conspuée en leur personne. Le *Pur si muove* de Gallilée, condamné par la justice officielle de son temps a triomphé de la prison, des docteurs, et de l'ignorance. Aujourd'hui, un pareil sacrifice n'affligera pas la science et l'humanité. Le magnétisme pourra être réglementé, il ne sera plus nié ni condamné. La Cour réformera la sentence soumise à sa haute sagesse.

JULES FAVRE,

Avocat à la Cour d'appel,

Représentant du peuple.

CHAPITRE XI.

Opinions d'autres membres du barreau de Paris.

I.

Autour de cette défense si serrée, si concluante de l'illustre défenseur, se sont groupées les adhésions qui suivent et que nous devons reproduire à divers titres.

Cet écrit suffit à la défense de M. et de madame Mongruel. S'il n'en assure pas le succès, c'est qu'aucun effort ne pouvait l'obtenir.

Chacun des lumineux développements qu'on vient de lire a son utilité : il n'y a rien à ajouter. On peut tout au plus songer à en présenter l'analyse, non qu'il soit besoin d'offrir en termes plus clairs et plus concis des considérations si clairement exposées, des raisonnements si étroitement enchaînés; mais il y a peut-être quelque avantage à montrer que, réduite à sa plus simple expression, dépouillée de tout ornement, ramenée à la forme la plus rigoureuse, l'argumentation dirigée contre la sentence des premiers juges conserve toute sa puissance.

Le tribunal a condamné M. et madame Mongruel comme coupables d'escroquerie. Il a donc jugé qu'ils avaient employé des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. — Or, quels sont les actes et les faits qui dans la pensée des juges ont constitué les manœuvres frauduleuses ayant le but coupable qu'indique la loi?

Ce sont précisément les faits que M. et madame Mongruel

ont eux-mêmes, ouvertement, en plein jour, à grand bruit, annoncés dans leurs écrits, dans leurs publications.

Sans doute, ils sont bien extraordinaires, et l'on concevrait qu'ils fussent incriminés, si rien n'en indiquait l'origine et n'en donnait l'explication.

Mais madame Mongruel a dit au public et répété devant ses juges : « Je suis somnambule; c'est dans l'état de somnambulisme et par lui que je parviens à produire ces résultats étranges, merveilleux, qui dans l'état ordinaire sont au-dessus ou en dehors des facultés humaines. »

A cette défense, que peut répondre le ministère public ou le tribunal de justice répressive?

L'une de ces deux choses seulement :

Le somnambulisme n'existe pas; du moins il ne produit pas de semblables effets; la raison ne saurait l'admettre, l'expérience ne l'a pas démontrée;

Ou bien, votre sommeil est simulé; vos prétendues opérations magnétiques sont des déceptions, des mensonges, des œuvres frauduleuses; en un mot, vous n'êtes pas somnambule, vous feignez de l'être.

Dans la première hypothèse, si on nie le magnétisme et le somnambulisme, qui n'en est qu'un effet, il suffit pour fermer la bouche et ouvrir les yeux aux plus incrédules de rappeler les constatations officielles d'expériences nombreuses, et de citer l'arrêt solennel de la Cour de cassation.

Si, au contraire, reconnaissant l'existence du somnambulisme et ses effets généraux, on conteste l'état spécial du prévenu; alors et pourvu que les manœuvres frauduleuses, la simulation coupable du sommeil ou de l'état magnétique soient bien établies, la condamnation est parfaitement juridique.

Mais, est-ce une condamnation de ce genre qui a été prononcée contre M. et madame Mongruel?

On ne saurait sérieusement le soutenir. C'est le somnambulisme qui a été condamné en leurs personnes. Les premiers juges ont fondé leur décision sur ce que les prodiges annoncés étaient impossibles à réaliser, même sous l'influence du som-

Là, on peut appliquer le proverbe :
« le combat finit faute de combattant »
Et ajouter : « le Magnétisme cesse d'être
militant » après en avoir donné ce
qui avait paru de son ouvrage, &
l'auteur, notre compatriote, disparaît
..... M. Marguier, dans la
lettre à son oncle, attribue à la
politique, la cause de son départ, &
serait-elle pas au contraire dans la
méintelligence survenue entre lui &
sa femme « la Sibylle moderne » ? ..

Quoiqu'il en soit :

Finis non coronat opus.

The first of these is the fact that the
the second is the fact that the
the third is the fact that the
the fourth is the fact that the
the fifth is the fact that the
the sixth is the fact that the
the seventh is the fact that the
the eighth is the fact that the
the ninth is the fact that the
the tenth is the fact that the

the eleventh is the fact that the



Mongruel.

Magnétisme.

mémoire

de Jules Favre.

la Sibylle moderne.





Digitized by the Internet Archive
in 2016

<https://archive.org/details/b24884479>

Notice

En 1834, nous vinmes habiter la maison que nous avions acquise de M. de Froger. De chez nous, nous fîmes des changements qu'en nécessita le partage : la cuisine devint la salle à manger & mon cabinet ; l'orangerie fut convertie en cuisine, dans laquelle on ne pouvait faire de feu. Notre mason, y perdit son latin, on nous conseilla d'appeler un mason fumiste, François dit Coraquin, demurant au Saq : ce que nous fîmes. ce mason vint & amena, comme aide, son jeune beaufrère, Mongrueul, également du Saq. Je vis les deux fumistes se livrer à un examen approfondi de haut en bas, posant des chiffres & de livres au calcul je pendais un peu au charlatanisme on fit le travail, la cheminée fuma moins, mais elle fuma encore.

Mongrueul me paraît intelligent. M. Besson, à l'occasion de la noce, il le jugea comme je le avais jugé, il aimait les vers, il leur donnait ces leçons le soir, il fit venir le

maçon et il lui donna ses leçons
 le soir. Le professeur était xaphé
 & il avait le bon d'enseigner, en
 peu de temps, l'ouvrier fut capable
 d'entrer à l'école normale, pour se
 faire recevoir instituteur. Il fut
 reçu, et il fit ici un interim, il
 alla ensuite établir une école à
 Beaumontel. après quelques
 années, il vint à Paris, & sa femme
 est devenue la Sibylle moderne. Le
 ménage occupa la presse, la médecine,
 le barreau & les tribunaux. Kula
 ferve donna à la Sibylle l'appa-
 reil de son talent. Monquiel est
 devenu écrivain, il publie, entre autres
 écrits, le Magnétisme qu'il
 n'a pas terminé.

étant à Beaumontel, il se
 maria, il eut deux fils. Il abandonna
 l'instruction et se fit publiciste.
 Il fut rédacteur du journal l'Éclair.
 Il quitta cette ville pour Rouen, où
 sa femme mourut. Il fit connaissance
 d'une belle jeune personne qu'il
 épousa et dont il eut un fils. C'est
 à Rouen que Monquiel commença

~~l'ouvrage~~ à 20 livres au magnétisme
 mais Pyronen ne lui suffit pas il
 alla à Paris où les deux époux
 acquirent une certaine célébrité; c'est
 de là que je reçus plusieurs livraisons
 du Magnétisme militant & le
 portrait de la Sibylle moderne

Dans le classement que j'ai
 entrepris, j'ai retrouvé les livraisons
 je les ai luas et j'ai trouvé qu'elles
 avaient de l'intérêt. Dans une question
 qui à diverses époques, a vivement
 occupé les esprits, quant au portrait,
 il était avec celui de Lamy, représentant
 du peuple, sur une tablette d'une des
 chambres. la Sibylle & le représentant
 ont disparu ensemble: Monnè soit
 qui mal y pense... Mon quel
 est né à Damville, j. m. suis enquis
 auprès de son neveu, M. Carroquin,
 de ce qu'il était devenu la famille. Il
 m'a appris que son oncle avait
 laissé femme et enfant pour courir
 le monde; que la femme toujours
 somnambule s'était fort bien conduite,
 qu'elle avait élevé comme le sien
 les enfants du premier mariage, que
 l'aîné était rédacteur du journal

D'Aras, et le second était à la tête d'une
 des premières maisons de commerce de Gari-
 je manifestai le regret d'avoir perdu le
 portrait de la Sibylle, M. Coraquin m'a
 dit qu'on ne trouvait plus son procureur,
 mais qu'il en avait vu un autre à une
 messe, & qu'on lui avait dit avoir
 trouvé dans la cote du haut-bois...
 comment est-il allé là ?... je ne
 l'ignore pas. M. Coraquin a demandé
 le portrait, on le lui a remis, et il m'a
 rendu maculé et terni, & il m'a
 donné un ouvrage de la Sibylle,
 la Lande, les rois de l'arriére...
 peu de temps après, M. Coraquin est
 venu, il m'a dit avoir écrit à son
 oncle, qu'il en avait reçu une réponse
 qu'il m'a obligeamment donnée.

Cette réponse m'a paru curieuse,
 elle donne des détails sur la vie
 aventureuse de notre compatriote, elle
 justifie la vérité de ce proverbe :

Pierre qui roule n'amasse pas de
 mousse.

Je joins la lettre que je possède
 de la famille Monguét.

UNION
DE LA SCIENCE, DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE
SOCIÉTÉ
la fabrication, l'importation, l'exportation et le commerce

PRODUITS CHIMIQUES SPECIAUX
et de tous articles répondant
au titre ci-dessus :

Fournitures diverses pour fabriques
et usines
sine-Balin, anticalcaire, tartrifuge et
vère, contre incrustations et explosions
de chaudières à vapeur.
raits de bois colorants jaune, cam-
he, quercitron, Ste Marthe, etc. liquides,
cristallisés ou en pâte.
lues fines, couleurs et droguerie pour
ture, impressions, azurages, vernis-
sages, colorations, etc.
velles encres diverses, solides ou li-
des, typographiques, lithographiques.
sympathiques, mystérieuses, etc.
ences pour détacher, dégraisser, mettre
auf: peaux, paille, coton, laines, soie,
dentelles, etc.

PAREILS ET LIQUIDES POUR
ECLAIRAGE
et chauffage atmosphériques
LUSIEURS BREVETS
DIX RAPPORTS ACADEMIQUES
DAILLE D'OR - OROGNANCE ROYALE
NOMBREUX CERTIFICATS, ETC.
succes garanti
A COLORES POUR ILLUMINATIONS ET FETES

MAISONS
ruxelles, Londres, Paris, Vienne
Fabrique et Expéditions
27 rue du Couvent 27
a Anvers

AGENCES
ANS TOUTES LES VILLES PRINCIPALES
D'ALLEMAGNE, D'ANGLETERRE,
BELGIQUE, DE FRANCE, DE HOLLANDE,
D'ITALIE ET DE SUISSE

Directeur: T. G.
Secrétaire organisateur:
P. MONGRUEL
GENIEUR CIVIL, CHIMISTE INDUSTRIEL,
AUTEUR DU
aité pratique des huiles minérales
expert en décoloration des schistes, asphalte
pétrole du Canada, etc.
ore de l'Institut scientifique des deux mondes et de
plusieurs Sociétés industrielles, ou savantes

Avis à lire
A. Toute notre correspondance étant
franchie avec nos Représentants délégués,
nous refusons rigoureusement les
lettres et paquets dont le port n'est pas
payé.
B. Nos Correspondants sont priés de
souloir bien rappeler le No d'ordre de
nos lettres auxquelles ils répondent, pour
nous éviter les recherches ou nous les
faciliter.
C. Dans le même but, nous les prions
également de nous rappeler, bien dis-
tinctement, leur nom et leur adresse, dans
chaque correspondance.
D. Tous les 4 ou au moins de nos im-
pressions, Prospectus, Lettres, Circulaires,
etc. sont numérotés par une seule série
de numéros, pour la facilité des renvois
né nous indiquons par le chiffre du 4
facilement () deux parenthèses.

A. Monsieur Désiré Carroquin, Entrepreneur, a Damville,
N° d'ordre: 4207. Anvers, le 3 avril 1869.

(27 Rue du Couvent 27)

Mon cher Neveu,
J'apprends, avec beaucoup de plaisir, que quelqu'un daigne s'occuper
de l'histoire de mon pays natal. (On trouverait ma naissance inscrite, sur les livres
de l'Etat civil de Damville, à la date du 26 avril 1815) - Certainement écrire l'histoire
d'un petit pays, et y mettre en relief les illustrations, ou ceux du lieu qui sont sortis
de l'obscurité de la foule, par des actions méritoires etc. est un labeur ingrat et
pénible! Il faut beaucoup de courage pour l'entreprendre. Tous les bons citoyens,
un peu lettrés ou instruits, doivent à l'auteur vaillant d'un tel livre, un
concours désintéressé de renseignements utiles. - C'est à ce titre que je ne
demande pas mieux que de fournir à Monsieur Abrouty les Notes qu'il
pourra désirer de moi... Mais j'aurais besoin de savoir, préalablement, si
l'histoire de Damville qu'il prépare doit être purement et surtout richement
historique, ou une histoire anecdotique; si l'auteur a plus en vue les hommes
ou les choses; si ne s'agit que d'enregistrer et les racontant brièvement, les
événements militaires ou politiques qui ont précédé le pays sous la
domination des divers seigneurs qui en ont été les Maîtres, ou si c'est plutôt
une hystorographie des hommes qui ont habité, ou qui sont nés dans le pays?

Tu me diras, cela, à titre de renseignements.
Du temps que je collaborais à la rédaction du Courrier de l'Eure, ou
du Journal de l'Eure, il se publiait, par cahiers - si je me souviens bien - les Légendes
de l'Eure, dans lesquelles M. Abrouty pourrait recueillir plusieurs notes intéressantes.
La Société Libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres, de l'Eure,
dont les travaux forment un recueil volumineux, lui fournira aussi des
documents précieux.

Quant à moi, personnellement, j'ai si peu la foi de la résurrection avec
les mêmes corps, animés des mêmes faiblesses et des mêmes passions; et je crois si
peu que les âmes puissent, après la mort, tirer vanité des hommages rendus à
leurs corps vivants ou cadavres, qu'il m'importe fort peu qu'on m'élève
un pied de stal, ou qu'on me creuse une tombe dans le sable, ~~de mes jours!~~
- C'est qu'en effet tous les monuments historiques qu'on élève pour honorer la
mémoire des hommes, ne peuvent en aucune façon profiter à ceux qui en sont
l'objet; et il ne servent que la vanité de leurs descendants, et un peu celle de leurs
compatriotes.

Mais comme l'histoire d'un pays ne se fait, en définitive, qu'avec, ou en y
mélant celle des hommes de ce pays; et que je reconnais l'utilité de l'histoire
générale se composant d'histoires locales ou partielles, j'approuve le travail
de Monsieur Abrouty et le félicite de son courage, en l'honneur de Damville. Et
comme je suis un enfant de cette fameuse Cité, je ne dois à son histoire!.. Aussi
je ne refuserai, comme je l'ai dit plus haut, aucun des détails que l'historien
pourra désirer de moi... maintenant que j'ai expliqué tant bien que mal
le motif qui me fait agir en cette circonstance - Donc j'entre en matière,
avec ma page suivante.

(*) On peut être les Légendes normandes, je ne me rappelle plus bien le titre.

Le Magnétisme Militant était en cours de publication en 1850 et 1851, et paraissait en livraisons. J'habitais alors à Paris, rue des Beaux Arts N° 5, un appartement somptueusement meublé. C'était le temps de ma splendeur! J'avais trois salons, et deux cabinets de consultation, dont le plus petit avait sur sa cheminée une pendule de 3,000, et un meuble en satin de soie d'autour d'or de 5,000 fr, bien qu'il se composât de peu de sièges.... En ce temps là, je gagnais 200 fr par jour, l'un dans l'autre!... Dans ce temps là aussi, je recevais chez moi les plus hauts personnages non seulement de France, mais de l'Europe! et il n'était pas rare de voir à ma table d'hôte dans la rue, trois, quatre, cinq et six voitures, berlins et équipages à or, à la mode de la Sibille Moderne... (C'était le cabinet de consultation et entouré de vitraux gothiques, dont je veux de parler). Alors dans mes salons, sur mon palier, ou dans mes escaliers, la fine fleur de la noblesse, de la finance, politique etc. les barons, les vicomtes, les Marquis, les princes, les Ambassadeurs, et parfois même nous recevions des têtes couronnées!... Mais en ce temps là aussi, j'eus à soutenir 12 à 15 procès.... luttant seul contre la Faculté de Médecine, contre les attaques du Clergé, contre la police déchaînée sur moi, etc. etc. - Le Magnétisme militant relate un de ces procès, dont plusieurs ont été classés dans les Cours célèbres! et où figuraient, comme témoins, les Comtes de St Priest, les Marquis de Grammont, les Ducs de La Rochefoucauld etc. qui venaient attester s'être bien trouvés des conseils de la moderne Sibille... - Les prétentes les plus futiles, comme les courses les plus sérieuses et les ^{questions} les plus graves, amenaient chez nous toutes les sommités sociales!... Les partisans d'Orsini venaient demander à la Sorcière si le coup médité par leur chef contre la vie de l'Empereur serait couronné de succès! - Les Legitimistes de vieille souche bretonne, si Henri V avait chance de monter sur le trône de France; - Les Ducs de Grammont et de La Rochefoucauld, si l'ordre de choses établi durerait longtemps, et s'il ne serait pas prudent de se rallier aux Bonaparte;... Le Prince de B... venait demander à interroger sur les infidélités de son Amant, le Comte de T...; La Comtesse Kiseleff de Russie (femme d'Ambassadeur) venait, avec d'autres tripoteurs de Bourse, demander s'il fallait jouer à la hausse ou à la baisse... Le prince Bibesco, s'il était à tout jamais chassé de son trône des Principautés Roumaines; le prince Louis Napoléon Président de la République, à l'hôtel Wagram, rue de La Paix, chez la belle comtesse Potocka, s'il réussirait dans son projet de résurrection de l'Empire, etc. etc. etc. ... (Lorsque j'aurais le temps d'écrire mes Mémoires, ces trois années de ma vie 1849-1850-1851 et encore un peu 1852, me fourniront des pages du plus piquant intérêt!)

Enfin, arriva le coup d'état du 2 décembre, et ma fuite en Suisse, deux jours à l'avance; parce qu'ayant été Vice-président et Orateur d'un Club démocratique du 10^e arrondissement, tenant ses séances rue du Bac, au Salon de Mars, après la révolution de février, je savais que j'étais noté comme républicain, et qu'il eût bien pu être malin pour moi d'attendre à Paris les événements.... comme cela a été malin ^{en effet} pour tous mes amis, qui furent arrêtés la nuit, et enfermés dans des cachots, ou déportés sans jugement etc.

Par conséquent la publication du Magnétisme Militant fut arrêtée, et elle n'a jamais été reprise.... j'ai perdu tous les éléments nécessaires à son achèvement.

Depuis lors, j'ai fait à Lyon un assez fort volume qui a paru en 17 ou 18 livraisons mensuelles, sous le titre Journal des sciences psycho-phéniques. C'est un volume fort intéressant au dire de tout le monde, et qui forme je crois 700 à 800 pages. Puis j'ai fait le Dictionnaire de la Guerre d'Italie, petit volume de 24^e se vendant à Paris, passage du Caire, chez Du Bois et Vert, ouvrage conçu et exécuté en 60 jours et 60 nuits! rempli de renseignements circonstanciés sur toutes les personnes qui ont joué un rôle réel comme dans la Guerre d'Italie (de 1859), mais se repentant nécessairement, par imperfection

Handwritten text in a cursive script, likely from a 17th or 18th-century manuscript. The text is written in a dark ink on aged, slightly yellowed paper. The handwriting is fluid and characteristic of the period.

Continuation of the handwritten text. The script remains consistent, with some variations in line spacing and ink density. The text appears to be a single paragraph or a section of a larger work.

Final section of the handwritten text on this page. The word "Sine" is clearly visible in the middle of this section, possibly indicating a section header or a specific term. The text concludes with a few more lines of cursive script.

Depuis que j'ai écrit quelques
lignes à M^{onsieur} de M^{onsieur} de M^{onsieur}, j'ai
appris divers renseignements qu'il
est bon de rapporter pour compléter
autant que possible le biographe de
M^{onsieur} de M^{onsieur}. M^{onsieur} de M^{onsieur} qui lui
donna des leçons, en donnait en même
temps à un jeune ouvrier charpentier, non
moins intelligent que le jeune maçon.
Le maître les trouva capables pour une
autre carrière, et il leur fit donner
des services: le charpentier comme
ditant qu'il voulait être indépendant.
Le maçon voulut se consacrer à l'architecture.
M^{onsieur} de M^{onsieur} le fit entrer à l'école normale.
M^{onsieur} de M^{onsieur} ne tarda pas à obtenir
un brevet de capacité, mais l'habile
direction soupçonnait l'élève d'être
ambitieux, prodigue et passionné
pour les femmes, il hésitait à le
faire nommer instituteur public.
Le jeune homme s'établit à
Combon, comme instituteur
privé. De là il alla en la même
qualité à Beaumontel, il épousa
une jeune fille douce et vertueuse.

L'instituteur Monney a de si modestes fonctions, il quitta Beaumont et vint aller au Neubourg pour se mettre dans la librairie. Il laissa cette partie, il va à Elbeuf, à Rouen, où il se pose comme agent d'affaires.

Dans cette position, il établit son cabinet dans un quartier, loin de celui où étoit le domicile conjugal. On le rencontrait souvent ayant à son bras un beau jeune homme, qui devint plus tard la Sibylle moderne.

Pendant ce temps, la malheureuse femme languissait avec deux enfants et elle alla, atteinte d'une exulte maladie, mourir à l'hôpital. Ce fut alors que la Sibylle sut que son amant étoit marié; celui-ci arriva voyez, ils se marièrent, et on sait que la seconde femme a eu grand soin des enfants de la première, et qu'elle les a parfaitement élevés.

Comme j'ai dit en allant à Paris où la célèbre atteignit la Somme et le magistrat, c'est à Paris que la misintelligence

se glissa dans le ménage. La
séparation eut lieu & le mari se
mit à courir le monde : sa lettre
est datée de Londres, et il annonce
qu'il va bientôt quitter cette ville.

Depuis qu'il a eu une bonne
femme, enfant et patrie, Mongruel
est venu ici à la mort de sa femme ;
il est allé chez son condisciple M.
Gouyer charrpentier, devenu riche
propriétaire, il lui a dit qu'il en ait
peu comme s'il eût cinquante mille
francs de revenu, il est convaincu
de la lucidité de sa femme, & qu'un
jour on connaîtra la puissance du
magnétisme, comme on connaît
aujourd'hui celle de l'électricité.

Je ne veux pas juger Mongruel,
seulement il m'est permis, après ce
que j'ai remarqué dans sa jeunesse,
qu'il y a du charlatanisme dans
certaines faits & qu'il a une vie
aventureuse, quoiqu'il en soit,
c'est un homme extraordinaire ;
non à Ramville j'en crois que sa
biographie n'est pas inutile
pour notre histoire si peu

féminin. c'est le Cagliostro de la comédie, à quelques exceptions près. on peut lui appliquer ce vieux proverbe, somme je l'ai dit dans ma notice, & que je récite:

Pierre qui vouloit ramasser
par Demoussé.

Postscriptum

Il me revient à la mémoire, & il m'a été raconté d'après fait, qui coïncident avec dans une notice biographique, & qui démontrent le caractère de l'homme.

Dans son enfance, Mon. quel eût plus d'une fois à subir la correction paternelle. un jour que la correction lui avait paru trop forte, il s'enfuit... il avait à peine deux ans. Sa famille le chercha en vain, & Mon. ne fut jamais en instance de police, qui, après un mois de recherche, trouva le fugitif gardien de l'indemnité d'une personne auprès la école de Douvres. Dans les environs du pont de l'arche, & il fut rendu à sa famille.

Plus tard, le seigneur homme ayant
trouvé dans un vieux bouquin, ~
comment on avait inventé la poudre,
s'imagina d'en faire à sa façon ~
un jour il veut essayer son œuvre, il
jette une pincée de sa poudre dans le
feu : elle ne s'enflamme pas ~
L'écouardi pensa que la cendre interceptait
la communication, il prend un bâton
et souffle dessus avec la bouche, une
étincelle jaillit & la poudre inventée
fait explosion. ~ il est brûlé,
on fut obligé d'avoir recours
au médecin pour lui donner du
Suind.

Après avoir vu son camarade.
Gouger s'imaginant de faire du
Gaz, ils réussirent

Après avoir reçu les leçons
nécessaires pour donner l'instruction
élémentaire, et alla, comme je l'ai dit
à Beaumontel, on l'engagea de
donner des leçons de latin, il eut la
hardiesse d'ay consentir ~
comment s'y prit-il ? il s'était lié
avec un jeune médecin du lieu, il
allait chez lui le soir prendre une
leçon de latin, et il la donnait le
lendemain à ses élèves.

à Beauvent il fit un coup -

de maître, il se fit agent d'affaires,
sans enoir comme les lois

oh ! c'est un homme habile,
s'il eut du prestige de sa magna-
nimité et des connaissances qu'il
a acquises, il aurait été un homme
remarquable.

Fin de la notice

*Hommage de l'Auteur à Monsieur
Abrouty, juge de paix de Damville
Paris, 25 mai 1851*

Mongruel

LE

MAGNÉTISME MILITANT.

